

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

☐ Coloured covers/
Couverture de couleur

☐ Coloured pages/
Pages de couleur

☐ Covers damaged/
Couverture endommagée

☐ Pages damaged/
Pages endommagées

☐ Covers restored end/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque

☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

☐ Pages detached/
Pages détachées

☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

☒ Showthrough/
Transparence

☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

☐ Continuous pagination/
Pagination continue

☒ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

☐ Includes index(es)/
Comprend un (des) index

☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title on header taken from: /
La titre de l'en-tête provient:

☐ Title page of issue/
Page de titre de la livraison

☐ Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

☐ Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

☒ Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: **Pagination irrégulière. Quelques pages sont des photoreproductions.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☐	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X
☐	☐	☒	☐	☐	☐

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

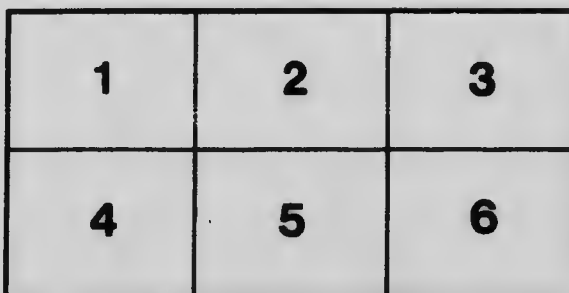
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

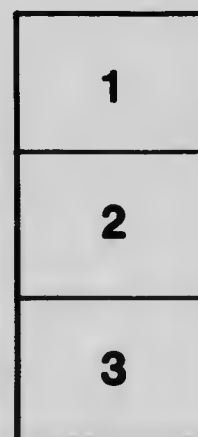
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

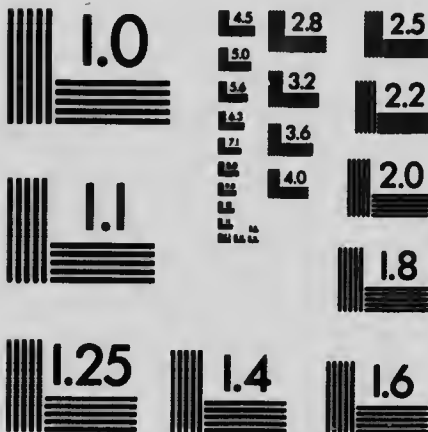
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



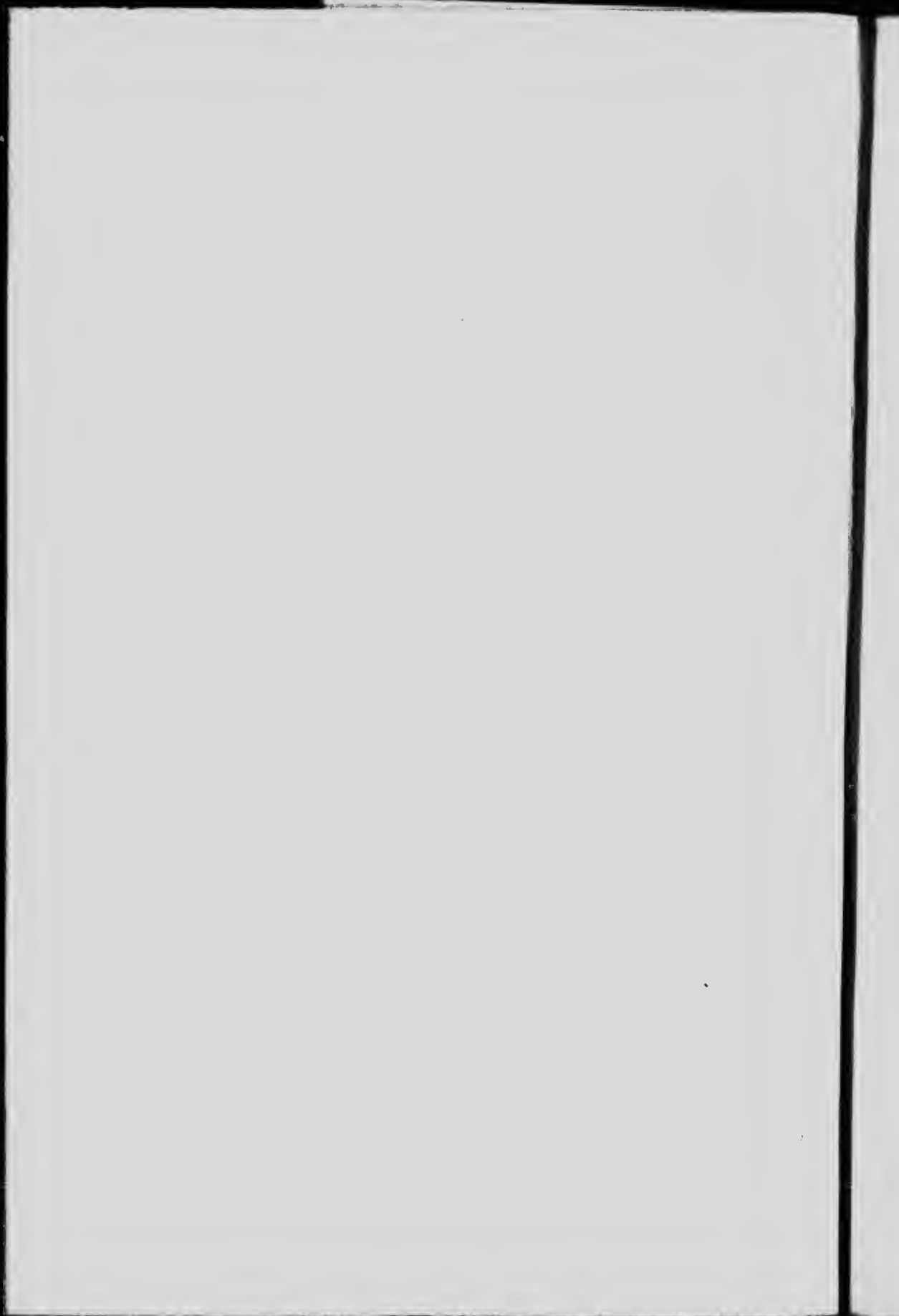
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



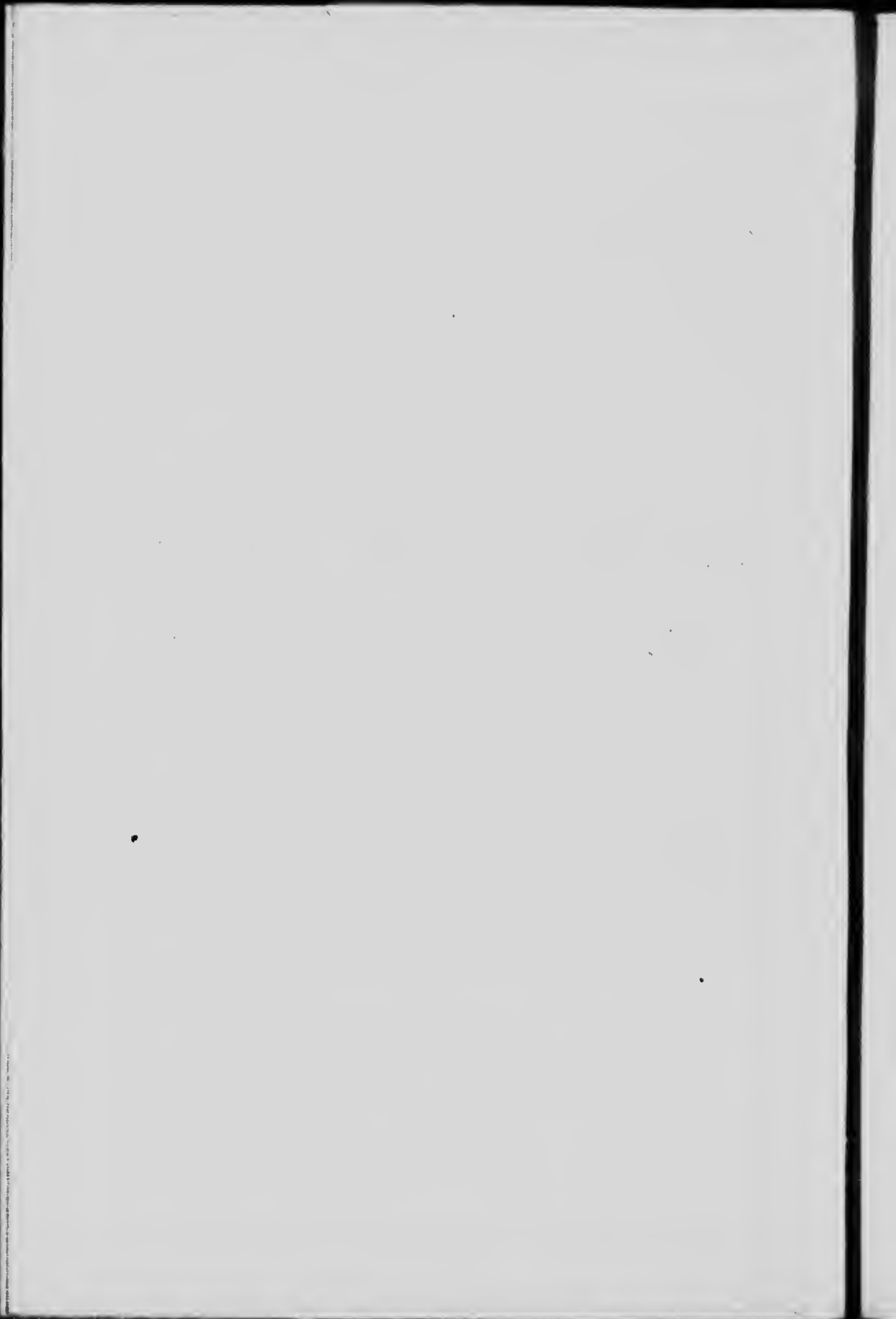
APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5900 - Fax



Diocèse de Chicoutimi

MANDEMENTS, Etc.



LETTRES PASTORALES
MANDEMENTS, CIRCULAIRES

ET AUTRES DOCUMENTS PUBLIÉS

DANS LE

DIOCESE DE CHICOUTIMI

2e SÉRIE

MONSEIGNEUR L.-N. BEGIN

DEUXIÈME EVEQUE DE CHICOUTIMI



1888-92

BX1423

25

C 313

1888/92

CDD

(N° 1)

MANDEMENT D'ENTRÉE

DE MONSIEUR LOUIS-NAZAIRE BÉGIN
ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

LOUIS-NAZAIRE BÉGIN, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI,

Au Clergé, aux communautés religieuses et à tous les Fidèles du Diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

En vous adressant la parole pour la première fois, nous éprouvons le besoin de vous révéler les sentiments les plus intimes de notre âme et de vous faire connaître les souhaits que nous formons pour votre bonheur, en même temps que nos craintes et nos espérances.

Nos souhaits sont les mêmes que le grand Apôtre des nations faisait aux fidèles des diverses Églises : c'est que *la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ, la charité de Dieu et la communication du Saint-Esprit demeurent avec vous tous* (a) ; c'est que *la paix de Dieu, qui surpasse tout sentiment et toute pensée, garde vos cœurs et vos esprits en Jésus-Christ* (b) ; c'est que vous soyez tous unis en Notre Seigneur comme *les membres d'un même corps* (c) et que vous n'ayez tous, à l'exemple des premiers chrétiens, *qu'un cœur et qu'une âme* (d) ; c'est que vous soyez *vigilants, fermes dans la foi, courageux dans l'action* (e), *soumis aux autorités* (f), inébran-

(a) II Cor. XIII, 13.

(b) Philipp. IV, 7.

(c) I Cor. XII, 12.

(d) Act. IV, 22.

(e) I Cor. XVI, 13.

(f) Rom. XIII, 1.

ables dans votre attachement à la Sainte Église Romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises.

Voilà les vœux que nous formons pour nos chers diocésains, pour cette loyale, généreuse et catholique population que Notre Saint-Père le Pape vient de confier à notre sollicitude pastorale. Puisse ce vaste diocèse se développer à tous égards et son immense territoire se peupler de familles vraiment chrétiennes ! Puisse-t-il voir s'épanouir les vertus qui font les saints ! Puisse la jeunesse, à l'instruction de laquelle nous avons consacré jusqu'à présent nos labeurs, grandir dans la pratique de la religion, dans l'amour du travail et devenir, par des études de plus en plus solides, capables de rendre des services signalés à notre bien-aimée patrie.

Le lourd fardeau de l'épiscopat, Nos TRÈS CHERS FRÈRES, la terrible responsabilité qu'il impose, les devoirs si graves et si multiples qu'il entraîne avec lui, les grandes vertus qu'il exige, sont, certes, bien peu proportionnés à notre faiblesse et nous inspirent la crainte bien fondée que, malgré l'abondance des grâces divines, notre bonne volonté ne puisse vous procurer tout le bien que vous attendez de nous.

Aussi, sous l'empire de ce légitime effroi, avons-nous fait tout en notre pouvoir pour nous soustraire à cette redoutable charge ; nos supplications ont paru un moment être exaucées, mais le Saint-Père a enfin parlé, et, désireux de faire cesser le long veuvage de l'Église de Chicoutimi, il nous a commandé d'accepter sans hésitation ce poste difficile et dangereux, cette œuvre de courage et de sacrifice. Cet ordre formel du Vicaire de Jésus-Christ a calmé nos inquiétudes ; il nous a paru être la claire expression de la volonté divine. Nous avons donc fait taire nos répugnances comme les inclinations de notre cœur, et, dans la solitude de la retraite, nous nous sommes préparé sans retard à recevoir l'onction épiscopale et à venir demeurer au milieu de vous.

L'apôtre Saint Paul, retraçant à ses disciples, Timothée et Tite, les vertus qui doivent briller dans un Évêque, dit qu'il doit être *irréprochable, fortement attaché aux vérités de la foi, afin qu'il soit capable d'exhorter dans la saine doctrine et de convaincre ceux qui*

s'y opposent (a). Il exige de lui une science profonde, une piété solide ; il veut qu'il soit le guide et le modèle de tout le troupeau (b) ; il l'avertit qu'il aura à rendre compte des âmes qui lui sont confiées (c) ; il l'exhorte à combattre vaillamment, à gémir, à prier, à souffrir, à se faire tout à tous pour les gagner tous à Jésus-Christ (d).

Ces obligations si graves ne sont-elles pas, Nos TRÈS CHERS FRÈRES, de nature à légitimer nos craintes ? Que sommes-nous pour faire face à tant de devoirs ? Oh ! priez donc, priez beaucoup pour nous ; c'est la plus riche aumône que nous puissions vous demander : il n'y a que la grâce de Dieu qui puisse fortifier notre faiblesse et nous rendre moins indigne du rang hélas ! bien trop élevé que le Souverain-Pontife vient de nous assigner dans la milice sainte. Puissions-nous, aidé des célestes bénédictions, marcher sur les traces des glorieux Pontifes qui ont, depuis plus de deux siècles, gouverné notre Église Mère de Québec, sur les traces de l'illustre Prince de l'Église qui nous a toujours entouré de sa paternelle sollicitude et qui en nous imposant les mains, comme Saint Paul à Timothée, nous a légué un ample héritage de bons exemples et de vertus que nous voudrions faire fructifier.

Puissions-nous être le parfait imitateur du digne et vénérable évêque, dont Chicoutimi pleurera encore bien longtemps la perte, évêque si charitable, si distingué par son zèle et sa piété, si grand par son humilité, si heureusement doué de toutes les vertus qui font les Apôtres. Pontife vénéré, trop tôt descendu dans la tombe, vous qui nous honoriez de votre précieuse affection, priez pour notre peuple qui a été le vôtre, priez pour votre successeur qui en a tant besoin. La mort, toujours impitoyable, vous a moissonné dans la vigueur de l'âge et vous a soustrait à ce fardeau que vous portiez avec tant de courage et de gloire. Priez maintenant pour nous dans le séjour du repos et du bonheur éternel, où vous recevez la récompense d'un épiscopat si fécond en grandes œuvres.

Et vous, Nos TRÈS CHERS FRÈRES, qui partagez notre vénération pour la mémoire bénie de notre prédécesseur, unissez vos voix

(a) Tim. III, 2 et s. Tite I, 7 et s.

(b) 1 Cor. IV, 16 ; XI, 1.

(c) Hebr. XIII, 17.

(d) 1 Cor. IX, 22.

à la nôtre pour réclamer son intercession auprès de Dieu. L'hommage religieux et touchant, les pieux devoirs que vous avez rendus à sa cendre, les regrets qu'ont obtenus de vous ses qualités aimables et ses mérites font notre consolation et notre espérance et nous ont appris comment vous aimez vos évêques. Ces actes de justice et de reconnaissance font briller au grand jour votre esprit religieux comme la noblesse de vos sentiments et nous donnent la douce espérance que l'union des cœurs sera scellée sur cette tombe qui a obtenu l'unanimité des regrets.

Nous ne voulons pas redire ici tout ce qu'il a fait : ses œuvres, monument impérissable de son zèle, sont encore sous vos yeux et parlent avec plus d'éloquence que nos paroles ; il a semé dans les tribulations ce que nous n'aurons qu'à moissonner ; il a aplani les difficultés inhérentes au début de toute grande œuvre ; le ciel a visiblement béni sa carrière épiscopale et rien n'a échappé à la perspicacité de son coup d'œil.

Il a placé à la tête de l'administration diocésaine un homme qui possédait justement sa confiance, comme celle du clergé et du peuple, un homme recommandable par sa grande prudence, sa piété aimable, son zèle éclairé et par une bonté d'âme qui le fait chérir de tous. Nous-même, heureux d'avoir bien souvent entendu louer son rare mérite, nous le vénèrerons comme un père et son expérience nous sera aussi utile que son estime nous est douce.

Parmi tant de sujets de consolation, nous n'oublierons pas de vous compter, vénérable clergé des paroisses, dont nous admirons le zèle apostolique et la vie exemplaire. Sur une terre voisine qui fut le berceau de nos jours et de notre ministère et qui, jusqu'à ces dix dernières années, était sous la houlette de notre vénérable et bien-aimé Métropolitain, Son Éminence le Cardinal Archevêque de Québec, nous avons appris à vous connaître et nous nous sommes associé à vos travaux, nous avons contemplé avec respect votre abnégation, votre piété, votre dévouement, vos vertus sacerdotales. Les jours les plus heureux de notre épiscopat seront ceux où nous serons parmi vous, au milieu de vos ouailles qui sont les nôtres, au milieu de nos chrétiennes populations si paisibles, si dévouées à leurs pasteurs. Vos peines seront nos peines et vos joies seront

nos joies ; notre paternelle affection et notre dévouement sans bornes vous sont assurés.

Et vous, vierges chrétiennes, qui consacrez votre vie aux œuvres de la charité catholique, à l'instruction de l'enfance et de la jeunesse, au soin des malades, à la prière et à la pénitence, vous qui avez travaillé avec tant de succès dans la vigne du Seigneur sous la direction de votre premier pasteur, vous serez l'objet de notre constante et charitable sollicitude, comme vous l'êtes déjà de notre reconnaissance et de notre amour.

Cette harmonie de tant de volontés dévouées au bien de la religion et de la patrie, cette divine flamme du zèle et de la charité qui brûle dans tant de cœurs sont bien propres à nous fortifier et à nous encourager.

Plus heureux que bien d'autres, nous trouverons dans tous les rangs de la société la sève du plus pur catholicisme, la foi pratique, la soumission la plus entière aux enseignements du Siège Apostolique. Nous partageons avec vous cet attachement respectueux, cette obéissance sans restriction au successeur du Prince des Apôtres. C'est à Rome que nous avons eu le bonheur de puiser la science sacrée ; c'est à Rome que nous avons reçu l'onction sacerdotale ; c'est à ce foyer de lumière et de vérité que s'est allumé en nous ce dévouement sans bornes au Saint-Siège, dévouement que nous sommes heureux de trouver parmi vous à l'égal de celui que nous admirions à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique et civile de Québec. Notre plus grand bonheur sera de déposer aux pieds de l'immortel Léon XIII, Pontife illustre par ses vertus, par ses grandes œuvres et par ses malheurs, l'hommage de votre soumission à ses moindres désirs, de votre respect pour sa personne sacrée et de votre sympathie au milieu des mille tribulations qui affligent sa grande âme.

Maintenant que vous connaissez nos vœux, nos craintes et nos espérances, nous vous conjurons en Notre Seigneur Jésus-Christ de vous unir dans la prière pour votre premier pasteur. Oui, priez pour lui et obtenez-lui du Ciel lumière, force et courage, afin qu'il travaille efficacement au salut de vos âmes et qu'il fasse régner parmi vous la paix, la concorde et la grâce ; ces

dons précieux qui émanent du Cœur adorable de Jésus, il vous les apporte et vous les souhaite dans toute l'effusion de son âme.

A ces causes, et pour attirer les bénédictions du ciel sur notre carrière épiscopale, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1^o Dans toutes les églises paroissiales de notre diocèse, on chantera, le premier dimanche après la réception de la présente lettre pastorale, avant la grand'messe, l'hymne *Veni Creator*, avec le verset et l'oraison.

2^o Pendant un mois, à dater de la lecture de la présente lettre pastorale, tous les prêtres réciteront, *salvis rubricis*, au saint sacrifice de la messe, les oraisons de la messe *In anniversario electionis seu consecrationis episcopi*.

3^o Nous invitons les communautés religieuses et tous les fidèles de notre diocèse à offrir aux mêmes intentions, des prières, des communions et des bonnes œuvres.

4^o Nous renouvelons et confirmons toutes les ordonnances, statuts, règlements de discipline, défenses et réserves en vigueur dans ce diocèse au moment de la mort de Monseigneur D. Racine.

5^o Nous renouvelons et confirmons, dans les mêmes limites de temps et de territoire, les pouvoirs donnés par écrit, de confesser, de prêcher, de commuer les vœux, ou de dispenser de certains empêchements, dont jouissent actuellement tous les prêtres du diocèse ; quant aux pouvoirs de même espèce donnés de vive voix par Monseigneur D. Racine ou par monsieur l'Administrateur, N. Doucet, *sede vacante*, et qui ne sont pas limités à une époque plus rapprochée, ils cesseront tous le premier janvier prochain, à moins qu'ils ne soient renouvelés spécialement.

6^o Nous renouvelons et confirmons les pouvoirs dont jouissent maintenant les prêtres autorisés de vive voix, ou par écrit, à confesser les religieuses.

O Vierge Immaculée ! c'est dans votre sanctuaire que nous avons voulu recevoir la consécration épiscopale, afin que vous nous fussiez de plus en plus soutien et consolation pendant notre épiscopat : merci de vos bienfaits et de vos faveurs et que votre tendresse maternelle nous accompagne partout. Protégez toujours ceux dont nous nous éloignons avec tant de regret,

nos frères dans le sacerdoce, et les institutions vénérables où nous avons travaillé pour le bien de la jeunesse et qui sont la fortune et la gloire de notre pays ; protégez nos parents, nos amis, nos concitoyens ; protégez ces deux cités paisibles où nous sommes né et où nous avons vécu, contrée bénie où nous avons chéri tant d'âmes nobles, où nous ne rencontrions que des visages amis et que nous avons vue affluer à la solennité de notre consécration. Protégez également ceux vers qui nous dirigeons nos pas ; qu'ils soient dociles à notre voix, fidèles à Dieu, inébranlables dans leur foi. « Puissions-nous, ô Marie, selon le vœu d'un saint évêque de l'antiquité, puissions-nous en mourant emporter votre nom sur nos lèvres comme l'olivier avec lequel la colombe revenait vers l'arche ! »

Et vous glorieux patron du diocèse de Chicoutimi, saint François-Xavier, vous qui avez travaillé avec tant de succès pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, obtenez-nous du ciel les bénédictions dont nous avons besoin pour que notre ministère pastoral soit fécond en œuvres de sanctification.

Sera notre présente lettre pastorale lue au prône le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de notre diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, jour de notre consécration épiscopale.



† LOUIS-NAZAIRE,

Évêque de Chicoutimi.

Par mandement de Monseigneur,

THOMAS ROBERGE,

Secrétaire.

(N^o 2)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

CHICOUTIMI, 15 décembre 1888.

- I. Tableau des Quarante Heures.
- II. Conférences ecclésiastiques.
- III. L'Encyclique *Libertas*.
- IV. Indulgences à gagner le 31 décembre.
- V. Nouveau catéchisme.
- VI. Rapports annuels à envoyer.
- VII. Décrets du VII^e Concile provincial.
- VIII. Argent collectés à envoyer.
- IX. Cathédrale et évêché.
- X. Correspondance et empêchements.
- XI. Sermons et examens pour 1889.

Monsieur,

Vous recevrez, avec la présente, le tableau des Quarante Heures, les questions que vous aurez à traiter dans les conférences théologiques de 1889 et l'Encyclique *Libertas* de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, en date du 20 juin dernier.

I

Les exercices des Quarante Heures devront être donnés aux jours fixés sur le calendrier ci-joint pour 1889. Si quelqu'un a des raisons sérieuses de solliciter un changement dans la date de ces exercices pour les années subséquentes, il devra en faire la demande dans le cours de l'été prochain.

II

Les conférences théologiques ont toujours été considérées comme un excellent moyen d'entretenir dans le clergé le goût de l'étude et de développer les connaissances nécessaires au prêtre dans l'exercice de ses augustes fonctions. Les Papes, les conciles du monde entier et en particulier ceux de Québec ont chaleureusement recommandé ces conférences. La science sacrée est la compagne indispensable de la piété dans le sacerdoce ; c'est dans les études sérieuses de théologie, d'histoire ecclésiastique, d'Écriture sainte, de droit canonique, de liturgie et d'ascétisme qu'on la puisera.

Il est important de se conformer aux sages règlements de la « Discipline » et à ceux de mon vénéré prédécesseur au sujet de l'assistance à ces conférences et de l'étude consciencieuse des questions proposées.

Messieurs les secrétaires devront m'expédier régulièrement les travaux des membres ; je me ferai un devoir d'en prendre une connaissance complète.

III

Bien que l'Encyclique *Libertas* du Souverain Pontife ait été publiée longtemps avant ma nomination au siège de Chicoutimi, je crois cependant devoir au moins vous la communiquer, afin que vous puissiez en recueillir les précieux enseignements et en faire part à vos ouailles, lorsque vous le jugerez opportun. Ce document est l'un des plus remarquables et des plus importants du pontificat de Léon XIII ; le mal, qui mine les sociétés par leur base, y est attaqué dans sa racine même, dans l'abus que l'homme fait de la liberté. La doctrine profonde que renferme cette admirable encyclique exige une étude réfléchie, une méditation sérieuse ; mais la vive lumière qui s'en dégage nous fait voir la route à suivre et les écueils à éviter.

IV

Un décret pontifical du 1^{er} novembre dernier, ordonne que lundi 31 décembre, soit un jour d'actions de grâces au Sacré

Cœur de Jésus à l'occasion du jubilé sacerdotal de Sa Sainteté le Pape Léon XIII et qu'il y ait en conséquence ce jour-là exposition et bénédiction du Saint-Sacrement, soit à la messe, soit dans l'après-midi ou le soir.

Vous voudrez bien exhorter les fidèles à témoigner leur reconnaissance au Cœur adorable de Notre Seigneur Jésus Christ pour tous les bienfaits dont il n'a cessé de combler depuis cinquante ans celui qu'il destinait, dans sa bonté infinie, à devenir le chef visible de l'Église.

Le Saint-Père accorde à cette occasion une indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire ; tous les fidèles pourront la gagner à condition qu'ils se confessent, qu'ils communient le 31 décembre, qu'ils assistent à la bénédiction du Saint-Sacrement et y prient avec foi et confiance pour la paix et la tranquillité de notre mère la Sainte Église et du Siège Apostolique et pour la conversion des pécheurs.

J'insère ici les notes que Son Éminence le Cardinal Archevêque de Québec vient de transmettre à son clergé sur ce sujet :

« 1^o Il faudra répéter le dimanche 30 décembre, les avis nécessaires.

» 2^o Pour que les curés et missionnaires puissent donner plus de temps aux confessions le jour du dimanche 30 décembre, ils pourront s'abstenir de faire le catéchisme et de chanter les vêpres.

» 3^o Le 31 décembre, ils pourront exposer le Saint Sacrement après la messe qu'il sera bon de dire un peu tard.

» Là où le salut pourrait se faire avec plus d'avantage dans l'après-midi ou le soir, ils choisiront l'heure la plus commode pour les fidèles.

» 4^o Voici la rubrique à suivre : a) dès que le Saint Sacrement est exposé, on chante le premier verset de l'hymne *Adoro te devote, latens deitas* ; b) on récite le chapelet ; c) on chante le *Te Deum*, mais non pas le *Benedicamus Domino*, ni l'oraison ; d) *Tantum ergo*, comme d'ordinaire, avec le verset et l'oraison du Saint Sacrement, qui sera suivie de l'oraison *Deus, cujus misericordiæ...* qu'on a coutume de dire après le *Te Deum* ; e) l'oraison, *Concede*

nos famulos tuos... (*) ; f) les autres oraisons *pro papa*, etc., qui ont coutume de se dire avant la bénédiction du Saint Sacrement.

V

Le nouveau catéchisme français et anglais deviendra obligatoire au 1^{er} janvier prochain ; cependant chaque curé aura la liberté de continuer l'usage de l'ancien catéchisme pour les enfants qui ont déjà commencé leur préparation pour la première communion à faire en 1889. Mais une fois cette première communion faite, l'usage du nouveau catéchisme sera obligatoire pour tous.

Le nouveau catéchisme se vend à l'Archevêché de Québec huit piastres le cent. Pour un nombre moindre, le prix est de dix centins l'exemplaire. On peut s'en procurer en s'adressant à Monseigneur Têtu. Aucun envoi de catéchismes ne sera fait avant la réception du paiement.

VI

D'après le XV^e décret du premier Concile de Québec, le rapport annuel sur l'état de chaque paroisse doit être présenté chaque année avant le 1^{er} septembre. Je n'ai reçu jusqu'à présent qu'un petit nombre de ces rapports ; on est prié de me les faire parvenir le plus tôt possible.

VII

Les Actes et Décrets du VII^e Concile provincial de Québec seront imprimés dans quelques jours et mis en vente. Tous les prêtres du diocèse sont tenus de se les procurer et d'en faire une étude sérieuse, afin de pouvoir s'y conformer en tous points. Il y en aura un dépôt chez Monsieur l'abbé Huart, au Séminaire : prix, 25 centins l'exemplaire.

(*) Comme cette oraison ne se trouve pas dans le vespéral, on la reproduit ici :
" *Concede nos famulos tuos, quæsumus Domine Deus, perpetua mentis et corporis
sanitate gaudere : et gloriosa Beatæ Mariæ semper virginis intercessione, a præ-
senti liberari tristitia et æterna perfrui lætitia.* "

VIII

Vous êtes prié de me faire parvenir, si vous ne l'avez déjà fait, le produit des quêtes faites dans votre église pour le Denier de Saint-Pierre, la Propagation de la Foi, la Sainte-Enfance, la Terre-Sainte et les écoles du Nord-Ouest. Vous pourrez y joindre la somme provenant de l'œuvre du Cordon Séraphique de Saint-François de Sales, si cette œuvre est déjà établie dans votre paroisse.

IX

Je maintiens les sages mesures prises par mon prédécesseur pour venir en aide à la cathédrale et à la construction d'un évêché. Tout en ayant égard à la pénurie qui règne en beaucoup d'endroits par suite du mauvais état de la récolte, je vous engage fortement à faire tout votre possible pour vous conformer aux vues de notre regretté prélat.

X

On est prié de relire la « Discipline » aux mots « Correspondance » et « Empêchements de mariage » et d'observer ce qui y est prescrit.

XI

Les sermons à faire pour 1889 par les jeunes prêtres sont 1^o La Toussaint ; 2^o Le dogme du purgatoire.

Les examens se feront sur les matières suivantes : 1^o De justitia et jure ; 2^o De Eucharistia (dogme) ; 3^o Histoire des quatre premiers siècles de l'Église.

Agréez, Monsieur, avec mes meilleurs souhaits de bonne année, l'assurance de mon entier dévouement.

† LOUIS-NAZAIRE,

Évêque de Chicoutimi.

QUÆSTIONES ANNO 1889

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISPUTANDÆ IN DIOCESI CHICOUTIMIENSIS.

MENSE JANUARIO.

Petrus, peccata sua confitens, ita se accusat : « Domum Titii incendio sponte delevi et flammæ domum Cati proxime positam destruxerunt.—Paulum graviter vulneravi et idcirco plurimi Pauli creditores damnum subierunt.—Delictum contra justitiam perpetravi et hoc innocenti cuidam imputatum fuit, qui in carcerem conjectus est, quique ibidem inclusus anno integro remansit.—Philippo lignum furatus sum, imo hodie ejus famam calumniis læsi : hinc contritione motus, pro eo missas celebrare feci et elemosynas pauperibus distribui. »

Quærit confessorius a theologo :

1^o *Quænam principia tenenda sint de damnis proximo illatis ?*

2^o *Quid agendum sit cum hoc penitente ?*

Sempronius, parochus, omnino renuit celebrare matrimonium Titii quem censuris Ecclesiæ innodatum esse novit quemque ad confessionem sacramentalem peragendam adducere nequit. Quæritur :

1^o *Utrum confessio sit absolute prærequisita ante matrimonium ineundum ?*

2^o *Utrum aliquid sit positive præscriptum pro adsistentia matrimonio illorum qui notorie censuris innodati habentur ?*

3^o *Quid de ratione agendi Sempronii in casu ?*

MENSE MAIO.

Agatha, prægnans, casu audivit excommunicationem latam esse in constitutione *Apostolicæ Sedis* contra procurantes abortum,

effectu secuta. Nihilominus sibi ex industria directo ministrat poculum abortivum quod ei præbuit quidam medicus. Post duas hebdomadas, effectum nondum secuto, ipsam sui sceleris pœnitet et confessarium adit qui eam vero contritam absolvit.— Sed post tres menses sequitur abortus vi prædilecti poculi. Culpam suam rursus aperit confessaria qui eam iterum absolvit absque ullo ad episcopum recursum quique suam agendi rationem justificare conatur ex eo quod in priori confessione excommunicatio non erat, effectum nondum secuto, in posteriori vero, nec peccatum erat declarandum, utpote sacramentaliter dimissum, nec proinde existeret excommunicatio, sublata culpabilitate. Hæc audiens quidam parochus, querit :

1^o *An confessarius recte Agatham absolverit ?*

2^o *Quid sentiendum sit in foro conscientie de medico qui hujusmodi poculum subministravit ?*

Paulus, inter alia peccata mortalia quæ confitetur, accusat peccata reservata, sed minus peccati reservati inculpabiliter oblitus, post aliquot dies revertitur ad confessarium qui eum absolverat et qui pro unica tantum vice facultatem absolvendi a reservatis habebat. Anceps confessarius querit *an possit iterum hunc pœnitentem ab illo omissio peccato reservato absolvere ?*

MENSE JULIO.

Julia, mulier innupta, quæ semper fuerat exemplum in sua parochia, quadam die seducitur, in peccatum incidit et fit gravis. Paulo post, Julia peccatum suum cum signis veræ contritionis confitetur et a confessario suo absolvitur. Sed hic dubitat an Julia ad communionem admitti possit. Inter theologos quos adit, alii negant ob scandalum quod sequetur partum, quodque gravius erit, si communionem recepit; alii affirmant, quia scandalum jam non est in potestate hujus peccatrici et certe eveniet, saltem tempore partus, sive ipsa communicet sive non, et quia illud, in quantum potuit, reparavit. Hinc anxius confessarius sequentes quæstiones proponit :

1^o *Quid et quotuplex sit scandalum ?*

- 2^o *Quænam sit ejus gravitas ?*
 - 3^o *Quænam sint ejus rationes aliquando excusantes ?*
 - 4^o *Quid agendum in casu ?*
-

Titius, quinque abhinc annis, dispensationem consanguinitatis in secundo gradu a Sancta Sede postulavit, ut matrimonium cum Margarita contrahere posset. Obtenta vero dispensatione, Bertham duxit. Post duos annos in matrimonio feliciter consumptos, Bertha ex hac vita migravit ; nunc autem Titius, cum prædicta Margarita matrimonio copulari cupiens, novam dispensationem petere prorsus recusat. Parochus anceps quærit num priori dispensatione uti possit. *Quid juris ?*

MENSE OCTOBRI.

Victorinus inde a multis annis communionem ecclesiam non percipit et morbo gravissimo laborans sine Ecclesiæ sacramentis diem supremum tandem obiit. Ex sententia Ordinarii, Victorino negata fuit sepultura ecclesiastica, quia excommunicationis censuram incurrerat. Hinc quærit parochus :

- 1^o *An liceat sacrificium missæ pro Victorini anima offerre ?*
 - 2^o *Utrum liceat illud offerre tantum privatim, an etiam publice ?*
-

Jacobus calvinista et Catharina lutherana matrimonium Quebeci contraxerunt. Postea uterque ad fidem catholicam convertitur et prior sub conditione rebaptizatur quia illius baptismus probabilissime invalidus erat, dum posterioris baptismus validus habebatur. Quæritur :

- 1^o *Quid sentiendum sit de eorum matrimonii validitate ?*
 - 2^o *Quid agendum in casu ?*
-

(N^o 3)

CIRCULAIRE A MM. LES CURÉS

CHICOUTIMI, 20 décembre 1888.

Monsieur le Curé,

Je vous prie de faire votre visite de paroisse le plus tôt possible et de prendre note des familles qui ont souffert par les intempéries de l'été dernier, afin que le Gouvernement Provincial connaissant l'état des choses, prenne des mesures pour obvier aux conséquences funestes de ce premier malheur, autant qu'il lui sera possible. Je vous prie de prendre note des familles qui vous paraîtront avoir besoin de secours dans votre paroisse pour pouvoir semer le printemps prochain.

Laissant de côté les familles qui vous paraîtront capables de se suffire à elles-mêmes, tout en étant dans une certaine gêne, veuillez prendre dans un cahier, mais non pas sur des feuilles volantes, les renseignements suivants :

1^o Le nom du chef de la famille et le nombre des personnes qui en font partie, les enfants, les vieux parents, etc. ;

2^o Le nom du rang ou de la concession ;

3^o Combien de minots de semence lui seraient nécessaires, blé, avoine, sarrasin, patates, etc., au meilleur de votre connaissance.

Il faut bien vous garder de laisser croire que le Gouvernement ait intention de fournir gratuitement tout ce qui sera demandé. Il s'agit actuellement de connaître, autant que possible, si et jusqu'à quel point il sera nécessaire qu'il vienne au secours de ces pauvres familles.

Mettant de côté pour un moment les rangs que vous savez pouvoir se suffire à eux-mêmes, veuillez commencer votre visite par ceux que vous pensez avoir besoin de secours, afin que votre rapport sur ce sujet puisse m'être envoyé le plus tôt possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Curé, l'assurance de mon entier dévouement.

† LOUIS-NAZAIRE,

Évêque de Chicoutimi.

Monsieur

*aura lieu
courant
à y assister*

*il est qu
signaler
familles
vent d'un
res et pa
demande*

*N. B.
culaires,
expédier*

- 20 A -

Evêché de Chicoutimi, 12 janv. 1889.

ARCHIVES DE L'EVÊCHÉ DE CHICOUTIMI			
Classe	2	Cls	313
Volumes	1	Fico	10

Monsieur le curé,

Le service anniversaire de feu Mgr D. Racine
aura lieu à la cathédral de Chicoutimi, jeudi, le 31
urant. Vous êtes invité, ainsi que vos paroissiens,
y assister.

Pour ce qui concerne le grain de semence dont
est question dans la Circulaire No. 3, vous ne devez
maler à Mgr de Chicoutimi que les personnes ou les
milles qui, sans un secours du gouvernement, se trou-
ent dans l'impossibilité absolue d'ensemencer leurs ter-
s et par suite dans la nécessité de s'expatrier. Si l'on
mande trop, on court le risque de n'avoir rien.

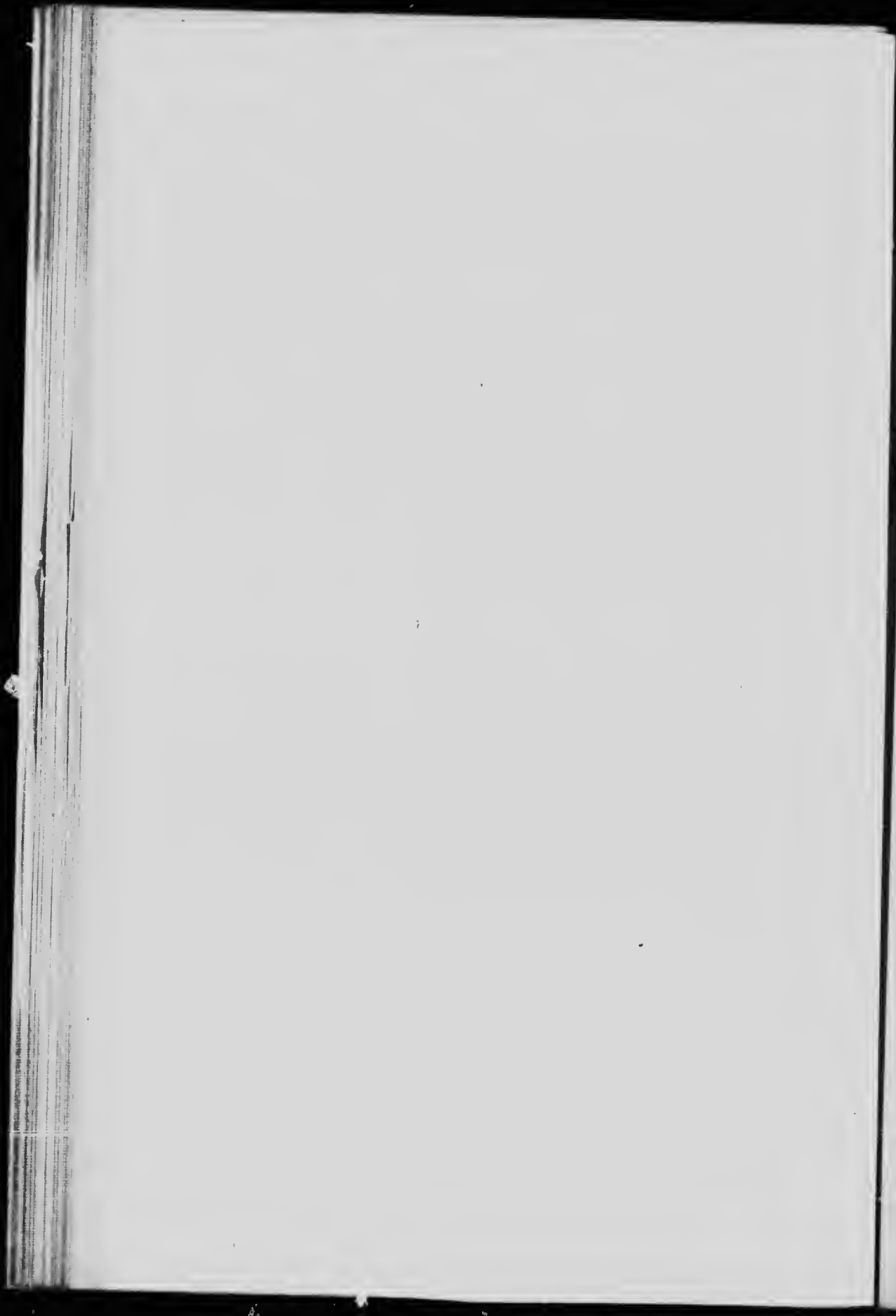
J'ai l'honneur d'être

Votre très humble

Ths Rcberge, Ptre, Secrétaire.

N. B. S'il vous manquait quelques documents, cir-
laire, etc, je vous prie de m'en avvertir et je vous les
pédierai de suite.

T. R. Ptre.



(N^o 4)

MANDEMENT

PROMULQUANT LES DÉCRETS DU SEPTIÈME CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC

LOUIS-NAZAIRE BÉGIN, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI,

*Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de
notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Les évêques de la province de Québec, réunis en Concile en 1886, ont porté certains décrets disciplinaires destinés à promouvoir les plus chers intérêts de la religion qui sont en même temps ceux de vos âmes. Ces décrets envoyés, comme d'ordinaire, au Saint-Siège, y ont été l'objet d'un examen sérieux et sont revenus munis du sceau de la suprême approbation et de l'autorité irréfragable que Rome seule peut leur donner.

Ces salutaires ordonnances, imposées par le pouvoir compétent de l'Église, seront accueillies, nous en sommes sûr, par vous tous, fidèles enfants de l'Église Romaine, avec un profond respect et une entière soumission, car vous n'avez pas oublié que le Saint-Esprit a placé les évêques pour gouverner l'Église de Dieu et que celui qui méprise leurs enseignements méprise Notre Seigneur et son Père Céleste qui l'a envoyé.

Certains décrets de ce Concile ne concernent que le clergé ; d'autres regardent particulièrement les fidèles : c'est uniquement de ces derniers que nous voulons vous entretenir aujourd'hui.

I

Des assemblées publiques auprès des églises (a)

Le temple Catholique, c'est la maison de Dieu, c'est le lieu de la prière et du sacrifice, c'est la porte du ciel et le ciel en petit, suivant l'expression de saint Jean Chrysostôme.

Notre Concile, considérant la sainteté de nos temples et le respect qui leur est dû, défend de tenir des assemblées politiques ou autres qui n'ont pas rapport à la religion et de faire des discours sur le perron ou auprès des églises. Il convient, en effet, que les clameurs des assemblées populaires ne viennent pas troubler le religieux silence qui doit régner dans le lieu saint, ni distraire les personnes qui y adressent à Dieu leurs prières ; il faut que les abords d'un sanctuaire où tout respire charité, recueillement, piété, reconnaissance et où l'âme chrétienne entend les échos du ciel, ne puissent pas devenir d'un moment à l'autre le théâtre de scènes de discordes, toujours fort regrettables, souvent même scandaleuses. A l'aspect de nos églises où réside le Roi des rois, vous devez être saisis de frayeur et pénétrés de respect et vous écrire avec le patriarche Jacob : « Que ce lieu est terrible ! c'est véritablement la maison de Dieu et la porte du ciel ! » (b)

Nous vous exhortons aussi, Nos Très Chers Frères, à ne pas tenir d'assemblées publiques pour les élections politiques les jours de dimanches et de fêtes d'obligation. Ces assemblées sont souvent la cause de graves désordres et de beaucoup de péchés. Or ces saints jours doivent être consacrés à servir le Seigneur, à l'adorer, à le prier et non pas à l'outrager et à attirer sur vous les foudres de sa vengeance.

(a) Décret XIII.

(b) Gen. XXVIII, 17.

II

Des moyens illicites de favoriser les Bonnes Œuvres (a)

La permission de l'évêque est toujours requise pour les concerts, bazars, repas, excursions, etc., auxquels on a recours quelquefois en faveur des œuvres de charité ; ils ne doivent jamais se faire un jour de dimanche ou de fête d'obligation et l'on ne doit pas y débiter des liqueurs enivrantes, ni de la bière.

Le Concile défend encore d'encourager les quêtes que des étrangers viennent faire pour des églises ou des institutions de charité en dehors du diocèse, ou de contribuer d'une manière quelconque à des œuvres étrangères au diocèse, à moins que ces personnes n'aient été dûment autorisées par votre évêque à solliciter votre secours et à recueillir vos aumônes.

III

Des pèlerinages (b)

La pieuse coutume de faire des pèlerinages a existé dans tous les siècles de l'Église. Le Saint Sépulcre et le Calvaire à Jérusalem, le tombeau des Saints Apôtres à Rome, la Sainte Maison de Lorette, La Grotte de Notre-Dame de Lourdes, les églises de la Salette et de Paray-le-Monial ont exercé et exercent encore une attraction presque irrésistible, en même temps qu'une salutaire influence sur les catholiques fervents qui y accourent de toutes les plages de l'univers et y obtiennent une foule de faveurs des plus signalées.

Dans notre pays, le sanctuaire vénérable de Sainte Anne de Beaupré est visité chaque année par une foule toujours croissante de dévots pèlerins. On s'y rend de toutes les parties de l'Amérique avec les sentiments d'une foi vive et d'une religion profonde. Rien de plus édifiant que de voir ces pieuses multitudes qui arrivent chaque jour à Sainte-Anne et qui viennent chercher auprès de la grande thaumaturge ce que l'art humain

(a) Décret XIV.

(b) Décret XV.

se déclare impuissant à donner : la guérison de maladies corporelles réputées incurables et ce qui vaut encore infiniment mieux, la santé de l'âme dans bien des cas.

Ces pèlerinages produisent certainement de grands fruits de salut et de bénédiction—nous en avons été nous-même bien souvent l'heureux témoin— ; ils donnent un nouvel essor à la foi et à la piété.

Mais pour en tirer tout l'avantage possible, il faut, suivant les Pères du Concile, qu'ils soient faits avec recueillement et ferveur, avec une plus grande foi et un désir sincère d'obtenir des grâces. La conduite des pèlerins doit être édifiante, de manière à ne jamais donner prise aux calomnies contre la religion. Ils doivent éviter tout ce qui peut les distraire ou les exposer au danger d'offenser Dieu, comme les chansons profanes, l'usage des boissons enivrantes, etc. La prière, la méditation, le chant des hymnes et des cantiques, les lectures édifiantes, la vénération des saintes reliques devraient absorber tout le temps consacré au pèlerinage. Il est avantageux que chacun s'y prépare quelques jours d'avance, afin de recevoir la sainte communion dans les meilleures dispositions possibles et de gagner ces indulgences attachées à la visite de ce sanctuaire.

Rappelons-nous, Nos Très Chers Frères, que nous ne sommes que des pèlerins à travers l'aride désert de la vie et que nous avons besoin du secours de Dieu pour arriver sûrement aux rivages de l'éternité bienheureuse.

IV

Des écoles (a)

Après avoir renouvelé la défense déjà faite aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles protestantes et de contribuer au soutien de ces écoles, les Pères du Concile recommandent fortement aux commissaires et aux parents de faire en sorte que le Catéchisme soit parfaitement enseigné par les maîtres et maîtresses qui remplacent ici les parents. Ils doivent en cela prêter leur coopération la plus active et leur obéissance la plus spontanée à l'Église et à ses ministres, pour que l'on puisse plus

facilement recueillir les nombreux et excellents fruits que produisent les écoles vraiment catholiques.

Comme le succès des écoles dépend en grande partie de la capacité des instituteurs et institutrices, les commissaires doivent apporter beaucoup de soin pour n'en engager que de dignes et de capables. Afin de ne pas se tromper, qu'ils prennent toujours conseil de leur curé qui est le meilleur juge en cette matière, comme aussi lorsqu'il s'agit du renvoi de ces maîtres et maîtresses. Cette bonne entente entre le curé et les commissaires aura pour effet de ne mettre à la tête de nos écoles que des personnes capables de donner bon exemple et de préparer les enfants à être de bons chrétiens et par là même de bons citoyens.

Ces recommandations qui vous sont faites, Nos Très Chers Frères, par vos premiers pasteurs, seront, nous en avons la douce confiance, fidèlement mises en pratique et vous procureront l'avantage inappréciable d'avoir des écoles où la religion et la science seront cultivées avec succès et se prêteront un mutuel appui.

V

Des sociétés de tempérance (a)

L'intempérance est l'une des grandes plaies de la société, une source perpétuelle et féconde de péchés et de misères de toute espèce ; elle altère la santé, abrège la vie, corrompt l'esprit et le cœur ; elle sème la désolation et la ruine dans les familles, produit l'oubli de Dieu et des plus saints devoirs, multiplie les jurements, les blasphèmes, les discordes, les scandales et conduit bien des âmes à leur perte éternelle. Comme chrétiens, comme catholiques et bons citoyens, vous devez, Nos Très Chers Frères, faire tout en votre pouvoir pour empêcher vos enfants de contracter cette dégradante et tyrannique habitude et pour faire disparaître cette source intarissable de malheurs.

Les Pères du Concile recommandent 1^o de s'enrôler dans les sociétés de tempérance déjà établies dans toutes les paroisses ; 2^o de travailler à réduire autant que possible l'octroi de licences

(a) Décret XVII.

d'auberge et de n'en accorder qu'à des personnes bien qualifiées pour cela.

L'absolution doit être refusée 1^o aux conseillers municipaux qui, mettant de côté les lois de la conscience, accordent sciemment une licence à des personnes indignes ; 2^o à ces personnes elles-mêmes qui violent également la loi civile et la loi morale ; 3^o à tous les aubergistes qui vendent sans licence ; 4^o à tous ceux qui, par leur signature ou autrement, favorisent des hommes qu'ils savent être indignes d'obtenir une licence.

Vous ne devez pas considérer comme qualifiés pour obtenir de ces licences les hommes qui ne mènent pas une vie vraiment chrétienne, qui ne sont pas d'une conscience assez timorée et d'une volonté assez ferme pour donner espoir aux électeurs qu'ils rempliront fidèlement leurs devoirs ; vous ne devez pas soutenir de votre suffrage un homme qui n'est pas sobre, qui permet facilement dans sa maison les blasphèmes, les discours scandaleux, les jeux défendus ou quoi que ce soit de contraire à la morale.

Celui qui obtient une licence observera strictement de ne point vendre de boisson aux jeunes gens et aux hommes qu'il prévoit devoir en abuser et il aura le soin de fermer son auberge les jours de dimanches et de fêtes d'obligation. Qu'il ne perde pas de vue cette effrayante menace de notre Concile : « Si par sa faute ou par sa coopération, la religion est déshonorée et les âmes perdues, qu'il sache que la justice divine le punira certainement d'une manière terrible. »

VI

Du blasphème (a)

Jésus-Christ nous a enseigné à demander tous les jours que le nom de Dieu, *Notre Père qui est aux cieux, soit sanctifié* et le Saint-Esprit, dans les divines Écritures, déclare que *le nom du Seigneur est saint et terrible, qu'il est digne d'admiration par toute la terre, qu'il est béni dans tous les siècles.* (b)

(a) Décret XVIII.

(b) Ps. CX, 9 ; VII, 2 ; CXII, 2.

Cependant combien de pécheurs blasphèment ce nom adorable à chaque instant et pour la moindre chose qui les contrarie, pour des rien ! D'après Saint-Jérôme et Saint-Thomas d'Aquin, le blasphème est le plus grave de tous les péchés, parce qu'il s'attaque plus directement et plus immédiatement que tous les autres à Dieu lui-même, source et principe de la vie spirituelle.

Aussi Dieu l'a-t-il souvent puni d'une manière exemplaire. Nous voyons dans l'Ancien Testament (a) que Sennachérib, en punition de ses blasphèmes, perdit dans une seule nuit cent quatre-vingt-cinq mille soldats qui furent massacrés par la main de l'Ange du Seigneur et que lui-même fut tué, peu de temps après, à coups d'épée par ses deux fils.—La loi de Moïse ordonnait de punir de mort le blasphemateur.

La grièveté de ce péché et les chatiments qu'il attire sur ceux qui s'en rendent coupables, doivent vous engager fortement, Nos Très Chers Frères, à éviter tout blasphème contre Dieu, contre ses saints, contre les choses sacrées et à concevoir une horreur profonde pour ce crime affreux.

Évitez avec soin les sentiments de colère, d'indignation, de méchanceté qui en sont la cause ordinaire et n'allez pas ajouter à la malice de ce péché la malice du scandale qui en résulterait pour votre prochain et surtout pour vos familles. Saint Alphonse de Liguori disait : « On n'entend gronder que blasphème. Pourquoi ? Parce que les uns vont à l'école des autres ; le fils blasphème avec son père, le domestique avec son maître, les petits enfants avec leurs aînés. Dans certaines maisons, on dirait que le blasphème est un héritage de famille.... De grâce, père de famille, ne blasphémez plus, surtout en présence de vos enfants, parce que je ne conçois pas que Dieu puisse encore retenir son bras vengeur après un si grand crime.... et que la terre ne s'entr'ouvre pas sous vos pieds pour vous engloutir. »

Respectez toujours, Nos Très Chers Frères, le saint nom de Dieu ; ne le prononcez qu'avec des sentiments de vénération, de reconnaissance et d'amour et ne souffrez jamais que vos enfants ou vos domestiques profèrent la moindre parole qui puisse outrager la majesté infinie de Dieu, amoindrir le respect dû aux saints et aux choses sacrées.

(a) IV Rois, XIX, 35 et ss.

VII

Les amusements dangereux (a)

Les Pères de notre Concile renouvellent les avertissements déjà donnés dans le Concile précédent, au sujet de certains amusements qui sont un écueil pour les bonnes mœurs.

Ils réprouvent les *représentations condamnables* données par des compagnies théâtrales ; les *théâtres de société* ou de famille ; les *glissades* et *promenades en raquettes* auxquelles prennent part des jeunes gens et des jeunes filles ; les *clubs* qui détruisent la vie de famille, font contracter bien souvent des habitudes mauvaises et conduisent à la négligence des devoirs d'état, à l'oubli des pratiques religieuses.

Les jours de dimanches et de fêtes d'obligation, les fidèles doivent s'abstenir de ces *excursions de plaisir* qui offrent aussi des dangers graves et imminents. Les parents ne doivent pas les permettre à leurs enfants, les tuteurs à ceux dont ils ont la charge, les maîtres à leurs serviteurs et servantes, car Dieu leur en demandera un compte sévère et rigoureux.

Par la bouche de son prophète, Dieu lance une menace terrible contre ceux qui se livrent à ces amusements dangereux : « Je changerai, dit-il, toutes ces fêtes en jours de deuil et toutes vos chansons en pleurs et en gémissements. » (b)

VIII

Des écrivains Catholiques (c)

Le Septième Concile rappelle les avis déjà donnés dans le cinquième aux écrivains catholiques, à savoir : 1^o qu'ils doivent se préparer par des études sérieuses sur les matières qu'ils veulent

(a) Décret XX.

(b) Amos, VII, 10.

(c) Décret XXII.

traiter ; 2° qu'ils soient disposés à obéir à leur évêque et à suivre ses conseils, surtout dans les questions qui concernent les rapports de l'Église et de l'État, tels qu'ils existent dans notre pays ; 3° qu'ils observent la modération, la prudence et la charité envers leurs adversaires, surtout les catholiques ; qu'ils respectent les autorités religieuses et civiles, ainsi que les établissements qui sont sous la direction épiscopale ; 4° qu'ils évitent les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses et tout ce qui peut scandaliser les fidèles, troubler la paix et donner aux hérétiques occasion de profiter de nos divisions.

Les Pères du Concile insistent ensuite d'une manière spéciale sur le respect et l'obéissance que les journalistes doivent à leurs pères évêques et au Pontife Romain, et en cela ils ne sont que le fidèle écho des enseignements bien explicites de Sa Sainteté, Léon XIII, dans sept documents, lettres et encycliques, déjà publiés sur ce sujet.

Voici ce que dit notre illustre et bien-aimé Pontife dans sa lettre du 17 décembre 1888 à Monseigneur l'archevêque de Tours : « Il ne faut pas supporter que des laïques qui professent le catholicisme, en viennent jusqu'à s'arroger ouvertement, dans les colonnes d'un journal, de dénoncer et de critiquer, avec la plus grande licence, et suivant leur bon plaisir, toutes sortes de personnes, sans en excepter les évêques et croient qu'il leur est permis d'avoir en tout, sauf en ce qui regarde la foi, les sentiments qu'il leur plaît et de juger tout le monde à leur fantaisie.

.....

« Il nous appartient de commander et de faire que partout l'autorité des évêques reste forte et honorée, et qu'en tout elle obtienne des catholiques la juste soumission et le juste respect qui lui sont dus. En effet, le divin édifice qui est l'Église s'appuie véritablement, comme un fondement manifeste à tous, d'abord sur Pierre et ses successeurs, ensuite sur les apôtres et leurs successeurs, les évêques.....Mais l'obéissance ne doit point se renfermer dans les limites des matières qui touchent la foi ; son domaine est beaucoup plus vaste : il s'étend à toutes les choses qu'embrasse le pouvoir épiscopal. Pour le peuple chrétien, les évêques ne sont pas seulement des maîtres dans la foi, ils sont

aussi placés à sa tête pour régir et gouverner, responsables du salut des hommes que Dieu leur a confiés et dont un jour ils devront rendre compte.

« Scruter les actes épiscopaux, les critiquer n'appartient nullement aux particuliers, mais cela regarde seulement ceux qui, dans la hiérarchie sacrée, ont un pouvoir supérieur, et surtout le Pontife Suprême ; car c'est à lui que Jésus-Christ a confié le soin de paître partout non-seulement les agneaux, mais encore les brebis.

« Il faut regarder comme manquant à ces devoirs non-seulement ceux qui repoussent ouvertement et en face l'autorité de leurs chefs, mais tout autant ceux qui s'y montrent contraires et hostiles par d'astucieuses tergiversations et par des voies obliques et dissimulées. La vertu vraie et sincère de l'obéissance ne se contente pas des paroles : elle consiste surtout dans la soumission de l'esprit et de la volonté. »

Après ces paroles si claires du Souverain Pontife, tout commentaire devient inutile ; les journalistes n'ont qu'à suivre les règles de conduite qui leur sont tracées par le Chef Suprême de l'Église.

IX

Les mauvais livres et journaux (a)

La lecture des mauvais livres et des mauvais journaux est un bien terrible fléau pour la société ; malheureusement elle se propage peu à peu jusque dans nos religieuses campagnes. C'est donc un devoir pour tous de réagir vigoureusement contre ce danger qui s'accroît chaque jour au lieu de diminuer.

Il arrive quelque fois que des journaux contiennent des romans immoraux et publient les chroniques scandaleuses du crime ; le spectacle hideux de toutes ces infamies pervertit le

(a) Décret XXIII.

sens moral de nos populations et amène rapidement la ruine de l'esprit religieux et des bonnes mœurs.

Il y a péché très grave à vendre, à lire, à garder ou à prêter ces mauvais livres et ces mauvais journaux, et c'est une sérieuse obligation de conscience pour les parents d'en interdire la lecture à leurs enfants.

X

De la vente des suffrages dans les élections (a)

C'est se rendre gravement coupable devant Dieu et devant les hommes que de vendre sa voix ou donner son suffrage à un candidat que l'on sait être indigne, comme aussi d'engager un électeur à commettre quelque-une de ces fautes. Il ne faut pas oublier, Nos Très Chers Frères, que le Dieu de toute justice vous demandera un jour pour qui, pourquoi et comment vous avez usé de votre droit d'électeur.

XI

De la prescription (b)

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et dans les conditions déterminées par la loi. Parmi ces conditions requises pour prescrire se trouve la bonne foi ; c'est, en effet, un axiome fondamental que *le possesseur de mauvaise foi ne peut jamais prescrire*.

Or il arrive assez souvent qu'on invoque devant les cours civiles une prescription qui n'est pas fondée sur une bonne foi suffisante, et l'on se rend ainsi coupable d'une injustice grave. Quand même tous les tribunaux civils vous donneraient gain de cause, si vous êtes possesseur de mauvaise foi, vous êtes obligés en conscience à restituer. Au-dessus de tous les jugements des hommes se trouve l'immuable commandement de Dieu : *Bien d'autrui tu ne prendras ni ne retiendras sciemment*.

(a) Décret XXIV.

(b) Décret XXV.

XII

De la franc-maçonnerie (a)

On vous a déjà mis en garde, Nos Très Chers Frères, contre les sociétés maçonniques que l'Église a condamnées depuis longtemps et l'on vous a fait connaître les raisons de ces justes et terribles anathèmes.

Les francs-maçons ne peuvent être admis aux sacrements pendant leur vie, ni à la sépulture ecclésiastique après leur mort.

L'Église a frappé d'excommunication tous les adeptes de ces ténébreuses sociétés; elle les rejette de son sein. C'est donc un devoir urgent et rigoureux de ne pas s'enrôler dans ces sociétés et de s'en retirer le plus tôt possible, si par malheur on s'y était engagé.

XIII

De la dévotion au Saint Rosaire (b)

Les Pères du Septième Concile n'ont pas voulu terminer leurs travaux sans formuler un décret sur la dévotion au Très Saint Rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie.

Pour nous conformer au pieux désir du Souverain Pontife, Nous vous engageons fortement, Nos Très Chers Frères, à réciter chaque jour le chapelet en famille, surtout durant le mois d'octobre et à faire inscrire vos noms dans la Confrérie du Saint Rosaire. Puisse votre dévotion envers Marie s'accroître de jour en jour et affermir l'œuvre de votre sanctification !

Priez avec ferveur et persévérance pour le besoin de la Sainte Église, pour la délivrance du Vicaire de Jésus-Christ, pour vos pasteurs, pour toute la population de ce diocèse ; Marie est toute-puissante sur le Cœur de son divin Fils, elle vous obtiendra les grâces que vous aurez sollicitées par son entremise.

(a) Décret XXVI.

(b) Décret XXVII.

A ces causes et le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

Les décrets du Septième Concile Provincial de Québec sont par les présentes promulgués dans le diocèse de Chicoutimi et commenceront de ce jour à être obligatoires.

Sera le présent mandement lu et publié en une ou plusieurs fois au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'on fait les offices publics, à commencer le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre secrétaire, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-neuf.

† LOUIS-NAZAIRE,

Évêque de Chicoutimi.

Par mandement de Monseigneur,

THOMAS ROBERGE, Ptre,

Secrétaire.

(N^o 5)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

CHICOUTIMI, 15 avril 1889.

- I. Septième Concile Provincial.
- II. L'Encyclique *Exeunte jam anno*.
- III. Intentions de messes.
- IV. Visite pastorale.
- V. Quêtes à faire.
- VI. Retraite pastorale.
- VII. Nouvel office de saints.

Bien chers collaborateurs,

I

Vous recevrez avec la présente un mandement promulguant, pour le diocèse de Chicoutimi, les décrets du Septième Concile Provincial. Vous en ferez la lecture, avec les commentaires que vous jugerez utiles à vos paroissiens. Étudiez sérieusement les décrets de ce concile, afin de les observer vous-mêmes et de les faire observer aux fidèles confiés à vos soins.

II

Je me fais un devoir de vous transmettre la remarquable Encyclique que Sa Sainteté, Léon XIII, a adressée à tout l'univers catholique, à la fin de décembre dernier.

Le Saint-Père y mentionne d'une manière bien précise les erreurs modernes et y développe, avec ampleur et majesté, les suaves enseignements de la vie chrétienne, de cette vie surnaturelle qui conduit les ministres du Seigneur à la perfection

qu'ils doivent atteindre et qui met les fidèles dans la voie du véritable bonheur en cette vie et en l'autre.

Vous pourrez, en temps opportun, la faire connaître à vos paroissiens, soit en la lisant, soit en en faisant un commentaire simple et approprié au peuple.

III

Le surplus des intentions de messes qu'on ne peut acquitter dans le temps fixé par la « Discipline, » p. 136, doit être envoyé à monsieur le secrétaire de l'évêché de Chicoutimi et c'est à lui que devront en demander ceux qui en auraient besoin pour eux-mêmes. On est prié de relire attentivement l'article de la « Discipline » qui concerne les *messes*, afin de s'y conformer.

IV

Je ferai cette année la visite pastorale dans les comtés de Saguenay et de Charlevoix, aux dates fixées dans l'itinéraire ci-joint.

Messieurs les curés devront me présenter 1^o le rapport annuel de leur paroisse, s'ils ne me l'ont pas encore expédié à l'évêché ; 2^o les registres, les comptes, les reçus et les titres de la fabrique ; 3^o un inventaire du linge et des ornements de leur église ; 4^o le tableau des indulgences et des confréries ; 5^o les registres des confirmés et des premières communions.

V

Vous ne devez pas oublier qu'il y a trois quêtes à faire à des époques déterminées : celle du Vendredi-Saint pour la Terre-Sainte, celle de la Pentecôte pour les Écoles du Nord-Ouest et celle de la Saint Pierre pour le denier de Saint Pierre. Le produit doit m'en être envoyé à l'Évêché.

Veuillez presser les paroissiens qui ont eu la charité de souscrire pour la construction d'un nouvel évêché, de payer le montant de leur souscription au moins dans le cours de l'été.

VI

La retraite pastorale s'ouvrira, au Séminaire de Chicoutimi, lundi, le 26 août et se terminera le vendredi de la même semaine.

VII

Le nouvel office et la messe des Sept Saints Fondateurs de l'Ordre des Servites de Marie seront bientôt en vente chez Monsieur l'abbé V. Huard, au Séminaire.

Veillez agréer, bien chers collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement.

† LOUIS-NAZAIRE,

Évêque de Chicoutimi.

(N^o 6)

MANDEMENT

POUR LA VISITE PASTORALE DES PAROISSIERS

LOUIS-NAZAIRE BÉGIN, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI,

Au Clergé, et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

C'est avec une véritable joie, que nous vous annonçons aujourd'hui notre prochaine visite pastorale. Les sentiments de foi vive et de piété sincère qui animent la population de notre diocèse nous sont bien connus ; nous en avons déjà eu, en plusieurs localités, des preuves irréfragables. Ces excellentes dispositions font notre bonheur et nous inspirent, comme à l'apôtre Saint-Jean, *un ardent désir de vous voir et de nous entretenir avec vous, non par écrit, mais de vive voix, afin que votre joie et la nôtre soit complète* (a).

Notre divin Sauveur, durant sa vie mortelle, parcourait les bourgades de la Judée, annonçant aux hommes le royaume de Dieu et la bonne nouvelle de l'Évangile. Modèle incomparable des pasteurs, il connaissait ses brebis, travaillait à leur communiquer la vie de la grâce, allait à leur recherche lorsqu'elles étaient égarées, les attirait à lui par l'onction de sa parole. Sa

(a) II. Jean, 12.

vie entière, vie de zèle, de sacrifices et de souffrances, a été pour les apôtres, comme elle l'est encore pour les évêques, leurs successeurs, une continuelle leçon de charité, un sublime exemple d'immolation en faveur des ouailles qui leur sont confiées.

Aussitôt après la descente du Saint-Esprit dans le cénacle, les Apôtres se partagent l'univers ; on les retrouve sur toutes les plages du monde connu ; leur parole retentit jusqu'aux extrémités de la terre. Ils prêchent Jésus crucifié ; ils s'élèvent avec énergie contre la corruption des mœurs ; ils renversent le fragile échafaudage des fausses doctrines du paganisme ; les intelligences reçoivent la vraie lumière ; les cœurs se façonnent aux pures vertus de l'Évangile. Non contents d'avoir proclamé la vérité une fois, ils reviennent à la charge, visitent à plusieurs reprises les populations qu'ils ont converties, les églises qu'ils ont fondées et leur manifestent le plus vif intérêt. S'ils voient l'erreur ou quelque désordre moral s'y introduire, ils se hâtent d'y porter remède par leurs écrits inspirés et encore davantage par leur prédication orale ; puis *ils imposent les mains aux nouveaux baptisés et font descendre sur eux l'Esprit-Saint (a)* avec l'abondance de ses divines faveurs.

Ce qu'ont fait les Apôtres, à l'exemple du Sauveur des hommes, l'évêque est obligé de le faire dans son diocèse ; c'est pour lui un devoir rigoureux, inhérent à son ministère de haute surveillance. Il doit connaître ses ouailles, constater leurs besoins, écarter les obstacles à leur salut, réprimer les méchants, encourager les bons, s'intéresser à l'avancement spirituel de tous : les plus rudes sacrifices ne doivent point l'effrayer, lorsqu'il s'agit du bien des âmes. . . .

Comme le grand Apôtre des nations, nous irons, Nos Très Chers Frères, vous visiter *pour ajouter ce qui peut encore manquer à votre foi (b), pour confirmer vos cœurs dans la sainteté (c), pour distribuer à chacun de vous sa part de grâces spirituelles qui doivent vous fortifier dans les épreuves du salut (d), pour affermir la con-*

(a) Act. VIII, 17.

(b) I. Thess. III, 10.

(c) I. Thess. III, 13.

(d) Rom. I, 11.

corde qui doit exister entre les enfants adoptifs de Dieu, entre les frères et les cohéritiers de Jésus-Christ. Vous nous recevrez donc, malgré toute notre indignité, comme le représentant du divin maître, comme son ambassadeur auprès de vous, comme le pasteur responsable de vos âmes. Notre affection et notre inaltérable dévouement vous sont acquis ; nous vous demandons, en retour, d'accueillir, avec la docilité d'enfants respectueux et soumis, les avis paternels que nous croirons devoir vous donner.

Nous ne manquerons pas de prier avec vous et pour vous, Nos Très Chers Frères, tous les jours de notre visite et spécialement au saint sacrifice de la messe.

Nous prierons aussi tous ensemble pour ceux qui dorment du sommeil de la paix, pour les fidèles défunts dont les restes mortels reposent dans vos cimetières. Ces prières faites en commun, ce pieux souvenir des morts seront pour les uns un soulagement dans le lieu d'expiation, pour les autres un sujet de joie dans le ciel et pour nous tous un avertissement de penser à nos fins dernières.

Préparez vos enfants à recevoir le grand sacrement de Confirmation ; donnez-leur une haute idée des grâces qui vont leur être accordées. Unissez vos prières aux leurs, afin qu'ils puissent dans ce sacrement les secours spirituels que le Saint-Esprit leur destine et dont ils auront un si pressant besoin au milieu des écueils de la vie.

La visite de votre premier pasteur doit être également pour vous tous, Nos Très Chers Frères, un temps de salut et comme une rosée bienfaisante pour vos âmes altérées. Disposez-les à recevoir les faveurs divines ; ornez-les de toutes les vertus, afin qu'elles soient dignes des bienfaits dont le Seigneur nous a établi le dispensateur au milieu de vous. Ranimez vos sentiments de foi et de piété ; purifiez vos cœurs dans les eaux salutaires de la pénitence ; que personne ne reste éloigné de Dieu et que nous ayons le bonheur de vous voir tous à la table sainte, tous chrétiens fervents, tous désireux de vous enrichir de plus en plus des dons du ciel. Heureuse rencontre du Pasteur et des ouailles, lorsqu'ils sont unis dans la même foi pratique, dans les mêmes espérances surnaturelles, dans les mêmes liens de la divine cha-

rité ! Nous pourrions dire alors en toute vérité, avec Saint-Paul, que nous sommes devenus : spectacle digne de l'admiration des anges et des hommes. Cette parfaite harmonie des esprits et des cœurs nous reporte par la pensée aux premiers temps de l'Église, et doit faire tressaillir le Ciel même d'une sainte allégresse. Que chacun de vous, Nos Très Chers Frères, mette un saint empressement à recueillir le bienfait de l'Indulgence plénière que Notre Saint-Père le Pape a bien voulu attacher à notre visite pastorale.

Demandez à Notre Seigneur, dans de ferventes prières, qu'il remplisse notre cœur de zèle et de mansuétude ; que nous portions dans nos paroisses les douceurs de la paix et de la charité ; que toutes les vertus germent sur notre passage ; que nous trouvions en vous la foi et la docilité des populations qui suivaient Jésus-Christ, avides de recueillir les paroles de vie qui tombaient de ses lèvres divines.

Notre vénérable prédécesseur ayant visité plusieurs fois tout le diocèse et avec un zèle dont le souvenir est encore présent partout, nous ne pouvons mieux faire que de suivre son exemple et d'exécuter les règles pleines de sagesse qu'il a formulées sur l'ordre à suivre dans la visite pastorale.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons ce qui suit :

1^o Afin d'attirer les grâces de Dieu sur nous, sur les prêtres qui nous accompagneront et sur les paroisses que nous visiterons, on récitera, les trois dimanches qui précéderont notre arrivée dans chaque paroisse, trois *Pater* et trois *Ave*.

2^o Un quart d'heure après notre arrivée, on donnera une instruction, après laquelle nous ferons notre entrée solennelle, conformément aux prescriptions de l'Appendice au Rituel.

3^o Nous examinerons les comptes des marguilliers, comptes qui devront tous être clos et arrêtés au premier janvier dernier, les registres de la paroisse et celui des délibérations de la fabrique.

4^o Les ordonnances rendues dans les visites de notre prédécesseur attireront aussi notre attention d'une manière toute particulière.

5° Une quête sera faite dans chaque paroisse le lendemain de notre arrivée pour couvrir les frais de la visite.

6° Nous nous ferons un devoir de recevoir et d'entendre toutes les personnes qui désireront nous parler en particulier.

7° En vertu d'un Indult du 30 septembre 1888, tous les fidèles pourront gagner, pendant la visite, une indulgence plénière aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et de la prière aux intentions du Souverain Pontife.

Sera notre présent Mandement lu au prône de la messe paroissiale des paroisses que nous devons visiter, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre secrétaire, le six mai, mil huit cent quatre-vingt-neuf.

† LOUIS-NAZAIRE,

Évêque de Chicoutimi.

L.  S.

Par mandement de Monseigneur,

THOMAS ROBERGE, Ptre,

Secrétaire.

(N^o 7)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
23 septembre 1889.

- I. Prières publiques à adresser à la Sainte Vierge et à Saint Joseph pour l'Église.
- II. Messe d'actions de grâces.
- III. Réserve du parjure.
- IV. Chant du *Bone Pastor* non obligatoire.
- V. Oraisons du Salut du Saint-Sacrement.
- VI. Nouvelle formule pour la bénédiction et l'imposition du Scapulaire du Mont Carmel.

Monsieur le Curé,

I

Dans son Encyclique *Quamquam pluries* du 15 août dernier, Notre Saint Père le Pape Léon XIII exhorte vivement tous les fidèles du monde entier à célébrer le mois du Rosaire dans les plus grands sentiments de religion et de piété et ordonne à perpétuité de réciter publiquement après le rosaire du mois d'octobre une prière à Saint Joseph, à laquelle est attachée une indulgence de sept ans et sept quarantaines (a).

Le Chef Vénéré de la Sainte Église voit avec une profonde douleur la foi s'éteindre dans un grand nombre d'âmes, la charité se refroidir, la jeunesse grandir dans la dépravation des mœurs et

(a) Cette prière se trouve à la fin de la présente circulaire. Vous recevrez en même temps une copie de cette prière pour votre usage à l'église.

des opinions, l'Église attaquée par la violence et l'astuce, le souverain Pontificat devenu l'objet d'une guerre acharnée, les fondements mêmes de la religion ébranlés avec une audace toujours croissante.

En présence d'une situation si malheureuse, Léon XIII s'adresse à la piété du peuple chrétien et l'excite à implorer avec plus de zèle et de constance le secours du Dieu tout-puissant par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie et de son très chaste Époux, Saint Joseph.

Pour répondre autant que possible aux vœux du Pontife Suprême, nous vous prions d'exhorter les fidèles 1^o à assister en aussi grand nombre que possible à la récitation publique du saint rosaire et de la prière à Saint Joseph pendant le mois d'octobre ; 2^o à célébrer au moins un triduum de prières avant le jour de la fête (19 mars) de ce saint patriarche, patron du Canada depuis 1624, là où l'on ne pourrait pas faire les exercices du mois de Saint Joseph.

II

La gelée qui avait fait tant de tort à la moisson l'année dernière, et que tout le monde appréhendait cette année, ne s'est pas fait sentir dans notre région, et la température a été généralement très favorable à la récolte. Dieu s'est laissé fléchir par nos prières et il a eu pitié de nous. Nous ne devons pas manquer de lui en témoigner notre profonde reconnaissance. En conséquence vous voudrez bien inviter vos paroissiens à faire chanter une messe d'actions de grâces aussitôt que vous le pourrez. *Gratias agamus Domino Deo nostro. Dignum et justum est.*

III

Quelques prêtres ont cru que mon vénéré prédécesseur avait levé verbalement la réserve attachée dans notre province ecclésiastique au péché de parjure ; d'autres ont soutenu le contraire. Afin de faire disparaître tout doute à ce sujet, je déclare que vous devrez encore considérer le cas de parjure comme un cas réservé et vous conformer à la « Discipline du Diocèse de Québec » sur ce point comme sur tous les autres.

IV

A l'avenir vous ne serez plus tenu de faire chanter le *Bone Pastor* après l'élévation, les dimanches et les fêtes d'obligation; vous pourrez le remplacer par quelque chant, hymne ou prose, en l'honneur du Saint Sacrement.

V

Aux saluts du Saint Sacrement, vous devrez à l'avenir toujours chanter *salvis rubricis generalibus* les oraisons suivantes : 1^o du Saint-Sacrement; 2^o de la Sainte Vierge (suivant le temps de l'année); 3^o pour le Souverain Pontife; 4^o pour l'évêque; 5^o pour la reine. Ces oraisons ne seront précédées que du verset *Panem de calo*, même lorsqu'il y aura p^rère de l'archiconfrérie de la Sainte Vierge.

VI

Vous recevrez en même temps la nouvelle formule à employer pour la bénédiction et l'imposition du Saint Scapulaire du Mont Carmel. Vous devrez insérer cette formule dans votre Rituel Romain à la place de l'ancienne dont vous ne pourrez plus faire usage.

Veuillez agréer, Monsieur le Curé, l'assurance de mon entier dévouement.

† LOUIS-NAZAIRE,

Évêque de Chicoutimi.

PRIÈRE A SAINT JOSEPH

Nous recourons à vous dans notre tribulation, bienheureux Joseph, et, après avoir imploré le secours de votre très sainte Épouse, nous sollicitons aussi avec confiance votre patronage.

Nous vous supplions ardemment, par ce lien sacré de charité qui vous unit à la Vierge immaculée Mère de Dieu et par l'amour paternel que vous avez porté à l'Enfant-Jésus, de regarder d'un œil propice l'héritage que Jésus-Christ a conquis au prix de son sang, et de subvenir à nos besoins avec votre aide et votre pouvoir.

Protégez, ô gardien prévoyant de la divine Famille, la race élue de Jésus-Christ; écarterz loin de nous, ô Père très aimant, la peste de l'erreur et du vice; assistez-nous avec bonté du haut du ciel, ô notre très fort soutien, dans la lutte contre le pouvoir des ténèbres; et, de même qu'autrefois, vous avez sauvé de la mort la vie menacée de l'Enfant-Jésus, de même aussi défendez maintenant la sainte Église de Dieu contre les embûches de ses ennemis et contre toute adversité. Couvrez chacun de nous de votre constant patronage, afin que, à votre exemple et soutenus par votre secours, nous puissions vivre vertueusement, mourir pieusement et obtenir dans le ciel la béatitude éternelle. Ainsi soit-il!

(N° 8)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
11 novembre 1889.

- I. Conférences ecclésiastiques.
- II. Examens et sermons.
- III. Comptes des marguilliers.
- IV. Office et messe nouvelle des Fondateurs des Servites.
- V. Office du Sacré Cœur de Jésus.
- VI. Évêché et cathédrale.
- VII. Tableau des Quarante-Heures.
- VIII. Encyclique *Quanquam pluries*.
- IX. Mgr Marquis, agent de la colonisation.
- X. *La Semaine Religieuse*.
- XI. Œuvre de St François de Sales et Propagation de la Foi.

Monsieur,

I

Je vous envoie les cas de conférences ecclésiastiques pour l'année 1890. Il y a obligation pour tous les prêtres d'assister régulièrement aux conférences et d'y apporter leur travail personnel, conformément aux prescriptions de feu Monseigneur D. Racine, dans sa circulaire du 4 novembre 1878. Les secrétaires des conférences doivent être fidèles à me transmettre sans retard les travaux des membres avec un rapport succinct des délibérations de l'assemblée. Ce rapport peut être fait d'après le modèle consigné dans la « Discipline », page 41.

II

Tous les prêtres du diocèse, *sans exception*, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, ne doivent pas oublier que le XIII^e décret du premier concile provincial de Québec exige qu'ils subissent, après leur cours complet du Grand Séminaire, quatre examens annuels et présentent chaque année, pendant quatre ans, deux sermons sur les sujets déterminés par l'évêque.—L'examen subi au Grand Séminaire par les prêtres ordonnés dans le cours de la dernière année d'études, ne doit pas être compté parmi les quatre que le Concile a prescrits.—Ceux qui, pour de graves raisons, auraient été exemptés par l'évêque de subir un ou deux examens, devront les reprendre dans leur cinquième ou sixième année, suivant les circonstances.

Les sujets de sermons pour 1890 seront : 1^o *la sanctification du dimanche* ; 2^o *la grâce actuelle*.

III

Pour établir l'uniformité et assurer la tenue régulière des comptes de fabriques, il est de stricte obligation de les tenir en la manière indiquée dans l'Appendice au Rituel Romain, p. 206, édition de 1874. On ne doit plus se servir de la méthode prescrite dans les éditions plus anciennes du même Appendice.—Monsieur l'abbé V. Huart, du séminaire de Chicoutimi, pourra procurer des exemplaires de cette édition de 1874 à ceux qui en auraient besoin.—Il rendra le même service à ceux qui n'ont pas encore la « *Discipline du diocèse de Québec* », ouvrage indispensable à tous les prêtres.

IV

D'après un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 20 décembre 1888, la fête des sept fondateurs de l'ordre des Servites est fixée au onze février. Mais comme maintenant nous faisons ce jour-là l'office de Sainte Geneviève, l'office des nouveaux saints est transféré au premier jour libre, qui est le 15 du même mois.—Certains bréviaires et missels, antérieurs au 20 décembre 1888, renferment dans leurs suppléments un office

et une messe de ces saints, office et messe qui ont été revus et corrigés et dont on ne peut se servir maintenant. La nouvelle édition est en vente chez M. l'abbé Huart ; ceux qui ne l'ont pas encore achetée, feront bien de se la procurer au plus tôt. Il faut indiquer le format que l'on veut avoir.

V

« Par un rescrit du 28 juin 1889, Sa Sainteté a élevé la fête du Sacré Cœur de Jésus au rang de *double de première classe*, sans octave et sans précepte d'entendre la messe, ni de s'abstenir des œuvres serviles.

» Dans les églises ou oratoires, où, avec l'approbation de l'Ordinaire, ont lieu, le premier vendredi du mois, dans la matinée, des exercices particuliers de piété en l'honneur du Sacré Cœur, Sa Sainteté a permis qu'à ces exercices, on puisse joindre la messe votive du Sacré Cœur de Jésus, pourvu qu'il ne tombe pas ce jour-là une fête de Notre Seigneur, ou un double de première classe, ou une fête, vigile ou octave privilégiée. Pour le reste, les rubriques doivent être observées ».

C'est mon plus ardent désir que la communion du premier vendredi du mois soit maintenue ou établie dans toutes les paroisses du diocèse. Nous répondrons ainsi aux vœux du Vicaire de Jésus-Christ qui invite tous les fidèles à rendre de dignes actions de grâces au Cœur adorable du Sauveur, à lui demander pardon de leurs fautes, à lui faire amende honorable et à implorer sa miséricorde sur notre Mère la Sainte Église si cruellement persécutée. Travaillons à imiter nous-mêmes et à faire imiter par tous les catholiques la douceur, l'humilité, la charité et les autres vertus dont le divin Cœur de Jésus est le modèle par excellence ; c'est ainsi que nous lui témoignerons le mieux notre amour et notre reconnaissance pour les grâces signalées qu'il ne cesse de répandre sur nous.

VI

J'ai le plaisir de vous annoncer que les travaux du nouvel évêché progressent rapidement et qu'il sera habitable dès le printemps prochain. Malgré le soin que j'ai mis à éviter toute

dépense inutile, un édifice de ce genre coûte toujours passablement cher, si l'on veut qu'il soit construit solidement et en rapport avec sa destination. Ce qu'il y a de fait jusqu'à présent paraît satisfaire tout le monde.

Comme une bonne partie des souscriptions volontaires n'est pas encore rentrée, je vous prie de faire appel de nouveau à vos paroissiens et de collecter aussitôt que vous le pourrez ce qu'ils ont généreusement promis il y a trois ans. J'ai consacré volontiers pour cette construction tout mon avoir personnel ; j'ai l'espoir que, si ce qui reste dû est fidèlement payé, je réussirai à faire honneur à mes affaires.

Plusieurs fabriques sont en retard pour le paiement du sixième des revenus, tel que prescrit par mon prédécesseur. On est prié de ne pas laisser les arrérages s'accumuler, mais de faire ce paiement chaque année, à moins de raisons graves qu'il faudrait faire connaître à l'évêque qui est le juge en pareil cas.

VII

Je vous envoie le tableau des Quarante-Heures pour 1890. Impossible de fixer cette solennité à des jours qui soient au goût de tout le monde ; il faut donc que chaque curé en prenne son parti et se résigne à célébrer les Quarante-Heures à l'époque déterminée, à moins qu'il ne trouve moyen d'échanger avec quelque confrère qui ne voie pas d'inconvénients pour sa paroisse à opérer cette substitution.

VIII

Dans ma dernière circulaire, je me suis contenté de vous annoncer la magnifique Encyclique *Quanquam pluries* du Souverain Pontife concernant le patronage de Saint Joseph à implorer avec celui de la très Sainte Vierge. Aujourd'hui je vous envoie la traduction que vous devrez lire au prône de vos messes paroissiales le dimanche qui précèdera immédiatement le mois de Saint Joseph. Ce sera un excellent moyen de ranimer la piété et la confiance déjà si grandes que nos populations ont envers ce saint patriarche ; elles trouveront dans la lecture de

ce vénérable document tous les motifs qui doivent les porter de plus en plus à se mettre sous la protection efficace de celui qui a été choisi comme patron de l'Église universelle.

IX

Le gouvernement vient de nommer Menseigneur C. Marquis, Protonotaire apostolique, gérant de colonisation pour les districts de Saguenay et du Lac St-Jean. Il est du plus haut intérêt pour nous d'empêcher nos braves citoyens d'émigrer aux États-Unis où ils sont exposés à se perdre et de les fixer autant que possible dans une région comme la nôtre qui est très propre à la culture, d'une étonnante fertilité et qui, à raison de son immense étendue, peut alimenter une nombreuse population.

Mgr Marquis mettra au service de la cause dont on l'a constitué le protecteur sa longue expérience dans les affaires de colonisation ; c'est sous son impulsion énergique que se sont formées plusieurs paroisses, actuellement très florissantes, dans les cantons de l'Est. Il dirigera nos jeunes gens vers les endroits les plus favorables à l'agriculture, travaillera à faire ouvrir des chemins, protégera les colons et sollicitera pour eux les secours qu'ils sont en droit d'attendre du gouvernement.

Dans le mois prochain, il ira probablement visiter MM. les curés du Lac St-Jean pour s'entendre avec eux et leur demander les renseignements qui pourraient lui servir dans l'accomplissement de son importante mission. J'espère que vous l'accueillerez favorablement et qu'en lui prêtant votre concours, il pourra faire quelque bien à notre nouvelle contrée.

X

Les relations intimes qui nous unissent encore à l'Archidiocèse de Québec m'engagent à vous recommander la *Semaine Religieuse*, qui est publiée actuellement par M. l'abbé D. Gosselin, curé du Cap-Santé, comté de Portneuf ; prix, une piastre par année, payable d'avance. Elle mérite certainement l'encouragement que le Souverain Pontife désire voir donner aux journaux religieux, qui aident à faire aimer davantage l'Église de Jésus-Christ. Elle tient le clergé et les fidèles au fait des principaux événe-

ments religieux dans notre pays et dans l'Église entière ; les nouvelles venues du Siège de la catholicité et des missions lointaines y ont leur place ; les fêtes y sont annoncées d'avance : bref, elle est rédigée de manière à faire un bien réel au milieu de nos populations.

XI

Ceux qui ont déjà établi dans leurs paroisses l'excellente œuvre de Saint-François de Sales sont priés de la maintenir et de la propager ; j'engage les autres à suivre leur exemple. J'enverrai aussitôt que possible des renseignements sur les grands avantages spirituels que le Saint-Père a attachés à cette œuvre de foi et de charité.

Ne négligez pas non plus l'œuvre de la Propagation de la Foi, qui a opéré tant de bien dans le monde et qui en opère tant encore dans notre pays. Les missions nouvelles du diocèse de Chicoutimi et les prêtres qui sont chargés de les desservir reçoivent tous les ans des secours assez considérables et absolument nécessaires à leur maintien. Je ne saurais trop vous exhorter à stimuler le zèle de vos paroissiens en faveur d'une œuvre diocésaine et aussi éminemment utile à la religion.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement.

† L. N., Év. de Chicoutimi.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

PUR LE PATRONAGE DE SAINT JOSEPH A IMPLORER AVEC CELUI DE LA TRÈS SAINTE VIERGE
EN RAISON DE LA CALAMITÉ DES TEMPS.

*A Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques,
Evêques et les autres Ordinaires en paix et com-
munion avec le Siège Apostolique,*

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Bien que plusieurs fois déjà Nous ayons ordonné que des prières spéciales fussent faites dans le monde entier et que les intérêts catholiques fussent avec plus d'instances recommandés à Dieu, personne néanmoins ne s'étonnera que nous jugions opportun, au temps présent, d'inculquer de nouveau ce même devoir.

Aux époques de difficultés et d'épreuves, surtout lorsque la licence de tout oser pour la ruine de la religion chrétienne, semble laissée à la *puissance des ténèbres*, l'Eglise a toujours en la coutume d'implorer avec plus de ferveur et de persévérance Dieu, son auteur et son défenseur, en recourant aussi à l'intercession des saints, et principalement de l'anguste Vierge, mère de Dieu, dont le patronage lui paraît devoir être le plus efficace. Le fruit de ces pieuses supplications et de la confiance mise dans la bonté divine apparaît tôt ou tard.

Or, vous connaissez les temps où nous vivons, Vénérables Frères ; ils ne sont pas beaucoup moins calamiteux pour la religion chrétienne que ceux qui, dans le passé, furent le plus remplis de calamités. Nous voyons s'éteindre dans un grand nombre d'âmes le principe de toutes les vertus chrétiennes, la foi ; la charité se refroidir ; la jeunesse grandir dans la dépravation des mœurs et des opinions ; l'Église de Jésus-Christ attaquée de toute part par la violence et par l'astuce ; une guerre acharnée dirigée contre le souverain Pontificat ; les fondements mêmes de la religion ébranlés avec une audace chaque jour croissante. A quel degré on en est descendu, en ces derniers temps, et quels desseins on agite encore, c'est trop connu pour qu'il soit besoin de le dire.

Dans une situation si difficile et si malheureuse, les remèdes humains sont insuffisants et le seul recours est de solliciter de la puissance divine la guérison.

C'est pourquoi nous avons jugé devoir Nous adresser à la piété du peuple chrétien pour l'exciter à implorer avec plus de zèle et de constance le secours du Dieu tout-puissant. A l'approche donc du mois d'octobre, que Nous avons précédemment prescrit de consacrer à la Vierge Marie sous le titre de Notre-Dame du *Rosaire*, Nous exhortons vivement les fidèles à accomplir les exercices de ce mois avec le plus de religion possible. Nous savons qu'un refuge est prêt dans la bonté maternelle de la Vierge et nous avons la certitude de ne point placer vainement en elle Nos espérances. Si cent fois elle a manifesté son assistance dans les époques critiques du monde chrétien, pourquoi douter qu'elle ne renouvelle les exemples de sa puissance et de sa faveur, si d'humbles et constantes prières lui sont partout adressées ? Bien plus, Nous croyons que son intervention sera d'autant plus merveilleuse qu'elle aura voulu se laisser implorer plus longtemps.

Mais nous avons un autre dessein que, selon votre coutume, Vénérables Frères, vous seconderez avec zèle. Afin que Dieu se montre plus favorable à nos prières et que, les intercesseurs étant nombreux, il vienne plus promptement et plus largement au secours de son Église, Nous jugeons très utile que le peuple

chrétien s'habitue à invoquer avec une grande piété et une grande confiance, en même temps que la Vierge, mère de Dieu, son très chaste Époux, le bienheureux Joseph ; ce que nous estimons de science certaine être, pour la Vierge elle-même, désiré et agréable.

Au sujet de cette dévotion, dont nous parlons publiquement pour la première fois aujourd'hui. Nous savons sans doute que non seulement le peuple y est incliné, mais qu'elle est déjà établie et en progrès. Nous avons vu, en effet, le culte de saint Joseph, que, dans les siècles passés, les Pontifes romains s'étaient appliqués à développer peu à peu et à propager, croître et se répandre à notre époque, surtout après que Pie IX, d'heureuse mémoire, Notre prédécesseur, eut proclamé, sur la demande d'un grand nombre d'évêques, le très saint patriarche patron de l'Église catholique. Toutefois, comme il est d'une si haute importance que la vénération envers saint Joseph s'enracine dans les mœurs et les institutions catholiques, Nous voulons que le peuple chrétien y soit incité avant tout par Notre parole et par Notre autorité.

Les raisons et les motifs spéciaux pour lesquels saint Joseph est nommé le patron de l'Église et qui font que l'Église espère beaucoup de sa protection et de son patronage, sont que Joseph fut l'époux de Marie et qu'il fut réputé le père de Jésus-Christ. De là ont découlé sa dignité, sa faveur, sa sainteté, sa gloire. Certes, la dignité de la Mère de Dieu est si haute qu'il ne peut être créé rien au dessus. Mais, toutefois, comme Joseph a été uni à la bienheureuse Vierge par le lien conjugal, il n'est pas douteux qu'il n'ait approché plus que personne de cette dignité sur-éminente par laquelle le mère de Dieu surpasse de si haut toutes les natures créées. Le mariage est, en effet, la société et l'union de toutes la plus intime, qui entraîne de sa nature la communauté des biens entre l'un et l'autre conjoint. Aussi, en donnant Joseph pour époux à la Vierge, Dieu lui donna non seulement un compagnon de sa vie, un témoin de sa virginité, un gardien de son honneur, mais encore, en vertu même du pacte conjugal, un participant de sa sublime dignité.

Semblablement, Joseph brille entre tous par la plus auguste dignité, parce qu'il a été, de par la volonté divine, le gardien du Fils de Dieu; regardé par les hommes comme son père. D'où il résulte que le Verbe de Dieu était humblement soumis à Joseph, qu'il lui obéissait et qu'il lui rendait tous les devoirs que les enfants sont obligés de rendre à leurs parents.

De cette double dignité découlaient d'elles-mêmes les charges que la nature impose aux pères de famille, de telle sorte que Joseph était le gardien, l'administrateur et le défenseur légitime et naturel de la maison divine dont il était le chef. Il exerça de fait ces charges et ces fonctions pendant tout le cours de sa vie mortelle. Il s'appliqua à protéger avec un souverain amour et une sollicitude quotidienne son épouse et le divin enfant; il gagna régulièrement par son travail ce qui était nécessaire à l'un et à l'autre pour la nourriture et le vêtement; il préserva de la mort l'enfant menacé par la jalousie d'un roi, en lui procurant un refuge; dans les incommodités des voyages et les amertumes de l'exil, il fut constamment le compagnon, l'aide et le soutien de la Vierge et de Jésus.

Or, la divine maison que Joseph gouverna comme avec l'autorité du père, contenait les prémices de l'Église naissante. De même que la très sainte Vierge est la mère de Jésus-Christ, elle est la mère de tous les chrétiens qu'elle a enfantés sur le mont du Calvaire, au milieu des souffrances suprêmes du Rédempteur; Jésus-Christ aussi est comme le premier-né des chrétiens, qui par l'adoption, sont ses frères.

Telles sont les raisons pour lesquelles le bienheureux Patriarche regarde comme lui étant particulièrement confiée la multitude des chrétiens qui composent l'Église, c'est-à-dire cette immense famille répandue par toute la terre, sur laquelle, parce qu'il est l'époux de Marie et le père de Jésus-Christ, il possède comme une autorité paternelle. Il est donc naturel et très digne du bienheureux Joseph que, de même qu'il subvenait autrefois à tous les besoins de la famille de Nazareth et l'entourait saintement de sa protection, il couvre maintenant de son céleste patronage et défende l'Église de Jésus-Christ.

Vous comprenez facilement, Vénérables Frères, que ces considérations sont confirmées par l'opinion qu'un grand nombre de Pères de l'Église ont admise et à laquelle acquiesce la sainte liturgie elle-même, que le Joseph des temps anciens, fils du patriarche Jacob, fut la figure du nôtre et, par son éclat, témoigna de la grandeur du futur gardien de la divine famille.

Et, en effet, outre que le même nom, qui n'est point dénué de signification, fut donné à l'un et à l'autre, vous connaissez parfaitement les similitudes évidentes qui existent entre eux : celle-ci d'abord, que le premier Joseph obtint la faveur et la particulière bienveillance de son maître, et que, étant préposé par lui à l'administration de sa maison, il arriva que la prospérité et l'abondance affluèrent, grâce à Joseph, dans la maison du maître ; celle-ci ensuite, plus importante, que, par l'ordre du roi, il présida avec une grande puissance au royaume, et qu'en un temps où la disette des fruits et la cherté des vivres vinrent à se produire, il pourvut avec tant de sagesse aux besoins des Égyptiens et de leurs voisins que le roi décréta qu'on l'appellerait le *sauveur du monde*.

C'est ainsi que dans cet ancien patriarche il est permis de reconnaître la figure du nouveau. De même que le premier fit réussir et prospérer les intérêts domestiques de son maître et bientôt rendit de merveilleux services à tout le royaume, de même le second, destiné à être le gardien de la religion chrétienne, doit être regardé comme le protecteur et le défenseur de l'Église, qui est vraiment la maison du Seigneur et le royaume de Dieu sur la terre.

Il existe des raisons pour que les hommes de toute condition et de tout pays se recommandent et se confient à la foi et à la garde du bienheureux Joseph.

Les pères de famille trouvent en Joseph la plus belle personification de la vigilance et de la sollicitude paternelle ; les époux, un parfait exemple d'amour, d'accord et de fidélité conjugale ; les vierges ont en lui, en même temps que le modèle, le protecteur de l'intégrité virginale. Que les nobles de naissance apprennent de Joseph à garder, même dans l'infortune, leur dignité ; que les riches comprennent, par ses leçons, quels sont

les biens qu'il faut le plus désirer et acquérir au prix de tous ses efforts.

Quant aux prolétaires, aux ouvriers, aux personnes de condition médiocre, ils ont comme un droit spécial à recourir à Joseph et à se proposer son imitation. Joseph, en effet, de race royale, uni par le mariage à la plus grande et à la plus sainte des femmes, regardé comme le père du Fils de Dieu, passe néanmoins sa vie à travailler et demander à son labeur d'artisan tout ce qui est nécessaire à l'entretien de sa famille.

Il est donc vrai que la condition des humbles n'a rien d'abject, et non seulement le travail de l'ouvrier n'est pas déshonorant, mais peut, si la vertu vient s'y joindre, être grandement ennobli. Joseph content du peu qu'il possédait, supporta les difficultés inhérentes à cette médiocrité de fortune avec grandeur d'âme, à l'imitation de son fils qui, après avoir accepté la forme d'esclave, lui, le Seigneur de toutes choses, s'assujettit volontairement à l'indigence et au manque de tout.

Au moyen de ces considérations, les pauvres et tous ceux qui vivent du travail de leurs mains doivent relever leur courage et penser juste. S'ils ont le droit de sortir de la pauvreté et d'acquérir une meilleure situation par les moyens légitimes, la raison et la justice leur défendent de renverser l'ordre de Dieu. Bien plus, le recours à la force et les tentatives par voie de sédition et de violence sont des moyens insensés, qui aggravent la plupart du temps des maux pour la suppression desquels on les entreprend. Que les pauvres donc, s'ils veulent être assez sages, ne se fient pas aux promesses des hommes de désordre, mais à l'exemple et au patronage du bienheureux Joseph, et aussi à la maternelle charité de l'Église, qui prend chaque jour de plus en plus souci de leur sort.

C'est pourquoi, Nous promettant beaucoup de votre autorité et de votre zèle épiscopal, Vénérables Frères, et ne doutant pas que les bons et pieux fidèles ne fassent volontairement plus encore qu'il ne sera ordonné, Nous prescrivons que, pendant tout le mois d'octobre, à la récitation du Rosaire, au sujet de laquelle il a été précédemment statué, on ajoute une prière à

saint Joseph, dont la formule vous sera transmise en même temps que cette Lettre ; il sera ainsi fait chaque année à perpétuité. A ceux qui réciteront dévotement cette prière, Nous accordons pour chaque fois une indulgence de sept ans et sept quarantaines.*

C'est une pratique salubre et des plus louables, établie déjà en quelque pays, de consacrer le mois de mars à honorer, par des exercices de piété quotidiens, le saint Patriarche. Là où cet usage ne pourra pas être facilement établi, il est du moins à souhaiter que, avant le jour de sa fête, dans l'église principale de chaque lieu, un *triduum* de prières soit célébré.

Dans les endroits où le dix-neuf mars, consacré au bienheureux Joseph, n'est pas fête de précepte, Nous exhortons les fidèles à sanctifier autant que possible ce jour par la piété privée en l'honneur de leur céleste patron, comme si c'était une fête de précepte.

En attendant, comme présage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 août 1889. De Notre Pontificat l'an douzième.

LÉON XIII, PAPE.

* Le 21 septembre dernier, le Saint Père a accordé à perpétuité une autre indulgence de trois cents jours, que tous les fidèles pourront gagner une fois par jour à n'importe quel temps de l'année, en récitant même privately cette prière à Saint Joseph.

PRIÈRE A SAINT JOSEPH

Nous recourons à vous dans notre tribulation, bienheureux Joseph, et, après avoir imploré le secours de votre très sainte Épouse, nous sollicitons aussi avec confiance votre patronage.

Nous vous supplions ardemment, par ce lien sacré de charité qui vous unit à la Vierge immaculée Mère de Dieu et par l'amour paternel que vous avez porté à l'Enfant-Jésus, de regarder d'un œil propice l'héritage que Jésus-Christ a conquis au prix de son sang, et de subvenir à nos besoins avec votre aide et votre pouvoir.

Protégez, ô gardien prévoyant de la divine Famille, la race élue de Jésus-Christ ; écarter loin de nous, ô Père très aimant, la peste de l'erreur et du vice ; assistez-nous avec bonté du haut du ciel, ô notre très fort soutien, dans la lutte contre le pouvoir des ténèbres ; et, de même qu'autrefois, vous avez sauvé de la mort la vie menacée de l'Enfant Jésus, de même aussi défendez maintenant la sainte Église de Dieu contre les embûches de ses ennemis et contre toute adversité. Couvrez chacun de nous de votre constant patronage, afin que, à votre exemple et soutenus par votre secours, nous puissions vivre vertueusement, mourir pieusement et obtenir dans le ciel la béatitude éternelle. Ainsi soit-il !

QUÆSTIONES ANNO 1890

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN DIOCESI CHICOUTIMIENSIS

MENSE JANUARIO.

Petrus, mercator, solet, quando emptores renuntiant tantum solvere pro mercibus quantum ipse exigit, mendacia frequenter proferre, asserens etiam cum juramento sibi ~~idem~~ ^{speciem} mercium speciem pluris constitisse: inde fit ut emptores pretium prius oblatum augeant. Hanc agendi rationem revelat suo confessario qui eum sæpissime sed frustra corripit. Quæritur:

1^o *Quid dicendum sit de iis qui, interrogati de pretio mercium, illud notabiliter exaggerant, vel fraude aut mendacio inducunt emptores ad merces suas emendas majori pretio quam emissent?*

2^o *An Petrus possit, tuta conscientia, istud pretium mendaciis suis obtentum accipere ac sibi retinere?*

3^o *An confessarius possit vel debeat ei injungere ut, nisi se tandem emendet et resipiscat, officium mercaturæ deserat?*

Sempronius, vicarius, audivit Titii confessionem satis prolixam et statim coram paroco et aliis sacerdotibus dixit: Titium non absolvi hodie, quia confessionem suam nondum finivit. Quæritur an Sempronius his verbis sigillum sacramentale violaverit?

MENSE MAIO.

Margarita, duobus abhinc annis conjugata, ex oppido suo in urbem Marianopolitanam sese ad famulandum contulit. Titius existimans eam non esse matrimonii vinculis junctam, eam carnaliter cognovit eique promisit matrimonium post sex menses celebrandum. Interim Titius et Margarita omnia pro nuptiis præparant. At in pervigilio diei ad matrimonium ineundum statutæ, maritus Margaritæ diem supremum obiit. Parochus, hæc omnia ignorans, Titii et Margaritæ matrimonium celebrat ; sed die sequenti de omnibus certior factus, de validitate sacramenti vehementer dubitat. Hinc anceps quærit :

1^o *Quid sit impedimentum criminis ?*

2^o *Quænam conditiones ad impedimentum hoc incurrendum requirantur ?*

3^o *Utrum in casu præsentis matrimonium sit invalidum ?*

Virgilius, ad ebrietatem et blasphemiam valde proclivis, probe sciens sibi non posse absolutionem concedi nisi resipisceret, quum nollet immediate ad meliorem frugem redire, præcepto communionis paschalis duobus abhinc annis morem non gessit. En infelix subitanea morte abripitur, quin ullam pœnitentiæ significationem dederit. Parochus anxius nescit utrum ei danda sit sepultura ecclesiastica et tempus ei deest ad consulendum episcopum. Quæritur :

1^o *Quid decreverit Concilium Septimum Quebecense de sepultura ecclesiastica concedenda vel deneganda ?*

2^o *Quid in hujusmodi casibus præsertim considerandum sit, quando consuli nequit episcopus ?*

MENSE JULIO.

Joannes, sectæ Calvinistarum addictus, typis edidit opusculum, quod ubique disseminavit et in quo asseruntur plurima falsa et hæresim redolentia circa gratiæ divinæ distributionem

et positivam multorum hominum reprobationem. Sempronius parochus hos errores confutare cupiens, ne fidem orthodoxam suæ gregis corrumpant. quærit quibusnam argumentis præcipuis demonstrare posset *gratias vere et relative sufficientes a Deo conferri omnibus hominibus sive justis ad perseverantiam, sive peccatoribus ad resipiscentiam, sive infidelibus ad salutem consequendam.*

Petrus, parochus, optimum habens vicarium, arbitratur se non adeo stricte ad residentiam teneri et frequenter per unam vel duas hebdomadas, derelicta parochia, absque licentia episcopi ad urbem progreditur; aliquando etiam, quia tempore æstivo pauca facienda habentur quæ sane a vicario fieri possunt, diebus festivis et dominicis tantum ad suam ecclesiam accedit, iter huc et illuc suscipiens recreationis causa. Quæritur :

1^o *Quænam sint decreta Concilii Tridentini et Sacræ Congregationis Concilii relate ad parochorum residentiam ?*

2^o *An æque teneatur Vicarius ad residentiam ?*

3^o *Quid in casu præsentis sentiendum sit de agendi ratione Petri ?*

MENSE OCTOBRI.

Titius, parochus, de concionibus habendis parum sollicitus, 1^o aliquando per integrum mensem prædicare omittit; 2^o docet publice tantum doctrinam christianam. quamvis ei optime notum sit hanc publicam et solemniorem instructionem plurimis rudibus insufficientem esse ad fidei rudimenta addiscenda; 3^o existimat etiam satisfieri posse obligationi de concionibus instituendis, si ante vel post vespertas populum doceat catechismum. Hinc quæritur :

1^o *Quid præcipiat concilium Tridentinum relate ad verbi Dei prædicationem a parochis faciendam ?*

2^o *An eis satis sit catechismum docere ?*

3^o *Quid sentiendum de opinionibus Titii ?*

Paulus, parochus, 1^o lampadem ante sanctissimum altaris sacramentum frequenter non tenet accensam; 2^o superpelliceo et stola deficientibus, renuit Extremam Unctionem homini periculose ægrotanti ministrare; 3^o sæpissime Breviarium recitat in loco in quo pluries expertus est se innumeras mentis distractiones pati; 4^o nunquam studio theologiæ vacat, ea ratione ductus quod omnes ipsius parochiani sint rudes et omnimoda scientia destituti.

Quid de modo agendi Pauli ?

MANDEMENT

PROMULGUANT UNE ENCYCLIQUE SUR LES PRINCIPAUX DEVOIRS DES CHRÉTIENS

LOUIS-NAZAIRE BÉGIN, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DE CHICOUTIMI,

Au Clergé et à tous les Fidèles du Diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

L'apôtre Saint Paul, divinement inspiré, nous enseigne que la grâce de Dieu Notre Sauveur est apparue à tous les hommes, pour nous apprendre à renoncer à l'impiété et aux désirs du siècle et à vivre sobrement, justement et pieusement dans ce monde, attendant la bienheureuse espérance et l'avènement de la gloire du grand Dieu et de Notre Sauveur Jésus-Christ, qui s'est livré lui-même pour nous, afin de nous racheter de toute iniquité et de se faire un peuple pur, agréable et zélé pour les bonnes œuvres. (a)

C'est, en effet, la pratique des vertus, c'est l'observation de la loi divine qui a fait surgir, au milieu des ruines d'un paganisme impie et profondément corrompu, un monde nouveau, un monde purifié et régénéré, une nation sainte où le vrai Dieu est glorifié par des œuvres dignes de lui. Les fidèles qui composent ce monde nouveau ont toujours compris qu'il ne suffit pas de se dire chrétiens et catholiques, ni de croire de cœur et de confesser de bouche les enseignements de l'unique vraie religion du Sau-

(a) Tit. II, 11-14.

veur des hommes ; ils ont toujours été persuadés qu'il leur faut de plus accomplir exactement les devoirs qu'elle impose et se conduire en tout d'une manière digne de l'Évangile de Jésus-Christ. (a)

Ce spectacle d'une vie sainte et parfaitement chrétienne, tous les catholiques de l'univers devraient le donner ; malheureusement les défections ne sont que trop nombreuses. Les passions mauvaises, les efforts de l'enfer, les séductions d'un monde corrompé réussissent bien souvent, hélas ! à les détourner de l'accomplissement de leurs devoirs les plus essentiels.

C'est afin de rappeler les peuples aux principes chrétiens, c'est afin d'imprégner de l'esprit de l'Évangile leur vie, leurs mœurs et leurs institutions que Notre Saint-Père le Pape, Léon XIII, a adressé, le 10 janvier dernier, son admirable Encyclique *Sapientiae christianae* à tous les Évêques et par eux aux fidèles de l'Église catholique romaine.

La parole du Vicaire de Jésus-Christ est pour nous tous la parole d'un Père plein de tendresse et de sollicitude pour nos intérêts spirituels, la parole d'un maître autorisé qui nous enseigne au nom de Dieu ; à nous, par conséquent, de la recueillir avec les sentiments d'un amour tout filial, avec un respect profond, avec la résolution bien ferme d'en faire la règle de notre foi et de notre conduite ; à nous d'accomplir fidèlement les devoirs qu'il nous trace dans cette Encyclique.

Le progrès matériel s'est développé, dans notre siècle, d'une manière étonnante ; les merveilles de l'industrie, les découvertes de la science se multiplient chaque jour ; le génie de l'homme scrute les entrailles de la terre et les profondeurs des cieux ; il ravit à la nature ses secrets les plus intimes ; il s'en sert pour accroître sa fortune temporelle et avec elle les jouissances de la vie. Mais tout ce bien-être extérieur ne saurait rassasier l'âme humaine ; notre âme a faim et soif de l'infini ; elle est créée pour Dieu, elle doit tendre vers Dieu qui est la vérité même et le souverain bien ; elle doit, pour être heureuse, se rapprocher de Dieu par la connaissance et l'amour de ses adorables perfections.

(a) Philipp. I, 27.

Nul doute que ce principe général, s'il est bien suivi, assurera le véritable bonheur, non seulement aux individus, mais encore aux familles et à la société civile. En effet la société n'existe pas uniquement pour procurer à l'homme des avantages temporels, les biens et les jouissances de la vie, mais plutôt pour lui donner les moyens d'atteindre à sa perfection ; elle doit considérer Dieu comme le suprême régulateur de la chose publique et constamment tenir compte des lois morales.

Malheureusement les biens de l'âme, les biens de l'ordre spirituel sont souvent mis en oubli ou méprisés à proportion de l'accroissement du bien-être physique : de là, les injures lancées publiquement contre la religion, de là, la ruine des institutions et des mœurs chrétiennes sans lesquelles les sociétés ne peuvent que s'écrouler. Il ne reste plus alors que la force matérielle pour maintenir l'ordre public, et la force sans la religion renferme en elle-même les germes de grands troubles et de déplorables catastrophes. L'expérience de chaque jour le démontre. Voulons-nous être délivrés des maux qui nous accablent et prévenir les dangers dont nous sommes menacés ? Rétablissons, nous dit le Souverain Pontife, dans la vie privée et dans toutes les parties de l'organisme social, les principes et les pratiques de la religion chrétienne.

Il est hors de doute que les catholiques ont, dans la pratique de la vie, des devoirs plus nombreux et plus graves à accomplir que ceux qui sont étrangers aux enseignements de la foi. A eux l'obligation rigoureuse d'écouter avec respect et de croire fermement ce que leur enseigne la sainte Église ; à eux l'obligation de se soumettre en tout à l'autorité du Souverain Pontife que le Sauveur a constitué lui-même le Chef suprême de son Église, le Docteur infaillible des nations, son Représentant au milieu des hommes.

La loi naturelle nous fait un devoir d'aimer d'un amour de prédilection notre patrie de la terre, le pays qui nous a vus naître et d'affronter la mort pour sa défense ; à plus forte raison sommes-nous tenus, nous chrétiens, d'aimer d'un amour bien plus ardent l'Église immaculée du Christ, à qui nous sommes redevables de la vie immortelle de l'âme ; il est raisonnable, en effet, de préférer les biens de l'âme à ceux du corps, et les devoirs

envers Dieu ont un caractère plus sacré que les devoirs envers les hommes. Au reste, l'amour surnaturel de l'Église et l'amour naturel de la patrie procèdent du même principe éternel : tous deux ont Dieu pour auteur et pour cause première ; il ne peut donc pas y avoir de répugnance ou de contradiction réelle entre les devoirs qu'ils imposent.

Mais il arrive parfois que, par la malice des hommes ou le malheur des temps, la hiérarchie de ces devoirs est injustement bouleversée et que les exigences de l'État envers le citoyen contredisent celles de la religion à l'égard du chrétien, parce que les chefs politiques regardent comme nulle la puissance de l'Église ou veulent se l'assujettir. Lorsque ces conflits surgissent, il n'y a pas à hésiter ; l'obéissance due à Dieu, les lois saintes de Jésus-Christ, les droits de l'Église doivent primer toute considération. Les vrais chrétiens entourent d'un respect religieux les lois portées par l'autorité civile, parce que toute autorité émane de Dieu, mais si ces lois sont en contradiction ouverte avec la loi divine, si elles sont préjudiciables à l'Église, si elles violent dans le Pontife Suprême l'autorité du Sauveur, alors il y a obligation de résister : obéir serait un crime dont les conséquences désastreuses retomberaient sur l'État lui-même. L'amour de la patrie de la terre ne doit pas l'emporter sur l'amour de la patrie du ciel et les lois humaines ne doivent pas passer avant la loi de Dieu.

Pour lutter efficacement contre le torrent d'erreurs pernicieuses et d'iniquités qui débordent sur le monde, il faut que chacun travaille à fortifier la foi dans son âme par la prière, par l'étude approfondie de la doctrine chrétienne et surtout par une entière obéissance à l'Église dont la mission est de protéger la vérité, l'honneur de Dieu, le salut des hommes, et de démasquer l'erreur, partout où elle se glisse.

Sans doute, de droit divin, la charge d'enseigner et de veiller à l'intégrité de la foi appartient aux Évêques que l'*Esprit-Saint a établis pour régir l'Église de Dieu (a)*, et surtout au Pontife Romain, Maître de la foi et des mœurs dans l'Église universelle ; mais lorsque les circonstances l'exigent, « chacun, dit Saint Thomas,

(a) Act. des Ap., XV, 28.

est tenu de manifester publiquement sa foi, soit pour instruire et encourager les autres fidèles, soit pour repousser les attaques des adversaires. » (a) Le chrétien fervent, vraiment digne de ce nom, n'est pas un lâche ; il ne recule pas devant l'ennemi, il ne garde pas un silence coupable ; mais sans s'arroger la mission des Évêques, il communique aux autres ce qu'il a lui-même reçu, il se fait l'écho de l'enseignement des maîtres, il coopère d'une certaine manière à l'apostolat du corps enseignant, sous la direction duquel il combat l'erreur et propage la saine doctrine.

L'admirable hiérarchie qui existe dans l'Église ressemble à l'organisme si parfait du corps humain, où chaque membre a sa place et ses fonctions particulières ; elle ressemble encore à une armée rangée en bataille, dans laquelle chaque soldat occupe un poste déterminé et combat de la manière que le veut son chef. La force de l'Église réside dans son unité, et ceux-là sont les adversaires de Dieu qui ne combattent pas en union avec lui et avec son Église.

Pour arriver à cette uniformité dans l'action comme dans la croyance, pour soutenir une lutte victorieuse contre l'ennemi, il faut que tous professent les mêmes sentiments, comme le voulait l'Apôtre Saint Paul écrivant aux Corinthiens : *Mes frères, disait-il, je vous en conjure par le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, tenez tous le même langage ; qu'il n'y ait pas de divisions parmi vous ; ayez entre vous le plus parfait accord de pensées et de sentiments.* (b)

Cette union des esprits réclame, avec un parfait accord dans la même foi, une obéissance absolue, une soumission complète des volontés à l'Église et à son Chef comme à Dieu lui-même ; et les vrais enfants de l'Église ne se contentent pas de donner leur assentiment ferme et sincère aux dogmes révélés ou solennellement définis ; ils se laissent encore guider par l'autorité des Évêques et surtout par celle du Pape à qui il appartient, de droit divin, de déterminer ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire, ce qu'il faut accomplir et ce qu'il est nécessaire d'éviter pour parvenir au salut éternel.

(a) S. Th. 2, 2, q. II, art. II, ad. 2.

(b) I Cor., I, 10.

Cette divine société de l'Église a pour but direct de mettre les âmes en possession de la paix et de la sainteté ; elle seule exerce son autorité sur toutes les nations de la terre ; elle seule a le pouvoir de gouverner les âmes, à l'exclusion absolue de l'autorité civile, car ce n'est pas aux souverains de ce monde, mais à Saint Pierre et à ses successeurs que Jésus-Christ a remis les clefs du royaume des cieux et a ordonné de paître les agneaux et les brebis de son troupeau.

C'est la raison pour laquelle l'Église refuse absolument de s'asservir aux partis et de se plier aux exigences variables de la politique ; c'est pour le même motif qu'elle reste indifférente quant aux diverses formes de gouvernement : elle approuve tous ceux qui respectent la religion et la discipline chrétienne des mœurs. « Vouloir engager l'Église dans les luttes des partis et prétendre se servir de son appui pour triompher plus aisément de ses adversaires, c'est abuser indiscrètement de la religion. Au contraire, tous les partis doivent s'entendre pour entourer la religion du même respect et la garantir contre toute atteinte..... Dès qu'on voit les intérêts religieux menacés et en danger, tout dissentiment doit cesser entre catholiques. »

L'Église et la société politique ont, sans doute, chacune leur souveraineté propre et sont indépendantes l'une de l'autre dans la sphère où chacune d'elles est renfermée par sa constitution ; mais il ne suit pas de là qu'elles doivent être désunies et encore moins, ennemies l'une de l'autre. Au contraire, les législateurs ne doivent jamais perdre de vue la fin propre de chacune des sociétés, civile et religieuse, ne jamais empiéter sur les droits de l'Église ; leurs efforts doivent tendre à pénétrer de la vertu de l'Évangile les lois et les institutions des peuples. Ceux qui sont hostiles à l'Église et à ses droits ne peuvent compter sur sa protection ni sur sa faveur ; on doit, en général, soutenir les hommes d'une probité reconnue, des défenseurs zélés et intelligents de la cause catholique.

Ceux qui prennent part aux affaires publiques doivent éviter avec le plus grand soin deux principaux écueils : la fausse prudence et la témérité.

La fausse prudence ne veut pas qu'on résiste de front à l'iniquité puissante, de peur que la lutte n'exaspère davantage les

méchants ; elle laisse libre cours aux doctrines qui amènent la perte de la foi et la perversion des mœurs : c'est la *prudence de la chair* justement réprouvée par le Saint-Esprit et qui n'est au fond qu'une coupable lâcheté.

La témérité prétend astreindre l'Église à suivre ses idées ; elle ne se contente pas de marcher à la suite de l'autorité légitime, elle la devance, elle entreprend tout de son propre mouvement, elle présume de ses forces, elle s'attribue des pouvoirs et des fonctions qui n'appartiennent qu'au chef suprême de l'Église et aux Évêques qui sont véritablement princes dans la hiérarchie ecclésiastique ; elle juge les Évêques qui ne relèvent pourtant qu'au Pape ; elle s'arroge le gouvernement des intérêts religieux. Cette témérité est gravement coupable, parce qu'elle renverse l'ordre établi de Dieu dans son Église, ordre qu'il ne permet à personne de violer impunément. Aussi, de même que dans l'exercice de leur pouvoir épiscopal, les Évêques doivent être unis au Siège Apostolique, de même les membres du clergé et les laïques doivent vivre dans une très étroite union avec leurs Évêques. Cependant combien d'écrivains, combien de journalistes de notre époque empiètent continuellement sur la juridiction réservée au Souverain Pontife et aux Évêques et se croient en droit de leur imposer leurs vues ! Cette intrusion criminelle dans le sanctuaire est scandaleuse pour les fidèles et toujours très préjudiciable à la cause catholique.

Puisque les impies se liguent entre eux pour faire le mal, puisque leur audace et leur méchanceté ne connaissent plus de bornes, il est absolument nécessaire que les bons chrétiens n'agissent pas isolément, mais unissent les efforts de leur zèle, qu'ils adressent à Dieu de ferventes prières et reviennent sérieusement à la pratique des vertus et des principes de la sagesse chrétienne ; il faut surtout qu'ils entretiennent parmi eux le feu sacré de la charité, sans laquelle les autres vertus n'existent pas ou demeurent stériles ; il faut qu'ils fassent disparaître les dissensions intestines qui épuisent leurs forces et qui nuisent à la religion ; il faut, en un mot, que les intelligences s'unissent dans la foi, et les cœurs dans la charité, afin que la vie tout entière s'écoule dans la pratique de l'amour de Dieu et du prochain.

Les pères de familles doivent spécialement appliquer ces règles de conduite dans le gouvernement de leurs familles et dans la première éducation de leurs enfants ; car c'est dans la famille que se prépare la destinée des États ; c'est là que la jeunesse doit trouver les principes et l'exemple de toutes les vertus. Les parents ne devront jamais hésiter à faire de grands sacrifices pour soutenir d'excellentes écoles, où les enfants puissent développer leurs intelligences, orner leurs âmes de solides vertus, s'instruire de la religion et des devoirs qu'elle impose.

Voilà, Nos Très Chers Frères, les précieux enseignements que nous donne le Vicaire de Jésus-Christ pour la direction de votre conduite. Nous vous prions de retenir et de méditer surtout les points suivants :

1^o Les bons chrétiens aiment leur pays et obéissent scrupuleusement à ses chefs ; mais dans les cas de conflit ou d'opposition, ils préfèrent la patrie spirituelle à la patrie temporelle, l'Église à la société civile, la loi divine à la loi humaine : ils obéissent à Dieu plutôt qu'aux hommes.

2^o Les catholiques doivent non seulement conserver et affermir la foi dans leurs âmes, mais encore prendre courageusement sa défense à l'extérieur, et se montrer dans la lutte bien dociles à l'autorité religieuse.

3^o L'Église ne s'attache à aucun parti politique ni à aucune forme de gouvernement ; elle plane au-dessus des mesquins intérêts de la terre ; toutefois il lui importe et elle désire que l'on choisisse des législateurs consciencieux et vraiment chrétiens qui soient résolus de protéger, en temps opportun, les intérêts de la religion catholique.

4^o La conduite des fidèles doit être également éloignée de la fausse prudence et de la témérité ; l'une craint toujours de résister aux méchants et de dire la vérité ; l'autre voudrait imposer ses vues à l'Église et donner la direction au Pape et aux Evêques : toutes deux sont répréhensibles et condamnées par le Souverain Pontife.

5^o Dans les combats qu'il y a à soutenir contre l'impiété et l'irrégion, il faut qu'il y ait parfaite unité de sentiments, unité

d'action ; les dissensions doivent cesser et faire place aux efforts combinés de tous les catholiques.

6^e Il faut que, dans la vie pratique, chacun se montre bon chrétien et accomplisse surtout le précepte nouveau de la charité envers le prochain.

7^e Les parents doivent veiller à l'éducation de leurs enfants et faire en sorte qu'elle soit conforme à la doctrine catholique.

En terminant, Nos Très Chers Frères, nous vous souhaiterons, avec l'Apôtre Saint Paul, que *la paix de Dieu, qui surpasse tout sentiment, garde si bien vos cœurs et vos esprits en Jésus Christ, que désormais tout ce qui est vrai, tout ce qui est honnête, tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable, tout ce qui est édifiant et vertueux, tout ce qui est louable dans le règlement des mœurs, devienne l'aliment de vos pensées.* (a) et, avec l'Apôtre Saint Pierre, que vous vous efforciez d'être saints dans tout le détail de votre conduite, comme Celui qui vous a appelés est saint. (b)

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'on fait les offices publics, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre secrétaire, le dix-neuf mars, fête de Saint Joseph, mil huit cent quatre-vingt-dix.



† LOUIS-NAZAIRE,

Évêque de Chicoutimi.

Par mandement de Monseigneur,

THOMAS ROBERGE, Ptre,

Secrétaire.

(a) Philipp. IV, 7 et 8.

(b) I. Pierre, I, 15 et 16.



76

MANDEMENT

ÉTABLISSANT UNE QUÊTE ANNUELLE EN FAVEUR DU SÉMINAIRE DE CHICOUTIMI

LOUIS-NAZAIRE BÉGIN, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI,

Au Clergé et aux Fidèles du Diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Depuis que la divine Providence nous a confié les rênes de l'administration du diocèse de Chicoutimi, nous avons eu à cœur, avant toutes choses, de promouvoir les intérêts de notre Séminaire qui sont aussi ceux de tout le troupeau dont nous portons devant Dieu la terrible responsabilité. Nous sommes profondément convaincu, comme nous l'avons toujours été, que ce Séminaire est le plus puissant moyen, non seulement de faire fleurir les fortes études dans le clergé, mais encore de former la jeunesse à la science et aux vertus chrétiennes, de préparer de bons citoyens à la patrie et surtout de recruter de vaillants soldats pour la sainte milice de Jésus-Christ, des prêtres exemplaires pour le ministère des âmes. C'est là, c'est dans le séminaire que, selon la remarque du Saint Concile de Trente, l'on inspire, dès l'âge le plus tendre, aux Samuels de la nouvelle alliance, l'amour et la pratique des vertus propres à l'état qu'ils doivent embrasser ; c'est là que des mains habiles s'appliquent à arracher de leurs cœurs les germes de l'ambition, de l'égoïsme, de la vanité, avant que ces vices aient pu y prendre racine et s'y développer ;

c'est là qu'on réforme les défauts de leurs caractères, qu'on leur inocule des sentiments nobles et généreux ; c'est là qu'on agrandit le cercle de leurs idées, qu'on leur inspire l'amour du bien public et que leurs vues acquièrent de l'ampleur et de l'élévation ; c'est dans cette pieuse retraite, loin des bruits du monde, que se donne cette forte éducation ecclésiastique qui convient aux hommes de Dieu ; c'est dans ce petit coin de terre bénie que grandissent, abrités par de hautes murailles et vivant dans la familiarité de Jésus-Christ, des hommes que, de toute éternité, Dieu a prédestinés à être prêtres, des hommes avides de sacrifices, des hommes qui seront plus tard la lumière et le soutien de la société, qui se feront tout à tous et qui consacreront à faire le bonheur de leurs semblables leurs talents, leurs loisirs, leur liberté, leur santé, leur vie entière.

Voilà bien le rôle sublime que le prêtre est appelé à remplir dans la société ; mais il faut beaucoup de temps, plusieurs années, pour le préparer à remplir dignement ses importantes fonctions. Aussi l'Église veut-elle que l'enfant soit admis, encore jeune, au séminaire, avant que le goût du monde, avant que les mauvaises passions aient terni la pureté de son âme ; elle veut qu'on étudie ses dispositions, qu'on corrige ses défauts, qu'on développe peu à peu son intelligence, qu'on dirige ses goûts et ses aspirations vers les nobles sphères de la vérité et de la vertu.

Un prêtre de séminaire a un bien bel apostolat à exercer vis-à-vis de ses élèves. Sa mission est admirable, elle est divine ; elle a pour but d'embellir, d'orner de vertus des cœurs que le souffle du vice n'a pas encore gâtés, de cultiver de jeunes intelligences, de préparer aux luttes de la vie : tâche ardue, s'il en fût jamais, qui requiert une sollicitude toute maternelle, parce qu'il faut se faire petit avec les petits pour les initier aux premiers éléments des sciences divines et humaines ; tâche pénible, qui exige une assiduité de tous les instants ; tâche extrêmement délicate, parce qu'elle s'exerce sur le chef-d'œuvre de Dieu et qu'une fausse direction peut anéantir les plus légitimes espérances. Qui pourra dire tout le mérite d'un prêtre de séminaire qui, sans presque aucune rémunération, immole sa liberté et consacre ainsi sa vie entière en faveur de l'instruction de la jeunesse ? Qui pourra célébrer dignement le courage héroïque

qu'il faut avoir pour ne jamais cesser de surveiller consciencieusement des jeunes gens encore légers, ardents, inexpérimentés, toujours prêts à subir les bonnes ou mauvaises impressions du moment ? Et pour maintenir l'émulation parmi les élèves, pour les stimuler au travail et les tenir constamment en haleine, pour leur faire surmonter l'indolence naturelle, pour vaincre leurs répugnances, pour leur donner peu à peu une dose suffisante d'énergie de caractère, quelle habileté, quel tact, quelle patience ne faut-il pas déployer ! Honneur donc et reconnaissance à ces hommes de Dieu qui, avec un désintéressement sublime, se dévouent à cultiver cette portion de la vigne du Seigneur !

Cependant malgré les ennuis, malgré les fatigues inhérentes au rude apostolat de l'instruction de la jeunesse, il s'est toujours rencontré, autrefois comme maintenant, des hommes courageux qui n'ont pas hésité à y consacrer leur liberté et leur vie. Ces hommes de zèle et de sacrifice, répondant à la voix divine qui les appelle, comprennent que rien ne saurait être plus agréable à Dieu que de lui former des apôtres, rien de plus utile à l'Église que de lui donner de saints prêtres, rien de plus profitable à la société civile que de lui préparer des citoyens instruits, intègres, profondément religieux, inébranlables dans le devoir. Ils savent que de la formation de la jeunesse dépendent la gloire de l'Église et le bonheur du monde ; aussi emploient-ils tout ce que Dieu leur a donné de forces physiques et morales pour promouvoir une œuvre dont l'importance capitale n'est mise en doute par personne.

Le saint Concile de Trente ordonne à tous les évêques d'établir dans leurs diocèses respectifs des séminaires qui soient pour l'Église de véritables pépinières de prêtres, des asiles de science et de vertu où les jeunes gens puissent se préparer aux redoutables fonctions du sacerdoce.

Le Pape saint Pie V, qui gouverna l'Église aussitôt après le Concile de Trente, écrivait à certains évêques au sujet de l'établissement de séminaires : « Nous vous supplions, et même nous vous ordonnons de ne pas différer davantage l'exécution d'une loi qui n'aurait dû rencontrer aucun retard. »

C'est pour obéir aux injonctions de la suprême autorité religieuse que notre vénéré prédécesseur, feu Monseigneur Racine, devenu évêque de Chicoutimi, s'appliqua avec tant de zèle et de dévouement à faire prospérer l'œuvre de son séminaire diocésain, œuvre à laquelle il travaillait depuis plusieurs années sous la sage direction et avec le concours toujours efficace de notre illustre Métropolitain. Les sacrifices énormes qu'il s'est imposés pour donner une base solide à cette institution naissante, Dieu seul les connaît ; il la savait essentielle pour la formation et le recrutement de son clergé, en même temps que pour la haute éducation intellectuelle de la jeunesse de son diocèse ; il a dépensé toutes les ressources de son énergie, et n'a reculé devant aucun sacrifice, devant aucune privation pour assurer l'existence de cette grande œuvre sur laquelle il a déversé toute l'affection dont était capable son âme ardente et généreuse.

Grâce aux efforts d'un zèle infatigable et au prix des plus héroïques sacrifices, grâce aussi à la charité admirable des diocésains de Québec et de Chicoutimi, il a réussi à construire dans sa ville épiscopale le Séminaire actuel. Avant de dire adieu à la vie, il a pu déjà contempler avec joie les fruits de son œuvre ; des prêtres vertueux et éclairés, des citoyens d'une honorabilité parfaite avaient reçu leur éducation au Séminaire de Chicoutimi. Comment avait-il pu, dans une région encore dénuée de ressources matérielles, se procurer les sommes nécessaires pour élever ce vaste édifice à la gloire de la religion ? La Providence, toujours si attentive à nos besoins, surtout lorsqu'on a en vue le bien des âmes, la Providence dont il secondait les desseins admirables et dans laquelle il reposait une entière confiance, était venue à son secours. En peu de temps il avait pu construire ce Séminaire et en ouvrir les portes à la jeunesse du Saguenay ; il avait inauguré une ère nouvelle, une ère de progrès véritable pour cette lointaine région que de hautes montagnes et des distances considérables séparaient des grands centres et rendaient d'un accès bien difficile.

A nous tous incombe le devoir de garder à la mémoire de ce vénéré prélat la plus vive reconnaissance ; les efforts de son zèle ont été couronnés d'un succès merveilleux.

Cependant il reste encore beaucoup à faire. Avec l'accroissement de la population s'accroissent aussi les besoins. Notre Séminaire n'est pas encore terminé à l'intérieur et il devient de plus en plus urgent, pour la santé de ceux qui l'habitent, qu'il ne demeure pas plus longtemps inachevé et même qu'il soit passablement agrandi de manière à répondre au nombre croissant d'écoliers, d'ecclésiastiques et de prêtres employés dans l'enseignement. Les travaux, qui sont déjà commencés, exigeront encore des dépenses considérables, et, pour y subvenir, nous n'avons guère d'autre ressource que notre inébranlable confiance en Dieu et en sa bénigne Providence. Ajoutez à ce premier besoin la nécessité où nous nous trouvons bien souvent de venir en aide aux élèves pauvres, si nombreux dans cette contrée et pour lesquels aucune fondation n'a encore été faite au Séminaire. Que de jeunes gens intelligents qui, s'ils ne sont pas secourus matériellement, sont dans l'impossibilité d'entreprendre ou de terminer leur cours d'études ! Que de beaux talents qui ne demandent qu'à être cultivés pour devenir la gloire de la religion et le soutien de notre nationalité ! Que de vocations au sacerdoce n'attendent, pour s'épanouir, que l'action d'une main charitable, que l'annône toujours bénie de Dieu ! Ce sont là des faits qu'il nous est donné de constater bien souvent, et, à notre grand regret, nous nous trouvons fréquemment dans l'impossibilité de tendre une main secourable à ces déshérités de la fortune.

Votre esprit de foi, Nos Très Chers Frères, et le respect religieux dont vous entourez le clergé, nous sont parfaitement connus ; nous savons que votre plus grand bonheur serait de voir quelqu'un de vos enfants devenir prêtre ; vous considérez, et avec raison, la dignité sacerdotale comme un honneur et comme une source de bénédictions pour une famille.

Mais pour être enrôlé dans la sainte milice du Seigneur, il faut avoir la vocation, et cette vocation, c'est Dieu qui la donne ; c'est lui qui se choisit ceux qu'il appelle au sacerdoce et qui dispose les événements de manière à les faire arriver au but qu'il se propose ; c'est lui qui les conduit comme par la main dans ces maisons qu'on appelle *séminaires*, nom suave qui désigne le petit terrain spécialement choisi dans lequel le jardinier cultive avec soin ses plantes les plus délicates ; c'est la miséricordieuse

bonté de Dieu qui semble parfois multiplier les miracles dans leur vie : miracles pour les appeler à lui, miracles pour les préserver des périls, miracles pour les purifier et les conserver chastes ; c'est sous la garde du Cœur de Jésus que le jeune lévite grandit dans le séminaire, en sagesse et en grâce, et se prépare de longue main au ministère sacerdotal si plein de redoutables responsabilités.

Cette vocation ne se rencontre pas dans toutes les familles, mais toutes les familles et même tous les fidèles peuvent contribuer à donner un prêtre à Notre Seigneur et à son Église. Que faut-il faire pour cela ? Une aumône, quelque légère qu'elle soit, en faveur du Séminaire, qui est le noviciat du sacerdoce, l'espoir et l'amour de l'Église, et moyennant cette aumône vous concourez à former un prêtre.

Et savez-vous ce qu'est le prêtre ?

C'est le continuateur de l'œuvre de Jésus-Christ sur la terre ; c'est le ministre de Dieu, chargé d'enseigner aux hommes les vérités révélées, de réconcilier les pécheurs, de soulager les pauvres, de consoler les affligés, de célébrer l'adorable sacrifice de la messe, d'administrer les sacrements, de conserver le monde par ses instructions solides et ses bons exemples. Le prêtre, c'est encore le médiateur entre Dieu et les hommes, revêtu d'un pouvoir divin, obligé par état de prier pour toute l'Église, de donner au monde des chrétiens modèles et au ciel des élus, de soulager les pauvres âmes du purgatoire, de retirer du vice les malheureux pécheurs et de les empêcher de tomber en enfer. Aucune œuvre de charité ne peut être plus belle, ni plus méritoire que celle de donner à Notre Seigneur un bon et saint prêtre.

Nous n'ignorons pas, Nos Très Chers Frères, que la pauvreté est le partage d'un grand nombre d'entre vous ; mais nous savons aussi que, malgré les misères de ces dernières années, les appels que vos pasteurs ont faits à votre charité ont toujours été entendus et ont comblé leurs espérances.

D'ailleurs vous ne devez pas oublier que tous les biens que vous possédez viennent de Dieu ; c'est lui qui en est le souverain

maître et qui les distribue à qui il veut et comme il veut. La santé, les joies de la famille, le succès dans les affaires matérielles, la fertilité de vos terres, la richesse des moissons, la vie du corps et surtout les grâces bien plus précieuses de l'ordre surnaturel, n'est-ce pas Dieu qui en est l'auteur et le dispensateur ? Et ne devez-vous pas lui en témoigner votre gratitude et reconnaître son infinie libéralité en faisant pour son amour une légère aumône ? Ce que nous vous demandons aujourd'hui, Nos Très-Chers Frères, est bien peu de chose : *c'est que chaque fidèle de notre diocèse donne AU MOINS un centin chaque année pour l'œuvre du Séminaire.* Quel est celui d'entre vous qui oserait plaider pauvreté et prétendre qu'il n'est pas capable de payer pour lui et pour chaque membre de sa famille un son par année ? N'est-il pas vrai qu'il vous arrive parfois de faire des dépenses assez considérables et parfaitement inutiles pour vous procurer des liqueurs enivrantes, des objets de luxe, des plaisirs dangereux ou même coupables ? La divine Providence vous a-t-elle donné vos biens pour que vous en fassiez un mauvais usage, et ne devez-vous pas en réserver au moins une petite part pour le bon Dieu ? Des œuvres étrangères au diocèse vous trouvent toujours disposés à l'aumône ; l'œuvre si belle et si méritoire que nous vous proposons aujourd'hui n'est pas une œuvre étrangère : elle concerne spécialement tout le diocèse, puisque le Séminaire est cette pieuse retraite où se forment ceux qui sont appelés à exercer le saint ministère au milieu de vous.

Vous répondrez, nous en sommes sûr, avec zèle et générosité à cet appel de votre premier pasteur ; que personne n'hésite à donner son aumône annuelle d'un centin : cette petite offrande, si elle est faite par tout le monde sans exception, constituera une ressource précieuse pour notre Séminaire, en même temps qu'elle attirera sur vous, sur vos enfants, sur vos entreprises les bénédictions du ciel.

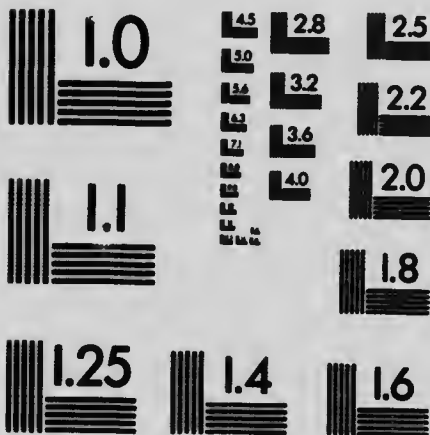
Ne craignez pas de vous appauvrir en faisant l'aumône, vous seriez dans une profonde erreur. Commandée par Dieu lui-même, sous les peines les plus graves, en maints endroits dans la sainte Écriture, (a) l'aumône a pour elle les promesses de la vie pré-

(a) Deut. XV, 11 ; Eccli. IV, 1 ; Ps. IX, 14 ; II Cor. VIII, 14, 15 ; Mat. XXV, 41.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



sente et de la vie future, les promesses de toute espèce de biens, temporels, spirituels, éternels. Le Saint-Esprit nous enseigne que celui qui fait l'aumône prête à intérêt au Seigneur qui lui rendra avec usure ce qu'il aura prêté. (b) L'apôtre saint Paul, exhortant les Corinthiens à soulager leurs frères dans la nécessité, leur disait : « Celui qui donne la semence au cultivateur, vous donnera aussi le pain dont vous avez besoin pour vivre et il multipliera la semence de vos charités et fera croître de plus en plus les fruits de votre justice. » (c) L'expérience nous fournit chaque jour des preuves de la réalisation de cette promesse, de même qu'elle nous démontre jusqu'à l'évidence que ce qui ruine les familles, ce qui les force à quitter leur pays, c'est bien souvent un luxe excessif, l'ivrognerie, la débauche, les folles dépenses que l'on s'impose pour satisfaire sa vanité, pour briller aux yeux du monde. Connaissez-vous beaucoup de personnes qui soient devenues pauvres pour avoir trop secouru les nécessiteux ? Vous n'en connaissez aucune ; il n'y en a point. Ne pourriez-vous pas, au contraire, signaler plusieurs familles qui vivent aujourd'hui dans une certaine aisance et qui sont redevables de leur bien-être à l'abondance de leurs aumônes ? C'est Dieu qui les a visiblement bénies ; il a accompli de cette manière la promesse qu'il a faite lui-même : « Donnez et l'on vous donnera ; on versera dans votre sein une mesure pressée, entassée, débordante ; car on se servira pour vous de la même mesure dont vous aurez usé pour les autres. » (d)

Le saint homme Tobie, voyant sa fin approcher, faisait à son fils ces admirables recommandations : « Si vous avez beaucoup, disait-il, donnez beaucoup ; si vous avez peu, donnez peu, mais toujours de bon cœur ; vous vous amassez ainsi un trésor, une grande récompense pour le jour du jugement ; car l'aumône ne laissera pas l'âme tomber dans les ténèbres de l'enfer et elle sera, au tribunal de Dieu, la source d'une confiance inébranlable pour ceux qui l'auront pratiquée. » — Plus loin, il ajoute : « L'aumône délivre de la mort : elle efface les péchés, elle fait trouver grâce

(b) Prov. XIX, 17.

(c) II Cor. IX, 10.

(d) Luc VI, 38.

auprès de Dieu, elle conduit à la vie éternelle. » (c) C'est pour ces diverses raisons que saint Jérôme n'hésitait pas à dire : « Je ne me souviens pas d'avoir vu périr, par une mauvaise mort, un homme qui a exercé, pendant sa vie, des œuvres de charité. Et comment pourrait-il mourir mal celui qui a un si grand nombre d'intercesseurs qui prient pour son salut ? » En effet, la grâce est le fruit de la prière, et, selon l'oracle de l'Esprit-Saint, l'aumône prie pour nous ; elle attire du Ciel de puissants secours, des grâces de repentir, de retour à Dieu, de conversion sincère ; sa voix monte jusqu'au trône de Dieu pour fléchir sa colère, pour obtenir le pardon. Tôt ou tard Dieu récompense notre miséricorde par la miséricorde qu'il exerce à notre égard.

A ceux qui objecteraient que les temps sont durs, qu'ils ont à peine de quoi vivre, qu'ils ont beaucoup d'enfants à élever et à établir, nous leur répondrions que Dieu ne se laisse pas surpasser en générosité, qu'il donne abondamment aux âmes charitables, qu'il rend au centuple ce qu'on distribue en bonnes œuvres, qu'il accorde, outre les biens périssables de ce monde, des richesses d'une nature bien supérieure, les dons surnaturels de la grâce ; nous les exhorterions à imiter le cultivateur qui n'hésite jamais à sacrifier un peu de grain pour ensemençer ses terres, parce qu'il a le ferme espoir de recueillir une moisson abondante ; nous leur dirions de pourvoir sagement aux besoins et à l'établissement de leur famille, mais nous ajouterions avec le grand évêque d'Hippone, saint Augustin, au sujet de l'aumône que tout chrétien doit pratiquer : « Vous qui avez des enfants, comptez-en un de plus et donnez quelque chose à Jésus-Christ : *filios habes, unum plus numera et da aliquod Christo*. Si, au lieu de quatre enfants, vous en aviez cinq, abandonneriez-vous ce dernier ? Donnez aux pauvres ce que vous donneriez à ce cinquième enfant ; que Jésus-Christ prenne sa place sous votre toit comme étant de votre famille. Quel honneur pour vos enfants que de compter Jésus-Christ au nombre de leurs frères ! *Unum plus numera ei da aliquod Christo*. » Dites comme le vertueux père de saint Charles Borromée à ceux qui lui reprochaient son ex-

(c) Tob. IV, 9-12 ; XII, 9.

cessive charité : « Si j'ai soin des enfants de Dieu, Dieu aura soin des miens. »

Son Éminence le Cardinal Archevêque de Québec qui a tant fait pour le Séminaire de Chicoutimi, qui a veillé sur son berceau avec une sollicitude si paternelle, qui a déployé constamment en sa faveur toutes les ressources d'un zèle infatigable et d'une charité bien effective qui, Dieu merci, n'est pas encore éteinte, Son Éminence vous adressait, en 1874, ces pieuses et convaincantes paroles que j'aime à vous répéter en ce moment : « Un centin par année ! Quelle est la personne si pauvre, qu'elle ne puisse pas donner à saint Joseph un centin par année ? Quel est l'enfant si jeune qui ne veuille contribuer un centin pour aider à construire la demeure de l'Enfant Jésus ? Quels sont les parents qui ne donneront pas volontiers un centin, au nom de leur enfant encore au berceau, pour attirer sur ce cher objet de leur tendresse, la bénédiction de Jésus, de Marie et de Joseph ? »

Nous avons pleine confiance, Nos Très Chers Frères, que notre appel sera entendu et que votre charité nous mettra en état de faire à la jeunesse catholique de notre diocèse tout le bien que nous avons tant à cœur de lui faire au moyen d'une éducation solide et chrétienne.

A ces causes, et le saint Nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1^o Jusqu'à nouvel ordre, il se fera chaque année, le jour de la Pentecôte, dans toutes les églises paroissiales et toutes les chapelles de missions, une quête en faveur de l'œuvre du Séminaire diocésain ;

2^o Les bienfaiteurs du Séminaire, tous ceux qui feront annuellement leur aumône d'au moins un centin, auront part à une messe par mois qu'un prêtre du Séminaire dira spécialement pour eux et à leur intention ;

3^o Tous les jours, les élèves du Petit et du Grand Séminaire feront une prière spéciale en faveur de toutes les personnes qui auront contribué à la bonne œuvre.

De notre côté, nous ne manquerons pas, Nos Très Chers Frères, d'appeler sur vous et sur vos familles, dans nos prières

de chaque jour et au saint sacrifice de la messe, les plus abondantes bénédiction de l'Enfant Jésus, la protection de la Bienheureuse Vierge Marie et de son glorieux époux saint Joseph.

Sera le présent mandement lu chaque année au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'on fait les offices publics, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui précède la grande fête de la Pentecôte.

Donné à l'Évêché de Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre secrétaire, en la fête de la Sainte Famille, le vingt avril, mil huit cent quatre-vingt-dix.



† LOUIS-NAZAIRE,

Évêque de Chicoutimi.

Par mandement de Monseigneur,

THOMAS ROBERGE, Ptre,

Secrétaire.

(N^o 11)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
20 avril 1890.

- I. Quête annuelle à faire en faveur du Séminaire.
- II. Examens et sermons des jeunes prêtres.
- III. Retraite du clergé.
- IV. *Appendice au Rituel*, nouvelle édition.
- V. Messes.
- VI. Visite pastorale.
- VII. Quêtes étrangères défendues.
- VIII. Obligation d'enregistrer les personnes qui font partie d'une confrérie quelconque ayant un scapulaire.
- IX. Assurance des édifices religieux.

Monsieur,

I

Vous recevrez avec la présente un mandement ordonnant qu'une quête soit faite *tous les ans, le jour de la Pentecôte*, en faveur de notre séminaire diocésain. Les besoins urgents de cette institution vous sont bien connus ; inutile de les faire ressortir davantage. Je compte sur votre zèle et votre charité pour obtenir de vos paroissiens la faible aumône que je leur demande : un centin par année. Vous leur recommanderez chaleureusement cette excellente œuvre et je suis convaincu que, en y met-

tant de la bonne volonté, vos efforts seront couronnés d'un succès complet. Faites-leur comprendre l'obligation qu'il y a de faire l'aumône et de témoigner ainsi à Dieu leur reconnaissance pour les bienfaits reçus ; qu'ils apprennent de vous à apprécier l'excellence du sacerdoce, les avantages spirituels qu'ils recueilleront de leur bonne œuvre en contribuant à donner des prêtres à Jésus-Christ et à son Église. Que de bénédictions le ciel ne répandra-t-il pas sur les familles dont les membres font l'aumône à Notre Seigneur ! Elles recevront le centuple en ce monde et en l'autre.

Ce mandement devra être lu *chaque année*, le dimanche qui précède celui de la Pentecôte, et les paroissiens devront alors être invités à apporter leur aumône le dimanche suivant. Inutile de dire que les personnes désireuses de donner plus que le centin demandé seront accueillies avec bonheur ; leur charité comblera les vides que pourraient laisser encore des pauvres absolument dénués de toute ressource.

La quête devra se faire dans toutes les paroisses et missions du diocèse sans exception.

II

Les jeunes prêtres qui n'ont pas encore subi les quatre examens exigés par le premier Concile de Québec, doivent, d'après la discipline du diocèse, faire leur possible pour s'y conformer, sous peine de suspension.

Ceux à qui je n'aurais pas encore assigné de matière d'examen pour la présente année, prépareront le traité du mariage, dogme et morale, et l'histoire de l'Église depuis Constantin le Grand jusqu'à Charlemagne.

Sujets de sermons à remettre vers l'époque de la retraite pastorale : 1^o l'infailibilité du Souverain Pontife ; 2^o le scandale.

III

La retraite pastorale s'ouvrira au Séminaire de Chicoutimi, lundi, le 25 août et se terminera le vendredi de la même semaine.

IV

Une nouvelle édition de l'*Appendice au Rituel* vient d'être publiée. Elle est en vente à Québec, chez Monsieur N. S. Hardy, 10, place de l'église de la Basse-Ville, et au Séminaire de Chicoutimi, chez Monsieur l'abbé Huart. Prix \$2 l'exemplaire relié.

A partir du premier octobre prochain, on devra se servir de cette nouvelle édition. Elle renferme un certain nombre d'annonces, les unes tout à fait nouvelles, les autres un peu modifiées. Parmi les nouvelles, il faut mentionner l'anniversaire de la consécration ou de la translation de l'évêque, la retraite pastorale, la fête patronale de la paroisse ou de la mission, les quarante heures, la fête des reliques, les élections... (pages 32 et suivantes.) Les modifications plus ou moins importantes concernent la formule du *rapport annuel*, la visite épiscopale, la discipline intérieure des églises, la célébration des mariages mixtes, les règlements pour les inhumations, surtout en temps d'épidémie, la liste des confirmés....(Voir pages 132, 140, 156, 169, 170, 175, 177, 179, 180, 183, 186.)

Ont été imprimés à part les extraits suivants du nouvel *Appendice au Rituel* : 1^o Formule de rapport annuel : prix à la douzaine, \$0.90 ; 2^o L'ordre de la visite épiscopale dans les paroisses ; 3^o La discipline intérieure des églises. Le tout sera en vente chez M. l'abbé Huart.

V

J'appelle votre attention sur l'article suivant de la discipline du diocèse : « Il n'est pas du tout permis de réunir les honoraires de plusieurs messes basses pour chanter une grand'messe à l'intention des donateurs. Ce serait aussi une pratique condamnable que d'exhorter les fidèles à ne faire célébrer que des grand'messes. »

L'article 4 du décret XIV de notre sixième concile provincial défend d'envoyer des honoraires de messes dans d'autres diocèses : *Nulla stipendia missarum extra diocesim mittantur absque licentia*

Ordinarii : *Aucun honoraire de messes ne doit être envoyé hors du diocèse sans la permission de l'Ordinaire. La défense est absolue et générale, et s'étend, par conséquent, même aux laïques.*

VI

Je ferai la visite pastorale, cette année, dans les comtés de Chicoutimi et du Lac Saint-Jean, suivant l'itinéraire que je vous envoie avec la présente. Messieurs les curés qui devront recevoir la visite de l'évêque, auront le soin de lire au prône de leur paroisse le mandement concernant la visite, de faire les prières indiquées, et disposer toutes choses conformément à ce qui est prescrit dans l'Appendice au Rituel et dans ma circulaire N° 5 du 15 avril 1889. Mettez beaucoup de zèle à bien préparer les enfants pour la Confirmation ; priez et faites prier pour eux, afin que la réception de ce sacrement les affermisse solidement dans la pratique des vertus chrétiennes. Faites en sorte que tous vos paroissiens puissent alors s'approcher de la table sainte et gagner l'indulgence plénière qui est accordée par le Souverain Pontife à l'occasion de la visite pastorale.

VII

Messieurs les curés doivent veiller dans leurs paroisses à l'exécution du décret XIV du septième concile provincial concernant les secours qu'on sollicite sous diverses formes pour des œuvres de charité étrangères au diocèse. Les quêtes, billets de souscriptions et autres moyens que l'on emploie pour collecter des aumônes sont défendus, à moins que l'évêque ne les autorise spécialement par une circulaire ou par un mandement. Nos œuvres diocésaines sont déjà plus que suffisantes pour absorber les faibles ressources que peut nous procurer la charité des fidèles.

VIII

Toutes les confréries quelconques dont les membres portent scapulaire, doivent faire inscrire les noms des confrères. Si

cette formalité n'a pas été remplie, il faut y remédier au plus tôt pour tous les membres sans exception. Ainsi l'a décidé Notre Saint Père le Pape Léon XIII, le 27 avril 1887.

IX

Certains édifices religieux, églises et presbytères, ne sont pas assurés ou ne le sont que pour une somme beaucoup trop faible relativement à leur valeur. Messieurs les curés sont priés de relire attentivement l'article « Assurance » dans la « Discipline » et à en donner lecture à leurs marguilliers, s'ils le jugent utile ou nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement bien sincère.

† LOUIS-NAZAIRE,

Évêque de Chicoutimi.

and the other is a small, dark, round, smooth, and
 polished, and is a very fine specimen of the
 fossil, and is a very fine specimen of the fossil.

11

and the other is a small, dark, round, smooth, and
 polished, and is a very fine specimen of the fossil,
 and is a very fine specimen of the fossil, and is a
 very fine specimen of the fossil, and is a very fine
 specimen of the fossil, and is a very fine specimen
 of the fossil, and is a very fine specimen of the fossil.

and the other is a small, dark, round, smooth, and
 polished, and is a very fine specimen of the fossil,
 and is a very fine specimen of the fossil, and is a
 very fine specimen of the fossil, and is a very fine
 specimen of the fossil, and is a very fine specimen
 of the fossil, and is a very fine specimen of the fossil.

and the other is a small, dark, round, smooth, and
 polished, and is a very fine specimen of the fossil,
 and is a very fine specimen of the fossil, and is a
 very fine specimen of the fossil, and is a very fine
 specimen of the fossil, and is a very fine specimen
 of the fossil, and is a very fine specimen of the fossil.

and the other is a small, dark, round, smooth, and
 polished, and is a very fine specimen of the fossil,
 and is a very fine specimen of the fossil, and is a
 very fine specimen of the fossil, and is a very fine
 specimen of the fossil, and is a very fine specimen
 of the fossil, and is a very fine specimen of the fossil.

(N^o 12)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
25 octobre 1890.

- I. Conférences ecclésiastiques.
- II. Œuvre des Tabernacles.
- III. Œuvres diocésaines.
- IV. Mois des morts.

Monsieur,

I

En même temps que la présente circulaire, vous recevrez les cas des conférences ecclésiastiques pour l'année 1891. Tous les prêtres sont tenus d'assister aux conférences, d'y apporter leur travail écrit et bien préparé et de faire expédier ce travail à l'évêché, s'ils ne l'expédient pas eux-mêmes. Je constate avec satisfaction que les cas proposés sont, en général, soigneusement étudiés et reçoivent une solution conforme aux principes d'une saine théologie. N'oubliez pas que l'étude de la science sacrée doit être chère au cœur de tout bon prêtre et constituer l'une de ses principales occupations.

II

Pour la modique contribution d'une piastre par année, vous pouvez associer votre fabrique à l'Œuvre des Tabernacles et participer à ses charitables largesses. Les missions nouvelles encore peu organisées, et même les paroisses anciennes, de-

vraient encourager cette excellente œuvre qui est inspirée et maintenue par le plus pur dévouement. C'est bien le lieu de dire ici que ce que l'on donne nous est rendu au centuple.

Outre l'Œuvre des Tabernacles de Québec, il y a aussi celle de Montréal et celle de la Malbaie qui poursuivent le même but et qui font également beaucoup de bien. Vous pouvez adresser vos souscriptions à Mademoiselle Eugénie Têtu, secrétaire, à Québec ; à la Révérende Sœur Marie du Saint Sacrement, Congrégation Notre-Dame, Montréal, ou à la Révérende Sœur Saint Roch, supérieure du couvent des Sœurs de la Charité, Malbaie. En vous associant aux trois endroits, vous pourrez recevoir triple assistance.

III

Le pourcentage de six pour cent sur tous les revenus des fabriques n'est pas payé avec la régularité voulue ; quelques fabriques ont des arrérages assez considérables. L'oubli, plutôt que le mauvais vouloir, en est la cause la plus ordinaire : il ne suffit d'en dire un mot ici, pour que les retardataires rentrent dans l'ordre.

Il reste encore au moins trois mille piastres à percevoir sur la souscription volontaire qui avait été faite pour la construction du nouvel évêché. Inutile de vous dire que cette somme me serait dans les circonstances actuelles, d'une très grande utilité. Veuillez donc faire un nouvel appel à vos paroissiens pour les prier de s'acquitter, au plus tôt, de cette dette d'honneur.

Je désire qu'à l'avenir la collecte du centin pour le séminaire se fasse deux fois dans l'année, aux époques que vous jugerez les plus favorables au succès de la bonne œuvre. L'expérience démontre qu'une seule collecte, faite dans l'église, ne peut atteindre tous les paroissiens ; les uns sont absents, d'autres n'ont pas apporté leur obole, et un bon nombre se trouvent ainsi frustrés des avantages spirituels attachés à un acte de charité si éminemment méritoire. Le mandement relatif à cette collecte ne devra cependant être lu qu'une fois. Je compte sur votre zèle d'apôtre et sur votre persévérante bonne volonté pour faire réussir une œuvre si peu onéreuse et en même temps si

conforme aux vœux de la sainte Eglise et si agréable au Cœur adorable de Notre-Seigneur.

IV

Je désire vous rappeler l'article suivant de la « Discipline », afin que vous vous y conformiez autant que possible.

« Le Pape Clément XII, 1736, a accordé une indulgence de cent jours, applicable aux défunts, aux personnes qui récitent à genoux le *De Profundis* avec les versets *Requiem æternam...et Requiescant in pace.....*, ou, s'ils l'ignorent le *Pater* et *Ave* avec les mêmes versets, au son de la cloche, une heure ou deux après l'angélus du soir. Nous permettons et désirons que pendant le mois de [redacted] dans toutes les paroisses du diocèse, on tinte vingt-à des intervalles d'environ un quart de minute, à [redacted] heures du soir, pour inviter les fidèles à réciter ces [redacted] vœux. »

En vertu d'un indult accordé à perpétuité à l'évêque de Chicoutimi, j'accorde à perpétuité aux fidèles de toutes les paroisses de mon diocèse une indulgence plénière à gagner le jour de la Toussaint, une autre le jour des Morts, et une le dimanche de l'octave de la dite fête, aux conditions ordinaires de la confession et de la communion et des prières faites à l'intention du Souverain Pontife dans l'église paroissiale.

Recommandez fortement et souvent à vos paroissiens de prier pour le repos des âmes du Purgatoire, de ne pas oublier ceux qui leur ont fait du bien sur la terre, qui ont travaillé pour eux, leurs parents, leurs amis défunts, et de leur procurer du soulagement, surtout en faisant offrir pour eux le saint sacrifice de la messe, comme le veut le saint Concile de Trente. C'est là un acte de reconnaissance bien légitime et très méritoire.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† LOUIS-NAZAIRE,

Évêque de Chicoutimi.

QUÆSTIONES ANNO 1891

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN DIOCESI CHICOUTIMIENSI

MENSE JANUARIO.

Theodorus, naviculam habens, hinc illincque mercēs omnimodas devehebat ad victum suum suæque familiæ lucrandum. Ad quæstum majorem faciendum, inde a duabus annis cursum frequenter tendit ad insulas vulgo nuncupatas *Saint Pierre et Miquelon*. Ibi infimo pretio emit liquores inebriantes quos sedulo in navicula abscondit quosque vel in speluncis vel in sylvis, vel in domibus amicorum, occulte deponit. Oculos portitorum semper effugit et quum vectigalia nullatenus solvat, vilissimo pretio hos liquores sive cauponibus sive bibulis quibuslibet secreto vendit. Inde ebrietas, rixæ, scandala et cujusvis generis mala in plurimis parochiis. Exprobrantibus ejus pessimam hanc agendi rationem respondet Theodorus se ideo non peccare, quia lex qua imponuntur vectigalia est lex pœnalis quæ in conscientia non obligat. At sempronius, parochus, plurimas circumstantias diversas in hoc casu probe distinguens, quærit :

1^o *An Theodoro liceat uti navicula sua ad devehendos hujusmodi liquores quos prævidet certissime causam fore multorum malorum ?*

2^o *An ipsi fas sit vectigalia pro liquoribus istis non solvere ?*

3^o *An ipse possit tua conscientia hos liquores absque licentia ubique et quibuscumque personis vendere ?*

4^o *An confessarius possit, inspectis decretis Conciliorum Provincialium, Theodorum absolvere ?*

5^o *An possint absolvi ii omnes qui Theodorum adjuvant eique favent, sive liquores vendendo loco ipsius, sive saltem eos abscondendo ?*

Quæritur 1^o *Quid agendum sit si lumen deficiat intra missam ?*
2^o *Quibusnam liceat vasa sacra contrectare ?* 3^o *Quantum peccatum sit celebrare cum corporali immundo ?*

MENSE MAIO.

Petrus et Jacobus, vicini et olim amici, nunc frequenter inter se litigant, ex eo quod animalia Petri invadunt agrum Jacobi ejusque messem vastant. Jacobus sæpe sæpius admonuit, rogavit et minatus est Petrum, ne idem rursus accideret, sed frustra. Tandem die quadam, quum animalia Petri in agro Jacobi adhuc essent, hic, ira motus, alia occidit, alia vulneravit. Quæritur :

1^o *An Jacobus mortaliter peccaverit ?*

2^o *An teneatur ad restitutionem ?*

Plurimi operarii civitatis Marianopolitanæ, existimantes se mercedem insufficientem a patronis accipere, suum laborem suspenderunt, imo per vim impediverunt quominus alii pro eadem mercede seu salario laborarent. Hinc quæritur :

1^o *An liceat operariis, sicut et patronis, vires consociare ad jura sua protegendam ?*

2^o *An ipsis liceat determinare pretium a patronis solvendum ?*

3^o *An liceat eisdem laborem suum suspendere (se mettre en grève), donec æquius secum agatur ?*

4^o *An liceat ipsis per vim impedire quominus alii pro quolibet salario laborent ?*

MENSE JULIO.

Vitellius, parochus, quotidie colligens diversa dubia quæ in exercitio sui ministerii exoriuntur, sub fine mensis sequentia alicui theologo proponit, quærens :

1^o *An liceat parochis transferre in quamlibet diem hebdomadæ applicationem missæ quam pro populo offerre tenentur diebus dominicis ?*

2^o *An iisdem nunquam liceat stipendium accipere pro secunda missa, quando ipsis concessa est facultas bis in die celebrandi ?*

3^o *Quantum tempus celebrationi missæ impendendum sit ?*

4^o *An peccet sacerdos qui, in missa solemnī non recitat ea quæ cantantur a choro ?*

5^o *An omnes rubricæ missalis sint de præcepto ?*

Quæritur 1^o *Quænam fuerit natura hæreseos jansenistarum ? Ubinam et quomodo propagata sit ? A quibusnam Romanis Pontificibus damnata fuerit ?*

MENSE OCTOBRI.

(Fit electio secretarii per scrutinium.)

Paulus, graviter ægotans suum condidit testamentum in quo pingue legatum Julio nepoti suo reliquit. At illud testamentum, notarii imperitia nonnullis solemnitatibus destitutum, invalidum per sententiam judicis declaratum est. Idcirco Jacobus, filius Pauli, succedit ab intestato patri suo et legatum Julio solvere renuit. Sed Julius, existimans testamentum etsi nullum jure civili et in foro externo, validum tamen esse jure naturali et in foro conscientiæ, per occultam compensationem tantumdem Jacobo hæredi surripuit. Quæritur :

1^o *An recta sit sententia Julii de testamenti validitate in hoc casu ?*

2^o *An ipse retinere possit summam quam uti compensationem Jacobo surripuit ?*

Quæritur : 1^o *Quænam sint causæ excusantes a censura ?* 2^o *Quomodo censura contracta auferatur ?*

102

MANDEMENT

CONCERNANT CEUX QUI IMPORTENT OU VENDENT DES BOISSONS ENIVRANTES
CONTRE LA LOI

**LOUIS-NAZAIRE BÉGIN, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI,**

*Au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction
en Notre Seigneur.*

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Notre charge pastorale Nous oblige aujourd'hui d'élever la voix contre un désordre qui va toujours grandissant dans certaines localités de ce diocèse et qui, tout en étant une cause de ruine matérielle, produit surtout la perte éternelle des âmes. Nous voulons parler ici de l'ivrognerie, de ce vice hideux qui fait tant de malheureuses victimes et qui exerce ses terribles ravages sous nos regards attristés. Nous constatons avec une profonde douleur une recrudescence dans l'abus des boissons enivrantes ; le démon fait son œuvre infernale ; ses agents redoublent d'activité et d'audace, et le mal, semblable à une marée toujours montante, agrandit le cercle de ses ravages et Nous fait entrevoir les plus graves catastrophes, si Nous ne Nous hâtons d'y mettre une digue puissante.

Déjà, dans un mandement précédent (N^o 4), Nous vous mettions en garde contre le redoutable fléau de l'ivrognerie. « L'intempérance, disions-Nous alors, est l'une des grandes plaies de la société, une source perpétuelle et féconde de péchés et de misères de toute espèce ; elle altère la santé, abrège la vie, corrompt l'esprit et le cœur ; elle sème la désolation et la ruine dans les familles ; elle produit l'oubli de Dieu et des plus saints

devoirs; elle multiplie les jurements, les blasphèmes, les discordes, les scandales, et conduit bien des âmes à leur perte éternelle. Comme chrétiens et bons citoyens, vous devez, Nos Très Chers Frères, faire tout en votre pouvoir pour empêcher vos enfants de contracter cette funeste et tyrannique habitude et pour faire disparaître cette source intarissable de malheurs.

Avec les Pères du septième Concile provincial, Nous disions encore que l'absolution doit être refusée 1° aux conseillers municipaux qui, mettant de côté les lois de la conscience, accordent sciemment une licence à des personnes indignes; 2° A ces personnes elles-mêmes qui, ayant obtenu une licence, vendent de la boisson aux jeunes gens et autres qu'elles prévoient devoir en abuser, qui font ce trafic les jours de dimanches et de fêtes d'obligation et qui violent également et la loi civile et la loi morale; 3° A toutes les personnes qui vendent sans licence; 4° A tous ceux qui, par leur signature ou autrement, favorisent des hommes qu'ils savent être indignes d'obtenir une licence.

Malgré ces avertissements solennels, que notre devoir Nous obligeait de vous donner, le mal a continué sa marche progressive; le démon de l'ivrognerie a réussi à s'introduire dans bien des âmes qu'il conduit aux abîmes. En certains endroits le scandale s'affiche effrontément; cette plaie hideuse s'attaque à la jeunesse, à l'âge mûr, à la vieillesse même; on s'enivre sans honte et presque sans remords, et pour se procurer des boissons enivrantes, on met de côté toutes les lois divines et humaines; on n'hésite pas à contracter de lourdes dettes; on compromet son avenir et celui de sa famille; tous les sentiments d'honneur chrétien, de religion, d'intérêt temporel et spirituel sont foulés aux pieds pour satisfaire cette malheureuse passion. Quelle folie! quel aveuglement! quel oubli des devoirs les plus essentiels de la vie chrétienne! quelle conduite insensée à l'approche du jugement terrible que chacun aura bientôt à subir et de l'éternité qui s'avance! Peut-on oublier ce que dit l'apôtre saint Paul (I Cor. VI, 9-10), que ni les fornicateurs, ni les ivrognes, ni les médisants, ni les ravisseurs du bien d'autrui ne seront héritiers du royaume de Dieu?

Depuis quelque temps, des hommes sans conscience, qui n'ont d'autre mobile de leur conduite qu'un gain sordide, ont importé

en cachette une quantité considérable de boissons enivrantes, qui se sont vendues à bas prix. De là des désordres sans nombre, que Nous sommes tenu de réprimer par tous les moyens que Dieu a mis à notre disposition.

A ces causes et le Saint nom de Dieu invoqué, Nous déclarons qu'à partir de la publication de ce mandement, les fautes suivantes sont des cas réservés à l'évêque et à ses vicaires généraux, de sorte qu'aucun autre prêtre ne pourra en absoudre sans avoir reçu une permission spéciale pour chaque cas : 1^o l'introduction illégale de boissons enivrantes dans la province de Québec; 2^o le secours donné aux contrebandiers, par exemple, en cachant dans sa maison ou ailleurs, ou laissant cacher ces boissons, ou bien en contribuant à les transporter pour les soustraire à la loi; 3^o l'achat de ces boissons que l'on sait avoir été illégalement introduites.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales, et autres où se font les offices publics, le premier dimanche après sa réception et de nouveau le dimanche après l'Ascension.

(Ce mandement pourra être lu plusieurs fois dans le cours de l'été, si MM. les curés le jugent à propos.)

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix, deuxième anniversaire de notre consécration épiscopale.



† LOUIS-NAZAIRE,

Évêque de Chicoutimi.

Par mandement de Monseigneur,

THOMAS ROBERGE, Ptre,

Secrétaire.

106

MANDEMENT

ANNONÇANT QUE MONSIEUR FRANÇOIS DE MONTMORENCY-LAVAL, PREMIER ÉVÊQUE
DE QUÉBEC, A ÉTÉ DÉCLARÉ
VÉNÉRABLE.

LOUIS-NAZAIRE BÉGIN, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI,

*Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles du
Diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Des circonstances indépendantes de notre volonté ne Nous ont pas permis de vous annoncer plus tôt la joyeuse et consolante nouvelle de l'introduction en cour de Rome de la cause de béatification et canonisation de Mgr François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec.

Il y a déjà plusieurs années, Mgr l'Archevêque de Québec, devenu depuis lors Cardinal de la sainte Église Romaine, commença à instruire avec grand soin un procès sur la réputation de sainteté du Serviteur de Dieu, du fondateur de notre Église du Canada. Les nombreux témoins appelés à comparaître en cette cause proclamèrent avec une admirable et touchante unanimité l'héroïsme des vertus de l'illustre évêque; tous attestèrent qu'il avait laissé à sa mort dans la Nouvelle-France, une mémoire universellement bénie et vénérée; tous déclarèrent solennellement que ni le temps, ni les circonstances les plus défavorables

n'avaient pu porter atteinte au renom de sainteté qu'il possédait déjà parmi ses contemporains.

Les pièces de ce volumineux procès, transmises à Rome, ont été l'objet d'un examen sérieux et approfondi de la part de la Sacrée Congrégation des Rites, qui a rendu, le 23 août dernier, une décision favorable à l'introduction de la cause de béatification du Serviteur de Dieu, et Notre Saint-Père le Pape, Léon XIII, a ordonné, le 24 septembre, qu'on émit un décret à ce sujet.

Ce premier pas que vient de faire le Saint-Siège est d'une très grande importance. Il signifie que rien ne s'oppose à ce que l'on continue à travailler à la béatification de l'illustre Pontife : il nous permet de lui donner le glorieux titre de **VÉNÉRABLE** et nous entretient dans l'espoir bien fondé de voir l'Église le mettre un jour au nombre de ses saints.

Le procès préliminaire qui a été fait à Québec par autorité épiscopale, va maintenant être repris à Rome par autorité apostolique ; il aura à subir de la part de la Sacrée Congrégation des Rites toute une série d'épreuves très sérieuses. Pour qu'un saint soit canonisé, il faut prouver la parfaite orthodoxie de ses écrits, l'héroïsme de ses vertus, sa réputation de sainteté ; il faut en outre que des miracles, écho de la voix divine, aient confirmé ou démontré sa puissance d'intercession auprès de Dieu. L'Église veut que ces procès s'instruisent avec cette sage lenteur qui laisse à l'admiration le temps de se calmer et à la vérité celui d'être connue ; elle exige qu'on y apporte cette sévérité d'examen qui écarte les faits douteux pour n'admettre que ceux qui ont en leur faveur les témoignages unanimes.

Ce décret qui vient d'être porté par le Saint-Siège ne nous autorise pas encore à rendre un culte public au Vénérable François de Montmorency-Laval, mais nous pouvons l'invoquer privément et lui demander de nous obtenir du ciel les grâces dont nous avons besoin.

Les annales de notre jeune histoire renferment déjà les noms de personnages qui seront à jamais illustres par la sainteté de leur vie, et ce doit être pour nous tous un sujet de légitime fierté que de rencontrer, à l'aurore même de notre existence nationale,

les vertus les plus pures unies au courage le plus intrépide. Quelles figures ravissantes que celles de la Mère Marie de l'Incarnation, fondatrice des Ursulines de Québec, de la sœur Marguerite Bourgeois et de la Mère d'Youville, fondatrices, l'une des Sœurs de la Congrégation Notre-Dame, l'autre des Sœurs de Charité de Montréal ! Quelle énergie surhumaine, quel zèle d'apôtre, quel inébranlable dévouement à la cause de Dieu dans ces héroïnes chrétiennes ! Déjà elles ont reçu, à des dates encore récentes, les honneurs qui viennent d'être décernés à notre premier évêque de Québec : elles ont droit au titre de VÉNÉRABLE. Il semble que Dieu, par une Providence toute miséricordieuse, n'ait voulu placer autour du berceau de la colonie canadienne que des personnes d'une sainteté remarquable, des âmes d'élite, enflammées de l'amour de Dieu et de la plus pure charité pour le prochain, des âmes courageuses, mortifiées, élevées à la plus sublime perfection. Rendons-en grâces au ciel et faisons en sorte que nous ne soyons jamais trop indignes de nos glorieux ancêtres dans la foi.

Mgr de Laval naquit le 30 avril 1622, à Montigny-sur-Avre, au diocèse de Chartres. Il appartenait à l'une des plus anciennes et des plus nobles familles de la France. Consacré à Dieu dès son jeune âge par une mère chrétienne, il grandit dans la piété et dans la pratique de toutes les vertus.

A l'âge de neuf ans, il commença ses études classiques au collège de Laflèche. Doué de talents remarquables, appliqué au travail, guidé par des maîtres habiles, il remporta les plus brillants succès. Mais ce qui le distingua surtout, ce fut sa ravissante piété, sa dévotion admirable envers le saint Sacrement et la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie. Il était pour tous les étudiants un modèle accompli.

L'état ecclésiastique avait toujours eu pour lui un attrait particulier. Fidèle à la voix de Dieu qui parlait au fond de son âme, il résolut de se donner tout entier à Jésus-Christ. Les biens de la terre n'étaient plus rien déjà pour le jeune lévite : il renonça à tous ses droits, à l'héritage paternel et aux avantages que sa naissance illustre et sa fortune pouvaient lui faire espérer dans le monde.

Au collège de Clermont, à Paris, il se livra avec ardeur à l'étude de la philosophie et de la théologie. Il ne savait jamais faire les choses à demi ; la haute idée qu'il avait du devoir à accomplir le rendait capable des plus grands sacrifices et l'inclinait constamment vers la perfection. A vingt-cinq ans, il eut le bonheur de recevoir l'onction sacerdotale ; on ne saurait se faire une juste idée des sentiments de joie sainte et de ferveur dont sa belle âme fut alors inondée.

La divine Providence qui le destinait à une vie d'abnégation et de grands sacrifices, sut l'y préparer par des voies admirables. L'exercice du saint ministère, les œuvres de charité, les affaires difficiles et délicates que lui confia son évêque lui font acquérir l'expérience de l'âge mûr et le disposent à remplir des fonctions encore plus redoutables. La prudence préside à toutes ses démarches, tempère les ardeurs de son zèle et donne à ses travaux incessants le couronnement du succès.

Invité à aller, en qualité de vicaire apostolique, évangéliser la lointaine et périlleuse mission du Tonkin, il n'hésite pas un instant ; son sacrifice est tout fait ; il se rend à Rome et se tient prêt pour le départ, heureux de donner sa vie pour le salut des âmes.

Mais ce n'est pas là que Dieu voulait son pieux serviteur ; diverses circonstances imprévues firent échouer ce projet qui pourtant semblait s'adapter si parfaitement aux aspirations de ce cœur d'apôtre. Le ciel s'était contenté de son bon vouloir et l'avait agréé comme un témoignage suffisant de son ardente charité.

Retiré à l'ermitage de Caen, il se livre, avec quelques fervents amis, à la méditation des vérités éternelles, aux pratiques de la plus austère mortification, en même temps qu'aux œuvres de zèle. La prière, le soin des malades, la visite des hôpitaux, la distribution d'aumônes aux pauvres et de secours spirituels aux âmes en détresse, telle est l'occupation favorite du Vénérable François de Laval et de ses dignes émules au service de Dieu.

A cette époque, les missions de la Nouvelle-France devenaient de plus en plus importantes ; les relations qu'en faisaient chaque année les dévoués missionnaires avaient du retentissement.

appelaient l'attention publique sur cette colonie naissante. Près d'un demi-siècle s'était écoulé depuis que Champlain avait fondé Québec ; tous les habitants du Canada, prêtres et laïques, sentaient le besoin de voir à la tête de cette nouvelle Église un chef qui pût y maintenir l'unité, réprimer les désordres qui s'y glissaient peu à peu, donner une impulsion vigoureuse aux œuvres de charité chrétienne, inspirer à tous de la confiance et assurer l'avenir religieux de cette colonie française.

Le Souverain Pontife, informé de cet état de choses et désireux d'unir intimement au centre de l'unité catholique une contrée d'une étendue immense et pleine des plus brillantes espérances, désigna pour ce poste difficile François de Laval, dont on lui avait fait connaître les talents et les vertus. Le nouvel élu reçut à Paris l'onction épiscopale des mains du nonce apostolique, le 8 décembre 1658.

Le 16 juin de l'année suivante, il arrivait à Québec et commençait immédiatement l'œuvre admirable d'évangélisation des habitants, français et sauvages, de nos contrées. Le territoire confié à sa sollicitude pastorale occupait la plus grande partie de l'Amérique du Nord. Son grand cœur, dévoré du zèle le plus pur, embrasse tous les besoins spirituels de son immense diocèse et en particulier des peuplades sauvages répandues partout dans les forêts du Nouveau-Monde.

Avant tout il veut que l'Église du Canada dépende du Saint-Siège et lui soit unie par les liens les plus indissolubles. Il introduit ici le bréviaire romain, le rituel romain, le missel romain, toute la liturgie romaine ; tous les ans il fait un rapport détaillé au Souverain Pontife de l'état de son Église ; il lui fait connaître ses besoins, ses craintes et ses espérances, ses peines et ses joies, il lui ouvre son cœur. N'est-ce pas la miséricordieuse Providence de Notre Seigneur qui a déterminé ce grand évêque à placer ainsi notre berceau, les origines de notre Église sous la protection du Siège Apostolique ? N'est-ce pas la conduite vraiment prudente et catholique du Vénérable Serviteur de Dieu qui nous a épargné tant de luttes stériles, tant de secousses violentes qui ont ébranlé l'Église de France jusque dans ses fondements ? Oh ! soyons pénétrés de reconnaissance envers Mgr de Laval ;

il nous a unis pour toujours au centre de l'unité romaine, lorsque notre ancienne mère-patrie cherchait à s'en rendre indépendante : ce bienfait est inappréciable et nous explique le respect profond, l'attachement et la soumission dont le peuple Canadien n'a cessé de donner des preuves à l'égard du Vicaire de Jésus-Christ.

Mgr de Laval, désireux de se recruter un clergé national et de le former aussi bien que possible, fonde, au prix des plus pénibles sacrifices, un petit et un grand Séminaire. Puis il établit des paroisses sur les rives de St-Laurent ; il envoie partout des missionnaires pour prêcher l'évangile ; il s'intéresse vivement aux communautés religieuses chargées d'instruire les enfants et de secourir les infirmités humaines ; il s'oppose comme un mur d'airain à la traite de l'eau-de-vie, commerce immoral qui menaçait d'une ruine complète notre jeune colonie ; il résiste avec courage aux tentatives d'empiètements des autorités civiles sur les droits de l'Église.

Formé à l'image du divin Pasteur, le vénérable évêque prêche de parole et d'exemple ; il n'a qu'une aspiration, mais elle est presque irrésistible, c'est de consumer ses forces, c'est de sacrifier sa vie, comme l'apôtre saint Paul, pour le salut de ses ouailles. On le retrouve sur tous les points de son diocèse, dans tous les endroits habités ; il y administre le sacrement de Confirmation, il distribue le pain de la parole divine, il réprime les abus avec prudence, il s'emploie tout entier à faire du bien autour de lui, consolant les affligés, visitant et assistant les malades, remettant dans la bonne voie les pécheurs égarés. La fermeté de son caractère est constamment tempérée par l'onction de la charité la plus admirable.

Notre diocèse de Chicoutimi n'a pas été étranger au zèle apostolique du Vénérable Prélat ; il en a ressenti bien souvent la bénigne influence. La *Relation des Jésuites*, de 1668, nous apprend que Mgr de Laval, informé de l'arrivée des sauvages à Tadoussac, leur fit savoir qu'il irait les visiter. Il s'y rendit, en effet, le 24 juin de la même année et fut acclamé à son débarquement par quatre cents indigènes qui manifestèrent, à leur manière, l'immense joie que leur causait la présence de l'homme de Dieu.

Ils l'ayant
fit dire

La c
chapel
les aut
les pre
sur eu
encour
mainte
demeur
reprises
vres sa
toutes l
indigèn
voir le

Le dé
sions du
naires c
de leur
le Sague
Dieu qu
Baie d'E
les bord
zélé reli
sauvages
partie de
la Petite
gneurie
à son ch

Il avai
ne l'arrê
les fatigu
qu'il a en
curer le
que, à l'é
aucune d

Ils l'accompagnèrent ensuite en leur chapelle d'écorce, le feu ayant réduit en cendres celle qu'on leur avait bâtie et là il leur fit dire le motif de son voyage en ce lieu.

La charité de ce digne évêque les ravit, lorsqu'au sortir de la chapelle, ils le virent entrer dans leurs cabanes les unes après les autres, pour y visiter les malades et les capitaines, consolant les premiers par sa présence et par ses charités qu'il étendait sur eux, sur leurs pauvres veuves et sur leurs orphelins, et encourageant ceux-ci à appuyer la foi de leur autorité et à se maintenir toujours dans les devoirs de véritables chrétiens. Il demeura cinq jours au milieu d'eux et confirma à diverses reprises cent quarante-neuf personnes. La dévotion de ces pauvres sauvages le charma et lui fit supporter avec satisfaction toutes les fatigues du voyage. Dieu toucha le cœur de quelques indigènes encore infidèles, qui manifestèrent le désir de recevoir le baptême.

Le dévoué Prélat portait un intérêt tout particulier aux missions du Saguenay ; aussi y maintint-il toujours des missionnaires chargés d'enseigner aux sauvages les vérités de la foi et de leur administrer les sacrements de la sainte Église. C'est par le Saguenay et avec la bénédiction du Vénérable Serviteur de Dieu que le Père Albanel entreprenait, en 1671, le voyage de la Baie d'Hudson pour y planter la croix. C'est à Chicoutimi et sur les bords des lacs Kenogami, Kenogamichiche et St-Jean que ce glorieux religieux fit halte pour baptiser, confesser, communier les sauvages chrétiens et les affermir dans la foi. C'est sur une partie de notre diocèse, c'est-à-dire sur les paroisses actuelles de la Petite Rivière et de la Baie St Paul que s'étendait la seigneurie de la côte de Beaupré léguée par le charitable évêque à son cher Séminaire de Québec.

Il avait soif du salut des âmes ; les voyages les plus pénibles l'arrêtaient jamais ni ne l'effrayaient ; il comptait pour rien les fatigues. Oh ! qui pourra jamais dire toutes les souffrances qu'il a endurées durant son épiscopat d'un demi-siècle pour procurer le bien spirituel de son troupeau, surtout si l'on considère, à l'époque où il vécut, il n'y avait pas encore de routes, ni aucune de ces facilités de communications que nous avons

maintenant ? Le Père Lalemant nous apprend que le zèle de Mgr de Laval était si grand, qu'il l'aurait entraîné aux missions les plus lointaines de son immense vicariat apostolique, s'il n'avait pas été obligé, comme un bon Capitaine d'armée, de se tenir au centre de son troupeau, pour voir à tous ses besoins.

Le diocèse de Chicoutimi est l'un des soixante et quelques diocèses qui ont été formés de celui de Mgr de Laval, et il n'a pas été la partie la moins intéressante du vaste domaine spirituel du saint évêque.

L'étude attentive de la vie du Vénérable Fondateur de l'Église du Canada nous fait nourrir la ferme espérance de le voir un jour canonisé. Il semble être dans les vues ordinaires de la Providence que les Églises particulières un peu importantes aient un saint fondateur à leur berceau. L'Amérique du Sud peut déjà vénérer un saint Thuribe, une sainte Rose de Lima, comme on vénère et invoque un saint Augustin en Angleterre, un saint Patrice en Irlande, un saint Boniface en Allemagne, un saint Cyrille et un saint Méthode chez les Slaves. Comment notre Église du Canada, si sainte, on peut le dire, si remarquable par sa foi, par ses bonnes œuvres, par son attachement au Saint-Siège et qui paraît destinée à un si bel avenir, n'aurait-elle pu avoir qu'un Pontife de vertus ordinaires pour présider à sa fondation ? Non, cela semble impossible et en désaccord avec les lois ordinaires de la Providence divine.

D'ailleurs il suffit de lire la vie du Vénérable Serviteur de Dieu, qui a été écrite tout récemment avec une exactitude et un talent tout à fait remarquables, (a) pour se convaincre qu'il a

(a) *Vie de Mgr de Laval, premier évêque de Québec et Apôtre du Canada, (1622-1708)* par l'abbé Auguste Gosselin, curé de St-Férel, Docteur-ès-Lettres de l'Université Laval, en 2 vols, Québec, Imprimerie de L. J. Demers et Frère.

Le même auteur vient d'écrire une petite brochure d'une centaine de pages, intitulée : *Le Vénérable François de Laval, premier évêque de Québec et Apôtre du Canada, sa vie et ses vertus*. C'est un résumé du grand ouvrage précédent, résumé extrêmement bien fait, intéressant et écrit pour le peuple. Nous engageons fortement MM. les curés à en faire venir chacun un certain nombre d'exemplaires pour leurs paroisses. Cet opuscule ne coûte que quinze centins l'exemplaire. On peut se le procurer en s'adressant à Mgr O. Gagnon, à l'Archevêché de Québec. On verra, nous n'en doutons pas, avec grand profit spirituel.

pratiqué toutes les vertus chrétiennes d'une manière vraiment héroïque. Sa vie peut être comparée à celle des plus illustres saints : elle offre plus d'un trait de ressemblance avec celle du glorieux patron de notre diocèse. Chose remarquable ! Mgr de Laval est venu au monde presque en même temps que Saint François-Xavier a été canonisé et il reçut au saint baptême le nom de François Xavier, comme si Dieu eût voulu, pour ainsi dire, qu'il prit la place de ce grand saint au milieu des peuplades infidèles, qu'il continuât sur notre continent les travaux que son glorieux patron avait poursuivis dans les Indes Orientales et au Japon et surtout qu'il perpétuât dans l'Église les traditions du zèle le plus ardent. La vivacité de sa foi lui faisait détester l'hérésie et l'attachait fortement aux doctrines romaines ; elle le rendait supérieur à toutes les difficultés. Sa confiance en Dieu était inébranlable ; le feu de la charité consumait son âme d'apôtre. Il pratiquait la pauvreté, presque à l'égal du patriarche d'Assise ; il employait tout en aumônes et en œuvres pieuses. Son esprit de pénitence et ses austérités rappellent ce qu'on lit de saint Paul de la Croix, fondateur des Passionnistes : il couchait habituellement sur la dure, portait le cilice, se réduisait à un jeûne continuel et souffrait avec une patience angélique les douleurs atroces que lui causaient ses plaies. Son humilité profonde le portait à se défler de lui-même et à recourir aux lumières des autres ; c'est par le sentiment qu'il avait de sa misère qu'il se jugeait indigne, à l'heure de la mort, de faire des recommandations paternelles aux prêtres de son séminaire.

Le premier évêque de Québec mourut en 1708, riche en vertus et en mérites. Il avait consumé près de cinquante années de sa vie, il avait dépensé toute son énergie, toute son activité pour le plus grand bien de son cher Canada.

Sa réputation de sainteté était déjà extraordinaire. La foule encombra l'église où était sa dépouille mortelle, et les enfants qui ne pouvaient qu'avec peine s'approcher de lui, criaient : « Laissez-nous donc approcher, laissez-nous voir le saint ! » Sur une vingtaine de mille âmes, qu'avait alors le Canada, plus de trois mille demandèrent de ses reliques, et, au témoignage de ses contemporains, il se fit alors un grand nombre de miracles.

Lorsque, cent soixante-dix ans plus tard (en 1878), ses restes furent transportés de la cathédrale de Québec à la chapelle du Séminaire, le peuple canadien fit bien voir, par son empressement, par sa joie et son enthousiasme, la haute opinion qu'il avait du saint fondateur de notre Église, de celui que Mgr Conroy, délégué du Saint-Siège, ne craignait pas, en cette occasion, d'appeler le *Père de notre patrie*.

Fidèles de Chicoutimi, joignez donc vos vœux à ceux de toute l'Église du Canada, pour que notre Vénérable Pontife soit un jour canonisé. Félicitons-nous qu'il ait déjà fait un pas si important vers cette glorification et demandons à Dieu qu'il glorifie de plus en plus son Serviteur, d'abord par des miracles, puis par les honneurs des autels. Si nous ne pouvons encore l'invoquer publiquement, nous pouvons au moins le faire privé-ment. Ayons confiance dans la puissance de son intercession. Prions-le dans tous nos besoins spirituels et temporels, dans nos maladies, dans nos afflictions, et le bon Dieu opérera par son entremise quelques-uns de ces grands miracles qui sont une lumière pour l'Église et qui provoquent des canonisations. Récitons souvent et pieusement cette petite prière à laquelle notre illustre et vénéré métropolitain a donné son approbation : « Cœur Immaculé de Marie, obtenez-moi du cœur de votre divin Fils la grâce que je vous demande, afin de glorifier sur cette terre le grand Serviteur de Dieu, Mgr de Laval. Ainsi soit-il. »

Le jour où il nous serait donné de voir cet autre François-Xavier, l'apôtre du Canada, élevé à l'honneur des saints autels, serait un jour de grande et légitime réjouissance pour toute la population catholique de l'Amérique du Nord et de la Province de Québec en particulier.

Afin de témoigner à Dieu notre reconnaissance de ce que son grand Serviteur a été déclaré VÉNÉRABLE et afin d'obtenir qu'il soit glorifié par des miracles qui puissent promouvoir la cause de sa béatification, nous réglons ce qui suit :

1^o Un *Te Deum* sera chanté à la suite de la messe où sera lu ce mandement ;

2^o Il est très désirable qu'on récite tous les soirs en famille un

Pater et un *Ave* pour demander la canonisation de cet illustre Serviteur de Dieu;

3^e Tous ceux qui auront obtenu par son intercession quelques faveurs signalées, devront en informer l'autorité ecclésiastique, afin que ces faits soient soumis à l'enquête canonique prescrite par l'Église.

Sera le présent mandement, ainsi que la traduction du décret de l'introduction de la cause, lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales, et autres où se font les offices publics, et en chapitre dans les Communautés, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le treize janvier, mil huit cent quatre-vingt-onze.



† LOUIS-NAZAIRE,
Évêque de Chicoutimi.

Par mandement de Monseigneur,
THOMAS ROBERGE, Ptre,
Secrétaire.

(Traduction)

DÉCRET

CAUSE DE BÉATIFICATION ET DE CANONISATION DU VÉNÉRABLE SERVITEUR DE DIEU

FRANÇOIS DE MONTMORENCY-LAVAL

PREMIER ÉVÊQUE DE QUÉBEC

SUR LA QUESTION

S'il faut signer la Commission d'introduction de la Cause dans le cas présent, et à l'effet dont il s'agit ?

Issu d'une illustre et très noble famille du diocèse de Chartres, François de Montmorency-Laval, cédant à l'ardent amour dont il brûlait pour les âmes, après avoir renoncé aux avantages et aux plaisirs que lui offrait sa patrie, entreprit un long voyage par delà les mers, et se rendit dans l'Amérique septentrionale pour y répandre les lumières de l'Évangile et rendre aux habitants de ces contrées, depuis longtemps captifs dans l'empire des ténèbres, la liberté des enfants de Dieu. Dans l'accomplissement de cette mission, que l'autorité légitime lui avait confiée, à quels travaux ne se livra-t-il pas, quels dangers ne dut-il pas affronter, et cela pendant cinquante années consécutives de sa vie !

Après avoir converti à la foi chrétienne les peuplades de ce pays qu'on appelle la Nouvelle-France, il eut le bonheur de jeter les fondements de l'Église canadienne ; et ce fut lui, aussi, que le Saint-Siège, reconnaissant ses mérites, désigna pour en être le premier évêque. Riche de toutes les grâces dont le Ciel l'avait comblé, il rendit le dernier soupir en l'année 1708, âgé de plus de quatre-vingts ans, et laissant après lui la réputation d'un grand saint.

Cette réputation de sainteté, appuyée, dans la suite, de prodiges que l'on disait accomplis par Dieu, grâce à son intercession, bien loin de s'éclipser, s'est conservée dans tout son éclat jusqu'aux temps actuels. Aussi l'autorité ordinaire du lieu crut enfin le temps venu de procéder à un examen touchant la sainteté, la vie, les vertus et les miracles de Mgr de Laval. Cel

examen terminé, on le soumit à la Sacrée Congrégation des Rites, et Notre Saint-Père le Pape Léon XIII voulut bien permettre qu'on agitât, dans la Congrégation ordinaire des Rites Sacrés, sans l'intervention ni le vote des consultants, la question de la signature de la Commission pour l'introduction de la Cause du dit Serviteur de Dieu, bien que les dix années à partir du jour de la présentation du procès d'information devant la Congrégation ne fussent pas encore expirées, et qu'on n'eût pas encore examiné les écrits du serviteur de Dieu.

En conséquence, et sur les instances du Rév. P. François-Xavier Cazenave, procureur général du Séminaire des Missions Étrangères à Paris, et Postulateur en cette cause, l'Eme et Rme Seigneur Cardinal Lucide Maria Parocchi, évêque d'Albano, considérant les lettres postulatoires de plusieurs Vénérés Prélats et d'un grand nombre d'autres personnages marquants tant dans l'ordre civil que dans l'ordre ecclésiastique, proposa, dans une assemblée ordinaire de la Sacrée Congrégation des Rites, tenue au Vatican le jour mentionné plus bas, la discussion de la question suivante, à savoir : *Faut-il signer la Commission d'Introduction de la Cause dans le cas présent, à l'effet dont il s'agit ?*

Et la même Sacrée Congrégation, ayant tout bien pesé, après avoir entendu et lu les remarques du R. P. D. Augustin Caprara, Promoteur de la Sainte Foi, crut devoir répondre : *Affirmativement, ou il faut signer la Commission, si c'est le bon plaisir du Saint-Père.* Vingt-troisième jour d'août 1890.

Sur quoi, le soussigné, Cardinal Préfet de la dite Sacrée Congrégation, ayant fait rapport à Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, Sa Sainteté, le 24 septembre de la même année, ratifia et confirma la décision de la Sacrée Congrégation, et signa de sa propre main la Commission d'introduction de la cause du Vénérable Serviteur de Dieu, François de Montmorency-Laval.

L. † S.

C. CARD. ALOISI-MASELLA,

Préfet S. C. R.

VINCENT NUSSI, Secrétaire

S. C. R.

120

(N° 15)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

AU SUJET D'UNE QUÊTE ANNUELLE ORDONNÉE PAR NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE
LÉON XIII EN FAVEUR DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

{ ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
20 janvier 1891.

Bien chers Collaborateurs,

Le Souverain Pontife a adressé récemment aux évêques du monde catholique une lettre importante concernant l'abolition de l'esclavage et l'évangélisation des peuples de l'Afrique.

Dans ce vénérable document, où respire la plus ardente charité, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII nous rappelle que l'Église catholique, remplie d'une affection maternelle pour tous les hommes, a toujours eu à cœur de voir disparaître entièrement l'horrible fléau de l'esclavage. Gardienne vigilante de la doctrine du Sauveur, elle n'a cessé d'enseigner que tous les hommes sont frères, puisqu'ils ont tous la même origine, qu'ils ont tous été rachetés par le sang précieux de Jésus-Christ et qu'ils sont tous appelés au même bonheur éternel. Aussi voyons-nous l'Église aux diverses époques de l'histoire, prendre en mains la cause abandonnée des esclaves et travailler, avec une sagesse et une prudence vraiment admirables, à leur faire rendre la liberté à laquelle ils ont droit. Toujours la Papauté a donné des preuves éclatantes de son zèle pour cette sainte cause ; elle a représenté

l'esclavage comme contraire à la religion, à la justice et à la dignité humaine ; elle a flétri en termes énergiques ce honteux et criminel commerce d'êtres humains, et elle a, par cette conduite si pleine de charité, bien mérité du progrès et de la civilisation.

Cependant, malgré tous ses efforts persévérants, malgré l'influence puissante qu'elle a mise au service de la revendication de la liberté chrétienne, la plaie hideuse de l'esclavage existe encore dans plusieurs contrées et surtout dans l'intérieur de l'Afrique. Le Souverain Pontife a été vivement affecté par le récit des maux qui assaillent les habitants de ces régions. Spectacle horrible et vraiment lamentable ! près de quatre cent mille Africains, de tout âge et de tout sexe, sont chaque année arrachés par violence à leurs familles, à leurs villages ; puis, chargés de chaînes, accablés de coups, maltraités de toute manière, ils sont entraînés à des distances considérables, exposés sur les marchés et vendus comme de vils animaux.

Ces faits, attestés par des témoins oculaires, ont engagé le Souverain Pontife à confier à Son Éminence le Cardinal Laviege la mission de faire connaître aux princes et aux particuliers de l'Europe l'ignominie de cet infâme négoce et d'en obtenir des secours pour christianiser l'Afrique et la soustraire à l'esclavage.

Cet appel du Père commun des fidèles a déjà reçu partout un accueil des plus favorables et l'on s'occupe activement à rechercher les moyens les plus efficaces pour extirper radicalement ce trafic inhumain. Rendons grâces à Dieu de cet heureux commencement et demandons-lui de donner le couronnement du succès à une si grande entreprise.

Mais le Pape ne s'occupe pas seulement de protéger la liberté humaine, il veut surtout répandre la doctrine de l'Évangile dans l'Afrique. Les peuples de cette contrée sont en proie aux superstitions les plus grossières et plongés dans les ténèbres de l'erreur ; la vérité chrétienne dont nous pouvons apprécier les immenses bienfaits, les illuminerait de ses vives clartés et les rendrait participants avec nous de l'héritage de Dieu.

Ce pays a pourtant joui autrefois des avantages de la civilisation chrétienne. Dans les premiers siècles, l'Église y était florissante : des milliers de moines y menaient une vie extrêmement austère ; de grands écrivains, d'illustres évêques, de nombreux Conciles, des myriades de martyrs et de saints y ont donné l'exemple des plus belles vertus et ont enseigné la saine doctrine dans ces contrées où règne maintenant la plus affreuse barbarie. La divine Providence, par un de ses décrets insondables, a permis la déchéance religieuse de ces peuples.

Ne serait-il pas possible de rendre à cette terre d'Afrique la lumière du christianisme ? C'est là le but que poursuit actuellement Notre Saint-Père le Pape Léon XIII.

Déjà plusieurs missionnaires au cœur d'apôtre, vigoureuse avant-garde, ont abordé ces régions inhospitalières ; ils ont donné leurs sueurs, souvent même leur sang et leur vie. Mais ces ouvriers évangéliques sont trop peu nombreux pour la moisson qui se prépare ; il faut organiser de valeureuses recrues qui, poussées par l'esprit de Dieu, affronteront tous les dangers et ne reculeront devant aucun sacrifice pour porter à ces pauvres infidèles la doctrine de Jésus-Christ qu'accompagne la vraie liberté.

Mais l'entreprise d'une si grande œuvre réclame des ressources considérables. « C'est pourquoi, dit le Saint-Père, nous décidons que chaque année, au jour de l'Épiphanie, une quête soit faite pour venir en aide à cette œuvre dont nous venons de parler. »

Puisque nous avons l'avantage d'avoir été élevés dans la foi chrétienne, sachons en témoigner à Dieu notre profonde reconnaissance, en faisant, tous les ans, au moins une légère aumône pour l'évangélisation de ces peuples malheureux. Faisons à leur égard et pour leur salut éternel ce que nous voudrions qu'on fit pour nous-mêmes. Nous avons le ferme espoir que notre population si catholique saura répondre généreusement à l'appel du Souverain Pontife.

En conséquence, nous ordonnons ce qui suit :

1^o Une quête annuelle se fera le jour de l'Épiphanie ou le dimanche suivant pour les missions d'Afrique ;

2^o Cette quête se fera, cette année, le dimanche de la Quinquagésime ou le premier dimanche du carême ;

3^o Le produit de cette quête devra être envoyé sans délai à l'Évêché d'où il sera expédié à la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Sera la présente lettre circulaire lue au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception.

† LOUIS-NAZAIRE,
Évêque de Chicoutimi.

(N^o 16)

MANDEMENT

A L'OCCASION D'UN PROCHAIN VOYAGE *ad limina apostolorum*

LOUIS NAZAIRE BÉGIN, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI,

*Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles du
Diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous avons l'intention de nous rendre prochainement à Rome pour y faire notre visite au tombeau des saints Apôtres.

Au jour solennel de son sacre, l'évêque promet de visiter, à des époques déterminées, la Ville Éternelle, centre de l'unité catholique, et source de notre foi, et de rendre compte au Souverain Pontife de l'état du diocèse qui lui a été confié.

Cette obligation, formulée d'une manière explicite par Sixte-Quint au seizième siècle, existait longtemps avant lui; ce grand Pape ne fit que régler le mode de l'accomplissement d'une loi préexistante, d'une loi dont saint Grégoire-le-Grand trouvait déjà des traces évidentes dans les âges antérieurs.

Ces vestiges d'une législation si pleine de sagesse, nous pouvons les constater dans la conduite même des Apôtres. Après trois ans de rudes travaux, de prédications incessantes dans l'Arabie et à Damas, saint Paul vint à Jérusalem voir saint

Pierre : *Post tres annos. veni Jerosolymam videre Petrum.* (a) Sans doute, le spectacle du Calvaire et du saint Sépulcre devait exercer un puissant attrait sur cette grande âme, réveiller en elle de sublimes émotions et ranimer son amour pour Jésus crucifié ; mais ce n'est pas là le but principal de son voyage : il vient voir Pierre, le Prince des Apôtres, il vient, suivant la pensée de saint Jean Chrysostôme, *le contempler, l'étudier, le voir comme plus grand et plus ancien que lui*, afin que les siècles futurs comprennent bien que, quelque saint qu'on puisse être, fût-on un autre saint Paul, il faut voir Pierre.

Plus tard, le même Apôtre des nations, après avoir répandu la lumière de l'Évangile dans un grand nombre de contrées, éprouve le besoin de voir Rome. *Postquam fuero ibi. oportet me et Romam videre.* (b) Cette Rome qu'il était anxieux de visiter, ce n'était pas la Rome païenne, plongée dans l'idolâtrie et les plus grossières superstitions ; c'était la Rome nouvelle qui était devenue, par le choix de saint Pierre, la Capitale du monde chrétien, la mère et la maîtresse de toutes les Églises.

De même, lorsque l'évêque a parcouru, dans ses visites pastorales, toute l'étendue du domaine soumis à sa juridiction, lorsqu'il a scruté l'état de son Église, connu les besoins de son peuple, il faut qu'il aille à Rome, à cette ville célèbre parmi toutes les cités du monde et dont le sceptre pacifique fait courber les fronts de deux cent millions d'hommes ; il lui faut renouer les liens qui l'unissent à la Chaire de Pierre illustrée par le martyre et l'apostolat, à cette Chaire indéfectible d'où le Pasteur suprême confirme toujours ses frères dans la foi et fait entendre à l'univers entier sa parole d'infailible vérité. Les évêques de tous les temps et de tous les pays, ceux du Canada en particulier, ont été, comme notre regretté prédécesseur, fidèles à s'acquitter de cette pieuse et douce obligation.

C'est aussi, Nos Très Chers Frères, pour accomplir ce devoir important de notre charge pastorale et pour répondre aux vœux de notre cœur, que Nous allons entreprendre le voyage de Rome. Reconnaisant la primauté que Notre Seigneur a donnée

(a) Gal. I, 18.

(b) Act. XIX, 21.

au Pontife Romain sur l'Église universelle, Nous serons heureux de lui rendre compte de notre administration, de lui exposer les besoins de nos ouailles et d'écouter les sages et salutaires conseils qu'il lui plaira de Nous donner. Nous lui dirons en particulier avec quel dévouement admirable notre clergé travaille dans la vigne du Seigneur, avec quel zèle il s'applique à observer exactement la discipline ecclésiastique ; Nous lui ferons connaître la docilité de nos fidèles à la voix de leurs pasteurs, leur charité inépuisable, leur empressement à fréquenter les sacrements et à assister aux offices religieux ; Nous lui offrirons l'hommage de notre inviolable attachement, de notre soumission toute filiale, de notre amour le plus dévoué.

Les tribulations qui assaillent la grande âme de notre illustre Pontife, sa dure captivité trouveront peut-être un adoucissement dans la tendre affection de ses enfants du diocèse de Chicontimi.

Les débris de son trône nous apparaîtront comme un autel ; Nous Nous en approcherons avec le respect qu'inspire une sainte victime aux prises avec la plus infâme persécution et Nous lui exprimerons le ferme espoir de le voir bientôt rétabli dans la souveraineté temporelle dont les méchants l'ont injustement dépossédé et dont il a besoin pour gouverner l'Église.

Nous vous demandons instamment l'aumône de vos prières durant notre pèlerinage ; vos vœux Nous accompagneront partout, et en retour Nous aurons un souvenir tout spécial pour chacun de vous dans les pieux sanctuaires où Nous aurons le bonheur d'offrir le saint sacrifice.

L'union de cœur, que le Saint-Esprit a déjà cimentée entre nous recevra un nouvel accroissement dans cette circonstance et, aussitôt le devoir accompli et la piété satisfaite, Nous reviendrons avec bonheur continuer parmi vous le ministère que la divine Providence Nous a confié.

Durant notre absence qui sera de peu de durée, Mgr N. Doncet, Vicaire-Général et Protonotaire Apostolique, sera chargé de l'administration du diocèse. Bien des fois déjà il a rempli cette charge à la satisfaction générale du clergé et des fidèles ; Nous ne saurions mieux faire que de vous confier à la sage et pater-

nelle direction de ce digne vétéran du sanctuaire que tout le monde entoure de respect et de vénération.

O Vierge Immaculée ! c'est sous votre protection que Nous mettons le long voyage que Nous allons entreprendre ; c'est aussi à votre miséricordieuse tendresse que Nous confions nos chers diocésains et le succès de toutes nos entreprises. Veillez sur Nous et préservez-Nous de tout malheur. Obtenez que Nous revenions, pleins de joie et de santé, vers ceux que Nous aimons d'une vive et inaltérable affection : *Ut cum pace, salute et gaudio revertamur ad propria.*

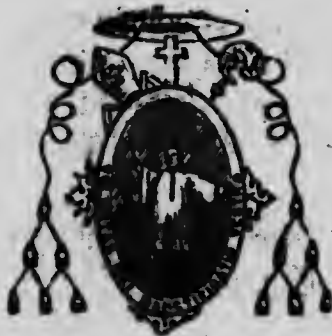
A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, Nous ordonnons ce qui suit :

1^o A compter du jour de notre départ (11 février) jusqu'à celui de notre retour, tous les prêtres du diocèse ajouteront à la messe de chaque jour l'oraison indiquée au missel : *Pro peregrinantibus.*

2^o Tous les dimanches et jours de fête, ils réciteront avec le peuple, après la messe, trois *Pater* et trois *Ave*.

Sera notre présent mandement lu au prône de la messe paroissiale et en chapitre, dans les Communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt neuf janvier, mil huit cent quatre-vingt-onze.



† LOUIS-NAZAIRE,

Évêque de Chicoutimi.

Par mandement de Monseigneur,

THOMAS ROBERGE, Ptre,

Secrétaire.

(N^o 17)

LETTRE PASTORALE

DES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES DE QUÉBEC, DE
MONTREAL ET D'OTTAWA, AU SUJET DE LA QUESTION DES ÉCOLES
DANS LA PROVINCE DE MANITOBA.

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE,
ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES DE
QUÉBEC, DE MONTREAL ET D'OTTAWA,

*Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de ces provinces,
Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

Nous croyons opportun, Nos Très Chers Frères, de vous rappeler aujourd'hui quelques-uns des graves principes qui régissent les rapports entre l'Église catholique et les écoles où les enfants reçoivent avec l'instruction primaire, les premières leçons de la morale chrétienne.

S'il est vrai de dire que l'enfant dépend *naturellement* de l'autorité paternelle, *surnaturellement* il dépend de l'autorité de l'Église qui est la société surnaturelle pour laquelle Dieu l'a créé, et dans laquelle il est tenu d'entrer, parce que seule dans l'ordre actuel de la Providence, elle est capable de lui faire atteindre sa fin dernière. Le baptême, qu'il reçoit de l'Église, à la demande de ses parents, le fait entrer dans cette auguste société, dont il doit observer toutes les lois concernant son salut. Dans le plan de son Divin Fondateur, l'Église par ses ministres a donc non seulement le pouvoir, mais le devoir de diriger

l'éducation morale des enfants. Ce devoir résulte de la mission elle-même confiée par le Sauveur à ses apôtres et à leurs successeurs dans l'Église : « Enseignez toutes les nations,..... leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé. » (Matth. XXVIII, 20.) Ainsi l'Église catholique, seule, a mission de donner l'enseignement religieux et moral aux nations comme aux individus de tous les âges, et cela à l'exclusion de tout autre pouvoir. Seule donc elle a mission de diriger l'enseignement moral, non seulement dans les écoles supérieures, mais aussi, et peut-être plus encore, dans les écoles où l'éducation morale est étroitement liée, inséparablement unie à l'instruction, comme c'est le cas dans les écoles primaires. Sans ce contrôle sur les écoles, l'accomplissement de sa mission divine serait rendue impossible. En effet, l'enfant a besoin de connaître au plus tôt ses devoirs envers Dieu, d'être prémuni contre les passions mauvaises, et cela dans un temps où son âme est plus prompte à recevoir une empreinte qu'elle conservera toujours et l'aidera à passer à travers les dangers que le monde et le démon sèmeront sur sa route. « Le jeune homme suit sa première voie, dans sa vieillesse même il ne la quittera pas. » (Prov. XXII, 6.) Si dès son enfance le jeune homme n'a pas été nourri des préceptes de la morale, il aura des difficultés presque insurmontables à observer ces mêmes préceptes, et par conséquent à vivre de la vie surnaturelle, ou de la grâce, et la sollicitude de l'Église ne recevra pas chez l'individu la correspondance suffisante pour le conduire à sa fin dernière. Les premières habitudes de la jeunesse l'entraîneront dans une autre direction ; d'où il ressort que l'Église étant seule chargée de Dieu pour donner l'enseignement moral aux hommes, ne peut, à aucune époque de leur vie, renoncer à sa mission. Elle n'est pas libre de renoncer à son action et à son contrôle dans les écoles ; elle ne peut approuver pour aucune considération, sous aucune forme de gouvernement, des écoles où l'enfance ne reçoit pas d'enseignement moral. C'est pourquoi elle a toujours réprouvé, et réprouvera toujours les écoles vulgairement appelées « écoles neutres » ; parce que ce système, *de sa nature*, est un grave danger pour l'éducation religieuse et morale de l'enfance, bien que *accidentellement* il n'ait pas toujours ce funeste résultat. Ce malheu-

reux système, qui rencontre l'approbation en certains lieux, a causé la perte de bien des âmes et amoncelé bien des ruines morales où il a été mis en pratique. Nous avons sur cela le témoignage compétent et irrécusable de l'Épiscopat des États-Unis, réuni en Concile plénier à Baltimore : « Une longue expérience, est-il dit, a surabondamment prouvé les graves désastres, les dangers intrinsèques que cause la plupart du temps à la jeunesse catholique en ces régions, la fréquentation des écoles publiques. Grâce au système en vigueur dans ces écoles, il ne peut pas se faire que les jeunes gens catholiques ne soient exposés à de grands périls, par rapport à la foi et aux mœurs. Ce n'est pas à une autre cause que semblent devoir être attribués les progrès si considérables de l'indifférentisme en ces régions et cette corruption des mœurs dont est infesté chez nous si déplorablement et dans laquelle va se perdre l'âge le plus tendre. » (Conc. plén. Baltim. II., N° 426.)

C'est donc avec une grande surprise et une profonde douleur, que Nous avons appris que même dans notre pays, où l'on proclame si haut la liberté religieuse, l'on a, au moyen de la légalité, tenté d'introduire ce système réprouvable et réprouvé des écoles neutres pour priver l'Église d'un droit inséparable du libre exercice du culte catholique, garanti par la foi des traités. Dans une autre province de notre pays, habitée par des catholiques, l'on tente encore une fois contre les droits sacrés de l'Église une persécution sourde et diabolique. C'est le cœur ému, que Nous avons entendu le vénérable pontife Archevêque de Saint-Boniface, élever encore la voix contre cette iniquité. Dans une lettre pastorale en date du 15 août dernier, l'illustre prélat fait connaître cette perfide tentative de pervertir l'enfance, contre laquelle il prémunit ses ouailles, et en fait voir en même temps tout l'odieux :

« Une épreuve d'un genre nouveau est venue fondre sur nous. Dans un pays où l'on proclame hautement la liberté religieuse, on vient de mettre des entraves à cette liberté. Nos Institutions sociales et politiques nous garantissaient la protection de tous nos droits et voilà que ces mêmes droits sont violés par ceux mêmes qui devaient les sauvegarder. Vous voilà en butte à

la persécution ; non pas à la persécution sanglante, s'attaquant au corps ou à la vie extérieure, mais à une persécution astucieusement déguisée, s'attaquant aux intelligences pour les empêcher de s'éclairer de la lumière chrétienne et d'être guidées par les reflets de ses divines splendeurs.

« Vous savez qu'il faut que tous ceux que Dieu vous a confiés soient, dès leur enfance, formés à la vie chrétienne ; de là, la nécessité d'avoir des écoles chrétiennes ; et toute école qui n'a pas ce caractère ne saurait commander la confiance des parents chrétiens.

« Vous êtes donc tenus de ne permettre à vos enfants que la fréquentation d'écoles où leur foi et leurs mœurs seront en sûreté. Hélas ! malgré tous vos soins et votre vigilance, il n'arrivera que trop souvent qu'en sortant de sa demeure pour aller chercher l'instruction, le jeune âge sera exposé à de pernicieuses influences ! Que du moins l'école que vous choisirez ne soit pas pour ces jeunes cœurs un lieu dangereux ! Que les instituteurs auxquels vous les confierez vous offrent toutes les garanties désirables ; qu'ils continuent auprès de vos enfants le ministère sacré que vous exercez vous-même ! Que l'école s'harmonise avec le toit paternel pour la formation du cœur ! Que la parole du maître ou de la maîtresse soit l'écho de la parole du père ou de la mère enseignant à l'enfant ce qu'il doit croire et lui expliquant les devoirs multiples que requièrent le service de Dieu et l'amour du prochain. »

Puis Sa Grandeur établit clairement les droits de la minorité et de l'Église catholique et fait connaître la nature de ces écoles que l'on veut imposer à nos frères de Manitoba.

« Une majorité parlementaire, peu soucieuse du triste spectacle qu'a donné l'ignorance de quelques-uns de ses membres, en matière d'éducation, cette majorité a décrété l'abolition de nos écoles, et a décidé que les écoles protestantes seules seraient reconnues par l'État et favorisées par lui. On a bien répété, imprimé même les mots ÉCOLES NATIONALES, ÉCOLES PUBLIQUES, ÉCOLES NEUTRES ; tous ces mots peuvent sonner plus ou moins harmonieusement à l'oreille de certaines gens, mais le fait pur et simple, dénudé de tout ce qui peut tromper et réduit

à sa triste réalité, c'est que la législature, tout en abolissant les Écoles Catholiques, a passé des lois qui non seulement maintiennent les Écoles Protestantes dans toute leur intégrité, mais même leur assurent, quoique *sectaires*, toute la part d'argent public à laquelle les catholiques auraient droit. La loi prétend même forcer les catholiques à payer pour le support de ces écoles où la foi de leurs enfants ne peut manquer d'être exposée et où vos convictions les plus sacrées, Nos Très Chers Frères, reçoivent un démenti aussi pénible qu'injuste.

« L'examen le plus rapide des nouvelles lois suffit pour montrer qu'elles ont été inspirées par un sentiment d'hostilité contre les catholiques et que l'idée protestante domine toute cette législation..... »

A la vue de cet état de choses par lequel on veut ravir la foi des enfants catholiques de Manitoba, dépouiller l'Église de ses droits sacrés et indestructibles, notre cœur est navré de douleur. Nous ne pouvons pas, comme gardiens des prérogatives de notre Sainte Mère l'Église, rester froids spectateurs des persécutions que l'on veut lui faire subir. C'est un devoir de conscience pour Nous de rappeler à tous les fidèles de nos provinces la vraie doctrine touchant le contrôle de l'Église sur l'éducation des enfants catholiques dans les écoles.

Sans vouloir entrer sur le terrain politique, Nous Nous croyons dans la nécessité de proclamer ces principes et d'en réclamer l'application au nom de l'Église. Comme citoyens nous pouvons faire des concessions ; mais comme catholiques nous ne pouvons transiger. C'est aussi le devoir de tous les catholiques, à quelque parti, à quelque position sociale qu'ils appartiennent, de s'affirmer les enfants soumis et dévoués de l'Église. Il ne serait pas digne de ce nom celui qui sacrifierait ces droits pour quelque considération d'un ordre inférieur. Ce serait une trahison de laisser persécuter l'Église et lui ravir ses enfants. C'est donc un devoir pour tous de prier, de travailler, chacun dans sa sphère d'action, pour que justice parfaite soit rendue et cela sans troubler la paix qui est si nécessaire à la prospérité de notre pays.

Sera la présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales de nos trois provinces, le premier dimanche après sa réception.

Fait et signé par Nous dans le mois de mars mil huit cent quatre-vingt-onze.

- E.-A. Card. TASCHEREAU, Arch. de Québec.
† ÉDOUARD-CHS, Archev. de Montréal.
† J.-THOMAS, Archev. d'Ottawa.
† JEAN, Archev. de Léontopolis. *
† L.-F., Év. des Trois-Rivières.
† ANTOINE, Év. de Sherbrooke.
† L.-Z., Év. de S. Hyacinthe.
† N.-ZÉPHIRIN, Vic. Apost. de Pontiac.
† ELPHÈGE, Év. de Nicolet.
† LOUIS-NAZAIRE, Év. de Chicoutimi.
† ANDRÉ-ALBERT, Év. de S. Germain de Rimouski.

Par mandement de Son Éminence et de Nos Seigneurs,

B.-PH. GARNEAU, Ptre,

Secrétaire de l'Archevêché de Québec.

* Ancien évêque de S. Germain de Rimouski.

(N° 18)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
8 juillet 1891.

- I. L'Encyclique *Novarum rerum*.
- II. Retraite pastorale.
- III. Examens et sermons des jeunes prêtres.
- IV. Les Œuvres du Séminaire et de la Propagation de la Foi.
- V. Nouveaux offices de saints.
- VI. Institutrices non diplômées.

Monsieur le curé,

I.

Notre Saint Père le Pape Léon XIII vient de publier une Encyclique qui a provoqué l'admiration non seulement des catholiques, mais même des ennemis de l'Église. Ce vénérable document — dont copie vous est envoyée avec la présente circulaire — traite avec grande lucidité et précision la question si épineuse et si délicate de la condition des ouvriers dans leurs rapports avec les patrons. C'est la grande question sociale qui agite si violemment notre époque. Vous étudierez avec soin ce document émané du Chef suprême de l'Église, vous vous pénétrerez de ses précieux enseignements et vous l'expliquerez ensuite à vos paroissiens aussi clairement que possible.

II.

La retraite pastorale commencera lundi, 31 août, et finira vendredi, 4 septembre. Ceux qui n'ont pu y assister l'année

dernière, devront être présents cette année. Il ne doit rester dans chaque district que le nombre de prêtres rigoureusement nécessaire pour le service des paroisses durant ces quelques jours de retraite.

III.

Les jeunes prêtres qui n'ont pas encore subi les quatre examens annuels requis par le décret XIII du premier Concile de Québec, devront se présenter à l'évêché, pour le subir, le lundi ou le vendredi de la semaine de la retraite. Ils remettront en même temps les deux sermons tels qu'exigés par le même Concile.

IV.

N'oubliez pas de faire les collectes prescrites en faveur de notre Séminaire et de m'en faire parvenir le produit à l'époque de la retraite, si c'est possible. Avec de la bonne volonté et de la persévérance, on doit être capable d'obtenir au moins un centin par âme : c'est si peu de chose ! Rappelez à vos paroissiens que l'on continue à célébrer les messes et à faire les prières promises dans mon mandement en faveur de ceux qui font cette légère aumône.

J'ai le plaisir de vous annoncer que les travaux d'intérieur du Séminaire se poursuivent très activement et que tout sera prêt pour la rentrée des classes en septembre.

L'Œuvre de la Propagation de la Foi doit marcher de front avec celle du Séminaire. Ces deux œuvres sont d'une importance souveraine pour notre jeune diocèse ; elles priment toutes les autres et s'imposent en proportion de nos besoins qui sont évidents : elles doivent donc être encouragées et stimulées par tous les moyens possibles.

V.

En venant à la retraite, vous pouvez vous procurer chez Monsieur l'abbé V.-A. Huart, pour être insérés dans vos Bréviaires et vos Missels, les offices et les messes de saint Jean Damascène, Docteur de l'Église (27 mars), de saint Jean de Capistran (28 mars),

et de saint Sylvestre Abbé (26 novembre). Ces offices et messes seront obligatoires l'année prochaine.

VI.

Dans beaucoup de paroisses, on m'a prié de recommander au Département de l'Instruction publique d'autoriser les commissaires d'écoles à engager des institutrices qui n'ont pas de diplômes. Veuillez informer toutes ces institutrices d'avoir à subir dans le cours de l'année, devant l'un des Bureaux d'examineurs du diocèse, les examens requis et à obtenir leurs diplômes, car, à part certains cas tout à fait exceptionnels, je ne ferai à l'avenir aucune recommandation de ce genre au Département. Si ces institutrices veulent continuer à enseigner, qu'elles donnent au public les preuves et garanties ordinaires de capacité en subissant avec succès les examens exigés par la loi pour avoir un diplôme. Le premier moyen à prendre pour relever le niveau de nos écoles primaires, c'est de relever le niveau du corps enseignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Curé, l'assurance de mon entier dévouement.

† L.-N., Év. de Chicoutimi.

138

QUÆSTIONES ANNO 1892

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN DIOCESI CHICOUTIMIENSI

MENSE JANUARIO.

Julius carnem inconsulto manducavit feria quarta Quatuor Temporum; at absque ulla valida ratione dominica præcedente missæ interesse neglexerat.

Altera die, idem juvenis imprudentissime equum indomitum conscendit, quum omnino ipsi deesset solertia ad eum dirigendum necessaria. Equus, audito turbæ strepitu, arrectum se tollit et vulnus gravissimum puero in via incedenti infligit; deinde effrænatus passim incerto cursu fertur et in tabernam præceps ruit, ubi res summi pretii frangit. Quæritur:

- 1^o *Quandonam actio sit voluntaria in causa?*
 - 2^o *An intersit discrimen inter omissionem voluntariam et omissionem culpabilem?*
 - 3^o *Quid requiratur ut alicui possint imputari effectus qui ex ipsius omissione consequuntur?*
 - 4^o *Quandonam quis prævisurus fuisse censeatur ex tali actione talem effectum pravum consequendum esse?*
 - 5^o *An Julius reus fuerit culpæ gravis in utroque casu?*
-

Quæritur: 1^o *An adhiberi possint calices pro sancto sacrificio missæ quorum cuppæ sint ex stanno, aurichalco, vel cupro confectæ?*

2^o *An hujusmodi cuppæ etsi intus inauratæ licite consecrari queant ab Episcopo?*

3^o *An ecclesiæ quæ prædictos calices jam habent, eorundem usum retinere valeant?*

MENSE MAIO.

Paulinus, qui inter incredulos triginta abhinc annis vixit, plurima impiorum dicta audivit quæ nunc ipse cum zelo diabolico diffundit. Sic affirmat a) voluntatem Dei non semper impleri, siquidem *vult omnes homines salvos fieri* (I Tim. ii) et tamen non omnes salvi fiunt; b) eandem voluntatem esse aliquando mutabilem, nam ipsum pœnituit fecisse hominem (Gen. vi), neque ipse semper eadem facit et vult; c) eandem vel mala physica et moralia velle quæ in mundo existunt, vel non posse de facto in omnibus impleri. Titius, parochus, volens verum a falso apprime discernere et plebi suæ doctrinam sanam tradere, quærit a theologo :

1º *An voluntas Dei semper impleatur ?*

2º *An eadem sit mutabilis ?*

3º *An eadem sit malorum ?* (Confer. S. Th. p. 1, q. xix. *De voluntate Dei*).

Petrus, quotidie legens Sacras Scripturas, existimat nullatenus posse sensu catholico intelligi textus sequentes : « Ego autem carnalis sum, venundatus sub peccato. Quod enim operor, non intelligo ; non enim quod volo bonum, hoc ago, sed quod odi malum, illud facio » (Rom. vii, 14-15 ; confer etiam ix, 15-16). — « Deus est enim qui operatur in vobis et velle et perficere, pro bona voluntate » (Philipp. ii, 13).

Quæritur :

1º *Quomodo conciliari queant hi textus cum doctrina catholica de humana libertate ?*

2º *Quænam libertas requiratur, in statu præsentis naturæ lapsæ, ad merendum vel demerendum ?*

MENSE JULIO.

Paulus, tempore electionis politicæ ad cœnam a duobus amicis comiter invitatus, libentissime eis obsecutus est. Cum se cibo potuque præsertim recreassent, pravum ei consilium manifestant ingentem pecuniæ summam a candidato adverso furandi,

ac furti partem ei pollicentes, rogant ut operam sibi commodet ad claustra domus illius candidati noctu perfringenda. Paulus iniqua consilia aversatus, nunquam se in sceleris societatem venturum asserit: quibus auditis, nefarii homines mortem ei minitantur, nisi operam præstet ac factum silentio premat. Timore perculsus, Paulus vitæ suæ discrimen vitare cupiens, accedit ad ædes, claustra perfringit et oblatam furti partem accipit. At postea conscientiae stimulis agitatus, confessarium adit quærens :

- 1^o *Quandonam metus ab omni peccato excuset ?*
- 2^o *An peccaverit, operam suam præstando, et quare ?*
- 3^o *Ad quid teneatur Paulus ?*

Quæritur: 1^o *Ex quibusnam elementis constituatur Jus Canonicum ?*

2^o *Quot et quæ sint partes Corporis Juris Canonici ?*

3^o *An et qualem auctoritatem vimque habeat Decretum Gratiani.*

MENSE OCTOBRI.

(Fit electio secretarii per scrutinium.)

Sempronius, parochus, solutionem postulat utriusque casus sequentis :

I. Petrus et Margarita per verum habitationis domicilium parochiani in parochia Sancti Dominici, se transferunt ad parochiam Sancti Stephani, ibique per mensem commorati, matrimonium inire volunt, statim postea Chicoutimii sedem perpetuam collocaturi. Quæritur :

1^o *Quid necessario requiratur ad verum habitationis domicilium et ad quasi-domicilium ?*

2^o *An sola et simplex habitatio unius mensis sufficere possit ad valide contrahendum matrimonium coram parocho istius habitationis ?*

3^o *Coram quonam parocho, in casu præsentis, valide contrahere possint ?*

II. Augustinus dispensationem a Sancta Sede obtinuit pro ineundo matrimonio cum Anna, sua in secundo gradu consanguinea; ratio unica erat quod vellet legitimare prolem quam ab ea habuerat. Sed ante initum matrimonium moritur infans et ideo tollitur ratio dispensationis. Quæritur: *An adhuc possit Augustinus ea dispensatione uti et conjugium valide inire?*

Breviter exponatur 1º *Undenam repetenda sit origo dominii temporalis Romanorum Pontificum?* 2º *Quænam fuerint variæ ejusdem vicissitudines decursu sæculorum usque ad nostra tempora?*

Materia annui examinis pro vicariis, &c., anno 1892 erit:

- 1º Ex theologia morali: *Tractatus de Decalogo.*
- 2º Ex theologia dogmatica: *Tractatus de gratia.*
- 3º Ex historia ecclesiastica: *Inde a Pontificatu Innocentii III usque ad pseudo-reformationem protestantium sæculo decimo sexto.*

Materia duarum concionum erit:

- 1º *De blasphemia.*
- 2º *Vera Christi Ecclesia debet esse una, sancta, catholica et apostolica.*

(N° 19)

LETTRE PASTORALE

DES ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET ADMINISTRATEURS DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES
DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL, ORDONNANT D'OBSERVER FIDÈLEMENT LES LOIS
FAITES POUR ASSURER LA LIBERTÉ ET LA PURETÉ DES ÉLECTIONS.

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE,
ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES, ET ADMINISTRATEURS DES PROVINCES ECCLÉ-
SIASTIQUES DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL,

*Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de ces diocèses,
Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

L'apôtre S. Jean, le disciple bien-aimé de Jésus-Christ, donnait aux fidèles de son temps une instruction que Nous croyons devoir vous citer, pour raffermir ou ressusciter dans vos âmes les sentiments de charité mutuelle et de respect pour Dieu qu'un trop grand nombre d'entre vous semblent avoir oubliés, pendant les élections.

» Celui qui n'aime pas son frère, dit S. Jean (I. Ép. ch. III),
» demeure dans la mort. Quiconque a de la haine pour son frère
» est homicide. Or vous savez que nul homicide n'a la vie
» éternelle en lui (c'est-à-dire est mort aux yeux de Dieu).
» L'amour de Dieu s'est manifesté par le sacrifice qu'il a fait de
» sa vie; nous aussi nous devons être prêts à donner notre vie
» pour nos frères..... N'oublions pas que Jésus-Christ nous a
» commandé de nous aimer les uns les autres. Celui qui observe
» les commandements de Dieu, demeure en Dieu et Dieu demeure
» en lui.»

Vous voyez, Nos Très Chers Frères, que manquer à la charité envers le prochain, même en affaires publiques, c'est se séparer de Dieu, et se séparer de Dieu, c'est prendre le chemin de l'enfer.

Déjà à plusieurs reprises Nous vous avons fait avertir par vos pasteurs que dans les élections vous êtes sous le regard de Dieu et devez agir pour le plus grand bien de la religion et de la patrie, et que vous devez donner votre voix non pas à celui qui vous promet de l'argent ou de la boisson, mais à celui que vous jugez, après réflexion, le plus honnête et le plus capable de bien s'acquitter de la charge si importante que vous voulez lui confier.

Depuis quelques années, Nos Très Chers Frères, l'ivrognerie a fait des progrès épouvantables dans cette province et elle nous menace d'une manière terrible, surtout dans le temps des élections comme moyen de corruption auprès des électeurs.

Un apôtre de la tempérance a dit avec vérité que, dans une paroisse, les dépôts de boisson, en tout temps, mais surtout pendant une élection, sont des portes d'enfer.

Par conséquent, vous devez regarder comme le plus cruel et le plus dangereux ennemi de votre pays, de votre comté, de vos familles et de vous-mêmes, le candidat qui cherche à vous gagner en vous offrant et vous faisant donner des boissons enivrantes.

Par la porte de l'ivrognerie le démon entre dans une paroisse et y sème les désordres les plus déplorables. Le démon aveugle les électeurs qui ne savent plus ce qu'ils font, ni ce qu'ils disent. Il met dans la bouche de ceux qui parlent les mensonges les plus absurdes, les injures les plus atroces, les médisances les plus affreuses, les calomnies les plus noires, les accusations les plus injustes et les plus scandaleuses.

Les liens de la famille sont brisés, les pères et les enfants, les frères et les amis, deviennent des ennemis, d'autant plus acharnés que les liens de la charité qui ont été brisés, étaient plus forts.

Contre tous les droits de la charité et de la justice, on maltraite ou l'on menace ceux qui appartiennent à un autre parti.

Tôt ou tard les coupables seront punis, car la justice de Dieu rend à chacun ce qui lui est dû.

Ce n'est donc pas sans de graves raisons que la loi défend le débit des boissons pendant les élections ; mais malheureusement l'ennemi de Dieu et des hommes ne trouve que trop de moyens pour parvenir à ses fins. Il est donc du devoir de tous les paroissiens sans exception, de faire tout en leur pouvoir pour faire observer cette loi si importante.

Il va sans dire que les Candidats sont plus obligés que tous les autres citoyens, de veiller à ce que la loi divine et humaine soit observée en tous points.

Le Saint Esprit, au chapitre trente-unième de l'Ecclésiastique, dit : « Bienheureux l'homme qui a été trouvé sans tache, qui n'a point couru après l'or, et qui n'a point mis son espérance dans l'argent et dans les trésors. Il aurait pu violer les commandements de Dieu et faire le mal, mais il ne l'a point fait : c'est pourquoi ses biens ont été affermis dans le Seigneur. »

Voyons maintenant le terrible anathème que Notre Seigneur a porté contre ceux qui violent la loi : « Malheur à celui par qui vient le scandale ! il vaudrait mieux pour lui qu'on le jetât dans la mer avec une meule de moulin au cou. » (S. Luc, XVII, 1.)

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, usant de l'autorité que Notre Seigneur nous a confiée pour votre salut éternel, Nous défendons sous peine de faute grave de vendre, de donner ou de distribuer de la boisson dans les trois jours qui précèdent et suivent une élection quelconque, et pendant la dite élection, sous peine de péché grave qui sera un cas réservé tout spécialement, dont l'absolution ne pourra être accordée que par Nous ou nos Vicaires Généraux.

Il en sera de même de ceux qui pendant le même temps se vendront, ou maltraiteront leur prochain à propos d'élection ou donneront de l'argent ou autre chose pour acheter un suffrage, ou pour empêcher quelqu'un de voter.

Ayez toujours présent à l'esprit cette terrible parole de Notre Seigneur : « Malheur à celui par qui vient le scandale. » (S. Luc, XVII, 1.)

Que vous servira d'avoir reçu un peu d'argent, ou d'avoir réussi à faire élire votre candidat par l'argent, ou par la boisson, ou par des menaces, si la main toute-puissante de Dieu doit tôt ou tard vous frapper dans ce monde-ci ou dans l'autre ?

Daigne Notre Seigneur, Nos Très Chers Frères, vous accorder la grâce de bien comprendre et de bien observer ce grand devoir de la charité et de la justice que vous devez à votre pays et à votre prochain, de l'obéissance que vous devez à Dieu qui ordonne de suivre les lois, afin que sa bénédiction descende sur vous, sur vos familles et sur toute la province.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception et le dimanche qui précèdera l'élection.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse de Québec, et le contreseign du secrétaire de l'archevêché de Québec, le trois février, mil huit cent quatre-vingt-douze.

E.-A. CARD. TASCHEREAU, Arch. de Québec.

† EDOUARD-CHS, Arch. de Montréal.

† LOUIS-NAZAIRE, Arch. de Cyrène, Administrateur de Chicoutimi.

† L.-F., Év. des Trois-Rivières.

† L.-Z., Év. de Saint-Hyacinthe.

† ANDRÉ-ALBERT, Év. de St-Germain de Rimouski.

L.-V. THIBAUDIER, ptre, V.-G., Administrateur de Nicolet.

H.-O. CHALIFOUX, ptre, Administrateur de Sherbrooke.

Par Mandement de Son Éminence,

B. PH. GARNEAU, Ptre,

Secrétaire de l'Archevêché de Québec.

LETTRE PASTORALE

DE Mgr LOUIS-NAZAIRE BÉGIN

AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DU DIOCÈSE DE CHICOUTIMI POUR LEUR ANNONCER QUE
LE SAINT PÈRE L'A NOMMÉ COADJUTEUR DE S. E. LE CARDINAL TASCHERAN
AVEC LE TITRE D'ARCHEVÊQUE DE CYRÈNE

LOUIS-NAZAIRE BÉGIN, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE CYRÈNE, ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE
DE CHICOUTIMI,

*Au Clergé, aux Communautés Religieuses et aux Fidèles du diocèse
de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

Il y a un peu plus de trois ans, Notre Saint Père le Pape Léon XIII Nous intimait l'ordre d'accepter le fardeau de l'épiscopat et de venir au milieu de vous remplir les fonctions si délicates qu'avait exercées auparavant votre premier évêque, le très regretté Monseigneur Dominique Racine, de sainte mémoire. Nos craintes étaient grandes, nos appréhensions bien vives ; le sentiment de notre faiblesse grandissait avec celui de la responsabilité qui allait peser sur Nous. La volonté expresse du Vicaire de Jésus-Christ triompha cependant de nos frayeurs ; elle Nous détermina à quitter une position déjà trop en vue à notre gré, pour assumer la charge pastorale que Nous redoutions par-dessus tout.

Le 7 novembre 1888, Nous faisons notre entrée solennelle dans la cathédrale de Chicoutimi, au milieu d'une multitude de fidèles accourus de toutes parts pour Nous souhaiter la bienvenue et recevoir notre première bénédiction épiscopale.

L'accueil sympathique que Nous firent le clergé et le peuple ouvrit bientôt notre cœur à la confiance dont Nous avons tant de besoin. Dieu, dans son infinie miséricorde, avait eu pitié de Nous; il Nous avait ménagé des consolations; les aspérités s'étaient aplanies comme d'elles-mêmes et Nous n'avions qu'à remercier le Seigneur de Nous avoir confié l'un des meilleurs diocèses qui existent dans l'univers catholique.

Heureux de la position relativement facile que la divine Providence Nous avait faite, Nous comptions terminer paisiblement notre carrière auprès de l'excellente et religieuse population du Saguenay. Mais il est écrit qu'il n'y a rien de stable ici-bas et que la vie est un temps d'épreuves, la terre une vallée de larmes (Ps. LXXXIII, 7), les joies de ce monde une fumée que le vent emporte, « *Quæ est enim vita vestra? Vapor est ad modicum parens et deinceps exterminabitur.* » (Jac. IV, 15.)

Nous pouvons dire avec l'écrivain inspiré que tous nos projets sont passés comme l'ombre, comme le courrier qui se précipite, comme le navire qui fend les flots agités,... comme l'oiseau qui vole à travers les airs,... comme la flèche qui est lancée vers son but, lesquels ne laissent aucune trace de leur passage: *Transierunt omnia illa tanquam umbra, et tanquam nuntius percurrens, et tanquam navis quæ pertransit fluctuantem aquam... aut tanquam avis quæ transvolat in aere... aut tanquam sagitta emissa in locum destinatum...* (Sag. V, 9-13).

Le même Souverain Pontife qui Nous avait chargé de vos intérêts spirituels vient de Nous rappeler à un autre poste.

Il y a sur l'antique siège archiépiscopal de Québec un vieillard vénérable, l'orgueil du peuple canadien, un homme qui, par l'éclat de ses vertus, l'étendue de son savoir, la droiture de son caractère et la largeur de ses vues a rendu d'immenses services à la Sainte Église et a mérité de recevoir de son Chef Suprême les honneurs de la pourpre romaine. Ce personnage illustre que vous connaissez tous, qui a administré autrefois votre diocèse avec tant de sagesse et de dévouement, qui n'a cessé de l'entourer de sa paternelle protection. Nous n'avons pas besoin de vous le nommer; son nom se retrouve sur les lèvres de tous, il est gravé, comme ses bienfaits, dans tous les cœurs; nul ne le prononce sans faire vibrer les fibres les plus intimes

de vos âmes, sans évoquer partout le sentiment d'un profond respect, sans entendre autour de lui un concert de bénédictions. Arrivé à l'âge de soixante-douze ans, après une carrière sacerdotale d'un demi-siècle et un épiscopat laborieux de vingt-et-un ans, ce vénéré Prince de l'Église, sentant ses forces diminuer, a demandé du secours au Souverain Pontife. Ce désir si légitime a été exaucé et il a plu à Sa Sainteté le Pape Léon XIII, glorieusement régnant, de Nous désigner, malgré nos sérieuses objections et notre indignité, comme coadjuteur de l'Éminentissime Cardinal Archevêque de Québec, avec le titre d'Archevêque de Cyrène.

Cette nomination, émanée du Vicaire de Jésus-Christ, a rompu les liens qui Nous unissaient si étroitement au diocèse de Chicoutimi, bien que Nous ayons reçu mission de l'administrer en attendant un nouvel évêque. Quelque douloureuse que puisse être pour Notre cœur une si prompte séparation, elle devient un devoir impérieux du moment que telle est la volonté bien connue de l'Évêque des évêques, du Pasteur Suprême. L'obéissance respectueuse à cette souveraine autorité est le caractère distinctif de tous les vrais enfants de l'Église. Nous avons fait nos représentations au Saint-Siège, comme c'était Notre droit et aussi Notre devoir ; elles ont été mûrement examinées : maintenant Rome a parlé, la cause est finie ! Nous irons donc mettre au service de notre illustre Métropolitain tout ce que le Ciel Nous a donné de force et d'énergie et un dévouement qui ne s'éteindra que dans le tombeau.

Nous avons d'abord l'intention de Nous éloigner de vous en silence, renfermant dans le secret de notre cœur le chagrin qu'on éprouve à quitter ceux que l'on aime. Mais Nous avons cédé au désir de vous entretenir encore une fois avec cette cordiale simplicité qui a présidé à toutes nos relations depuis plus de trois ans.

Le monde, qui se laisse éblouir par l'éclat extérieur, est porté à voir dans notre translation un accroissement de dignité, une récompense ; pour Nous, Nous y voyons bien autre chose. Les divines Écritures et les saints nous montrent dans une position plus élevée une charge plus lourde, une responsabilité plus grande devant Dieu, des difficultés plus nombreuses et plus

considérables à surmonter. Ces considérations, jointes au juste et légitime sentiment de notre faiblesse, Nous ont toujours paru plus que suffisantes pour Nous faire aspirer à descendre plutôt qu'à monter dans la sainte hiérarchie de l'Église.

D'ailleurs, l'affection sincère que Nous portons à l'Église de Chicoutimi, la première qui ait été confiée à notre sollicitude pastorale, ne Nous eût jamais laissé consentir à cette douloureuse séparation, sans l'expresse manifestation de la volonté divine par l'intermédiaire du Vicaire de Jésus-Christ. Du moment que Nous étions obligé de porter, en quelque endroit, le fardeau de l'épiscopat, que pouvions-Nous désirer de mieux que de continuer à vivre au milieu de vous ? Pas un nuage n'est venu assombrir le charme de nos relations ; nous ne formions tous ensemble qu'une seule grande famille ; l'union la plus étroite, cimentée par la charité chrétienne et une parfaite docilité, régnait entre tous ; nous vivions sous les regards de Dieu dans un accord admirable : *in domo Dei ambulavimus cum consensu* (Ps.LIV, 15). Nous mettions en commun nos joies et nos tristesses, et vous saviez alléger les tribulations inhérentes à la charge pastorale par votre inépuisable bonne volonté et un dévouement sans bornes.

Cette union parfaite du clergé et des fidèles avec le chef de la famille Nous a permis de faire exécuter, dans le court espace de trois ans, des travaux de construction relativement considérables et de donner aux diverses œuvres diocésaines une impulsion qui, espérons-le, ne sera pas sans heureux résultats pour l'avenir. Votre loyal et généreux concours—Nous pouvons le dire ici sans en tirer vanité pour Nous-même—Nous a puissamment aidé à construire le palais épiscopal, à faire de la cathédrale l'une des plus belles églises de la Province, à agrandir le séminaire diocésain et à en parachever l'intérieur, à envoyer étudier à Rome de jeunes prêtres destinés à l'enseignement de la science sacrée, à accroître le nombre des institutions charitables, à développer vos maisons d'éducation pour les jeunes filles, à organiser de nouvelles missions dans les endroits récemment ouverts à la colonisation. Des religieuses franciscaines, *Missionnaires de Marie*, viennent de se charger de l'Hospice Sainte-Anne, fondé à la Baie-Saint-Paul par Monsieur le curé de cette

paroisse. Les voies sont déjà préparées pour un vaste établissement de Pères Trappistes sur les bords de la rivière Mistassini, de même que pour un orphelinat agricole à Chicoutimi ; et dans le cours de l'été prochain on verra s'élever les murs de la chapelle du Séminaire, grâce à la générosité des membres du clergé du diocèse. Notre successeur, Nous n'en doutons pas, saura mener ces entreprises à bonne fin.

Lorsque l'évêque, le clergé et les fidèles sont unis, Jésus-Christ est au milieu d'eux pour les bénir et secourir leurs pieuses entreprises ; ils sont, malgré leur dénuement des biens de ce monde, une véritable force pour le bien, ils peuvent opérer des prodiges : ils forment alors, selon l'expression de la Sainte Écriture, un triple cordon qui ne se rompt que difficilement : *funiculus triplex difficile rumpitur*, (Eccl. IV, 12). Avec un clergé aux mœurs austères, aux habitudes graves et laborieuses, à l'esprit apostolique, avec une population pleine de foi et pratiquement chrétienne, un évêque peut presque tout entreprendre et accomplir dans son diocèse pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des âmes. Demeurez toujours unis et vous serez forts.

Nous ne saurions assez, Nos Très Chers Frères, vous remercier tous, prêtres et laïques, de l'affection toute filiale que vous Nous avez accordée depuis notre arrivée à Chicoutimi. La plus grande richesse d'un père se trouve dans l'affection de ses enfants. Lorsque des peines intimes ravagent son âme, lorsqu'il est assiégé par des souffrances d'autant plus douloureuses qu'il ne peut les communiquer et qu'il est à peu près seul à les porter, cette affection le console ; lorsque le froid glacial des affaires humaines se fait sentir, elle réchauffe son cœur ; lorsqu'il a à subir de crucifiantes épreuves, elle le fortifie. Nous vous avons donné en retour un amour vraiment paternel, plus sincère, plus profond que Nous ne saurions l'exprimer. Cet amour, Nous l'emporterons avec Nous partout où la divine Providence conduira nos pas ; Nous le conserverons précieusement dans notre cœur ; Nous Nous en servirons pour vous être encore utile selon la mesure de nos forces et il Nous accompagnera jusqu'à notre dernier soupir.

Nous vous donnerons en terminant, des conseils dictés par

l'Esprit-Saint et consignés dans les divines Écritures : mis en pratique, ils feront le bonheur de vos familles et de notre patrie, ils seront comme un arôme bien faisant qui embaumera toute votre vie.

Parents chrétiens, veillez soigneusement sur vos enfants ; c'est un rigoureux devoir de conscience que de les édifier par vos bons conseils et votre vie sainte, de les former à la vertu, de leur procurer une éducation chrétienne et d'éloigner d'eux tout ce qui pourrait souiller leur âme.

Jennes gens, soyez toujours respectueux envers les auteurs de vos jours : la raison et la foi vous en font une obligation. Soyez-leur soumis, dévoués, reconnaissants ; consultez-les dans toutes vos démarches et suivez leurs avis. Soyez le soutien et la consolation de leur vieillesse, qu'ils n'aient qu'à se louer de votre affabilité, de vos charitables prévenances et surtout de votre conduite exemplaire. Ne formez tous ensemble qu'un cœur et qu'une âme et prêtez-vous un mutuel appui au milieu des misères de ce monde.

Appliquez-vous tous, Nos Très Chers Frères, à faire disparaître complètement de vos familles et de vos paroisses l'intempérance, les blasphèmes, les parjures, le luxe qui avilissent et ruinent les peuples et qui attirent sur eux les malédictions du ciel.

Que l'honnêteté la plus parfaite règne dans vos actes publics, comme dans vos transactions privées. Dans les temps de fièvre électorale surtout, il y en a parfois qui semblent oublier Dieu ; le désir du succès les fait recourir à la fraude, à la calomnie, aux injustices, aux faux serments, à des moyens malhonnêtes et inavouables. On foule aux pieds les lois divines et humaines. Les consciences sont à l'encan et les mœurs publiques en déroute. C'est là un grave désordre qu'il faut à tout prix éloigner, si vous voulez conserver intactes les glorieuses traditions d'honneur chrétien qui ont fait notre force dans le passé et mériter les bénédictions divines, fondement de nos espérances pour l'avenir. Vous n'avez qu'une âme, qu'une conscience, il vous faut sauver l'une en écoutant la voix de l'autre.

Prêtres du Seigneur, âmes consacrées à Dieu dans la vie religieuse, c'est un devoir pour vous de tendre constamment à la perfection de votre état. Demeurez inviolablement attachés à la

chaire de Saint Pierre, aux saines doctrines romaines, à vos évêques en communion avec le centre de l'unité, avec le chef visible de l'Eglise. Priez beaucoup, méditez les vérités éternelles, enseignez-les à ceux dont vous êtes chargés ; ne négligez jamais l'étude, elle protégera votre vertu et fera le charme de votre vie. Redoublez de dévotion envers le Saint-Sacrement et envers la Bienheureuse Vierge Marie. Continuez à édifier vos ouailles par une vie vraiment sainte.

Rappelons-nous tous, Nos Très Chers Frères, que notre vie ici-bas n'est qu'un court passage : *tempus breve*, un pèlerinage, une course rapide sur l'océan de ce monde ; le ciel, le retour dans la patrie, voilà le but à atteindre. Hélas ! trop souvent les intérêts matériels absorbent tous les instants ; la cupidité, l'ambition, les passions mauvaises règnent en souveraines dans les âmes ; on est malheureux sur la terre et l'on se prépare pour l'éternité des regrets, des supplices, un désespoir sans fin. *L'homme recueillera ce qu'il aura semé : Quæ seminaverit homo, hæc et metet* (Gal. VI, 8). Ne perdez jamais de vue les redoutables jugements de Dieu et que votre sanctification soit l'œuvre essentielle de votre vie : *Hæc est voluntas Dei sanctificatio vestra*. (I Tess. IV, 3.)

Bientôt le Souverain Pontife vous donnera un nouvel évêque auquel il confiera le gouvernement de votre diocèse. Vous reporterez tous, Nos Très Chers Frères, sur l'élu de Dieu, notre successeur, les sentiments de respect, d'affection, d'obéissance dont vous Nous avez donné si souvent le consolant témoignage. Il vous aimera comme Nous ; il vous édifiera plus que Nous ; vous n'aurez donc qu'à gagner à un changement. L'incertitude de l'avenir assombrit momentanément vos pensées ; vous êtes inquiets, Nous le savons, chagrins et visiblement contrariés ; mais recourez à la prière et soyez pleins de confiance : Dieu veille sur vous ; il vous ménage encore d'abondantes consolations.

Nos visites pastorales étaient pour Nous un sujet d'allégresse, malgré le travail considérable qu'elles Nous imposaient. L'esprit de foi qui vous anime Nous faisait oublier les fatigues ; Nous étions profondément touché surtout de l'empressement avec lequel vous vous approchiez des sacrements de pénitence et d'eucharistie. Votre piété Nous ravissait. C'était un bonheur

pour Nous que d'accueillir en tout temps ceux d'entre vous qui venaient solliciter des conseils, des prières, des guérisons.— Nous léguons à notre successeur toutes ces consolations qui sont d'un si grand prix pour un cœur d'évêque; Nous y renoncions bien plus difficilement si Nous n'avions l'espérance bien fondée de les rencontrer sur le théâtre de nos futurs travaux. Veuillez tous Nous accorder un souvenir devant Dieu dans vos prières; quant à Nous, quelles que puissent être les vicissitudes de notre carrière, Nous ne vous oublierons jamais et vous pouvez compter sur notre affectueux dévouement.

Notre Seigneur disait un jour à ses disciples : « Mes petits enfants, je n'ai plus que peu de temps à être avec vous... Je vous laisse un commandement nouveau, c'est que vous vous aimiez les uns les autres comme je vous ai aimés. C'est en cela que tous connaîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres. » Puis il ajoutait : « Je vous laisse la paix, je vous donne ma paix, non pas comme le monde la donne. » (Jean, XIII, 33-35 ; XIV, 27.) C'est aussi cette charité surnaturelle, cette paix divine que Nous vous léguons comme gage de notre paternelle affection, en demandant au bon Dieu de répandre sur vous et sur vos familles une dernière bénédiction.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où l'on fait les offices publics, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Évêché de Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre secrétaire, le huit février mil huit cent quatre-vingt-douze.



† LOUIS-NAZAIRE,
Archevêque de Cyrène,
Administrateur du diocèse de Chicoutimi.
Par mandement de Monseigneur,
THOMAS ROBERGE, Ptre,
Secrétaire.

(N^o 21)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ Evêché de Chicoutimi,
8 février 1892.

- I. Mort de Son Éminence le cardinal Simeoni.
- II. Dispense du jeûne et de l'abstinence jusqu'à nouvel ordre.—Prière à faire.
- III. Association des Familles.
- IV. Archiconfrérie de la Garde d'Honneur du Sacré Cœur de Jésus.
- V. Nouvelle formule à employer pour le rapport annuel sur les paroisses.

Monsieur,

I

L'Éminentissime Cardinal Simeoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, a rendu son âme à Dieu le 14 janvier dernier. Homme d'une prudence consommée, d'un grand savoir, d'une rare expérience des affaires, d'une piété angélique, sa mort est une grande perte pour l'Église. Il était âgé de soixante-seize ans. Durant sa longue et laborieuse carrière, il a occupé plusieurs positions très importantes et fort délicates; les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII n'ont eu qu'à se féliciter de les lui avoir confiées.

Depuis quatorze ans il remplissait les fonctions de Préfet de la Propagande avec un zèle et une habileté admirables. Les affaires que cette Congrégation doit traiter sont extrêmement nombreuses, car elle a sous son contrôle la plus grande partie de l'univers catholique, et en particulier notre Canada. Le

travail que l'illustre défunt s'est imposé pour mener à bonne fin les affaires religieuses du pays a été considérable et absorbant. La reconnaissance nous fait un devoir de ne pas l'oublier dans nos prières et nos saints sacrifices. En conséquence, jeudi, 18 février, un service solennel sera chanté dans la cathédrale de Chicoutimi pour le repos de l'âme de l'Éminentissime Cardinal. Dans les communautés religieuses, on est invité à faire une communion à la même intention.

Le Souverain Pontife a choisi Son Éminence le cardinal Ledochowski comme Préfet de la Propagande. Il est de notre intérêt et de notre devoir de prier pour le nouvel élu, afin que Dieu bénisse les travaux qu'il devra s'imposer pour nous.

II

Notre Saint Père le Pape Léon XIII ne s'occupe pas seulement du salut de nos âmes, mais aussi il se croit obligé de veiller à la vie et à la santé des fidèles. C'est pourquoi, de l'avis de l'Inquisition Romaine, à cause des maladies dangereuses qui sont répandues actuellement dans tous les pays, il permet en vertu de son autorité apostolique aux évêques de dispenser leurs sujets de l'abstinence et du jeûne aussi longtemps que les circonstances le demanderont.

Sa Sainteté désire que les fidèles qui profiteront de ce privilège s'appliquent avec plus de soin aux bonnes œuvres qui peuvent leur mériter la clémence divine. C'est pourquoi il les exhorte à secourir les pauvres, à prier et à assister aux offices dans les églises, à fréquenter les sacrements, à s'efforcer d'apaiser Dieu, à faire cesser les nombreux maux dont nous sommes affligés, à satisfaire à la justice divine que la grande corruption des mœurs et d'innombrables infamies, obligent à nous punir si sévèrement.

1^o En vertu du pouvoir qui Nous est accordé par Sa Sainteté, dans un décret du 14 janvier, jusqu'à nouvel ordre et à partir du 14 février, Nous dispensons tous les fidèles, le clergé et les communautés du diocèse, de faire maigre et de jeûner ;

2^o Cependant Nous espérons que pendant la Semaine Sainte

ceux qui le pourront sans danger, au moins le vendredi saint, feront des pénitences ;

3^o Les dimanches et fêtes d'obligation, après le dernier évangile des grand'messes, on chantera le psaume *Miserere* ; (a)

4^o Dans les missions et les communautés où l'on n'a pas chanté la messe, on récitera ou l'on chantera ce psaume.

III

La pieuse *Association des Familles*, approuvée par Sa Sainteté Pie IX et confirmée par N. S. P. le Pape Léon XIII, le 20 novembre 1890, est déjà établie dans quelques paroisses du diocèse de Chicoutimi et y produit les plus consolants résultats. Je serais heureux de la voir se propager partout. Des brochures explicatives seront envoyées gratis à MM. les Curés qui en demanderont au Révérend Père A. N. Th. Valiquette, O. M. I., Promoteur général de l'œuvre, à St-Sauveur, Québec.

IV

Une grand nombre de fidèles du diocèse de Chicoutimi sont enrôlés dans l'*Archiconfrérie de la Garde d'Honneur du Sacré Cœur de Jésus*. Cette dévotion a déjà produit des merveilles ; beaucoup de personnes lui doivent leur conversion et une foule de grâces des plus précieuses. Les âmes désireuses de s'avancer dans la perfection chrétienne devraient s'agréger à cette archiconfrérie que le Souverain Pontife a enrichie de nombreuses indulgences. Le directeur diocésain de l'œuvre est le Révérend F.-X. Delâge, curé d'office de la cathédrale : c'est à lui que devra être envoyée la liste des associés.

Il y aura à l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier de Chicoutimi un dépôt de *Manuels de l'Archiconfrérie*, de *Cadrans*, etc. Les *Manuels* font connaître en détail l'organisation et les avantages de cette belle association.

(a) Il sera bon que le célébrant rappelle aux fidèles de temps en temps, par exemple chaque mois, pourquoi on fait cette prière, et les exhorte à prier avec leur famille pour apaiser Dieu.

V

A commencer en 1892 le rapport annuel sur les paroisses devra être conforme à la nouvelle formule qui se trouve à la page 132 du nouvel *Appendice au Rituel* imprimé en 1890. On pourra se procurer cette nouvelle formule en s'adressant à Monsieur l'abbé V.-A. Huart, au Séminaire : prix dix centins. C'est sur cette feuille imprimée que devra toujours se faire le rapport annuel.

Veuillez agréer, Monsieur le Curé, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† LOUIS-NAZAIRE,

Archevêque de Cyrène,

Administrateur du diocèse de Chicoutimi.

(N^o 22)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
16 avril 1892

- I. Jeûne et abstinence.
- II. Quête du Séminaire.
- III. Dispenses matrimoniales.

Monsieur le curé,

I

La maladie qui avait provoqué la suppression temporaire du jeûne et de l'abstinence, a cessé presque partout d'exercer ses ravages ; rendons-en grâces au bon Dieu qui nous a ménagés plus que bien d'autres et qui n'a pas permis que la mort fît parmi nous un grand nombre de victimes.

La disparition de l'épidémie doit être pour nous le signal du retour à l'ancienne discipline. En conséquence, à partir du premier mai, on devra, comme par le passé, observer religieusement l'abstinence et les jeûnes prescrits par la sainte Église. Faites comprendre à vos paroissiens que les adoucissements accordés par le Souverain Pontife à cause des circonstances pénibles d'une épidémie presque universelle, ne doivent pas être la cause ni l'occasion d'un relâchement quelconque pour l'avenir. Rappelez-leur que les salutaires pratiques de la pénitence sous ses diverses formes sont obligatoires pour tout pécheur qui a à cœur d'expié ses fautes, pour tout chrétien qui veut sincèrement

éviter le péché, se maintenir dans la vertu, marcher sur les traces de Notre Seigneur Jésus-Christ et acquérir des mérites pour le ciel. « *Qui corporali jejunio vitia comprimis, mentem elevas, virtutem largiris et præmia.* » — « *Nisi pœnitentiam egeritis, omnes similiter peribitis.* » — « *Qui sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis.* »

Le chant du *Miserere* cessera d'être obligatoire le premier mai, auquel jour ou le dimanche suivant vous chanterez le *Te Deum* après la grand'messe pour remercier Dieu de nous avoir épargné les crucifiantes épreuves qui ont affligé beaucoup d'autres contrées.

II

Comme je vous l'ai dit plusieurs fois, le Séminaire est l'œuvre capitale du diocèse de Chicoutimi, l'œuvre qui a le plus besoin du concours charitable du clergé et des fidèles. Que la quête annuelle du centin soit aussi efficace que possible et déployez tout votre zèle pour en assurer le succès. Faites en sorte que tout votre monde donne la petite offrande qui est demandée ; elle sera pour les familles une source de bénédictions abondantes en cette vie et en l'autre.

III

1. Toute demande de dispense de consanguinité ou d'affinité doit être accompagnée d'un tableau généalogique qui en fasse connaître les sources et le degré.

2. N'oubliez pas de vous informer si le veuf ou la veuve qui veut se marier, a eu des enfants qui ont eu l'autre partie pour parrain ou marraine, c'est-à-dire s'il y a empêchement d'affinité spirituelle. Il arrive quelquefois que, faute d'avoir pris ce renseignement, on découvre plus tard la nullité d'un mariage.

3. Ex decreto Congreg. S. Officii, 25 junii 1885, copula incestuosa inter sponso non est nunc declaranda in postulatione dispensationis, etiamsi copula commissa fuisset cum intentione facilius dispensationem obtinendi.

4. Quum oriatur aliquando dubitatio de *angustia loci* cujusdam, angusta dici possunt illa loca in quibus focorum numerus non excedit 300, vel inhabitantes non sunt ultra 1500. (Acta S. Sedis, vol. XVI, p. 546).

Veillez agréer, Monsieur le Curé, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† LOUIS-NAZAIRE,
Archevêque de Cyrène,
Administrateur du diocèse de Chicoutimi.

162

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
3 mai 1892.

Bien-aimés Coopérateurs,

Il a plu à Notre Saint-Père le Pape Léon XIII de vous donner pour évêque Monsieur l'abbé Michel-Thomas Labrecque, Professeur de théologie et Directeur du Grand Séminaire de Québec. Le Bref pontifical qui le prépose à l'administration du diocèse de Chicoutimi, est arrivé de Rome hier et je m'empresse de vous annoncer cette heureuse nouvelle.

Réjouissez-vous dans le Seigneur qui nous donne en ce moment une preuve éclatante de sa bonté et de sa sollicitude toute paternelle. Votre nouvel évêque, qui est distingué par ses talents et par son savoir, l'est aussi par ses vertus, sa piété, son zèle et sa prudence qui lui méritent à tous égards votre confiance et votre respectueuse affection. Les fortes études théologiques qu'il a faites au centre de la catholicité sous les plus habiles professeurs et l'enseignement de la science sacrée auquel il s'est donné depuis plusieurs années, vous sont un sûr garant que les doctrines romaines auront en lui un gardien vigilant et éclairé. Homme de règle et jusqu'ici prêtre de séminaire, il sera entièrement dévoué à l'œuvre de son séminaire diocésain et à tout ce qui peut contribuer au bien-être temporel et spirituel de ses ouailles.

Vous aurez donc en lui l'homme de la droite de Dieu (Ps. LXXIX, 18), un évêque *selon son cœur* (1 Rois, XX, 25), *puissant en paroles et en œuvres* (Luc, XXIV, 19). Par l'aménité de son caractère et le charme de ses vertus il sera réellement l'homme de Dieu et l'homme du peuple ; il entretiendra dans toute

vosre contrée l'esprit de foi, caractère distinctif des fidèles de ce cher diocèse de Chicoutimi et règnera sur tous les cœurs. Pilote habile, autant que courageux et prudent, il saura guider d'une main sûre et ferme la barque de votre jeune Église confiée à sa sollicitude pastorale.

Il vient à vous, rempli du plus généreux dévouement, animé du plus vif désir de vous être utile, ainsi qu'à tous ses diocésains. La sublime mission dont il est chargé n'est à ses yeux qu'un ministère de paix et de charité, d'union et de concorde, de progrès dans la justice et la vérité. Vos intérêts véritables, de quelque nature qu'ils soient, seront aussi les siens et il ne négligera, j'en suis sûr, aucun moyen pour faire grandir et prospérer votre diocèse qui sait si bien gagner l'affection de ses pasteurs.

Ne faites avec lui qu'un cœur et qu'une âme ; entourez-le de votre affectueux attachement et, par vos efforts sagement réunis, secondez efficacement l'impulsion vigoureuse qu'il saura donner à toutes les œuvres diocésaines.

Mgr Labrecque recevra la consécration épiscopale des mains de son vénéré Métropolitain, l'Éminentissime cardinal Taschereau, dimanche, le 22 mai, dans la basilique de Notre-Dame de Québec.

Vous êtes cordialement invités à assister en aussi grand nombre que possible à cette imposante cérémonie et à adresser au ciel de ferventes prières pour votre nouveau pasteur. Demandons tous ensemble au bon Dieu qu'il accorde au nouvel évêque de Chicoutimi, santé, courage et bonheur dans l'exercice de ses hautes fonctions.

Je continuerai à administrer votre diocèse jusqu'à l'installation de Mgr Labrecque qui aura lieu probablement le 28 de mai courant.

En vous disant de nouveau adieu, je vous prie d'agréer l'assurance de mon inaltérable dévouement en Notre Seigneur.

† LOUIS-NAZAIRE,

Archevêque de Cyrène,

Administrateur du diocèse de Chicoutimi.

APPENDICE

LETTRE ENCYCLIQUE
SUR LA LIBERTÉ HUMAINE

*A tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde
Catholique en grâce et communion avec le Siège Apostolique,*

LÉON XIII, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et Bénédiction Apostolique.

La liberté, bien excellent de la nature et apanage exclusif des êtres doués d'intelligence ou de raison, confère à l'homme une dignité en vertu de laquelle il est mis *entre les mains de son conseil* et devient le maître de ses actes.—Ce qui, néanmoins, est surtout important dans cette prérogative, c'est la manière dont on l'exerce, car de l'usage de la liberté naissent les plus grands maux comme les plus grands biens. Sans doute, il est au pouvoir de l'homme d'obéir à la raison, de pratiquer le bien moral, de marcher droit à sa fin suprême ; mais il peut aussi suivre toute autre direction, et, en poursuivant des fantômes de biens trompeurs, renverser l'ordre légitime et courir à une perte volontaire.—Le libérateur du genre humain, Jésus-Christ, est venu restaurer et accroître l'ancienne dignité de notre nature ; mais c'est à la volonté même de l'homme qu'il a fait sentir surtout son influence, et par sa grâce dont il lui a ménagé les secours, par la félicité éternelle dont il lui a ouvert la perspective dans le Ciel, il l'a élevé à un état meilleur. Et, pour un motif semblable, l'Eglise a toujours bien mérité de ce don excellent de notre nature, elle ne cessera pas d'en bien mériter, puisque c'est à elle qu'il appartient d'assurer aux bienfaits que nous devons à Jésus-Christ leur propagation dans toute la suite des siècles. Et pourtant on compte un grand nombre d'hommes qui croient que l'Eglise est l'adversaire de la liberté humaine. La cause en est dans l'idée défectueuse et comme à rebours que l'on se fait de la liberté. Car, par cette altération même de sa notion, ou par l'extension exagérée qu'on lui donne, on en vient à l'appliquer à bien des choses dans

lesquelles l'homme, à en juger d'après la saine raison, ne saurait être libre.

Nous avons parlé ailleurs, et notamment dans l'Encyclique *Immortale Dei*, de ce qu'on nomme *les libertés modernes* ; et, distinguant en elles le bien de ce qui lui est contraire, nous avons en même temps établi que tout ce que ces libertés contiennent de bon, tout cela est aussi ancien que la vérité, tout cela l'Église l'a toujours approuvé avec empressement et l'a admis effectivement dans la pratique. Ce qui s'y est ajouté de nouveau apparaît à qui cherche le vrai comme un élément corrompu, produit par le trouble des temps et par l'amour désordonné du changement. Mais puisque beaucoup s'obstinent à voir dans ces libertés, même en ce qu'elles ont de vicieux, la plus belle gloire de notre époque et le fondement nécessaire des constitutions politiques, comme si sans elles on ne saurait imaginer de parfait gouvernement, il Nous a paru nécessaire pour l'intérêt public, en face duquel Nous Nous mettons, de traiter à part cette question.

Ce que nous avons directement en vue, c'est la liberté *morale*, considérée soit dans les individus, soit dans la société.—Il est bon cependant de dire tout d'abord quelques mots de la liberté *naturelle*, laquelle, bien que tout-à-fait distincte de la liberté morale, est pourtant la source et le principe d'où toute espèce de liberté découle d'elle-même et comme naturellement. Cette liberté, le jugement et le sens commun de tous les hommes, qui certainement est pour nous la voix de la nature, ne la reconnaissent qu'aux êtres qui ont l'usage de l'intelligence ou de la raison, et c'est en elle que consiste manifestement la cause qui nous fait considérer l'homme comme responsable de ses actes. Il n'en saurait être autrement ; car, tandis que les animaux n'obéissent qu'aux sens et ne sont poussés que par l'instinct naturel à rechercher ce qui leur est utile ou à éviter ce qui leur serait nuisible, l'homme dans chacune des actions de sa vie a la raison pour guide. Or la raison, à l'égard des biens de ce monde, nous dit de tous et de chacun qu'ils peuvent indifféremment être ou ne pas être, d'où il suit qu'aucun d'eux ne lui apparaissant comme absolument nécessaire, elle donne à la volonté le pouvoir d'option pour choisir ce qui lui plaît.—Mais si l'homme peut juger de la *contingence*, comme on dit, des biens dont Nous avons parlé, c'est qu'il a une âme simple de sa nature, spirituelle et capable de

penser ; une âme qui étant telle ne tire point son origine des choses corporelles, pas plus qu'elle n'en dépend pour sa conservation, mais qui, créée immédiatement de Dieu et dépassant d'une distance immense la commune condition des corps, a son mode propre et particulier de vie et d'action : d'où il résulte que, comprenant par sa pensée les raisons immuables et nécessaires du vrai et du bien, elle voit que ces biens particuliers ne sont nullement des biens nécessaires. Ainsi, prouver pour l'âme humaine qu'elle est dégagée de tout élément mortel et douée de la faculté de penser, c'est établir en même temps la liberté naturelle sur son plus solide fondement.

Or, cette doctrine de la liberté, comme celle de la simplicité, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme humaine, nul ne la prêche plus haut ni ne l'affirme avec plus de constance que l'Église catholique ; elle l'a de tout temps enseignée, et elle la défend comme un dogme. Bien plus, devant les attaques des hérétiques et des fauteurs d'opinions nouvelles, c'est l'Église qui a pris la liberté sous son patronage, et qui a sauvé de la ruine ce grand bien de l'homme. A cet égard, les monuments de l'histoire témoignent de l'énergie avec laquelle elle a repoussé les efforts des Manichéens et autres ; et, dans des temps plus récents, personne n'ignore avec quel zèle et quelle force, soit au concile de Trente, soit plus tard contre les sectateurs de Jansénius, elle a combattu pour la liberté de l'homme, ne laissant en aucun temps et en aucun lieu prendre le pied au *Fatalisme*.

Ainsi la liberté est, comme Nous l'avons dit, le propre de ceux qui ont reçu la raison ou l'intelligence en partage ; et cette liberté, à en examiner la nature, n'est pas autre chose que la faculté de choisir entre les moyens qui conduisent à un but déterminé ; en ce sens, que celui qui a la faculté de choisir une chose entre plusieurs autres, celui-là est maître de ses actes.—Or, toute chose acceptée en vue d'en obtenir une autre appartient au genre de bien qu'on nomme l'utile ; et le bien ayant pour caractère d'agir proprement sur l'appétit, il faut en conclure que le libre arbitre est le propre de la volonté, ou plutôt que c'est la volonté même en tant que, dans ses actes, elle a la faculté de choisir. Mais il est impossible à la volonté de se mouvoir, si la connaissance de l'esprit, comme un flambeau, ne l'éclaire d'abord : c'est-à-dire que le bien désiré par la volonté est nécessairement le bien en tant que

connu par la raison. Et cela, d'autant plus que dans toute volition le choix est toujours précédé d'un jugement sur la vérité des biens, et sur la préférence que nous devons accorder à l'un d'eux sur les autres. Or, juger est de la raison, non de la volonté ; on n'en saurait raisonnablement douter. Étant donc admis que la liberté réside dans la volonté, laquelle est de sa nature un appétit obéissant à la raison, il s'ensuit qu'elle-même, comme la volonté, a pour objet un bien conforme à la raison.—Néanmoins, chacune de ces deux facultés ne possédant point la perfection absolue, il peut arriver, et il arrive souvent, que l'intelligence propose à la volonté un objet qui, au lieu d'une bonté réelle, n'en a que l'apparence, une ombre de bien, et que la volonté pourtant s'y applique. Mais de même que pouvoir se tromper et se tromper réellement, est un défaut qui accuse l'absence de la perfection intégrale dans l'intelligence, ainsi s'attacher à un bien faux et trompeur, tout en étant l'indice du libre arbitre, comme la maladie l'est de la vie, constitue néanmoins un défaut de la liberté. Pareillement la volonté, par le seul fait qu'elle dépend de la raison, dès qu'elle désire un objet qui s'écarte de la droite raison, tombe dans un vice radical qui n'est que la corruption et l'abus de la liberté. Voilà pourquoi Dieu, la perfection infinie, qui étant souverainement intelligent et la bonté par essence, est aussi souverainement libre, ne peut pourtant en aucune façon vouloir le mal moral ; et il en est de même pour les bienheureux du ciel, grâce à l'intuition qu'ils ont du souverain bien. C'est la remarque pleine de justesse que St. Augustin et d'autres faisaient contre les Pélagiens. Si la possibilité de faillir au bien était de l'essence et de la perfection de la liberté, dès lors, Dieu, Jésus-Christ, les anges, les bienheureux chez qui ce pouvoir n'existe pas, ou ne seraient pas libres, ou du moins ne le seraient pas aussi parfaitement que l'homme dans son état d'épreuve et d'imperfection. Le Docteur angélique s'est occupé souvent et longuement de cette question ; et de sa doctrine il résulte que la faculté de pécher n'est pas une liberté, mais une servitude. Très subtile est son argumentation sur ces mots du Sauveur Jésus : *celui qui commet le péché est l'esclave du péché* (Joann. viii. 34.). « Tout être est ce qui lui convient d'être selon » sa nature. Donc, quand il se meut par un agent extérieur, il » n'agit point par lui-même, mais par l'impulsion d'autrui, ce qui

« est d'un esclave. Or, selon sa nature, l'homme est raisonnable.
 » Donc, quand il se meut selon la raison c'est par un mouve-
 » ment qui lui est propre qu'il se meut, et il agit par lui-même,
 » ce qui est le fait de la liberté ; mais quand il pèche, il agit
 » contre la raison, et alors c'est comme s'il était mis en mouve-
 » ment par un autre et qu'il fût retenu sous une domination
 » étrangère ; c'est pour cela que *celui qui commet le péché est*
l'esclave du péché. »—C'est ce qu'avait vu assez nettement la philo-
 sophie antique, celle notamment dont la doctrine était que nul
 n'est libre que le sage, et qui réservait, comme on sait, le nom
 de sage, à celui qui s'était formé à vivre constamment selon la
 nature, c'est-à-dire dans l'honnêteté et la vertu.

La condition de la liberté humaine étant telle, il lui fallait une protection, il lui fallait des aides et des secours capables de diriger tous ses mouvements vers le bien et de les détourner du mal ; sans cela, la liberté eût été pour l'homme une chose très nuisible.—Et d'abord une *Loi*, c'est-à-dire une règle de ce qu'il faut faire ou de ne pas faire, lui était nécessaire. A proprement parler, il ne peut pas y en avoir chez les animaux qui agissent par nécessité, puisque tous leurs actes, ils les accomplissent sous l'impulsion de la nature, et qu'il leur serait impossible d'adopter par eux-mêmes un autre mode d'action. Mais les êtres qui jouissent de la liberté ont par eux-mêmes le pouvoir d'agir ou de ne pas agir, d'agir de telle façon ou de telle autre, attendu que l'objet de leur volonté, ils ne le choisissent que lorsqu'est intervenu ce jugement de la raison dont nous avons parlé. Ce jugement nous dit non seulement ce qui est bien en soi ou ce qui est mal, mais aussi ce qui est bon et par conséquent à réaliser. ou ce qui est mal et par conséquent à éviter. C'est, en effet, la raison qui prescrit à la volonté ce qu'elle doit chercher ou ce qu'elle doit fuir pour que l'homme puisse un jour atteindre cette fin suprême, en vue de laquelle il doit accomplir tous ses actes. Or, *cette ordination de la raison*, voilà ce qu'on appelle la loi.—Si donc la loi est nécessaire à l'homme, c'est dans son libre arbitre lui-même, c'est-à-dire, dans le besoin qu'il a de ne pas se mettre en désaccord avec la droite raison, qu'il faut en chercher, comme dans sa racine, la cause première. Et rien ne saurait être dit ou imaginé de plus absurde et plus contraire au bon sens que cette assertion : L'homme étant libre par nature doit être exempté

de toute loi ; car, s'il en était ainsi, il s'ensuivrait qu'il est nécessaire pour la liberté de ne pas s'accorder avec la raison quand c'est tout le contraire qui est vrai, à savoir, que l'homme doit être soumis à la loi précisément parce qu'il est libre par nature. Ainsi donc, c'est la loi qui guide l'homme dans ses actions, et c'est elle aussi qui, par la sanction des récompenses et des peines, l'attire à bien faire et le détourne de pécher.—Telle est, à la tête de toutes, la loi naturelle qui est écrite et gravée dans le cœur de chaque homme, car elle est la raison même de l'homme lui ordonnant de bien faire et lui interdisant de pécher. Mais cette prescription de la raison humaine ne saurait avoir force de loi, si elle n'était l'organe et l'interprète d'une raison plus haute à laquelle et notre esprit et notre liberté doivent obéissance. Le rôle de la loi étant, en effet, d'imposer des devoirs et d'attribuer des droits, elle repose tout entière sur l'autorité, c'est-à-dire sur un pouvoir véritablement capable d'établir ces devoirs et de définir ces droits, capable aussi de sanctionner ces ordres par des peines et des récompenses ; toutes choses qui ne pourraient évidemment exister dans l'homme, s'il se donnait à lui-même, en législateur suprême, la règle de ses propres actes. Il suit donc de là que la loi naturelle n'est autre chose que la loi éternelle, gravée chez les êtres doués de raison, et les inclinant vers *l'acte et la fin* qui leur conviennent, et celle-ci n'est elle-même que la raison éternelle de Dieu créateur et modérateur du monde.—A cette règle de nos actes, à ces freins au péché, la bonté de Dieu a voulu joindre certains secours, singulièrement propres à affermir, à guider la volonté de l'homme. Au premier rang de ces secours, excelle la puissance de la *grâce divine*, laquelle, en éclairant l'intelligence et en inclinant sans cesse vers le bien moral la volonté salutairement raffermie et fortifiée, rend plus facile à la fois et plus sûr l'exercice de notre liberté naturelle. Et ce serait s'écarter tout à fait de la vérité que de s'imaginer que par cette intervention de Dieu les mouvements de la volonté perdent de leur liberté ; car l'influence de la grâce divine atteint l'intime de l'homme et s'harmonise avec sa propension naturelle, puisqu'elle a sa source en Celui qui est l'auteur et de notre âme et de notre volonté et qui ment tous les êtres d'une manière conforme à leur nature. On peut même dire que la *grâce divine*, comme le remarque le Docteur Angélique, par là même qu'elle

émane de l'auteur de la nature est merveilleusement et naturellement apte à conserver toutes les natures individuelles et à garder à chacune son caractère, son action, son énergie.

Ce qui vient d'être dit de la liberté des individus, il est facile de l'appliquer aux hommes qu'unit entre eux la société civile. Car ce que la raison et la loi naturelle font pour pour les individus, la loi humaine promulguée pour le bien commun des citoyens l'accomplit pour les hommes vivant en société.—Mais parmi les lois humaines, il en est qui ont pour objet ce qui est bon ou mauvais naturellement, ajoutant à la prescription de pratiquer l'un et d'éviter l'autre une sanction convenable. De tels commandements ne tirent aucunement leur origine de la société des hommes ; car, de même que ce n'est pas la société qui a créé la nature humaine, ce n'est pas elle qui fait que le bien soit en harmonie, et le mal en désaccord avec cette nature ; mais tout cela est antérieur à la société humaine elle-même, et doit absolument être rattaché à la loi naturelle, et partant à la loi éternelle. Comme on le voit, les préceptes de droit naturel compris dans les lois des hommes n'ont pas seulement la valeur de la loi humaine ; mais ils supposent avant tout cette autorité bien plus élevée et bien plus auguste qui découle de la loi naturelle elle-même et de la loi éternelle. Dans ce genre de lois, l'office du législateur civil se borne à obtenir, au moyen d'une discipline commune, l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux, dans le but de les détourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société, et de lui être nuisibles.—Quant aux autres prescriptions de la puissance civile, elles ne procèdent pas immédiatement et de plein-pied du droit naturel ; elles en sont des conséquences plus éloignées et indirectes, et ont pour but de préciser les points divers sur lesquels la nature ne s'était prononcée que d'une manière vague et générale. Ainsi, la nature ordonne aux citoyens de contribuer par leur travail à la tranquillité et à la prospérité publiques : dans quelles mesures, dans quelles conditions, sur quels objets, c'est ce qu'établit la sagesse des hommes, et non la nature. Or, ces règles particulières de conduite créées par une raison prudente et intimées par un pouvoir légitime, constituent ce qu'on appelle proprement une loi humaine. Visant la fin propre de la communauté, cette loi ordonne à tous les citoyens

d'y concourir, leur interdit de s'en écarter ; et, en tant qu'elle suit la nature et s'accorde avec ses prescriptions, elle nous conduit à ce qui est bien et nous détourne du contraire. Par où l'on voit que c'est absolument dans la loi éternelle de Dieu qu'il faut chercher la règle et la loi de la liberté, non seulement pour les individus, mais aussi pour les sociétés humaines.—Donc, dans une société d'hommes, la liberté digne de ce nom ne consiste pas à faire tout ce qui nous plaît ; ce serait dans l'État une confusion extrême, un trouble qui aboutirait à l'oppression ; la liberté consiste en ce que, par le secours des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle. Et pour ceux qui gouvernent, la liberté n'est pas le pouvoir de commander au hasard et suivant leur bon plaisir ; ce serait un désordre non moins grave et souverainement pernicieux pour l'État ; mais la force des lois humaines consiste en ce qu'on les regarde comme une dérivation de la loi éternelle et qu'il n'est aucune de leurs prescriptions qui n'y soit contenue comme dans le principe de tout droit. Saint Augustin dit avec une grande sagesse (De Lib. Arb. I, cap. 6, n. 15) : « Je pense que vous voyez » bien aussi que, dans cette loi temporelle, il n'y a rien de juste » et de légitime que les hommes ne soient allés puiser dans la loi » éternelle. » Supposons donc une prescription d'un pouvoir quelconque qui serait en désaccord avec les principes de la droite raison et avec les intérêts du bien public ; elle n'aurait aucune force de loi, parce que ce ne serait pas une règle de justice et qu'elle écarterait les hommes du bien pour lequel la société a été formée.

Par sa nature donc et sous quelque aspect qu'on la considère, soit dans les individus, soit dans les sociétés, et chez les supérieurs non moins que chez les subordonnés, la liberté humaine suppose la nécessité d'obéir à une règle suprême et éternelle ; et cette règle n'est autre que l'autorité de Dieu nous imposant ses commandements ou ses défenses ; autorité souverainement juste qui, loin de détruire ou de diminuer en aucune sorte la liberté des hommes, ne fait que la protéger et l'amener à sa perfection. Car la vraie perfection de tout être, c'est de poursuivre et d'atteindre sa fin ; or, la fin suprême vers laquelle doit aspirer la liberté humaine, c'est Dieu.

Ce sont les préceptes de cette doctrine très vraie et très élevée, connus même par les seules lumières de la raison, que l'Église

instruite par les exemples et la doctrine de son divin Auteur, a propagés et affirmés partout ; et d'après lesquels elle n'a jamais cessé et de mesurer sa mission, et d'informer les nations chrétiennes.

En ce qui touche les mœurs, les lois évangéliques non seulement l'emportent de beaucoup sur toute la sagesse païenne, mais elles appellent l'homme et le forment vraiment à une sainteté inconnue des anciens ; et, en le rapprochant de Dieu, elles le mettent en possession d'une liberté plus parfaite.—C'est ainsi qu'a toujours éclaté la merveilleuse puissance de l'Église pour la protection et le maintien de la liberté civile et politique des peuples. Ses bienfaits en ce genre n'ont pas besoin d'être énumérés. Il suffit de rappeler l'esclavage, cette vieille honte des nations païennes, que ses efforts surtout et son heureuse intervention ont fait disparaître. L'équilibre des droits, comme la vraie fraternité entre les hommes, c'est Jésus-Christ qui l'a proclamé le premier ; mais à sa voix a répondu celle de ses Apôtres déclarant qu'il n'y a plus ni juif, ni Grec, ni barbare, ni Scythe, mais que tous sont frères dans le Christ. Sur ce point, l'ascendant de l'Église est si grand et si reconnu que, partout où elle pose le pied, on en a fait l'expérience, la grossièreté des mœurs ne peut subsister longtemps ; à la brutalité succède bientôt la douceur, aux ténèbres de la barbarie la lumière de la vérité. Et les peuples mêmes cultivés et adoucis par la civilisation, l'Église n'a jamais cessé de leur faire sentir l'influence de ses bienfaits, résistant aux caprices de l'iniquité, détournant l'injustice de la tête des innocents ou des faibles, ou s'employant enfin à établir dans les choses publiques des institutions qui pussent par leur équité se faire aimer des citoyens, ou se faire redouter des étrangers par leur puissance.

C'est en outre un devoir très réel de respecter le pouvoir et de se soumettre aux lois justes : d'où vient que l'autorité vigilante des lois préserve les citoyens des entreprises criminelles des méchants. Le pouvoir légitime vient de Dieu, et *celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi de Dieu* ; c'est ainsi que l'obéissance acquiert une merveilleuse noblesse, puisqu'elle ne s'incline que devant la plus juste et la plus haute des autorités. —Mais, dès que le droit de commander fait défaut, ou que le commandement est contraire à la raison, à la loi éternelle, à l'autorité

de Dieu, alors il est légitime de désobéir, nous voulons dire, aux hommes, afin d'obéir à Dieu. Ainsi, les voies à la tyrannie se trouvant fermées, le pouvoir ne rapportera pas tout à soi : ainsi sont sauvegardés les droits de chaque citoyen, ceux de la société domestique, ceux de tous les membres de la nation ; et tous enfin participent à la vraie liberté, celle qui consiste, comme Nous l'avons démontré, en ce que chacun puisse vivre selon les lois et selon la droite raison.

Que si, dans les discussions qui ont cours sur la liberté, on entendait cette liberté légitime et honnête, telle que la raison et Notre parole viennent de la décrire, nul n'oserait plus poursuivre l'Église de ce reproche qu'on lui jette avec une souveraine injustice, à savoir qu'elle est l'ennemie de la liberté des individus ou de la liberté des États.—Mais il en est un grand nombre qui, à l'exemple de Lucifer de qui est ce mot criminel : *Je ne servirai pas*, entendent par le nom de liberté ce qui n'est qu'une pure et absurde licence. Tels sont ceux qui appartiennent à cette école si répandue et si puissante et qui, empruntant leur nom au mot de liberté veulent être appelés *libéraux*.

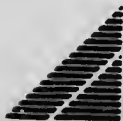
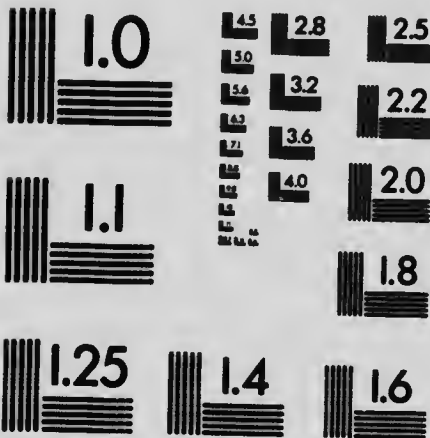
Et, en effet, ce que sont les partisans du *naturalisme* et du *rationalisme* en philosophie, les auteurs du *Libéralisme* le sont dans l'ordre moral et civil, puisqu'ils introduisent dans les mœurs et la pratique de la vie les principes posés par les partisans du *naturalisme*.—Or, le principe de tout rationalisme, c'est la domination souveraine de la raison humaine, qui, refusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, et prétendant ne relever que d'elle-même, ne se reconnaît qu'elle seule pour principe suprême, source et juge de la vérité. Telle est la prétention des sectateurs du *Libéralisme* dont Nous avons parlé ; selon eux, il n'y a, dans la pratique de la vie, aucune puissance divine à laquelle on soit tenu d'obéir, mais chacun est à soi-même sa propre loi. De là procède cette morale que l'on appelle *indépendante*, et qui, sous l'apparence de la liberté, détournant la volonté de l'observation des divins préceptes, conduit l'homme à une licence illimitée.—Ce qui en résulte finalement, surtout dans les sociétés humaines, il est facile de le voir. Car, une fois cette conviction fixée dans l'esprit, que personne n'a d'autorité sur l'homme, la conséquence est que la cause efficiente de la communauté civile et de la société doit être cherchée, non pas dans

un principe extérieur ou supérieur à l'homme, mais dans la libre volonté de chacun, et que la puissance publique émane de la multitude comme de sa source première : en outre, ce que la raison individuelle est pour l'individu, à savoir la seule loi qui règle la vie privée, la raison collective doit l'être pour la collectivité dans l'ordre des affaires publiques : de là, la puissance appartenant au nombre, et les majorités créant seules le droit et le devoir.—Mais l'opposition de tout cela avec la raison ressort assez de ce qui a été dit. En effet, vouloir qu'il n'y ait aucun lien entre l'homme ou la société civile et Dieu créateur et, par conséquent, suprême législateur de toutes choses, répugne absolument à la nature, et non seulement à la nature de l'homme, mais à celle de tout être créé ; car tout effet est nécessairement uni par quelque lien à la cause d'où il procède ; et il convient à toute nature et il appartient à la perfection de chacune qu'elle reste au lieu et au rang que lui assigne l'ordre naturel, c'est-à-dire que l'être inférieur se soumette et obéisse à celui qui lui est supérieur.—Mais, de plus, une pareille doctrine apporte le plus grand dommage tant à l'individu qu'à la société. Et en réalité si l'on fait dépendre du jugement de la seule et unique raison humaine le bien et le mal, on supprime la différence propre entre le bien et le mal ; le honteux et l'honnête ne diffèrent plus en réalité, mais seulement dans l'opinion et le jugement de chacun : ce qui plaît sera permis : dès que l'on admet une semblable doctrine morale, qui ne suffit pas à réprimer ou apaiser les mouvements désordonnés de l'âme, on ouvre l'accès à toutes les corruptions de la vie. Dans les affaires publiques, le pouvoir de commander se sépare du principe vrai et naturel auquel il emprunte toute sa puissance pour procurer le bien commun ; la loi qui détermine ce qu'il faut faire et éviter est abandonnée aux caprices de la multitude plus nombreuse, ce qui est préparer la voie à la domination tyrannique. Dès que l'on répudie le pouvoir de Dieu sur l'homme et sur la société humaine, il est naturel que la société n'ait plus de religion, et tout ce qui touche à la religion devient dès lors l'objet de la plus complète indifférence. Armée pareillement de l'idée de sa souveraineté, la multitude se laissera facilement aller à la sédition et aux troubles, et, le frein du devoir et de la conscience n'existant plus, il ne reste plus rien que la force, la force qui est bien faible,



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

à elle seule, pour contenir les passions populaires. Nous en avons la preuve dans ces luttes presque quotidiennes engagées entre les *socialistes* et autres sectes séditeuses qui travaillent depuis si longtemps à bouleverser l'État jusque dans ses fondements. Qu'on juge donc et qu'on prononce, pour peu qu'on ait le juste sens des choses, si de telles doctrines profitent à la liberté vraie et digne de l'homme, ou si elles n'en sont pas plutôt le renversement et la destruction complète.

Sans doute, de telles opinions effraient par leur énormité même et leur opposition manifeste avec la vérité, comme aussi l'immensité des maux dont nous avons vu qu'elles sont la cause, empêchent les partisans du Libéralisme d'y donner tous leur adhésion. Contraints même par la force de la vérité, nombre d'entre eux n'hésitent pas à reconnaître, ils le professent même spontanément, qu'en s'abandonnant à de tels excès, au mépris de la vérité et de la justice, la liberté se vicie et dégénère ouvertement en licence ; il faut donc qu'elle soit dirigée, gouvernée par la droite raison, et ce qui est la conséquence, qu'elle soit soumise au droit naturel et à la loi divine et éternelle. Mais là ils croient devoir s'arrêter, et ils n'admettent pas que l'homme libre doive se soumettre aux lois qu'il plairait à Dieu de nous imposer par une autre voie que la raison naturelle.—Mais en cela ils sont absolument en désaccord avec eux-mêmes. Car s'il faut, comme ils en conviennent eux-mêmes, (et qui pourrait raisonnablement n'en pas convenir ?) s'il faut obéir à la volonté de Dieu législateur, puisque l'homme tout entier dépend de Dieu et doit tendre vers Dieu, il en résulte que nul ne peut mettre des bornes ou des conditions à son autorité législative, sans se mettre en opposition avec l'obéissance due à Dieu. Bien plus : si la raison humaine s'arroge assez de prétention pour vouloir déterminer quels sont les droits de Dieu, et ses devoirs à elle, le respect des lois divines aura chez elle plus d'apparence que de réalité ; et son jugement vaudra plus que l'autorité et la providence divine.—Il est donc nécessaire que la règle de notre vie soit par nous constamment et religieusement empruntée, non seulement à la loi éternelle, mais à l'ensemble et au détail de toutes les lois que Dieu, dans son infinie sagesse, dans son infinie puissance, et par les moyens qui lui ont plu, a voulu nous transmettre, et que nous pouvons connaître avec

assurance par des marques évidentes et qui ne laissent aucune place au doute. Et cela d'autant mieux que ces sortes de lois, ayant le même principe, le même auteur que la loi éternelle, ne peuvent nécessairement que s'harmoniser avec la raison et perfectionner le droit naturel : d'ailleurs, nous y trouvons renfermé le magistère de Dieu lui-même qui, pour empêcher notre intelligence et notre volonté de tomber dans l'erreur, les conduit l'une et l'autre et les guide par la plus bienveillante des directions. Laissons donc saintement et inviolablement réuni ce qui ne peut, ne doit être séparé, et qu'en toutes choses, selon que l'ordonne la raison naturelle elle-même, Dieu nous trouve soumis et obéissants à ses lois.

D'autres vont un peu moins loin, mais sans être plus conséquents avec eux-mêmes ; selon eux, les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des États : il est permis dans les choses publiques de s'écarter des ordres de Dieu et de légiférer sans en tenir aucun compte ; d'où naît cette conséquence pernicieuse de la séparation de l'Église et de l'État.—Mais l'absurdité de ces opinions se comprend sans peine. Il faut, la nature même le crie, il faut que la société donne aux citoyens les moyens et les facilités de passer leur vie selon l'honnêteté, c'est-à-dire selon les lois de Dieu, puisque Dieu est le principe de toute honnêteté et de toute justice : il répugnerait donc absolument que l'État pût se désintéresser de ces mêmes lois, ou même aller contre elles en quoi que ce soit.—De plus, ceux qui gouvernent les peuples doivent certainement à la chose publique de lui procurer par la sagesse de leurs lois, non seulement les avantages et les biens du dehors, mais aussi et surtout les biens de l'âme. Or, pour accroître ces biens, on ne saurait rien imaginer de plus efficace que ces lois dont Dieu est l'auteur : et c'est pour cela que ceux qui veulent, dans le gouvernement des États, ne tenir aucun compte des lois divines, détournent vraiment la puissance politique de son institution et de l'ordre prescrit par la nature. Mais une remarque plus importante, et que Nous avons Nous-même rappelée plus d'une fois ailleurs, c'est que le pouvoir civil et le pouvoir sacré, bien que n'ayant pas le même but et ne marchant pas par les mêmes chemins, doivent pourtant, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se rencontrer quelquefois l'un et

l'autre. Tous deux, en effet, exercent leur autorité sur les mêmes sujets, et, plus d'une fois, sur les mêmes objets, quoique à des points de vue différents. Le conflit, dans cette occurrence, serait absurde et répugnerait ouvertement à l'infinie sagesse des conseils divins : il faut donc nécessairement qu'il y ait un moyen, un procédé pour faire disparaître les causes de contestations et de luttes, et établir l'accord dans la pratique. Et cet accord, ce n'est pas sans raison qu'on l'a comparé à l'union qui existe entre l'âme et le corps, et cela au plus grand avantage des deux conjoints, car la séparation est particulièrement funeste au corps, puisqu'elle le prive de la vie.

Mais, pour mieux mettre en lumière ces vérités, il est bon que nous considérions séparément les diverses sortes de liberté que l'on donne comme des conquêtes de notre époque.—Et d'abord, à propos des individus, examinons cette liberté si contraire à la vertu de religion, *la liberté des cultes*, comme on l'appelle, liberté qui repose sur ce principe qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qui lui plaît, ou même de n'en professer aucune.—Mais tout au contraire, c'est bien là, sans nul doute, parmi tous les devoirs de l'homme, le plus grand et le plus saint, celui qui ordonne à l'homme de rendre à Dieu un culte de piété et de religion. Et ce devoir n'est qu'une conséquence de ce fait que nous sommes perpétuellement sous la dépendance de Dieu, gouvernés par la volonté et la providence de Dieu, et que, sortis de lui, nous devons retourner à lui.—Il faut ajouter qu'aucune vertu digne de ce nom ne peut exister sans la religion, car la vertu morale est celle dont les actes ont pour objet tout ce qui nous conduit à Dieu considéré comme notre suprême et souverain bien ; et c'est pour cela que la religion qui « accomplit les actes ayant pour fin directe et immédiate l'honneur divin » (S. Th. 2a 2æ qu. LXXXI, a. 6), est la reine à la fois et la règle de toutes les vertus. Et si l'on demande, parmi toutes ces religions opposées qui ont cours, laquelle il faut suivre à l'exclusion des autres, la raison et la nature s'unissent pour nous répondre : celle que Dieu a prescrite et qu'il est aisé de distinguer, grâce à certains signes extérieurs par lesquels la divine Providence a voulu la rendre reconnaissable, car, dans une chose de cette importance, l'erreur entraînerait des conséquences trop désastreuses. C'est pourquoi offrir à l'homme la liberté

dont nous parlons, c'est lui donner le pouvoir de dénaturer impunément le plus saint des devoirs, de le désertier, abandonnant le bien immuable pour se tourner vers le mal : ce qui, nous l'avons dit, n'est plus la liberté, mais une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché.

Envisagée au point de vue social, cette même liberté veut que l'État ne rende aucun culte à Dieu, ou n'autorise aucun culte public ; que nulle religion ne soit préférée à l'autre, que toutes soient considérées comme ayant les mêmes droits, sans même avoir égard au peuple, lors même que ce peuple fait profession de catholicisme. Mais, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que vraiment la communauté civile n'eût aucun devoir envers Dieu, ou qu'en ayant elle pût impunément s'en affranchir : ce qui est également et manifestement faux. On ne saurait mettre en doute, en effet, que la réunion des hommes en société ne soit l'œuvre de la volonté de Dieu, et cela, qu'on la considère dans ses membres, dans sa forme qui est l'autorité, dans sa cause, ou dans le nombre et l'importance des avantages qu'elle procure à l'homme. C'est Dieu qui a fait l'homme pour la société et qui l'a uni à ses semblables, afin que les besoins de sa nature, auxquels ses efforts solitaires ne pourraient donner satisfaction, pussent la trouver dans l'association. C'est pourquoi la société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur, et, par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte. Non, de par la justice, non, de par la raison, l'État ne peut être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions et leur accorder indistinctement les mêmes droits.—Puisqu'il est donc nécessaire de professer une religion dans la société, il faut professer celle qui est la seule vraie et que l'on reconnaît sans peine, au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère. Cette religion, les chefs de l'État doivent donc la conserver et la protéger, s'ils veulent, comme ils en ont l'obligation, pourvoir prudemment et utilement aux intérêts de la communauté. Car la puissance publique a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, c'est pourtant un devoir pour

elle de ne point diminuer, mais d'accroître, au contraire, pour l'homme, la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes : ce qui devient impossible sans la religion.

Mais Nous avons dit ailleurs tout cela plus en détail : la seule remarque que Nous voulons faire pour le moment, c'est qu'une liberté de ce genre est ce qui porte le plus de préjudice à la liberté véritable, soit des gouvernants, soit des gouvernés. La religion au contraire lui est merveilleusement utile parce qu'elle fait remonter jusqu'à Dieu même l'origine première du pouvoir ; qu'elle impose avec une très grave autorité aux princes l'obligation de ne point oublier leurs devoirs, de ne point commander avec injustice ou dureté et de conduire les peuples avec bonté, et presque avec un amour paternel. D'autre part, elle recommande aux citoyens, à l'égard de la puissance légitime, la soumission comme aux représentants de Dieu ; elle les unit aux chefs de l'État par les liens, non seulement de l'obéissance, mais du respect et de l'amour, leur interdisant la révolte et toutes les entreprises qui peuvent troubler l'ordre et la tranquillité de l'État, et qui, en résumé, donnent occasion de comprimer par des restrictions plus fortes la liberté des citoyens. Nous ne disons rien des services rendus par la religion aux bonnes mœurs, et, par les bonnes mœurs, à la liberté même. Un fait prouvé par la raison et que l'histoire confirme, c'est que la liberté, la prospérité et la puissance d'une nation grandit en proportion de sa moralité.

Et maintenant poursuivons ces considérations au sujet de la *liberté* d'exprimer par la *parole* ou par la *presse* tout ce que l'on veut. Assurément, si cette liberté n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le terme et la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit. Car le droit est une faculté morale, et, comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement, et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de les propager dans l'État avec une liberté prudente, afin qu'un plus grand nombre en profite ; mais les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit, mais les vices qui corrompent le cœur et les mœurs, il est juste que l'autorité publique emploie à les réprimer sa sollicitude, afin d'empêcher

le mal de s'étendre pour la ruine de la société. Les écarts d'un esprit licencieux, qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire que contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans contredit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une grande difficulté se tenir en garde. Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeurera sacré et inviolable ; rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité. Ainsi, la vérité est peu à peu envahie par les ténèbres, et l'on voit, ce qui arrive souvent, s'établir avec facilité la domination des erreurs les plus pernicieuses et les plus diverses. Tout ce que la licence y gagne, la liberté le perd ; car on verra toujours la liberté grandir et se raffermir à mesure que la licence sentira davantage le frein.—Mais s'agit-il de matières libres que Dieu a laissées aux disputes des hommes, à chacun il est permis de se former une opinion, et, cette opinion, de l'exprimer librement ; la nature n'y met point d'obstacle : car, par une telle liberté, les hommes ne sont jamais conduits à opprimer la vérité, et elle est souvent une occasion de la rechercher et de la faire connaître.

Quant à ce qu'on appelle la *liberté d'enseignement*, il n'en faut pas juger d'une façon différente.—Il n'y a que la vérité, on n'en saurait douter, qui doit entrer dans les âmes, puisque c'est en elle que les natures intelligentes trouvent leur bien, leur fin, leur perfection ; c'est pourquoi l'enseignement ne doit avoir pour objet que des choses vraies, et cela, qu'il s'adresse aux ignorants ou aux savants, afin qu'il apporte aux uns la connaissance du vrai, et que, dans les autres, il l'affermisse. C'est pour ce motif que le devoir de quiconque se livre à l'enseignement est, sans contredit, d'extirper l'erreur des esprits et d'opposer des protections sûres à l'envahissement des fausses opinions. Il est donc évident que la liberté dont nous traitons, en s'arrogeant le droit de tout enseigner à sa guise, est en contradiction flagrante avec la raison, et qu'elle est née pour produire un renversement

complet dans les esprits ; le pouvoir public ne peut accorder une pareille licence dans la société, qu'au mépris de son devoir. Cela est d'autant plus vrai que l'on sait de quel poids est pour les auditeurs l'autorité du professeur, et combien il est rare qu'un disciple puisse juger par lui-même de la vérité de l'enseignement du maître.

C'est pourquoi cette liberté aussi, pour demeurer honnête, a besoin d'être restreinte dans des limites déterminées ; il ne faut pas que l'art de l'enseignement puisse impunément devenir un instrument de corruption. Or, la vérité qui doit être l'unique objet de l'enseignement est de deux sortes : il y a la vérité naturelle et la vérité surnaturelle.—Les vérités naturelles, auxquelles appartiennent les principes de la nature et des conclusions prochaines que la raison en déduit, constituent comme le commun patrimoine du genre humain ; elles sont comme le solide fondement sur lequel reposent les mœurs, la justice, la religion, l'existence même de la société humaine ; et ce serait dès lors la plus grande des impiétés, la plus inhumaine des folies, que de les laisser impunément violer et détruire.—Mais il ne faut pas mettre moins de scrupule à conserver le grand et sacré trésor des vérités que Dieu lui-même nous a fait connaître. Par un grand nombre d'arguments lumineux, souvent répétés par les apologistes, certains points principaux de doctrine ont été établis, par exemple : Il y a une révélation divine ; le Fils Unique de Dieu s'est fait chair, pour rendre témoignage à la vérité ; par lui, une société parfaite a été fondée, à savoir, l'Église, dont il est Lui-même le Chef, et avec laquelle il a promis de demeurer jusqu'à la consommation des siècles. A cette société il a voulu confier toutes les vérités qu'il a enseignées, avec mission de les garder, de les défendre, de les développer avec une autorité légitime ; et, en même temps, il a ordonné à toutes les nations d'obéir aux enseignements de son Église comme à Lui-même, avec menace de la perte éternelle pour ceux qui y contreviendraient. D'où il ressort clairement que le maître le meilleur et le plus sûr pour l'homme, c'est Dieu, source et principe de toute vérité, c'est le Fils Unique qui est dans le sein du Père, voie, vérité, vie, lumière véritable qui éclaire tout homme, et dont l'enseignement doit avoir tous les hommes pour disciples : *Et ils seront tous enseignés de Dieu*

(Joann. vi. 45.). Mais pour la foi et la règle des mœurs, Dieu a fait participer l'Église à son divin magistère, et lui a accordé le divin privilège de ne point connaître l'erreur. C'est pourquoi elle est la grande, la sûre maîtresse des hommes et porte en elle un inviolable droit à la liberté d'enseigner. Et, de fait, l'Église qui dans ces enseignements reçus du Ciel trouve son propre soutien, n'a eu rien plus à cœur que de remplir religieusement la mission que Dieu lui a confiée, et, sans se laisser intimider par les difficultés qui l'environnent de toutes parts, elle n'a cessé en aucun temps de combattre pour la liberté de son magistère. C'est par ce moyen que le monde entier, délivré de la misère de ses superstitions, a trouvé dans la sagesse chrétienne son renouvellement. Mais s'il est vrai, comme la raison elle-même le dit clairement, qu'entre les vérités divinement révélées et les vérités naturelles il ne peut y avoir de réelle opposition, de sorte que toute doctrine contredisant celles-là soit nécessairement fausse, il s'ensuit que le divin magistère de l'Église, loin de faire obstacle à l'amour du savoir et à l'avancement des sciences, ou de retarder en aucune manière le progrès de la civilisation, est au contraire pour ces choses une très grande lumière et une sûre protection. Et par la même raison, le perfectionnement même de la liberté humaine ne profite pas peu de son influence, selon cette maxime, qui est du Sauveur Jésus-Christ, que l'homme devient libre par la vérité : *Vous connaîtrez la vérité et la vérité vous rendra libres* (Joann. viii, 32.).—Il n'y a donc pas de motif pour que la vraie liberté s'indigne, ou que la science, digne de ce nom, s'irrite contre des lois justes et nécessaires, qui doivent régler les enseignements humains, ainsi que le réclament ensemble et l'Église et la raison. Il y a plus, et, comme bien des faits l'attestent, l'Église, tout en dirigeant principalement et spécialement son activité vers la défense de la foi chrétienne, s'applique aussi à favoriser l'amour et le progrès des sciences humaines. Car c'est quelque chose de bon en soi, de louable, de désirable, que les bonnes études ; et, de plus, toute science qui est le fruit d'une raison saine et qui répond à la réalité des choses, n'est pas d'une médiocre utilité pour éclairer même les vérités révélées. Et, de fait, quels immenses services l'Église n'a-t-elle pas rendus par l'admirable soin avec lequel elle a conservé les monuments de la sagesse antique, par les asiles qu'elle a, de toutes parts,

ouverts aux sciences, par les encouragements qu'elle a toujours donnés à tous les progrès, favorisant d'une manière particulière les arts mêmes qui font la gloire de la civilisation de notre époque.—Enfin, il ne faut pas oublier qu'un champ immense reste ouvert où l'activité humaine peut se donner carrière, et le génie s'exercer librement : Nous voulons parler des matières qui n'ont pas une connexion nécessaire avec la doctrine de la foi et des mœurs chrétiennes, ou sur lesquelles l'Église, n'usant pas de son autorité, laisse aux savants toute la liberté de leurs jugements.—De ces considérations, il ressort comment les partisans du *Libéralisme* entendent, sur ce point, et se représentent cette liberté qu'ils réclament et proclament avec une égale ardeur. D'une part, ils s'arrogent à eux-mêmes, ainsi qu'à l'État, une licence telle qu'il n'y a point d'opinion si perverse à laquelle ils n'ouvrent la porte et ne livrent passage ; de l'autre, ils suscitent à l'Église obstacles sur obstacles, confinant sa liberté dans les limites les plus étroites qu'ils peuvent, alors cependant que de cet enseignement de l'Église aucun inconvénient n'est à redouter, et que au contraire on en doit attendre les plus grands avantages.

Une autre liberté que l'on proclame aussi bien haut, est celle qu'on nomme *liberté de conscience*. Que si l'on entend par là que chacun peut indifféremment à son gré rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu, les arguments qui ont été donnés plus haut suffisent à le refuter.—Mais on peut l'entendre aussi en ce sens que l'homme a, dans l'État, le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir ses préceptes, sans que rien puisse l'en empêcher. Cette liberté, la vraie liberté, la liberté digne des enfants de Dieu, qui protège si glorieusement la dignité de la personne humaine, est au-dessus de toute violence et de toute oppression, et elle a toujours été l'objet des vœux de l'Église et de sa particulière affection. C'est cette liberté que les apôtres ont revendiquée avec tant de constance, que les apologistes ont défendue dans leurs écrits, qu'une foule innombrable de martyrs ont consacrée de leur sang. Et ils ont eu raison : car la grande et très juste puissance de Dieu sur les hommes, et, d'autre part, le grand et suprême devoir des hommes envers Dieu, trouvent l'un et l'autre dans cette liberté chrétienne un éclatant témoignage. Elle n'a rien de commun

avec des dispositions factieuses et révoltées, et, d'aucune façon, il ne faudrait se la figurer comme réfractaire à l'obéissance due à la puissance publique ; car ordonner, et exiger l'obéissance aux commandements n'est un droit de la puissance humaine qu'autant qu'elle n'est pas en désaccord avec la puissance divine et qu'elle se renferme dans les limites que Dieu lui a marquées. Or, quand elle donne un ordre qui est ouvertement en désaccord avec la volonté divine, elle s'écarte alors loin de ces limites, et se met, du même coup, en conflit avec l'autorité divine : il est donc juste alors de ne pas obéir.

Mais les partisans du *Libéralisme*, qui, en même temps qu'ils attribuent à l'État un pouvoir despotique et sans limites, proclament qu'il n'y a aucun compte à tenir de Dieu dans la conduite de la vie, ne reconnaissent pas du tout cette liberté dont Nous parlons, et qui est unie intimement à l'honnêteté et à la religion ; et ce qu'on fait pour la conserver, ils l'estiment fait à tort et contre l'État. S'ils disaient vrai, il n'y aurait pas de domination si tyrannique qu'on ne dût accepter et subir.

Le plus vif désir de l'Église serait sans doute de voir pénétrer dans tous les ordres de l'État et y recevoir leur application ces principes chrétiens que Nous venons d'exposer sommairement. Car ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre ni la gravité, et qui sont nés, en grande partie, de ces libertés tant vantées, et où l'on avait cru voir renfermées des germes de salut et de gloire. Cette espérance a été déçue par les faits. Au lieu de fruits doux et salutaires, sont venus des fruits amers et empoisonnés. Si l'on cherche le remède, qu'on le cherche dans le rappel des saines doctrines, desquelles seules on peut attendre avec confiance la conservation de l'ordre et, par là même, la garantie de la vraie liberté.—Néanmoins, dans son appréciation maternelle, l'Église tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter, ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver. Dieu lui-

même dans sa Providence, quoique infiniment bon et tout puissant, permet néanmoins l'existence de certains maux dans le monde, tantôt pour ne point empêcher des biens plus grands, tantôt pour empêcher de plus grands maux. Il convient, dans le gouvernement des États, d'imiter Celui qui gouverne le monde. Bien plus, se trouvant impuissante à empêcher tous les maux particuliers, l'autorité des hommes doit *permettre et laisser impunies bien des choses qu'atteint pourtant et à juste titre la vindicte de la Providence divine* (Saint-August. de Lib. Arb. lib. 1. cap. 6. num. 14.). Néanmoins, dans ces conjonctures, si, en vue du bien commun et pour ce seul motif, la loi des hommes peut et même doit tolérer le mal, jamais pourtant elle ne peut ni ne doit l'approuver ni le vouloir en lui-même ; car, étant de soi la privation du bien, le mal est opposé au bien commun, que le législateur doit vouloir et doit défendre du mieux qu'il peut. Et en cela aussi la loi humaine doit se proposer d'imiter Dieu qui, en laissant le mal exister dans le monde, *ne veut ni que le mal arrive, ni que le mal n'arrive pas, mais veut permettre que le mal arrive. Et cela est bon* (Saint Th. p. 1. qu. xix, a. 9. ad 3.). Cette sentence du Docteur angélique contient, en une brève formule, toute la doctrine sur la tolérance du mal.—Mais il faut reconnaître, pour que Notre jugement reste dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un État, plus les conditions de cet État s'écartent de la perfection ; et, de plus, que la tolérance du mal, appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est pourquoi si elle est nuisible au salut public ou qu'elle soit pour l'État la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user, car, dans ces conditions, la raison du bien fait défaut. Mais si, en vue d'une condition particulière de l'État, l'Église acquiesce à certaines libertés modernes, non qu'elle les préfère en elles-mêmes, mais parce qu'elle juge expédient de les permettre et que la situation vienne ensuite à s'améliorer, elle usera évidemment de sa liberté, en employant tous les moyens, persuasions, exhortations, prières, pour remplir, comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu, à savoir, de procurer aux hommes le salut éternel. Mais une chose demeure toujours vraie, c'est que la liberté accordée indifféremment à tous et pour

tout, n'est pas, comme nous l'avons souvent répété, désirable par elle-même, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le vrai aient les mêmes droits. En ce qui touche la *tolérance*, il est étrange de voir à quel point s'éloignent de l'équité et de la prudence de l'Église ceux qui professent le *Libéralisme*. En effet, en accordant aux citoyens, sur tous les points dont nous avons parlé, une liberté sans bornes, ils dépassent tout-à-fait la mesure, et en viennent au point de ne pas paraître avoir plus d'égards pour la vertu et la vérité que pour l'erreur et le vice. Et quand l'Église, colonne et soutien de la vérité, maîtresse incorruptible des mœurs, croit de son devoir de protester sans relâche contre une *tolérance* si pleine de désordres et d'excès, et d'en écarter l'usage criminel, ils l'accusent de manquer à la patience et à la douceur; en agissant ainsi, ils ne soupçonnent même pas qu'ils lui font un crime de ce qui est précisément son mérite. D'ailleurs, il arrive bien souvent à ces grands prôneurs de *tolérance* d'être, dans la pratique, durs et serrés quand il s'agit du catholicisme : prodiges de libertés pour tous, ils refusent souvent de laisser à l'Église sa liberté.

Mais afin de récapituler brièvement, et pour plus de clarté, tout ce discours, avec ses conséquences, Nous disons en résumé que l'homme doit nécessairement rester tout entier dans une dépendance réelle et incessante à l'égard de Dieu, et que par conséquent il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettissement à sa volonté. Nier cette souveraineté de Dieu ou refuser de s'y soumettre; ce n'est pas liberté, c'est abus de la liberté et révolte; et c'est précisément d'une telle disposition d'âme que se constitue et que naît le vice capital du *Libéralisme*. On peut, du reste, en distinguer plusieurs espèces : car il y a pour la volonté plus d'une forme et d'un degré dans le refus de l'obéissance due à Dieu ou à ceux qui participent à son autorité divine.

S'insurger complètement contre l'empire suprême de Dieu et lui refuser absolument toute obéissance, soit dans la vie publique, soit dans la vie privée et domestique, c'est à la fois, sans nul doute, la plus grande dépravation de la liberté et la pire espèce de *Libéralisme*. C'est sur elle que doivent tomber sans restriction tous les blâmes que Nous avons jusqu'ici formulés.

Immédiatement après vient le système de ceux qui, tout en concédant qu'on doit dépendre de Dieu, auteur et maître de l'univers, puisque toute la nature est régie par sa Providence, osent répudier les règles de foi et de morale qui, dépassant l'ordre de la nature, nous viennent de l'autorité même de Dieu ; ou prétendent, du moins, qu'il n'y a pas à en tenir compte, surtout dans les affaires publiques de l'État. Quelle est la gravité de leur erreur et combien peu ils sont d'accord avec eux-mêmes, Nous l'avons pareillement vu plus haut. C'est de cette doctrine que découle, comme de sa source et de son principe, cette pernicieuse erreur de la séparation de l'Église et de l'État ; quand au contraire il est manifeste que ces deux pouvoirs, quoique différents dans leur mission et leur dignité, doivent néanmoins s'entendre dans la concorde de leur action et l'échange de leurs bons offices.

A cette erreur comme à un genre se rattache une double opinion.—Plusieurs, en effet, veulent entre l'Église et l'État une séparation radicale et totale : ils estiment que dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Église que si elle n'existait pas ; tout au plus laissent-ils aux membres individuels de la société la faculté de vaquer en particulier, si cela leur plait, aux devoirs de la religion. Contre eux gardent toute leur force les arguments par lesquels Nous avons réfuté l'opinion de la séparation de l'Église et de l'État ; avec cette aggravation qu'il est complètement absurde que l'Église soit, en même temps, respectée du citoyen et méprisée par l'État.

Les autres ne mettent pas en doute l'existence de l'Église, ce qui leur serait d'ailleurs impossible : mais ils lui enlèvent le caractère et les droits propres d'une société parfaite et veulent que son pouvoir, privé de toute autorité législative, judiciaire, coercitive, se borne à diriger par l'exhortation, la persuasion, ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré et de leur propre vouloir. C'est ainsi que le caractère de cette divine société est, dans cette théorie, complètement dénaturé, que son autorité, son magistère, en un mot, toute son action se trouve diminuée et restreinte, tandis que l'action et l'autorité du pouvoir civil est par eux exagérée jusqu'à vouloir que l'Église de Dieu, comme

toute autre association libre, soit mise sous la dépendance et la domination de l'État.—Pour les convaincre d'erreur, les apologistes ont employé de puissants arguments, que Nous n'avons pas négligés Nous-mêmes, particulièrement dans Notre encyclique *Immortale Dei* ; et il en ressort que par la volonté de Dieu l'Église possède toutes les qualités et tous les droits qui caractérisent une société légitime, supérieure et de tous points parfaite.

Beaucoup enfin n'approuvent pas cette séparation de l'Église et de l'État ; mais ils estiment qu'il faut amener l'Église à céder aux circonstances, obtenir qu'elle se prête et s'accommode à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés. Opinion honnête si on l'entend d'une certaine manière équitable d'agir, qui soit conforme à la vérité et à la justice : à savoir que l'Église, en vue d'un grand bien à espérer se montre indulgente et concède aux circonstances de temps ce qu'elle peut concéder sans violer la sainteté de sa mission.—Mais il en va tout autrement des pratiques et des doctrines que l'affaissement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit. Aucune époque ne peut se passer de religion, de vérité, de justice : grandes et saintes choses que Dieu a mises sous la garde de l'Église, à qui il serait dès lors étrange de demander la dissimulation à l'égard de ce qui est faux ou injuste, ou la connivence avec ce qui peut nuire à la religion.

De ces considérations il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de demander, de défendre, ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature a conférés à l'homme. Si vraiment la nature les avait conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la liberté humaine.—Il suit pareillement que ces diverses sortes de liberté peuvent, pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre.—Là enfin où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Église. Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien : hors de là, jamais.

Quand on est sous le coup ou sous la menace d'une domination qui tient la société sous la pression d'une violence injuste, ou prive l'Église de la liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation politique, sous laquelle il soit possible d'agir avec liberté. Alors, en effet, ce que l'on revendique, ce n'est pas cette liberté sans mesure et sans règle, mais c'est un certain allègement en vue du salut de tous; et ce que l'on cherche uniquement, c'est d'arriver à ce qu'à, là où toute licence est donnée au mal, le pouvoir de faire le bien ne soit pas entravé.

En outre préférer pour l'État une constitution tempérée par l'élément démocratique n'est pas en soi contre le devoir, à condition toutefois qu'on respecte la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir public. Des diverses formes de gouvernement, pourvu qu'elles soient en elles-mêmes aptes à procurer le bien des citoyens, l'Église n'en rejette aucune; mais elle veut, et la nature s'accorde avec elle pour l'exiger, que leur institution ne viole le droit de personne et respecte particulièrement les droits de l'Église.

C'est louable de prendre part à la gestion des affaires publiques, à moins qu'en certains lieux, pour des circonstances particulières de choses et de temps, ne soit imposée une conduite différente. L'Église même approuve que tous unissent leurs efforts pour le bien commun, et que chacun, selon son pouvoir, travaille à la défense, à la conservation et à l'accroissement de la chose publique.

L'Église ne condamne pas non plus que l'on veuille affranchir son pays ou de l'étranger ou d'un despote, pourvu que cela puisse se faire sans violer la justice. Enfin, elle ne reprend pas davantage ceux qui travaillent à donner aux communes l'avantage de vivre selon leurs propres lois, et aux citoyens toutes les facilités pour l'accroissement de leur bien-être. Pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès, l'Église eut toujours la coutume d'être une très fidèle protectrice; ce qu'attestent particulièrement les cités italiennes, qui trouvèrent sous le régime municipal, la prospérité, la puissance et la gloire; alors que l'influence salutaire de l'Église, sans rencontrer opposition aucune, pénétrait toutes les parties du corps social.

Ces enseignements, inspirés par la foi et la raison tout ensemble, et que le devoir de Notre charge apostolique Nous a porté, Vénérables Frères, à vous transmettre, seront, grâce surtout à l'union de vos efforts avec les Nôtres, utiles à un grand nombre, Nous en avons la confiance.—Pour Nous, dans l'humilité de Notre cœur, Nous élevons vers Dieu Nos regards suppliants, et Nous le conjurons instamment de vouloir bien répandre sur les hommes la lumière de sa sagesse et de son conseil, afin que, par la vertu de ces dons, ils puissent, sur des points d'une telle importance, voir la vérité, et que, comme il est raisonnable, en toutes conjonctures et avec une inébranlable constance, ils sachent conformer leur vie, soit privée, soit publique, à cette vérité.—Comme gage de ces faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons, avec une tendre affection, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et au peuple dont chacun de vous a la direction, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 20 juin de l'année 1888, de Notre Pontificat la onzième.

LÉON XIII PAPE.

LETTRE DE SA SAINTETÉ

LÉON XIII

PAR LA DIVINE PROVIDENCE PAPE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET
ÉVÊQUES, ET A TOUS LES FIDÈLES DU
CHRIST EN GRÂCE ET COMMUNION
AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS,
 ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES ET A NOS FILS BIEN-AIMÉS
 TOUS LES FIDÈLES DU CHRIST EN GRACE ET
 COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE,

LÉON XIII, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES, FILS BIEN-AIMÉS,
 SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Au moment où s'achève cette année où Nous avons pu, par une insigne faveur de la bonté divine, célébrer heureusement le cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce, Notre âme se reporte d'elle-même vers la série de mois qui vient de s'écouler, et elle trouve, à repasser le souvenir de toute cette période le charme le plus doux. Et, certes, ce n'est pas sans raison : Nous avons vu un événement qui ne Nous touchait que comme personne privée, et qui, ni par son importance, ni par sa nouveauté, n'était de nature à saisir l'attention, exciter néanmoins dans les âmes une émotion extraordinaire et donner lieu, par sa célébration, à des manifestations de joie si éclatantes, à des congratulations si multipliées, qu'il eût été impossible de souhaiter rien au-delà. . Assurément, toutes ces démonstrations Nous ont été très chères et très agréables ; mais ce que Nous y avons le plus apprécié, c'est l'expression des sentiments du cœur et le témoignage tout spontané d'une religion qui ne se dément pas. C'est là, en effet, la signification de ce

concert universel d'hommages ; il proclame hautement que de tous les points du monde les esprits et les cœurs sont tournés vers le Vicaire de Jésus-Christ ; qu'en dépit de tous les maux qui l'assiègent, c'est vers la Chaire Apostolique, comme vers l'intarissable et incorruptible source de la vie, que se fixe le regard confiant des hommes, et que, sur tous les rivages où règne le nom de catholique, il y a, pour rendre à l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, l'honneur et le respect qui lui sont dus, la même ardeur de zèle et le même unanime accord.

C'est pour tous ces motifs que bien des fois, durant les mois qui viennent de finir, Nos yeux se sont levés au Ciel pour rendre grâces au Dieu bon et immortel, qui, avec le bienfait de la prolongation de Nos jours, a bien voulu Nous accorder, au milieu de Nos peines, les sujets de consolation que Nous venons de rappeler ; et, pendant tout ce temps, Nous n'avons pas manqué, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, de témoigner à qui de droit la reconnaissance qui remplit Notre cœur. Mais voici que la fin de cette année solennelle Nous invite encore à renouveler la mémoire du bienfait reçu, avec cette heureuse circonstance que l'Eglise entière, avec Nous et en Notre nom, s'unit pour offrir à Dieu un dernier concert d'actions de grâces. Et, en même temps, il plait à Notre cœur d'attester publiquement, comme Nous le faisons par ces Lettres, qu'avec la consolation si efficace que Nous ont apportée, pour adoucir Nos soucis et Nos peines, tous ces témoignages de respect, d'affection et d'amour, ils laisseront aussi en Nous un souvenir et une gratitude qui ne périront jamais.—Mais il est un devoir, et plus haut et plus saint, qui Nous reste à

remplir. En effet, dans cette disposition des âmes qui s'empressent avec une ardeur inaccoutumée pour entourer d'honneur et de respect le Pontife romain, il Nous semble reconnaître un signe de la volonté de Celui qui sait souvent, et qui le peut seul, faire naître des plus petites causes le principe des plus grands biens. Il est certain que la Providence de Dieu semble avoir voulu, au milieu de tant d'erreurs de la pensée, réveiller la foi et donner occasion au peuple chrétien de reprendre les préoccupations de la vie surnaturelle. Aussi, une chose Nous reste à faire : travailler à ce que ces bons commencements amènent dans la suite de bons résultats, et faire effort pour qu'à l'intelligence des desseins divins s'ajoute l'activité qui les réalise. Alors seulement ce dévouement envers le Siège Apostolique aura sa pleine et complète perfection, quand, s'unissant honorablement aux vertus chrétiennes, il sert au salut des âmes ; c'est là le seul résultat qu'il faut rechercher, le seul qui doit demeurer toujours.

Du haut de ce degré suprême de la charge apostolique où la bonté de Dieu Nous a placé, il Nous est fréquemment arrivé de prendre, selon Notre devoir, la défense de la vérité, et Nous Nous sommes particulièrement appliqué à exposer les points de doctrine qui Nous paraissaient d'un intérêt plus actuel pour la chose publique. Nous voulions que ce tableau de la vérité inspirât à chacun vigilance et précaution, pour éviter la funeste contagion de l'erreur. Aujourd'hui, Nous voulons adresser la parole à tous les chrétiens comme un bon père qui parle à ses enfants, et, par une exhortation familière, exciter chacun d'eux à régler saintement sa vie. Car il est de toute nécessité, pour

mériter le nom de Chrétien, qu'à la profession de la foi l'on ajoute la pratique et l'exercice des vertus chrétiennes ; et ce n'est pas seulement le salut éternel des âmes, qui y est intéressé, mais aussi la prospérité vraie et la tranquillité stable des relations humaines et de la société. Or, si l'on examine ce qu'est communément la vie des hommes, il n'est personne qui ne voie combien les mœurs publiques et privées sont en désaccord avec les préceptes évangéliques ; et ce n'est qu'à trop juste titre que paraît s'appliquer à notre âge cette parole de l'apôtre saint Jean : *Tout ce qui est dans le monde est concupiscence de la chair, et concupiscence des yeux, et orgueil de la vie* (1). En effet, la plupart des hommes, oublieux de leur origine et de leur destinée, tiennent toutes leurs affections et leurs pensées fixées vers ces biens fragiles et périssables ; faisant violence à la nature en renversant l'ordre véritable, ils asservissent leur volonté aux choses sur lesquelles l'homme, comme la raison même le proclame, devrait dominer.

Le goût du bien-être et du plaisir a naturellement pour compagnon le désir de ce qui peut nous procurer l'un et l'autre. De là cet amour effréné de l'argent qui aveugle ceux qui en sont saisis et dont l'ardeur, quand il s'agit d'assouvir sa cupidité, ne peut plus se contenir, foulant aux pieds la distinction du juste et de l'injuste, et affichant parfois pour la misère d'autrui le plus insolent dédain. C'est ainsi qu'un grand nombre, tout en passant leur vie au sein des richesses, se servent du mot de fraternité auprès d'une foule pour qui leur cœur, au fond, n'a que de superbes

(1) Jean, II, 16.

dédains. Enflé pareillement par l'orgueil, le cœur rejette tout respect de la loi, toute crainte de l'autorité : l'amour de soi, voilà pour lui toute la liberté. *Il se croit né libre, comme le petit de l'âne sauvage* (2). Ajoutons à cela ces séductions du vice, ces funestes invitations au péché : nous voulons parler de ces représentations théâtrales où s'étalent l'impiété et la licence, de ces livres et ces journaux écrits dans le but de ridiculiser la vertu et de glorifier l'infamie, de tous ces arts qui, inventés pour les besoins de la vie et les honnêtes jouissances de l'âme, sont mis au service des passions pour suborner les âmes. Et ce n'est pas sans frayeur que Nous portons Nos regards vers l'avenir, en pensant à ces futures moissons de maux dont on ne cesse de jeter les germes dans le cœur de l'enfance. Vous savez ce que sont devenues les écoles publiques : aucune place n'y est plus laissée à l'autorité de l'Eglise, et, à ce moment où il serait si nécessaire de travailler avec amour à façonner ces âmes encore tendres aux devoirs de la vie chrétienne, c'est alors qu'on impose silence à la voix de la religion. Ceux qui sont plus avancés en âge courent un péril encore plus grand : celui du vice même de l'enseignement, qui, au lieu d'initier la jeunesse à la connaissance du vrai, ne produit en elle que l'infatuation des doctrines les plus fallacieuses.

Combien de professeurs qui, dans leur enseignement, mettent leur philosophie à la seule école de la raison, laissant absolument de côté la foi divine, et qui, privés de ce ferme appui et de ce surcroît de lumière, tombent à chaque

(2) Job, XI, 12.

pas sans arriver à la vérité ! Toutes ces erreurs : que tout, dans le monde, est matériel ; que l'homme et la bête sont unis ensemble par la communauté de leur première origine et la parenté de leur nature, c'est d'eux qu'elles nous viennent. Il en est même qui vont jusqu'à mettre en doute l'existence de Dieu même, le souverain maître de toutes choses et créateur du monde, où qui commettent, au sujet de sa nature, les plus grossières erreurs des païens. De là quelles altérations doivent nécessairement découler dans la notion même, dans l'essence de la vertu, du droit, du devoir ! Et c'est ainsi que, pendant qu'ils glorifient complaisamment la souveraineté de la raison et qu'ils exaltent la puissance de leur génie par des panégyriques hors de toute mesure, ils subissent, par l'ignorance des vérités les plus essentielles, le juste châtiment de leur orgueil. Et en même temps que l'erreur corrompt leur esprit, la corruption morale s'insinue en quelque sorte dans leurs veines et dans la moëlle de leurs os, laissant, hélas ! en de tels hommes bien peu de chances à la guérison, grâce, d'un côté, à cette altération de la notion du bien produite en eux par leurs opinions vicieuses, et, de l'autre, à cette absence des clartés de la foi divine, laquelle est le principe et le fondement de toute justice.

Quelles calamités un tel état de choses devait attirer sur la société humaine, il nous arrive aujourd'hui de le contempler en quelque sorte de nos yeux. Le venin des doctrines a, par une circulation naturelle, pénétré dans les actes de la vie et dans la politique ; le *rationalisme*, le *matérialisme*, l'*athéisme* ont enfanté le *socialisme*, le *communisme*, le *nihilisme* : tristes fléaux sans doute, et pleins de sinistres

augures, mais qui devaient naturellement, qui devaient presque nécessairement naître de principes pareils. Et, de fait, si l'on peut impunément rejeter la religion catholique, dont tant de notes éclatantes attestent la divine origine, pourquoi ne rejetterait-on pas toutes les autres religions, à qui de tels signes de crédibilité sont évidemment défaut ? Si l'âme n'est pas, de sa nature, distincte du corps, et ce qui en est une conséquence nécessaire, si, lorsque le corps retourne à la terre, aucune espérance ne nous est laissée d'une vie bienheureuse et immortelle, quel motif aurons-nous de nous imposer des travaux et des peines pour soumettre nos appétits à l'obéissance de la raison ? Le souverain bien consistera pour l'homme dans la jouissance de commodités de la vie et dans la possession des plaisirs. Et comme il n'est personne que l'impulsion et l'instinct même de la nature ne porte à rechercher le bonheur, chacun sera autorisé à prendre aux autres le plus qu'il pourra, afin de trouver dans leurs dépouilles le moyen de vivre heureux. Et il n'est point de puissance disposant de freins suffisants pour pouvoir maîtriser la surexcitation des convoitises ; car la conséquence de cette répudiation de la raison suprême et éternelle d'un Dieu nous imposant ses ordres ou ses défenses, c'est que la force des lois soit brisée et toute autorité réduite à l'impuissance. De là, cette perturbation inévitable jusque dans les fondements de la société civile ; de là, cette lutte sans trêve entre les appétits inassouvis, chacun se mettant en guerre, soit pour défendre ce qu'il a, soit pour acquérir ce qu'il convoite.

C'est la pente où notre siècle semble prêt à glisser.—Il est pourtant une pensée, capable de nous consoler du spec-

tacle des mœurs présentes et de relever nos âmes par l'espoir d'un meilleur avenir. C'est que *Dieu a créé toutes choses pour la vie et qu'il a fait guérissables les nations de la terre* (3). Mais de même que le monde visible ne peut être conservé que par l'action et la providence de Celui qui l'a créé par sa volonté, de même aussi les hommes ne peuvent être guéris que par la vertu de Celui-là même à la bonté de qui ils doivent d'avoir été rappelés de la mort à la vie. Car si la race humaine n'a été rachetée qu'une fois par l'effusion du sang de Jésus-Christ, permanente et perpétuelle est la vertu de ce grand œuvre et ce grand bienfait, et il *n'y a de salut en aucun autre* (4). C'est pourquoi tous ceux qui travaillent à arrêter, par l'interposition des lois, l'incendie toujours croissant des convoitises populaires, combattent sans doute pour la justice ; mais, qu'ils le sachent bien, le fruit qu'ils tireront de leurs travaux sera nul, ou du moins sera fort peu de chose, tant que leur cœur s'obstinera à repousser la vertu de l'Évangile et à faire fi du concours de l'Église ; il n'y a qu'un moyen de guérison pour nos maux : réformer ses sentiments, et, dans les mœurs privées comme dans les mœurs publiques, revenir au point d'où l'on s'est éloigné, à Jésus-Christ et à la loi chrétienne de la vie.

Or, toute la vie chrétienne peut se résumer dans ce devoir capital ; ne point céder à la corruption des mœurs du siècle, mais lui opposer une lutte, une résistance constante. C'est là ce que *l'auteur et le consommateur de notre foi*, ce que Jésus proclame par chacune de ses paroles et de ses

(3) Sap. I, 14.

(4) Act. IV, 12.

actions, par ses lois et ses institutions, par sa vie et par sa mort. Quelle que soit donc l'opposition que la dépravation de notre nature et de nos mœurs mette dans nos tendances, c'est notre devoir de courir *au combat qui nous est proposé* animés du même esprit et armés des mêmes armes que Celui qui, *à la joie qui lui était proposée a préféré la croix.* (5) Et pour cela, que les hommes voient et comprennent bien tout d'abord combien est contraire à la profession du nom de chrétien cette recherche, si commune aujourd'hui, des plaisirs de toute nature, cette horreur pour les travaux inséparables de la vertu, cette tendance à ne se refuser aucune de ces délicatesses qui flattent agréablement nos sens. *Ceux qui sont au Christ ont crucifié leur chair avec ses vices et ses concupiscences* (6), d'où la conséquence qu'ils n'appartiennent pas au Christ ceux qui ne s'exercent ni ne s'accoutument à souffrir et qui ne savent pas mépriser les recherches et les délicatesses du plaisir. L'homme, en effet, par l'infinie bonté de Dieu, a été rétabli dans l'espoir des biens immortels d'où il était déchu ; mais il ne peut les atteindre qu'en s'efforçant de suivre les traces mêmes du Christ et en se conformant, dans son âme et dans ses mœurs, au souvenir de ses exemples. Ce n'est donc pas un conseil, mais un devoir, et un devoir qui ne concerne pas seulement ceux qui ont embrassé la vie parfaite, mais qui s'adresse absolument à tous, de porter chacun *dans son corps les mortifications de Jésus* (7).

(5) Heb. XII, 1, 2.

(6) Gal. V, 24.

(7) II. Cor. IV, 10.

Comment, sans cela, la loi naturelle elle-même, qui impose à l'homme l'obligation de pratiquer la vertu, pourrait-elle subsister ? Car le saint baptême détruit bien le péché contracté en naissant ; mais toutes ces fibres entremêlées et perverses que le péché a enracinées dans l'âme, elles ne sont nullement arrachées. Cette partie non raisonnable de l'homme ne peut nuire, sans doute, à qui, par la grâce de Jésus-Christ, résiste et lutte courageusement ; mais pourtant elle ne cesse de disputer l'empire à la raison, troublant perpétuellement l'état de notre âme et, pour la détacher de la vertu, tyrannisant notre volonté avec une violence telle que ce n'est qu'au prix d'une lutte de chaque jour que nous pouvons fuir le vice et accomplir le devoir. " Que ce foyer, cette concupiscence demeure dans les baptisés, le saint Concile l'avoue et le reconnaît, mais elle ne peut nuire à ceux qui n'y consentent point, mais qui y résistent par la grâce de Jésus-Christ ; bien plus, celui qui aura légitimement combattu sera couronné (8) ". Dans ce combat, il y a un degré de force où une vertu supérieure peut seule atteindre : c'est le cas de ceux qui, dans leur lutte contre les mouvements contraires à la raison, ont poussé si loin la victoire qu'ils semblent mener sur la terre une vie presque céleste.

Qu'une telle supériorité soit le partage d'un petit nombre, soit ; mais (et c'était là le précepte de la philosophie antique elle-même) il n'est personne qui ne doive garder ses passions sous le joug, et le zèle pour cela doit être plus grand en ceux-là mêmes qui, par l'usage quotidien des

(8) Conc. de Trent., sess. V, can. 5.

choses mortelles, en ressentent davantage les excitations : à moins qu'on n'ait la folie de penser que la vigilance est moins de rigueur là où le danger nous menace de plus près, et qu'à mesure que la gravité du mal augmente, la nécessité du remède diminue.

Mais ce travail que la lutte Nous impose Nous apporte, sans parler des récompenses célestes et éternelles, de grands biens en compensation : et d'abord, la restauration de notre dignité primitive, qui, par cet apaisement de nos séditions intérieures, est en grande partie accomplie. C'est, en effet, sous cette loi, dans cet ordre, que l'homme a été créé : l'âme, chez lui, doit commander au corps, et les appétits doivent être gouvernés par les conseils de la raison : d'où il suit que refuser de se soumettre à la honteuse tyrannie des passions, c'est la première et la plus enviable des libertés. De plus, même dans la société humaine, on ne voit pas ce qu'on peut attendre d'un homme qui n'a pas cette disposition d'âme. Sera-t-il porté à bien mériter de cette société, celui qui prend son intérêt personnel pour mesure de ce qu'il doit faire ou éviter ? Comment sera-t-il magnanime, bienfaisant, miséricordieux, tempérant, celui qui n'aura pas appris à se vaincre lui-même et à faire céder toutes les considérations humaines devant la vertu ?

Et pour dire toute Notre pensée, cela Nous semble vraiment une économie de la sagesse divine que l'homme ne puisse qu'au prix de l'effort et de la souffrance atteindre le salut. En effet, si Dieu a accordé au genre humain la rémission de sa faute et le pardon de son péché, ce n'a été qu'à la condition que son Fils unique lui paierait la juste

peine qu'il avait le droit d'exiger. Or, Jésus-Christ, qui pouvait de bien des façons satisfaire à la justice divine, a mieux aimé satisfaire en sacrifiant sa vie dans les plus affreux tourments. Et par là il a imposé à ses disciples et à ses adeptes cette loi qu'il a scellée de son sang, que leur vie devînt un perpétuel combat contre les vices des mœurs et des temps.

Qu'est-ce qui a rendu les Apôtres invincibles dans leur entreprise de propager la sagesse dans le monde ? Qu'est-ce qui a fortifié cette foule innombrable de martyrs dans le témoignage sanglant qu'ils ont rendu à la foi, sinon la disposition où était leur âme d'obéir sans crainte à cette loi ? Et ils n'ont pas marché par une autre voie, tous ceux qui ont eu à cœur de vivre chrétiennement et de se sauver par la vertu : nous donc, nous ne devons pas en choisir une autre, si nous voulons assurer tant notre salut propre à chacun de nous que le salut commun. C'est pourquoi, au milieu de ce règne éhonté des passions, il faut qu'avec un courage viril chacun se défende contre les séductions de la sensualité : et, tandis que de toutes parts les jouissances de la fortune et de la richesse s'étalent avec insolence, il faut fortifier son âme contre les attrait fastueux de la richesse, de peur qu'en aspirant à ces choses qu'on appelle des biens, mais qui ne peuvent pas la rassasier et bientôt vont disparaître, on ne perde ce trésor, dans le ciel, qui ne périt jamais.

Enfin, ce qu'il faut déplorer surtout, c'est que par l'influence pernicieuse de l'opinion ou de l'exemple d'amolissement des mœurs on en soit venu à ce point que le nom et la vie de chrétien soient devenus pour beaucoup pre que un

sujet de honte : déplorable effet ou d'une perversité profonde, ou de la plus lâche des faiblesses : dans l'un et l'autre cas, mal détestable, mal le plus grand qui puisse arriver à l'homme ! Car quelle est la chance de salut, quelle est l'espérance qui peut venir aux hommes, s'ils cessent de mettre leur gloire dans le nom de Jésus-Christ et s'ils n'ont plus ce courage de conformer ouvertement leur vie à la loi de l'Evangile ? On se plaint souvent que notre siècle est stérile en hommes de caractère. Qu'on ressuscite les mœurs chrétiennes : du même coup, on aura rendu aux âmes leur dignité et leur constance.

Mais telle est la grandeur, telle est aussi la diversité de ces obligations que la vertu humaine toute seule serait bien faible pour y suffire ; et comme pour la nourriture nous demandons le pain quotidien, il nous faut de même, pour confirmer notre âme dans la vertu, implorer du Ciel la force et l'énergie. C'est ainsi que cette loi commune, cette condition de la vie qui en fait, avons-nous dit, une sorte de lutte perpétuelle, entraîne avec elle la nécessité de prier Dieu. Car c'est là, selon la parole si vraie et si belle de saint Augustin, la vertu de la prière faite avec piété : elle franchit les barrières du monde et appelle du Ciel la divine miséricorde. Contre les mouvements désordonnés des passions, contre les embûches des malins esprits qui nous circonviennent pour nous induire au mal, l'oracle divin nous ordonne de réclamer l'assistance et le secours du Ciel : *Priez, pour que vous n'entriez pas en tentation* (9). Et combien cette nécessité devient-elle plus forte si nous

(9) Matth. XXVI, 41.

voulons avec utilité travailler aussi au salut des autres ? Le Christ Notre-Seigneur, Fils unique de Dieu, source de toute grâce et de toute vertu, a voulu lui-même, avant de nous poser le précepte, mettre sous nos yeux l'exemple : *Il passait toute la nuit à prier Dieu* (10), et, à l'approche de son sacrifice, *il priait plus longuement* (11) Ah ! combien nous aurions moins à redouter la faiblesse de notre nature et ce relâchement que la paresse introduit dans nos mœurs, si l'insouciance pour ne pas dire le dégoût, ne nous faisait si souvent négliger ce divin précepte. Car Dieu est clément, il veut faire du bien aux hommes, et il a promis en termes exprès de dispenser ses dons avec une abondante largesse à qui les lui demanderait.

Il fait plus ; il nous invite lui-même à demander, et il nous en prie, pour ainsi dire, par ces paroles pleines d'amour : *Je vous le dis : demandez, et on vous donnera ; cherchez, et vous trouverez ; frappez, et on vous ouvrira* (12). Et pour nous enhardir à le faire avec une familiarité confiante, il tempère sa majesté divine en se représentant à nous sous les traits d'un père plein de tendresse qui n'a rien de plus à cœur que l'amour de ses enfants. *Si donc vous, qui êtes mauvais, vous savez donner des choses bonnes à vos enfants, combien plus votre Père qui est dans les cieux donnera-t-il ce qui est bon à ceux qui le lui demandent ?* (13) Si l'on réfléchit à ces paroles, on ne s'étonnera pas trop de voir saint Jean Chrysostôme attribuer à la prière humaine une efficacité

(10) Luc. VI. 12.

(11) Luc. XXII, 43.

(12) Luc. XI, 9.

(13) Matth. VII. 11.

telle qu'il ait cru pouvoir la comparer à la puissance même de Dieu. De même, en effet, que Dieu, par sa parole, a créé l'univers, ainsi l'homme, par sa prière, obtient tout ce qu'il veut. La prière bien faite, quoi de plus puissant ? Elle a sur Dieu même je ne sais quelle action par laquelle il aime à se laisser apaiser et fléchir. C'est que quand nous prions, nous détachons notre âme des choses mortelles, et cette unique pensée de Dieu dans laquelle nous restons suspendus nous aide à prendre conscience de notre humaine faiblesse : par suite de quoi, nous jetant dans les bras et dans le cœur de notre Père, nous recourons à la puissance même du Créateur. C'est notre bonheur que de rester ainsi en présence de l'auteur de tout bien, comme si nous voulions exposer à ses regards les maladies de notre âme, les faiblesses de notre courage, le dévouement de tout notre être ; et, le cœur plein d'espoir, nous implorons l'aide et le secours de Celui qui peut seul apporter à nos maladies le remède, à nos infirmités et à nos misères la consolation.

Dans de telles dispositions, et ayant de soi, comme il est naturel, ces sentiments de modestie et d'humilité, un cœur est merveilleusement puissant pour incliner Dieu à la clémence ; car, de même *qu'il résiste aux superbes, il donne sa grâce aux humbles* (14). Qu'elle soit donc toujours sainte pour tous, cette pratique de la prière ; que tout, l'esprit, le cœur, les lèvres, prie à la fois : mais que notre conduite aussi soit en harmonie avec notre prière et que, par l'observation des lois divines, notre vie même soit une perpétuelle élévation vers Dieu.

(14) I Petr. V, 5.

Comme toutes les autres vertus, celle dont nous parlons trouve, elle aussi, son origine et son aliment dans la foi divine. C'est Dieu, en effet, qui nous apprend quels sont pour l'homme les vrais biens, les biens uniquement désirables pour eux-mêmes ; et l'infinie bonté de Dieu, et les mérites de Jésus rédempteur, c'est par lui, pareillement, que nous les connaissons. Mais, en retour, il n'est rien de comparable à cette pieuse habitude de la prière pour nourrir aussi et accroître notre foi. Cette vertu de la foi, affaiblie dans tant de cœurs, éteinte même dans un grand nombre, on voit quelle en est, de nos jours, la nécessité. C'est à elle, en effet, qu'il faut surtout demander non seulement la réforme des mœurs privées, mais aussi la solution de ces questions dont les bruyants conflits ont fait perdre aux Etats le calme et la sécurité. Si la fièvre d'une liberté sans frein agite les multitudes, si l'on entend monter de tous côtés les menaces frémissantes du prolétariat, si l'inhumaine cupidité des heureux ne sait point mettre de terme à ses prétentions, si nous souffrons de tant d'autres maux du même genre, on peut dire assurément (et Nous l'avons ailleurs plus amplement prouvé) que rien ne pourra nous apporter un remède plus efficace et plus sûr que notre foi chrétienne.

Mais le sujet Nous invite à tourner de votre côté Notre pensée et Notre parole, ô vous que, par la communication d'un pouvoir divin, Dieu s'est choisis pour coadjuteurs dans les dispensations de ses mystères. Si l'on cherche les moyens d'assurer le salut des individus et celui des sociétés, il n'est pas douteux que c'est le clergé qui, par sa vie et ses mœurs, peut avoir sur l'un et sur l'autre la plus sérieuse

influence. Que tous se souviennent donc que s'ils ont été appelés par Jésus-Christ *la lumière du monde*, c'est parce qu'il faut que, comme un flambeau qui éclairerait l'univers, rayonne l'âme du prêtre (15). C'est la lumière de la doctrine, et non cette lumière ordinaire, qui est requise dans le prêtre : c'est lui, en effet, qui doit remplir tout le monde de sagesse, extirper les erreurs et servir de guide aux multitudes dans ces sentiers périlleux et glissants de la vie. Mais la doctrine a besoin par-dessus tout d'avoir pour compagne l'innocence de la vie, pour cette raison surtout que la réforme des hommes s'accomplit bien mieux par les bons exemples que par les beaux discours. *Que votre lumière brille devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres* (16). Divine sentence, qui veut, sans nul doute, nous faire entendre que telle doit être, dans le prêtre, la plénitude et la perfection de la vertu qu'il puisse servir comme de miroir à ceux qui portent sur lui leurs regards. *Il n'y a rien qui soit plus propre à former continuellement les autres à la piété et au culte de Dieu que la vie et l'exemple de ceux que se sont consacrés au divin ministère transportés par leur séparation du siècle sur un lieu élevé qui les met en vue, c'est vers eux que le reste des hommes tournent leurs regards, comme vers un miroir qui leur montre ce qu'ils doivent imiter* (17).

C'est pourquoi, si tous les hommes ont besoin d'une vigilance continuellement attentive pour ne point échouer aux écueils du vice et ne point apporter dans la poursuite des choses périssables une convoitise exagérée, quel carac-

(15) S. J. Chrys. De Sac. 1. 3. c. I.

(16) Matth. V. 16.

(17) Conc. Trid. Sess. XXII, c. I, de Ref.

tière plus religieux et plus ferme ce devoir doit revêtir dans les prêtres ! Toutefois, ce n'est point assez pour eux de n'être point esclaves des passions : la sainteté de leur état réclame encore en eux l'habitude de l'énergie dans le commandement de soi-même et dans l'application de toutes les facultés de l'âme, de l'intelligence surtout et de la volonté, qui tiennent la première place dans l'homme, au service du Christ. *Vous vous disposez à tout quitter : n'oubliez pas de vous quitter aussi au nombre des choses qu'il faut quitter, ou plutôt que ce soit là pour vous l'essentiel et le principal : vous renoncer vous-même* (18). Une fois dégagé et libre de toute passion, leur cœur pourra s'ouvrir à ce zèle plein d'ardeur et de générosité pour le salut du prochain, et sans lequel leur propre salut ne serait point assuré. *L'unique profit qu'ils tireront de leurs subordonnés, l'unique gloire, l'unique satisfaction, c'est d'arriver aux moyens de préparer un peuple parfait. C'est le but qu'ils poursuivent de toutes manières, même au prix de toutes les meurtrissures du cœur et du corps, dans le travail et la souffrance, dans la faim et la soif, dans le froid et la nudité* (19). Cette vertu toujours en haleine, toujours intrépide à l'effort tenté pour le prochain, elle sera merveilleusement favorisée et raffermie par la fréquente considération des biens célestes. Et à mesure qu'ils s'appliqueront davantage à cette contemplation ils verront avec plus de clarté apparaître la grandeur et l'excellence et la sainteté de leurs fonctions sacerdotales. Ils comprendront l'infortune de tant d'hommes qui rachetés par Jésus-Christ, courent pourtant à leur perte éternelle ; et dans la pensée

(18) S. Bernard. Declam. c. I.

(19) Id. Lib. IV, de Consid. c. 2.

de l'être divin, ils trouveront un surcroît d'ardeur pour s'appliquer à l'amour de Dieu et pour y exciter les autres.

Voilà le plan le plus sûr pour arriver au salut commun. Mais, en l'appliquant, il faut bien prendre garde à ne pas se laisser effrayer par la grandeur des difficultés, ou décourager par la durée des maux qu'il s'agit de guérir. Dieu, dans son équitable et immuable justice, réserve des récompenses aux bonnes actions et des supplices aux péchés. Mais les peuples et les nations, ne pouvant se perpétuer au-delà des limites de la vie mortelle, doivent nécessairement recevoir ici-bas même la rémunération due à leurs actes. Aussi bien n'est-ce pas une chose nouvelle de voir prospérer une cité coupable. C'est l'effet d'un juste conseil de Dieu, qui, par ce genre de bienfaits, accorde parfois aux actions louables (et il n'est aucune nation qui en soit complètement dépourvue) une certaine récompense ; saint Augustin nous rapporte qu'il en fut ainsi pour le peuple romain. C'est pourtant une loi tout à fait régulière que la prospérité d'un Etat dépende beaucoup de la manière dont il pratique officiellement la vertu, et particulièrement celle qui est la mère de toutes les autres, la justice. *La justice élève les nations, tandis que le péché rend les peuples misérables* (20). Ce n'est pas le cas de Nous arrêter ici à la considération des injustices triomphantes, ni de rechercher s'il n'est point certains Etats dont les affaires semblent aller au gré de leurs désirs, et qui portent pourtant, comme caché au fond de leurs entrailles, un germe de misère. La seule chose que Nous voulons faire entendre, et l'histoire à cet

(20) Prov. XIV, 34.

égard est toute pleine d'exemples, c'est que les actions injustes finissent toujours par être punies, et que la sévérité de cette punition est proportionnée à la durée du crime.

Pour Nous, Nous trouvons une grande consolation dans cette pensée de l'apôtre saint Paul : *Tout, en effet, est à vous ; mais vous, vous êtes au Christ, et le Christ à Dieu* (21). Mystérieuse conduite de la divine Providence, qui dirige et gouverne si bien le cours des choses mortelles que, de tout ce qui arrive aux hommes, il n'est rien qui ne profite en même temps au salut de ceux qui, de cœur et en vérité, cherchent Jésus-Christ ! Or, tous ceux-là ont pour mère et nourrice, pour gardienne et pour guide, l'Eglise, cette Eglise qui, attachée au Christ son époux par les liens intimes d'une indissoluble charité, lui est pareillement unie par la communauté des luttes et l'association dans la victoire. Nous n'avons donc et Nous ne pouvons avoir aucune inquiétude pour l'Eglise ; mais le sujet de Nos vives alarmes, c'est le salut de tant d'hommes qui mettent dédaigneusement l'Eglise à l'écart et que les nombreux chemins de l'erreur conduisent à leur perte ; ce qui Nous remplit d'angoisses, c'est le sort de ces cités que nous sommes condamnés à voir se détourner de Dieu et s'endormir, au plus fort de la crise commune, dans la plus folle sécurité. *Rien n'est comparable à l'Eglise..... Combien l'ont attaquée et ne sont plus ? L'Eglise ! elle monte jusqu'aux cieux. Telle est sa grandeur qu'elle triomphe des attaques et sort victorieuse de toutes les embûches : elle lutte sans jamais*

(21) I Cor. III. 22-23.

succomber ; elle descend dans l'arène sans être jamais vaincue (22). Et non seulement elle n'est point vaincue, mais cette vertu que, par une inspiration incessante, elle puise en Dieu même et qui, en transformant la nature, opère le salut, elle la conserve intacte et à l'abri de toutes les vicissitudes des Âges. Or, si cette vertu a pu divinement sauver un monde vieilli dans le vice et abîmé dans les superstitions, pourquoi ne le ramènerait-elle pas de ses égarements ? Trêve donc aux méfiances et aux ressentiments ! Ecartons les entraves, et qu'en possession de ses droits rentre enfin cette Eglise à qui appartient la garde et la propagation des bienfaits de Jésus-Christ. Alors nous pourrons connaître par expérience ce que vaut la lumière de l'Evangile, ce que peut la vertu du Christ rédempteur.

Cette année, qui touche à sa fin, Nous a, par bien des indices, fait constater (Nous l'avons dit en commençant) une renaissance de foi. Plaise à Dieu que cette étincelle devienne une flamme ardente, qui, consumant jusqu'à la racine des vices, ouvre bientôt la voie au renouvellement des mœurs et aux œuvres du salut ! Pour Nous, à qui a été confiée, dans des temps si difficiles, la nef mystique de l'Eglise, Nous tenons Notre esprit et Notre cœur fixés vers le divin Pilote, qui, le gouvernail en main, se tient, invisible, à la poupe. Vous voyez, Seigneur, comme les vents se sont de toutes parts déchaînés, comme la mer se soulève par la violence des flots irrités. Commandez, Nous vous en supplions, vous qui le pouvez seul, commandez aux vents et à la mer ! Rendez à la race humaine la véritable

(22) S. J. Chrys. Or. post Eutrop., captum habita. n. I.

paix, celle que le monde est impuissant à donner, la tranquillité de l'ordre ! Par votre grâce et sous votre impulsion, que les hommes rentrent dans l'ordre légitime, restaurant, selon leur devoir et par l'assujettissement de leurs passions à la raison, la piété envers Dieu, la justice et la charité envers le prochain, la tempérance envers eux-mêmes ! Que votre règne arrive, et que la nécessité de vous être soumis et de vous servir soit comprise de ceux-là mêmes qui, pour chercher loin de vous la vérité et le salut, s'épuisent en vains efforts. Vos lois sont pleines d'équité et de douceur paternelle, et pour en procurer l'exécution vous offrez vous-même à nos facultés le secours de votre vertu. La vie de l'homme sur la terre est une vie de combats ; mais vous-même *vous assistez à la lutte, aidant l'homme à triompher, relevant ses défaillances, couronnant sa victoire* (23).

Dans ces sentiments, qui relèvent nos cœurs vers les joies d'une ferme espérance, et comme augure des bienfaits célestes et témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons avec amour dans le Seigneur, à Vous Vénérables Frères, en même temps qu'au clergé et au peuple catholique tout entier, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le jour même de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en l'année 1888, de Notre Pontificat la onzième.

LÉON XIII, PAPE.

(23) Cf. S. Aug. in Ps. 32.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

SUR LES PRINCIPAUX DEVOIRS DES CHRÉTIENS

A nos Vénérables Frères les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Évêques et aux autres Ordinaires, en paix et en communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Retourner aux principes chrétiens et y conformer en tout la vie, les mœurs et les institutions des peuples, est une nécessité qui de jour en jour devient plus évidente. Du mépris où ces règles sont tombées, sont résultés de si grands maux, que nul homme raisonnable ne saurait soutenir, sans une douloureuse anxiété, les épreuves du présent, ni envisager sans crainte les perspectives de l'avenir.

Il s'est fait, sans doute, un progrès considérable quant à ce qui regarde les jouissances et le bien-être du corps, mais la nature sensible tout entière, avec les ressources, les forces, et les richesses qu'elle met à notre disposition, tout en multipliant les commodités, et les charmes de la vie, ne suffit pas pour rassasier l'âme, créée à des fins plus hautes et plus glorieuses. Regarder vers Dieu et tendre à Lui : telle est la loi suprême de la vie de l'homme. Fait à son image et à sa ressemblance, il est porté par sa nature même à jouir de son Créateur. Or ce n'est par aucun mouvement ou effort corporel qu'on se rapproche de Dieu, mais par des actes propres à l'âme : par la connaissance et l'amour. Dieu, en effet, est la vérité première et suprême, et la vérité n'est un aliment que pour l'intelligence. Il est la sainteté parfaite et le souverain bien, vers lequel la seule volonté peut aspirer et tendre efficacement à l'aide de la vertu.

Mais ce qui est vrai de l'homme, considéré individuellement, l'est aussi de la société tant domestique que civile. En effet, si la nature elle-même a institué la société, ce n'a pas été pour qu'elle fût la fin dernière de l'homme ; mais pour qu'il trouvât en elle et par elle, des secours qui le rendissent capable d'atteindre à sa perfection. Si donc une société ne poursuit autre chose que les avantages extérieurs et les biens qui assurent à la vie plus d'agréments et de jouissances ; si elle fait profession de ne donner à Dieu aucune place dans l'administration de la chose publique et de ne tenir aucun compte des lois morales, elle s'écarte d'une façon très coupable de sa fin et des prescriptions de la nature. C'est moins une société qu'un simulacre et une imitation mensongère d'une véritable société et communauté humaine.

Quant à ces biens de l'âme dont Nous parlons, et qui n'existent pas en dehors de la vraie religion et de la pratique persévérante des préceptes du christianisme, Nous les voyons, chaque jour, tenir moins de place parmi les hommes, soit à cause de l'oubli dans lequel ils les tiennent, soit par le mépris qu'ils en font. On pourrait presque dire que, plus le bien-être physique est en progrès, plus s'accroît la décadence des biens de l'âme. Une preuve évidente de la diminution et du grand affaiblissement de la foi chrétienne, ce sont les injures trop souvent répétées qu'on fait à la religion en plein jour et aux yeux du public ; injures, en vérité, qu'un âge plus jaloux des intérêts religieux, n'eût tolérées à aucun prix. — Quelle multitude d'hommes se trouve pour ces causes exposée à la perdition éternelle, il serait impossible de le décrire ; mais les sociétés elles-mêmes et les empires ne pourront rester longtemps sans en être ébranlés, car la ruine des institutions et des mœurs chrétiennes entraîne nécessairement celle des premières bases de la société humaine. La force demeure l'unique garantie de l'ordre et de la tranquillité publique. Mais rien n'est faible comme la force, quand elle ne s'appuie pas sur la religion. Plus propre dans ce cas à engendrer la servitude que l'obéissance, elle renferme en elle-même les germes de grandes perturbations. Déjà le présent siècle a subi de graves et mémorables catastrophes, et il n'est pas démontré qu'il n'y ait pas lieu d'en redouter de semblables. Le temps lui-même dans

lequel nous vivons, nous avertit donc de chercher les remèdes là où ils se trouvent, c'est-à-dire de rétablir dans la vie privée, et dans toutes les parties de l'organisme social, les principes et les pratiques du christianisme ; c'est l'unique moyen de nous délivrer des maux qui nous accablent et de prévenir les dangers dont nous sommes menacés. Voilà, Vénérables Frères, à quoi nous devons nous appliquer avec tout le soin et tout le zèle dont nous pouvons être capables.—C'est pourquoi, bien qu'en d'autres circonstances et toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, Nous ayons traité ces matières, Nous estimons utile d'exposer avec plus de détails dans ces Lettres les devoirs des chrétiens ; devoirs dont l'accomplissement exact contribuerait d'une manière admirable à sauver la société. Nous sommes engagés, sur des intérêts de premier ordre, dans une lutte violente et presque quotidienne, où il est très difficile qu'un grand nombre d'hommes ne soient pas trompés, ne s'égarent, et ne se découragent. Notre devoir, Vénérables Frères, est d'avertir, d'instruire, d'exhorter chaque fidèle, d'une manière conforme aux exigences des temps, afin que *personne ne déserte la voie de la vérité*.

On ne saurait mettre en doute que, dans la pratique de la vie, des devoirs plus nombreux et plus graves ne soient imposés aux catholiques qu'aux hommes mal instruits de notre foi, ou totalement étrangers à ses enseignements. Après avoir opéré le salut du genre humain, Jésus-Christ commandant à ses Apôtres de prêcher l'Évangile à toute créature, imposa, en même temps, à tous les hommes l'obligation d'écouter et de croire ce qui leur serait enseigné. A l'accomplissement de ce devoir est rigoureusement attachée la conquête du salut éternel. *Celui qui croira et qui sera baptisé, sera sauvé : celui qui ne croira pas sera condamné* (a). Mais l'homme qui a, comme il le doit, embrassé la foi chrétienne, est par ce fait même soumis à l'Église, sa mère, et devient membre de la société, la plus haute et la plus sainte, que, sous Jésus-Christ son chef invisible, le Pontife de Rome avec une pleine autorité a la mission de gouverner.—Or, si la loi naturelle nous ordonne d'aimer d'un amour de prédilection et de dévouement le pays où nous sommes nés et où nous avons

(a) S. Marc, XVI, 16.

été élevés, jusque là que le bon citoyen ne craint pas d'affronter la mort pour sa patrie, à plus forte raison les chrétiens doivent-ils être animés de pareils sentiments à l'égard de l'Église. Car elle est la Cité sainte du Dieu vivant et la fille de Dieu lui-même, de qui elle a reçu sa constitution. C'est sur cette terre, il est vrai, qu'elle accomplit son pèlerinage ; mais établie institutrice et guide des hommes, elle les appelle à la félicité éternelle. Il faut donc aimer la patrie terrestre qui nous a donné de jouir de cette vie mortelle ; mais il est nécessaire d'aimer d'un amour plus ardent l'Église à qui nous sommes redevables de la vie immortelle de l'âme ; parce qu'il est raisonnable de préférer les biens de l'âme aux biens du corps, et que les devoirs envers Dieu ont un caractère plus sacré que les devoirs envers les hommes. — Au reste, si nous voulons juger de ces choses sainement, nous comprendrons que l'amour surnaturel de l'Église et l'amour naturel de la patrie procèdent du même éternel principe. Tous les deux ont Dieu pour auteur et pour cause première ; d'où il suit qu'il ne saurait y avoir entre les devoirs qu'ils imposent de répugnance ou de contradiction. Oui, en vérité, nous pouvons et nous devons d'une part nous aimer nous mêmes, être bons pour notre prochain, aimer la chose publique et le pouvoir qui la gouverne ; d'autre part, et en même temps, nous pouvons et nous devons avoir pour l'Église un culte de piété filiale et aimer Dieu du plus grand amour dont nous puissions être capables. — Cependant la hiérarchie de ces devoirs se trouve quelquefois injustement bouleversée soit par le malheur des temps, soit plus encore par la volonté perverse des hommes. Il arrive, en effet, que parfois les exigences de l'État envers le citoyen contredisent celles de la religion à l'égard du chrétien, et ces conflits viennent de ce que les chefs politiques tiennent pour nulle la puissance sacrée de l'Église, ou bien affectent la prétention de se l'assujettir. De là des luttes, et pour la vertu des occasions de faire preuve de valeur. Deux pouvoirs sont en présence, donnant des ordres contraires. Impossible de leur obéir à tous les deux simultanément : *Nul ne peut servir deux maîtres* (a). Plaire à l'un, c'est mépriser l'autre. Auquel accordera-t-on préférence ? L'hésita-

(a) S. Matth., VI, 24.

tion n'est pas permise. Ce serait un crime, en effet, de vouloir se soustraire à l'obéissance due à Dieu pour plaire aux hommes ; d'enfreindre les lois de Jésus-Christ pour obéir aux magistrats ; de méconnaître les droits de l'Église, sous prétexte de respecter les droits de l'ordre civil. *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.* (a) Cette réponse, que faisaient autrefois Pierre et les Apôtres aux magistrats qui leur commandaient des choses illícites, il faut, en pareille circonstance, la redire toujours et sans hésiter. Il n'est pas de meilleur citoyen, soit en paix soit en guerre, que le chrétien fidèle à son devoir ; mais ce chrétien doit être prêt à tout souffrir, même la mort, plutôt que de désertier la cause de Dieu et de l'Église.—Aussi, c'est ne pas bien connaître la force et la nature des lois que de blâmer cette fermeté d'attitude dans le choix entre des devoirs contradictoires et de la traiter de sédition. Nous parlons ici de choses très connues et que Nous avons Nous-mêmes déjà plusieurs fois exposées. La loi n'est pas autre chose qu'un commandement de la droite raison porté par la puissance légitime, en vue du bien général. Mais il n'y a de vraie et légitime puissance que celle qui émane de Dieu, souverain Seigneur et Maître de toutes choses, lequel seul peut investir l'homme d'une autorité de commandement sur les autres hommes. On ne saurait donner le nom de droite raison à celle qui est en désaccord avec la vérité, et avec la raison divine ; ni non plus, appeler bien véritable celui qui est en contradiction avec le bien suprême et immuable, et qui détourne et éloigne de Dieu les volontés humaines.—Les chrétiens entourent donc d'un respect religieux la notion du pouvoir, dans lequel, même quand il réside dans un mandataire indigne, ils voient un reflet et comme une image de la divine Majesté. Ils se croient tenus de respecter les lois, non pas à cause de la sanction pénale dont elles menacent les coupables, mais parce que c'est pour eux un devoir de conscience, *car Dieu ne nous a pas donné l'esprit de crainte* (b). Mais si les lois de l'État sont en contradiction ouverte avec la loi divine ; si elles renferment des dispositions préjudiciables à l'Église, ou des pres-

(a) Actes des Apôtres, V, 29.

(b) II. Tim., I, 7,

criptions contraires aux devoirs imposés par la religion ; si elles violent dans le Pontife Suprême l'autorité de Jésus-Christ, dans tous ces cas, il y a obligation de résister, et obéir serait un crime dont les conséquences retomberaient sur l'État lui même. Car l'État subit le contre-coup de toute offense faite à la religion. On voit ici combien est injuste le reproche de sédition formulé contre les chrétiens. En effet, ils ne refusent ni au Prince, ni aux législateurs l'obéissance qui leur est due ; ou, s'ils déniaient cette obéissance, c'est uniquement au sujet de préceptes destitués d'autorité, parce qu'ils sont portés contre l'honneur dû à Dieu, par conséquent en dehors de la justice, et n'ont rien de commun avec de véritables lois.— Vous reconnaissez là, Vénérables Frères, la doctrine très autorisée de l'apôtre Saint Paul. Dans son Épître à Tite, après avoir rappelé aux chrétiens *qu'ils doivent être soumis aux princes et aux puissances, et obéir à leurs commandements*, il ajoute aussitôt *et être prêts à faire toutes sortes de bonnes œuvres*. (a) Par là il déclare ouvertement que si les lois des hommes renferment des prescriptions contraires à l'éternelle loi de Dieu, la justice consiste à ne pas obéir. De même, à ceux qui voulaient lui enlever la liberté de prêcher l'Évangile, le Prince des Apôtres faisait cette courageuse et sublime réponse : *Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu ; car nous ne pouvons pas ne pas dire ce que nous avons vu et entendu* (b).

Aimer les deux patries, celle de la terre et celle du ciel, mais de telle façon que l'amour de la patrie céleste l'emporte sur l'amour de la première et que jamais les lois humaines ne passent avant la loi de Dieu, tel est donc le devoir essentiel des chrétiens, d'où sortent, comme de leur source, tous les autres devoirs. Le Rédempteur du genre humain n'a-t-il pas dit de lui-même : *Je suis né et je suis venu au monde afin de rendre témoignage à la vérité* (c) ; et encore : *Je suis venu apporter le feu sur la terre et que veux-je, sinon qu'il s'allume ?* (d). C'est dans la connaissance de cette vérité qui est la suprême perfection de l'intel-

(a) III, 1.

(b) Actes des Apôtres, IV, 19, 20.

(c) Saint Jean, XVIII, 37.

(d) Saint Luc, XII, 49.

ligence : c'est dans la charité divine qui perfectionne la volonté, que résident toute la vie et la liberté chrétienne. Cette vérité et cette charité forment le glorieux patrimoine confié par Jésus-Christ à l'Église, qui le défend et le conserve avec un zèle et une vigilance infatigables.

Mais avec quel acharnement, et de combien de façons on fait la guerre à l'Église, il est à peine nécessaire de le rappeler. De ce qu'il a été donné à la raison, armée des investigations de la science, d'arracher à la nature un grand nombre de ses secrets les plus cachés et de les faire servir aux divers usages de la vie, les hommes en sont venus à ce degré d'orgueil, qu'ils croient pouvoir bannir de la vie sociale l'autorité et l'empire du Dieu suprême. — Égarés par leur erreur, ils transfèrent à la nature humaine cet empire dont ils prétendent dépouiller Dieu. D'après eux, c'est à la nature qu'il faut demander le principe et la règle de toute vérité ; tous les devoirs de religion découlent de l'ordre naturel, et doivent lui être rapportés ; par conséquent, négation de toute vérité révélée, négation de la morale chrétienne et de l'Église. Celle-ci, à les entendre, n'est investie ni de la puissance d'édicter des lois, ni même d'un droit quelconque ; elle ne doit tenir aucune place dans les institutions civiles. Afin de pouvoir plus commodément adapter les lois à de telles doctrines et en faire la norme des mœurs publiques, ils ne négligent rien pour s'emparer de la direction des affaires et mettre la main sur le gouvernail des États. C'est ainsi qu'en beaucoup de contrées le catholicisme est ou bien ouvertement battu en brèche, ou secrètement attaqué. Les erreurs les plus pernicieuses sont assurées de l'impunité, et de nombreuses entraves sont apportées à la profession publique de la vérité chrétienne.

En présence de ces iniquités, il est tout d'abord du devoir d'un chacun de veiller sur soi-même et de prendre tous les moyens pour conserver intacte la foi dans son âme, en évitant ce qui la pourrait compromettre et en s'armant contre les fallacieux sophismes des incrédules. Afin de mieux sauvegarder encore l'intégrité de cette vertu, Nous jugeons très utile et très conforme aux besoins de nos temps, que chacun, dans la mesure de ses moyens et de son intelligence, fasse de la doctrine chrétienne une étude approfondie et s'efforce d'arriver à une connais-

sance, aussi parfaite que possible, des vérités religieuses accessibles à la raison humaine. Cependant il ne suffit pas que la foi demeure intacte dans les âmes : elle doit de plus y prendre de continuels accroissements, et c'est pourquoi il convient de faire monter très souvent vers Dieu cette humble et suppliante prière des Apôtres : Seigneur, *augmentez notre foi* (a).

Mais en cette même matière qui regarde la foi chrétienne, il est d'autres devoirs dont le fidèle et religieux accomplissement, nécessaire en tous les temps aux intérêts du salut, l'est plus particulièrement encore de nos jours. — Dans ce déluge universel d'opinions, c'est la mission de l'Église de protéger la vérité et d'arracher l'erreur des âmes, et cette mission elle la doit remplir saintement et toujours, car à sa garde ont été confiés l'honneur de Dieu et le salut des hommes. Mais quand les circonstances en font une nécessité, ce ne sont pas seulement les prélats qui doivent veiller à l'intégrité de la foi ; mais comme le dit Saint Thomas : « chacun est tenu de manifester publiquement sa foi, soit pour instruire et encourager les autres fidèles, soit pour repousser les attaques des adversaires » (b)

Reculer devant l'ennemi et garder le silence, lorsque de toutes parts s'élèvent de telles clameurs contre la vérité, c'est le fait d'un homme sans caractère ou qui doute de la vérité de sa créance. Dans les deux cas, une telle conduite est honteuse et elle fait injure à Dieu ; elle est incompatible avec le salut de chacun et avec le salut de tous ; elle n'est avantageuse qu'aux seuls ennemis de la foi. Car rien n'enhardit autant l'audace des méchants que la faiblesse des bons. — D'ailleurs, la lâcheté des chrétiens mérite d'autant plus d'être blâmée, que souvent il faudrait bien peu de chose pour réduire à néant les accusations injustes et réfuter les opinions erronées ; et si l'on voulait s'imposer un plus sérieux labeur, on serait toujours assuré d'en avoir raison. Après tout, il n'est personne qui ne puisse déployer cette force d'âme où réside la propre vertu des chrétiens ; elle suffit souvent à déconcerter les adversaires et à rompre leurs

(a) Saint Luc, XVII, 5.

(b) Saint Thomas, 2. 2, q. II. art. II. ad 2.

desseins. De plus, les chrétiens sont nés pour le combat. Or plus la lutte est ardente, plus, avec l'aide de Dieu, il faut compter sur la victoire, *Ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (a). Il n'y a point à objecter ici que Jésus-Christ protecteur et vengeur de l'Église, n'a pas besoin de l'assistance des hommes. Ce n'est point parce que le pouvoir lui fait défaut, c'est à cause de sa grande bonté qu'il veut nous assigner une certaine part d'efforts et de mérites personnels, lorsqu'il s'agit de nous approprier et de nous appliquer les fruits du salut procuré par sa grâce.

Les premières applications de ce devoir consistent à professer ouvertement et avec courage la doctrine catholique et à la propager, autant que chacun le peut faire. En effet, on l'a dit souvent et avec beaucoup de vérité, rien n'est plus préjudiciable à la sagesse chrétienne que de n'être pas connue. Mise en lumière, elle a par elle-même assez de force pour triompher de l'erreur. Dès qu'elle est saisie par une âme simple et libre de préjugés, elle a aussitôt pour elle l'assentiment de la saine raison. Assurément, la foi comme vertu est un don précieux de la grâce et de la bonté divine ; toutefois, les objets auxquels la foi doit s'appliquer ne peuvent guère être connus que par la prédication (b) : *Comment croiront-ils à celui qu'ils n'ont pas entendu ? Comment entendront-ils si personne ne leur prêche ?... La foi vient donc de l'audition, et l'audition par la prédication de la parole du Christ* (c). Or puisque la foi est indispensable au salut, il s'en suit nécessairement que la parole du Christ doit être prêchée. De droit divin, la charge de prêcher, c'est-à-dire d'enseigner, appartient aux docteurs, c'est-à-dire aux Évêques que *l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Église de Dieu* (d). Elle appartient par dessus tout au Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ, préposé avec une puissance souveraine à l'Église universelle et Maître de la foi et des mœurs. Toutefois on doit bien se garder de croire qu'il soit interdit aux particuliers de coopérer d'une certaine manière à cet apostolat, surtout s'il s'agit des hommes à qui Dieu a départi

(a) S. Jean, XVI, 33.

(b) S. Thom., 2. 2. Q. III. a. II ad 2.

(c) Rom. X, 14, 17.

(d) Actes des Ap., XX, 28.

les dons de l'intelligence avec le désir de se rendre utiles. Toutes les fois que la nécessité l'exige, ceux-là peuvent aisément, non certes s'arroger la mission des docteurs, mais communiquer aux autres ce qu'ils ont eux-mêmes reçu, et être, pour ainsi dire, l'écho de l'enseignement des maîtres. D'ailleurs, la coopération privée a été jugée par les Pères du Concile du Vatican tellement opportune et féconde, qu'ils n'ont pas hésité de la réclamer. « Tous les chrétiens fidèles, disent-ils, surtout ceux qui président et qui enseignent, nous les supplions par les entrailles de Jésus-Christ et nous leur ordonnons, en vertu de l'autorité de ce même Dieu Sauveur, d'unir leur zèle et leurs efforts pour éloigner ces horreurs et les éliminer de la sainte Église. » (a)—Que chacun donc se souvienne qu'il peut et qu'il doit répandre la foi catholique par l'autorité de l'exemple, et la prêcher par la profession publique et constante des obligations qu'elle impose.— Ainsi, dans les devoirs qui nous lient à Dieu et à l'Église, une grande place revient au zèle avec lequel chacun doit travailler dans la mesure du possible à propager la foi chrétienne et à repousser les erreurs.

Les fidèles ne satisferaient pas complètement et d'une manière utile à ces devoirs, s'ils descendaient isolément sur le champ de bataille.—Jésus-Christ a nettement annoncé que l'opposition haineuse faite par les hommes à sa personne se perpétuerait contre son œuvre, de façon à empêcher un grand nombre d'âmes de profiter du salut dont nous sommes redevables à sa grâce. C'est pour cela qu'il a voulu non seulement former des disciples de sa doctrine, mais les réunir en société et faire d'eux et de leur harmonieux assemblage un seul corps *qui est l'Église* (b) et dont il serait le Chef. La vie de Jésus-Christ pénètre donc tout l'organisme de ce corps, entretient et nourrit chacun de ses membres, les tient unis entre eux, et les fait tous conspirer à une même fin, bien qu'ils n'aient pas à remplir tous les mêmes fonctions (c). Il suit de là que l'Église, société parfaite, très supé-

(a) Const. *Dei Filius*, vers la fin.

(b) Coloss., I, 24.

(c) *Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent, ita multi unum corpus sumus in Christo : singuli autem alter alterius membra.* Rom. XII, 5.

rieure à toute autre société, a reçu de son auteur le mandat de combattre pour le salut du genre humain *comme une armée rangée en bataille* (a). — Cet organisme et cette constitution de la société chrétienne ne peuvent souffrir aucun changement. Il n'est permis à aucun de ses membres d'agir à son gré ou de choisir la manière qui lui plaît le mieux de combattre. En effet quiconque ne recueille pas avec l'Église et avec Jésus-Christ, dissipe (b); et ceux-là sont très certainement les adversaires de Dieu qui ne combattent pas en union avec lui et avec son Église.

Pour réaliser cette union des esprits et cette uniformité dans la conduite, si justement redoutées des adversaires du catholicisme, la première condition à réaliser est de professer les mêmes sentiments. Avec quel zèle ardent et avec quelle singulière autorité de langage Saint Paul, exhortant les Corinthiens, leur recommande cette concorde ! *Mes Frères, je vous en conjure par le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, dites tous la même chose ; qu'il n'y ait pas de divisions parmi vous ; ayez entre vous le plus parfait accord de pensées et de sentiments* (c). — La sagesse de ce précepte est d'une évidence immédiate. En effet, la pensée est le principe de l'action, et il suit que l'accord ne peut se trouver dans les volontés, ni l'ensemble dans la conduite, si chaque esprit pense différemment des autres. Chez ceux qui font profession de prendre la raison seule pour guide, on trouverait difficilement, — si tant est qu'on la trouve jamais, — l'unité de doctrine. En effet, l'art de connaître le vrai est plein de difficultés ; de plus, l'intelligence de l'homme est faible par nature et tirée en sens divers par la variété des opinions ; elle est souvent le jouet des impressions venues du dehors ; il faut joindre à cela l'influence des passions qui souvent ou enlèvent complètement ou diminuent dans de notables proportions la capacité de saisir la vérité. Voilà pourquoi dans le gouvernement politique on est souvent obligé de recourir à la force, afin d'opérer une certaine union parmi ceux dont les esprits sont en désaccord. — Il en est

(a) Cant., VI, 9.

(b) *Qui non est mecum, contra me est ; et qui non colligit mecum, dispergit.* S. L., XI, 23.

(c) I Cor., I, 10.

tout autrement des chrétiens : ils reçoivent de l'Église la règle de leur foi : ils savent avec certitude qu'en obéissant à son autorité et en se laissant guider par elle, ils seront mis en possession de la vérité. Aussi, de même qu'il n'y a qu'une Église, parce qu'il n'y a qu'un Jésus-Christ, il n'y a et il ne doit y avoir entre les chrétiens du monde entier qu'une seule doctrine, *un seul Seigneur, une seule foi* (a). *Ayant entre eux le même esprit de foi* (b), ils possèdent le principe tutélaire d'où découlent, comme d'elles-mêmes, l'union des volontés et l'uniformité dans la conduite.

Mais, ainsi que l'ordonne l'apôtre Saint Paul, cette unanimité doit être parfaite. — La foi chrétienne ne repose pas sur l'autorité de la raison humaine, mais sur celle de la raison divine ; car ce que Dieu nous a révélé, « nous ne le croyons pas à cause de l'évidence intrinsèque de la vérité, perçue par la lumière naturelle de notre raison, mais à cause de l'autorité de Dieu qui révèle, et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper » (c). Il résulte de là que, quelles que soient les choses manifestement contenues dans la révélation de Dieu, nous devons donner à chacune d'elles un égal et entier assentiment. Refuser de croire à une seule d'entre elles équivaut, en soi, à les rejeter toutes. Car ceux-là détruisent également le fondement de la foi qui nient que Dieu ait parlé aux hommes, ou qui mettent en doute sa vérité et sa sagesse infinie. — Quant à déterminer quelles doctrines sont renfermées dans cette révélation divine, c'est la mission de l'Église enseignante, à laquelle Dieu a confié la garde et l'interprétation de sa parole ; dans l'Église le docteur suprême est le Pontife romain. L'union des esprits réclame donc, avec un parfait accord dans la même foi, une parfaite soumission et obéissance des volontés à l'Église et au Pontife romain comme à Dieu lui-même. — L'obéissance doit être parfaite, parce qu'elle appartient à l'essence de la foi, et elle a cela de commun avec la foi, qu'elle ne peut pas être partagée. Bien plus, si elle n'est pas absolue et parfaite de tout point, elle peut porter encore le nom d'obéissance, mais elle n'a plus rien de commun avec elle. La tradition chrétienne attache un tel prix à cette perfection de

(a) Éph., IV, 5.

(b) II Cor., IV, 13.

(c) Concile du Vatican, *Constit. Dei Filius*, chap. 3.

l'obéissance, qu'elle en a toujours fait et en fait toujours le signe caractéristique auquel on peut reconnaître les catholiques. C'est ce que Saint Thomas d'Aquin explique d'une manière admirable dans le passage suivant : « L'objet formel de la foi est la vérité première, en tant qu'elle est manifestée dans les Saintes Écritures, et dans la doctrine de l'Église qui procède de la vérité première. Il suit de là, que quiconque n'adhère pas, comme à une règle infaillible et divine, à la doctrine de l'Église qui procède de la vérité première manifestée dans les saintes Écritures, n'a pas la foi habituelle, mais possède autrement que par la foi les choses qui sont de son domaine..... Or, il est manifeste que celui qui adhère à la doctrine de l'Église, comme à une règle infaillible, donne son assentiment à tout ce que l'Église enseigne ; autrement, si, parmi les choses que l'Église enseigne, il retient ce qui lui plaît et exclut ce qui ne lui plaît pas, il adhère à sa propre volonté et non à la doctrine de l'Église, en tant qu'elle est une règle infaillible (a). La foi de toute l'Église doit être une, selon cette parole de Saint Paul aux Corinthiens (1 Cor. I, 10.) : *Ayez tous un même langage et qu'il n'y ait pas de divisions parmi vous.* Or cette unité ne saurait être sauvegardée qu'à la condition que les questions qui surgissent sur la foi, soient résolues par celui qui préside à l'Église tout entière et que sa sentence soit acceptée par elle avec fermeté. C'est pourquoi, à l'autorité du Souverain Pontife seul il appartient de publier un nouveau symbole, comme de décerner toutes les autres choses qui regardent l'Église universelle (b)

Lorsqu'on trace les limites de l'obéissance due aux Pasteurs des âmes et surtout au Pontife romain, il ne faut pas penser qu'elles renferment seulement les dogmes auxquels l'intelligence doit adhérer, et dont le rejet opiniâtre constitue le crime d'hérésie. Il ne suffirait même pas de donner un sincère et ferme assentiment aux doctrines qui, sans avoir été jamais définies par aucun jugement solennel de l'Église, sont cependant proposées à notre foi par son magistère ordinaire et universel comme étant divinement révélées, et qui, d'après le Concile du Vatican, doivent être crues de *foi catholique et divine*. Il faut en outre que

(a) 2. 2. Q. 5, a. 3.

(b) Ibid. Q. I. art. 10.

les chrétiens considèrent comme un devoir de se laisser régir, gouverner et guider par l'autorité des Évêques et surtout par celle du Siège Apostolique. Combien cela est raisonnable, il est facile de le démontrer. En effet, parmi les choses contenues dans les divins oracles, les unes se rapportent à Dieu, principe de la béatitude que nous espérons, et les autres à l'homme lui-même et aux moyens d'arriver à cette béatitude. Il appartient de droit divin à l'Église, et, dans l'Église au Pontife Romain, de déterminer dans ces deux ordres ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire. Voilà pourquoi le Pontife doit pouvoir juger avec autorité de ce que renferme la parole de Dieu, de décider quelles doctrines concordent avec elle et quelles doctrines y contredisent. De même, dans la sphère de la morale, c'est à lui de déterminer ce qui est bien, ce qui est mal, ce qu'il est nécessaire et d'accomplir et d'éviter, si l'on veut parvenir au salut éternel ; autrement, il ne pourrait être ni l'interprète infallible de la parole de Dieu, ni le guide sûr de la vie humaine.

Il faut encore pénétrer plus avant dans la constitution intime de l'Église. En effet, elle n'est pas une association fortuitement établie entre chrétiens, mais une société divinement constituée et organisée d'une manière admirable, ayant pour but direct et prochain de mettre les âmes en possession de la paix et de la sainteté. Et comme seule elle a reçu de la grâce de Dieu les moyens nécessaires pour réaliser une telle fin, elle a ses lois fixes, ses attributions propres et une méthode déterminée et conforme à sa nature de gouverner les peuples chrétiens.—Mais l'exercice de ce gouvernement est difficile et donne lieu à de nombreux conflits. Car l'Église régit des nations disséminées dans toutes les parties du monde, différentes de races et de mœurs, qui, vivant chacune sous l'empire des lois de son pays, doivent à la fois obéissance au pouvoir civil et religieux. Ces devoirs s'imposent aux mêmes personnes. Nous avons déjà dit qu'il n'y a entre eux ni contradiction ni confusion ; car les uns ont rapport à la prospérité de la patrie terrestre, les autres se réfèrent au bien général de l'Église, tous ont pour but de conduire les hommes à la perfection.

Cette délimitation des droits et des devoirs étant nettement tracée, il est de toute évidence que les chefs d'État sont libres

dans l'exercice de leur pouvoir de gouvernement ; et non seulement l'Église ne répugne pas à cette liberté, mais elle la seconde de toutes ses forces, puisqu'elle recommande de pratiquer la piété qui est la justice à l'égard de Dieu, et qu'ainsi elle prêche la justice à l'égard du Prince. Cependant la puissance spirituelle a une fin bien plus noble, puisqu'elle gouverne les hommes en défendant *le Royaume de Dieu et sa justice* (a), et qu'elle dirige vers ce but toutes les ressources de son ministère. On porterait atteinte à l'intégrité de la foi si l'on mettait en doute que l'Église seule a été investie d'un semblable pouvoir de gouverner les âmes, à l'exclusion absolue de l'autorité civile. En effet, ce n'est pas à César, c'est à Pierre que Jésus-Christ a remis les clefs du royaume des cieux.—De cette doctrine sur les rapports de la politique et de la religion découlent d'importantes conséquences dont nous voulons parler ici.

Entre les gouvernements politiques, quelle que soit leur forme, et le gouvernement de la société chrétienne, il y a une différence notable. Si la république chrétienne a quelque ressemblance extérieure avec les autres sociétés politiques, elle se distingue absolument d'elles par son origine, par son principe, par son essence.—L'Église a donc le droit de vivre et de se conserver par des institutions et par des lois conformes à sa nature. Étant d'ailleurs non seulement une société parfaite en elle-même, mais une société supérieure à toute société humaine, elle refuse résolument de droit et par devoir de s'asservir aux partis et de se plier aux exigences muables de la politique. Par une conséquence du même principe, gardienne de son droit et pleine de respect pour le droit d'autrui, elle estime un devoir de rester indifférente quant aux diverses formes de gouvernement et aux institutions civiles des États chrétiens, et entre les divers systèmes de gouvernements, elle approuve tous ceux qui respectent la religion et la discipline chrétienne des mœurs.—Telle est la règle à laquelle chaque catholique doit conformer ses sentiments et ses actes. Il n'est pas douteux que, dans la sphère de la politique, il ne puisse y avoir matière à de légitimes dissentiments et que toute réserve faite des droits de la justice et de la vérité, on ne

(a) St Matth., VI, 33.

puisse chercher à introduire dans les faits, les idées que l'on estime devoir contribuer plus efficacement que les autres au bien général. Mais vouloir engager l'Église dans ces querelles des partis, et prétendre se servir de son appui pour triompher plus aisément de ses adversaires, c'est abuser indiscrètement de la religion. Au contraire, tous les partis doivent s'entendre pour entourer la religion du même respect et la garantir contre toute atteinte. De plus, dans la politique, inséparable des lois de la morale et des devoirs religieux, l'on doit toujours et en premier chef, se préoccuper de servir le plus efficacement possible les intérêts du catholicisme. Dès qu'on les voit menacés, tout dissentiment doit cesser entre catholiques afin que, unis dans les mêmes pensées et les mêmes conseils, ils se portent au secours de la religion, bien général et suprême auquel tout le reste doit être rapporté. Nous croyons nécessaire d'insister encore davantage sur ce point.

L'Église, sans nul doute, et la société politique ont chacune leur souveraineté propre; par conséquent, dans la gestion des intérêts qui sont de leur compétence, aucune n'est tenue d'obéir à l'autre dans les limites où chacune d'elles est renfermée par sa constitution. De là il ne s'en suit pas, cependant, que naturellement elles soient désunies et moins encore ennemies l'une de l'autre. — La nature, en effet, n'a pas seulement donné à l'homme l'être physique : elle l'a fait un être moral. C'est pourquoi de la tranquillité de l'ordre public, but immédiat de la société civile, l'homme attend le moyen de se perfectionner physiquement, et surtout celui de travailler à sa perfection morale, qui réside exclusivement dans la connaissance et la pratique de la vertu. Il veut, en même temps, comme c'est son devoir, trouver dans l'Église les secours nécessaires à son perfectionnement religieux, lequel consiste dans la connaissance et la pratique de la religion véritable : de cette religion appelée la reine des vertus, parce que les rattachant à Dieu, elle les achève toutes et les perfectionne. — Dès lors, ceux qui rédigent les constitutions et font des lois, doivent tenir compte de la nature morale et religieuse de l'homme, et l'aider à se perfectionner, mais avec ordre et droiture, n'ordonnant ni ne prohibant rien sans avoir égard à la fin propre de chacune des sociétés civile et religieuse. L'Église ne saurait donc être indifférente à ce que telles ou telles lois régis-

sent les États, non pas en tant que ces lois appartiennent à l'ordre civil et politique, mais en tant qu'elles sortiraient de la sphère de cet ordre et empièteraient sur ses droits. Ce n'est pas tout. L'Église a encore reçu de Dieu le mandat de s'opposer aux institutions qui nuiraient à la religion, et de faire de continuels efforts pour pénétrer de la vertu de l'Évangile les lois et les institutions des peuples. Et comme le sort des États dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Église ne saurait accorder ni son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits, qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts religieux et les intérêts de l'ordre civil. Au contraire, son devoir est de favoriser ceux qui ont de saines idées sur les rapports de l'Église et de l'État, et s'efforcent de les faire servir par leur accord au bien général. — Ces préceptes renferment la règle à laquelle tout catholique doit conformer sa vie publique. En définitive, partout où l'Église ne défend pas de prendre part aux affaires publiques, l'on doit soutenir les hommes d'une probité reconnue et qui promettent de bien mériter de la cause catholique, et pour aucun motif il ne serait permis de leur préférer des hommes hostiles à la religion.

On voit encore par là combien grande est l'obligation de maintenir l'accord entre les catholiques, surtout dans un temps où le christianisme est combattu par ses ennemis avec tant d'ensemble et d'habileté. Tous ceux qui ont à cœur d'être étroitement unis à l'Église, *colonne et fondement de la vérité* (a) éviteront facilement ces maîtres de mensonge qui promettent la liberté, tandis qu'eux-mêmes sont les esclaves de la corruption (b). Bien plus, rendus eux-mêmes participants de la divine vertu qui est dans l'Église, ils triompheront par la sagesse des embûches des adversaires, et de leur violence par le courage. — Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si et combien l'inertie et les dissensions intestines des catholiques ont favorisé le nouvel état des choses. Mais, on peut l'affirmer, les méchants seraient moins audacieux et ils n'auraient pas accumulé tant de ruines, si la foi *qui opère par la cha-*

(a) I Tim., III, 15.

(b) II Ép. Saint Pierre, II, 1, 19.

rité (a) avait été en général dans les âmes plus énergique et plus vivante, et s'il n'y avait pas un relâchement aussi universel dans la discipline des mœurs divinement établie par le christianisme. Puissent, du moins, les leçons du passé avoir le bon résultat d'inspirer une conduite plus sage pour l'avenir !

Quant à ceux qui prendront part aux affaires publiques, ils devront éviter avec le plus grand soin deux écueils : la fausse prudence et la témérité. — Il en est, en effet, qui pensent qu'il n'est pas opportun de résister de front à l'iniquité puissante et dominante, de peur, disent-ils, que la lutte n'exaspère davantage les méchants. De tels hommes sont-ils pour ou contre l'Église ? On ne saurait le dire. Car, d'une part, ils se donnent pour professer la doctrine catholique ; mais, en même temps, ils voudraient que l'Église laissât libre cours à certaines théories qui lui sont contraires. Ils gémissent de la perte de la foi et de la perversion des mœurs ; mais à de tels maux, ils n'ont souci d'apporter aucun remède ; et même, il n'est pas rare qu'ils en augmentent l'intensité, soit par une indulgence excessive, soit par une pernicieuse dissimulation. Ils ne permettent à personne d'élever des doutes sur leur dévouement au Siège apostolique, mais ils ont toujours quelque reproche à formuler contre le Pontife Romain. La prudence de ces hommes est bien celle que l'Apôtre Saint Paul appelle *sagesse de la chair et mort de l'âme*, parce qu'elle n'est pas et ne peut pas être soumise à la loi de Dieu. (b) Rien n'est moins propre à diminuer les maux qu'une semblable prudence. En effet, le dessein arrêté des ennemis, et beaucoup d'entre eux ne craignent pas de s'en expliquer et de s'en glorifier ouvertement, c'est d'opprimer la religion catholique, la seule véritable. Pour réaliser un tel dessein, il n'est rien qu'ils n'osent tenter. Car ils savent très bien que plus ils feront trembler leurs adversaires, et plus ils auront de facilités pour exécuter leurs perverses entreprises. Par conséquent, ceux qui aiment la *prudence de la chair*, et qui font semblant d'ignorer que tout chrétien doit être un vaillant soldat du Christ ; ceux qui prétendent

(a) Gal., V, 6.

(b) *Sapientia carnis inimica est Deo : legi enim Dei non est subjecta, neque enim potest.* Rom. VIII, 6, 7.

obtenir les récompenses promises aux vainqueurs en vivant comme des lâches et en s'abstenant de prendre part au combat, ceux-là non seulement ne sont pas capables d'arrêter l'invasion de l'armée des méchants, mais ils secondent ses progrès.

Par contre, d'autres, et en assez grand nombre, mus par un faux zèle, ou, ce qui serait encore plus répréhensible, affectant des sentiments que dément leur conduite, s'arrogent un rôle qui ne leur appartient pas. Ils prétendent surbordonner la conduite de l'Église à leurs idées et à leur volonté, jusque là qu'ils supportent avec peine et n'acceptent qu'avec répugnance tout ce qui s'en écarte. Ceux-là s'épuisent en vains efforts et ne sont pas moins répréhensibles que les premiers. Agir ainsi, ce n'est pas suivre l'autorité légitime, c'est la prévenir et transférer à des particuliers, par une véritable usurpation, les pouvoirs de la magistrature spirituelle, au grand détriment de l'ordre que Dieu lui-même a constitué pour toujours dans son Église, et qu'il ne permet à personne de violer impunément.—Honneur à ceux qui, provoqués au combat, descendent dans l'arène, avec la ferme persuasion que la force de l'injustice aura un terme, et qu'elle sera un jour vaincue par la sainteté du droit et de la religion. Ils déploient un dévouement digne de l'antique vertu, en luttant pour défendre la religion, surtout contre la faction dont l'extrême audace attaque sans relâche le christianisme et poursuit de ses incessantes hostilités le Souverain Pontife, tombé en son pouvoir. Mais de tels hommes ont grand soin d'observer les règles de l'obéissance et ils n'entreprennent rien de leur propre mouvement. Cette disposition à la docilité, unie à la constance et à un ferme courage, est nécessaire à tous les catholiques, afin que, quelles que soient les épreuves apportées par les événements, *ils ne défaillent en rien* (a). Aussi, souhaitons-nous ardemment de voir s'enraciner profondément dans les âmes de tous, la prudence que Saint Paul appelle *la prudence de l'esprit* (b). Dans le gouvernement des actions humaines, cette vertu nous apprend à garder un admirable tempérament entre la lâcheté qui porte à la crainte et au désespoir, et une présomptueuse témérité.—Il y a une différence entre la prudence politique, relative au bien

(a) Saint-Jacques, I, 4.

(b) Rom., VIII, 6.

général, et celle qui concerne le bien individuel de chacun (a). Celle-ci se montre dans les particuliers qui, sous leur propre conduite, obéissent aux conseils de la droite raison ; ce'le-là est le propre des hommes chargés de diriger les affaires publiques, et particulièrement des princes qui ont pour mission d'exercer la puissance du commandement. Ainsi, la prudence civile des particuliers semble consister tout entière à exécuter fidèlement les préceptes de l'autorité légitime. Ces mêmes dispositions, et ce même ordre doivent se retrouver au sein de la société chrétienne, et cela d'autant plus que la prudence politique du Pontife Suprême s'étend à un plus grand nombre d'objets. En effet, il n'a pas seulement à gouverner l'Église dans son ensemble, mais encore à ordonner et à diriger les actions des citoyens chrétiens en vue de la réalisation de leur salut éternel. On voit par là combien il est indispensable, qu'outre la parfaite concorde qui doit régner dans leurs pensées et dans leurs actes, les fidèles prennent toujours religieusement pour règle de leur conduite la sagesse politique de l'autorité ecclésiastique. Or immédiatement après le Pontife romain et sous sa direction, le gouvernement des intérêts religieux du christianisme appartient aux Evêques. S'ils ne sont pas placés au faite de la puissance pontificale, ils sont cependant véritablement princes dans la hiérarchie ecclésiastique ; et comme chacun d'eux est préposé au gouvernement d'une Église particulière, ils sont, dit Saint Thomas, « comme les ouvriers principaux de la construction de l'édifice spirituel (b) », et ils ont les membres du clergé pour partager leurs travaux et

(a) La prudence procède de la raison à laquelle il appartient spécialement de conduire et de gouverner. D'où il suit que, dans la mesure où quelqu'un a part au gouvernement et au gouvernement des affaires, il doit être un homme de raison et de prudence. Mais il est manifeste que le sujet, en tant qu'il est sujet, et le serviteur, en tant qu'il est serviteur, ne doit ni régir ni gouverner, mais être régi et gouverné. La prudence n'est donc pas la vertu spéciale du serviteur, en tant qu'il est serviteur, ni du sujet, en tant qu'il est sujet. Mais parce que l'homme, à cause de sa qualité d'être raisonnable, participe au gouvernement dans la mesure où la raison le détermine, il convient que dans la même proportion, il possède la vertu de prudence. D'où il résulte manifestement que la prudence est dans le Prince comme elle est dans l'architecte au regard du bâtiment à construire, ainsi qu'il est dit au Livre sixième des morales, et quelle est dans les sujets, comme elle est dans l'ouvrier, employé à la construction.

(S. Th. 2. 2. Q. 47. a. 12.)

(b) Quodlib. I, art. 14.

exécuter leurs décisions. Chacun doit régler sa vie d'après cette constitution de l'Église qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de changer. Aussi, de même que, dans l'exercice de leur pouvoir épiscopal, les Évêques doivent être unis au Siège Apostolique, de même les membres du clergé et les laïques doivent vivre dans une très étroite union avec leurs Évêques.—Quelqu'un de ceux-ci prêterait-il à la critique ou dans sa conduite ou par les idées qu'il soutient, il n'appartient à aucun particulier de s'arroger à son égard l'office de juge, confié par N. S. Jésus-Christ au seul Pasteur qu'il a préposé aux agneaux et aux brebis. Que chacun grave en sa mémoire le très sage enseignement du Pape Saint Grégoire le Grand : « Les sujets doivent être avertis de ne pas juger témérairement la vie de leurs supérieurs, alors même qu'il leur arriverait de les voir agir d'une façon reprehensible, de peur que la perspicacité avec laquelle ils reprennent le mal, ne devienne en eux le principe d'un orgueil qui les fera tomber dans des actions plus coupables. Ils doivent être prémunis contre le péril de se constituer dans une opposition audacieuse vis-à-vis des supérieurs, dont ils ont constaté les fautes. Ceux-ci ont-ils vraiment commis des actions blâmables, leurs inférieurs, pénétrés de la crainte de Dieu, ne doivent les juger au dedans d'eux-mêmes, qu'avec la disposition d'avoir toujours pour eux une respectueuse soumission. Les actions des supérieurs ne doivent pas être frappées par le glaive de la parole, même quand elles paraissent mériter une juste censure (a). »

Toutefois, ces efforts demeureront stériles, si la vie n'est pas réglée conformément à la discipline des mœurs chrétiennes. Rappelons-nous ce que nos saints Livres nous disent de la nation des Juifs : *Tant qu'ils n'ont pas péché contre leur Dieu, leur sort a été prospère ; car leur Dieu hait l'iniquité. Mais quand ils se sont écartés de la voie que Dieu leur avait tracée, ils ont été vaincus dans les combats par un grand nombre de peuples (b).* Or, la nation des Juifs était comme une ébauche du peuple chrétien, et les vicissitudes de leur ancienne histoire ont souvent été l'image prophétique de ce qui devait se réaliser plus tard, avec cette différence

(a) *Reg. Pastoral. P. III, ch. 4.*

(b) *Judith, V, 21, 22.*

que la Bonté divine nous a enrichis et comblés de bienfaits plus considérables, et que les péchés des chrétiens sont marqués au cachet d'une plus coupable ingratitude.

Dieu n'abandonne jamais ni d'aucune manière son Église. Celle-ci n'a donc rien à redouter des attentats des hommes ; mais les peuples qui ont dégénéré de la vertu chrétienne, ne sauraient avoir la même garantie *Le péché rend les peuples misérables* (a). Si les âges passés ont éprouvé la force expérimentale de cette vérité, de quel droit le nôtre serait-il l'objet d'une exception ? On peut reconnaître à bien des signes que nous commençons à subir les châtimens mérités par nos fautes. Que l'on examine l'état des sociétés modernes : un mal domestique en consume plusieurs ; Nous n'en voyons aucune qui soit parfaitement en sûreté. Si les factions des méchants devaient poursuivre leur marche audacieuse ; s'il leur réussissait de grandir en influence et en puissance, comme ils progressent en méchanceté et en inventions artificieuses, il serait à craindre qu'ils ne vinssent à démolir les fondemens mêmes que la nature a donnés à l'édifice social. Les seules ressources humaines seront impuissantes à prévenir de si formidables dangers, surtout à l'heure présente, où un grand nombre d'hommes ont rejeté la foi chrétienne et subissent la juste peine de leur orgueil. Aveuglés par leurs passions, ils cherchent vainement la vérité. Elle les suit et ne leur laisse embrasser que l'erreur, et ils se croient sages lorsqu'ils appellent *mal le bien et bien le mal*, lorsqu'ils mettent les ténèbres à la place de la lumière et la lumière à la place des ténèbres (b). Il est donc de toute nécessité que Dieu intervienne et que se souvenant de sa miséricorde, il jette un regard compatissant sur la société humaine. C'est pourquoi nous renouvelons ici l'instante exhortation que Nous avons déjà faite, de redoubler de zèle et de persévérance, en adressant au Dieu clément d'humbles supplications et en revenant à la pratique des vertus qui constituent la vie chrétienne. Il importe, par dessus tout, d'exciter et d'entretenir la charité qui est le fondement principal de la vie chrétienne, et sans laquelle les autres vertus n'existent

(a) Prov., XIV, 34.

(b) Is., V., 20.

pas ou demeurent stériles. C'est pour cela que l'apôtre Saint Paul, après avoir exhorté les Colossiens à fuir tous les vices et à s'approprier le mérite des diverses vertus, ajoute : *Mais, par dessus tout, ayez la charité, qui est le lien de la perfection* (a). Oui, en vérité, la charité est le lien de la perfection ; car ceux qu'elle tient embrassés, elle les unit intimement à Dieu lui-même ; par elle, leur âme reçoit sa vie de Dieu, vit avec Dieu et pour Dieu. Mais l'amour de Dieu ne doit pas être séparé de l'amour du prochain, parce que les hommes ont été rendus participants de l'infinie bonté de Dieu et qu'ils portent en eux-mêmes l'empreinte de son visage et la ressemblance de son Être. *Nous tenons de Dieu ce commandement : Que celui qui aime Dieu, aime aussi son frère* (b). *Si quelqu'un dit : J'aime Dieu et qu'en même temps il haïsse son frère, il ment* (c). Ce précepte sur la charité a été qualifié de nouveau par son divin auteur, non pas en ce sens qu'une loi antérieure ou la nature elle-même n'eût pas déjà commandé aux hommes de s'entr'aimer, mais parce que le précepte chrétien de s'aimer de la sorte était véritablement nouveau et sans exemple dans le monde. En effet, le même amour dont Jésus-Christ est aimé par son Père et par lequel il aime lui-même les hommes, il en a imposé l'obligation à ses disciples et à ses sectateurs, afin qu'ils puissent n'être qu'un cœur et qu'une âme, de même que, par nature, Lui et son Père sont un. Personne n'ignore quelle a été la force de ce commandement, et avec quelle profondeur, dès le commencement, il s'implanta dans les cœurs des chrétiens et avec quelle abondance il a produit des fruits de concorde, de bienveillance mutuelle, de piété, de patience, de courage. Pourquoi ne nous appliquerions-nous pas à imiter ces exemples de nos pères ? Le temps même où nous vivons ne doit pas nous exciter médiocrement à pratiquer la charité. Puisque les impies se remettent à haïr Jésus-Christ, que les chrétiens redoublent de piété à son égard et se renouvellent dans la charité qui est le principe des grandes choses ! Si donc quelques dissensions ont éclaté parmi eux, qu'elles disparaissent ! Qu'elles cessent aussi ces luttes qui dissipent les forces des combattants sans profit

(a) Col., III., 14.

(b) I Ép. de S. Jean, IV, 21.

(c) Id., 20.

aucun pour la religion. Que les intelligences s'unissent dans la foi, les cœurs dans la charité, afin que, comme cela est juste, la vie tout entière s'écoule dans la pratique de l'amour de Dieu et de l'amour des hommes !

Nous ne voulons pas manquer ici d'exhorter spécialement les pères de familles à régler d'après ces préceptes le gouvernement de leurs maisons et la première éducation de leurs enfants. La famille est le berceau de la société civile, et c'est en grande partie dans l'enceinte du foyer domestique que se prépare la destinée des États. Aussi bien, ceux qui veulent en finir avec les institutions chrétiennes, s'efforcent-ils, de s'attaquer aux racines mêmes de la famille et de la corrompre prématurément dans ses plus tendres rejetons. Ils ne se laissent pas détourner de cet attentat par la pensée qu'une telle entreprise ne saurait s'accomplir sans infliger aux parents le plus cruel outrage, car c'est à eux qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux auxquels ils ont donné le jour, avec l'obligation d'adapter l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur a donné de leur transmettre le don de la vie. C'est donc une étroite obligation pour les parents d'employer leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les injustes violences, qu'on leur veut faire, en cette matière, et pour réussir à garder exclusivement l'autorité sur l'éducation de leurs enfants. Ils doivent d'ailleurs, pénétrer celle-ci des principes de la morale chrétienne, et s'opposer absolument à ce que leurs enfants fréquentent les écoles, où ils sont exposés à boire le funeste poison de l'impiété. Quand il s'agit de la bonne éducation de la jeunesse, on n'a jamais le droit de fixer de limites à la peine et au labeur qui en résultent, si grands qu'ils puissent être. Aussi ces catholiques de toutes nations qui, en dépensant beaucoup d'argent et plus encore de zèle, ont créé des écoles pour l'éducation de leurs enfants, sont dignes d'être proposés à l'admiration de tous. Il convient que ce bel exemple soit imité partout où les circonstances l'exigent. Toutefois, et par dessus tout, qu'on tienne compte de l'influence considérable exercée sur les âmes des enfants par l'éducation de famille. Si la jeunesse trouve au foyer domestique les règles d'une vie vertueuse et comme l'école pratique des vertus chrétiennes, le salut de la société sera, en grande partie, garanti pour l'avenir.

Nous croyons avoir indiqué aux catholiques de notre temps la conduite qu'ils doivent tenir et les périls qu'ils doivent éviter — Il reste maintenant, et c'est à vous, Vénérables Frères, que cette obligation incombe, que vous preniez soin de répandre partout Notre parole, et que vous fassiez comprendre à tous combien il importe de mettre en pratique les enseignements contenus dans ces Lettres. Accomplir ces devoirs ne saurait être un obligation gênante et pénible, car le joug de Jésus-Christ est doux et son fardeau est léger ; si toutefois quelques-uns de Nos conseils paraissaient d'une pratique difficile, c'est à vous d'user de votre autorité et d'agir par votre exemple, afin de décider les fidèles à faire de plus énergiques efforts et à ne pas se laisser vaincre par les difficultés. Nous avons souvent, Nous-même, donné cet avertissement au peuple chrétien. Rappelez-le lui ; les biens de l'ordre le plus élevé et les plus dignes d'estime sont en péril ; pour les conserver il n'y a pas de fatigues qu'il ne faille endurer : ces labeurs auront droit à la plus grande récompense dont puisse être couronnée la vie chrétienne. Par contre refuser de combattre pour Jésus-Christ, c'est combattre contre Lui. Il l'a nettement proclamé : il reniera aux cieux devant son Père ceux qui auront refusé de le confesser sur la terre (a). Quant à Nous et à vous tous, jamais assurément, tant que la vie nous sera conservée, Nous ne Nous exposerons à ce que, dans ce combat, Notre autorité, Nos conseils, Nos soins puissent en quoi que ce soit faire défaut au peuple chrétien ; et il n'est pas douteux que, pendant toute la durée de cette lutte, Dieu n'assiste d'un secours particulier et le troupeau et les Pasteurs.

Plein de cette confiance, et comme gage des dons célestes et de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur dans Notre Seigneur, à Vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tout votre peuple la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 janvier de l'année 1890, de Notre Pontificat la douzième.

LEO PP. XIII.

(a) St Luc, IX, 26.

LETTRE ENCYCLIQUE
DE SA SAINTETÉ LÉON XIII
PAPE

PAR LA GRACE DE DIEU
SUR LA CONDITION DES OUVRIERS

*A tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques,
Evêques et autres Ordinaires du monde catholique en grâce et
en communion avec le Siège Apostolique.*

LÉON XIII PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

La soif d'innovations qui, depuis longtemps, s'est emparé des sociétés et les tient dans une agitation fiévreuse, devait, tôt ou tard, passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale. — Et, en effet, ces progrès incessants de l'industrie, ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'affluence de la richesse dans les mains du petit nombre à côté de l'indigence de la multitude, l'opinion enfin plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes et leur union plus compacte ; tout cela, sans parler de la corruption des mœurs, a eu pour résultat final un redoutable conflit. Partout les esprits sont en suspens et dans une anxieuse attente, ce qui suffit à lui seul pour

prouver combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation préoccupe et exerce à la fois le génie des doctes, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants, et il n'est pas de cause qui saisisse en ce moment l'esprit humain avec autant de véhémence. — C'est pourquoi, Vénérables Frères, ce que pour le bien de l'Église et le salut cummun des hommes, Nous avons fait ailleurs par nos Lettres, sur la souveraineté politique, la liberté humaine, la constitution chrétienne des États et sur d'autres sujets analogues, afin de réfuter, selon qu'il Nous semblait opportun, les opinions erronées et fallacieuses, Nous jugeons devoir les réitérer aujourd'hui et pour les mêmes motifs, en vous entretenant de la *condition des ouvriers*.

Ce sujet, Nous l'avons, suivant l'occasion, effleuré plusieurs fois, mais la conscience de Notre charge Apostolique Nous fait un devoir de le traiter dans ces Lettres plus explicitement et avec plus d'ampleur, afin de mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la justice et à l'équité.

Le problème n'est pas aisé à résoudre ni exempt de péril. Il est difficile, en effet, de préciser avec justesse les droits et les devoirs qui doivent lier réciproquement la richesse et le prolétariat, le capital et le travail. D'autre part, le problème n'est pas sans danger, parce que trop souvent des hommes turbulents et astucieux cherchent à en dénaturer le sens, et en profitent pour exciter les multitudes et fomentent des troubles. Quoi qu'il en soit, Nous sommes persuadé, et tout le monde en convient, qu'il faut par des mesures promptes et efficaces venir en aide aux hommes des classes inférieures, attendu qu'ils sont, pour la plupart, dans une situation d'infortune et de misère imméritée.

Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes qui étaient pour elles une protection; tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus, avec le temps, livrés à la merci de maîtres souvent inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. — Une usure vorace est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Église, elle n'a cessé d'être pratiquée, sous une autre forme, par des hommes

avidés de gain et d'une insatiable cupidité. A tout cela il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents qui imposent ainsi un joug presque servile à l'innfinie multitude des prolétaires.

Les *socialistes*, pour guérir ce mal, poussent à la haine jalouse des pauvres contre ceux qui possèdent, et prétendent que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'État. Moyennant cette translation des propriétés et cette égale répartition entre les citoyens des richesses et de leurs commodités, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents. Mais pareille théorie loin d'être capable de mettre fin au conflit, ferait tort à l'ouvrier si elle était mise en pratique. Dailleurs elle est souverainement injuste, en ce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires, qu'elle dénature les fonctions de l'État et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social.

De fait, comme il est facile de le comprendre, la raison intrinsèque du travail entrepris par quiconque exerce un art lucratif, le but immédiat visé par le travailleur, c'est de conquérir un bien qu'il possèdera en propre et comme lui appartenant ; car s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son industrie, ce n'est pas évidemment pour un motif autre sinon pour obtenir de quoi pourvoir à son entretien, et aux besoins de la vie, et il attend de son travail non seulement le droit au salaire, mais encore un droit strict et rigoureux d'en user comme bon lui semblera. Si donc, en réduisant ses dépenses, il est arrivé à faire quelques épargnes, et si, pour s'en assurer la conservation, il les a, par exemple, réalisées dans un champ, il est de toute évidence que ce champ n'est pas autre chose que le salaire transformé : le fond ainsi acquis sera la propriété de l'artisan au même titre que la rémunération même de son travail. Mais qui ne voit que c'est précisément en cela que consiste le droit de propriété mobilière et immobilière ? Ainsi, cette conversion de la propriété privée en propriété collective, tant préconisée par le socialisme, n'aurait d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire, en leur retirant la libre disposition de

leur salaire, et en leur enlevant, par le fait même, tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation.

Mais, et ceci paraît plus grave encore, le remède proposé est en opposition flagrante avec la justice, car la propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel. Il y a, en effet, sous ce rapport, une très grande différence entre l'homme et les animaux dénués de raison. Ceux-ci ne se gouvernent pas eux-mêmes ; ils sont dirigés et gouvernés par la nature, moyennant un double instinct, qui, d'une part, tient leur activité constamment en éveil et en développe les forces ; de l'autre, provoque tout à la fois et circonscrit chacun de leurs mouvements.

Un premier instinct les porte à la conservation et à la défense de leur vie propre, un second à la propagation de l'espèce ; et ce double résultat ils l'obtiennent aisément par l'usage des choses présentes et mises à leur portée. Ils seraient d'ailleurs incapables de tendre au delà, puisqu'ils ne sont mus que par les sens et par chaque objet particulier que les sens perçoivent.—Bien autre est la nature humaine. En l'homme d'abord réside, dans sa perfection, toute la vertu de la nature sensitive et dès lors il lui revient, non moins qu'à celle-ci, de jouir des objets physiques et corporels. Mais la vie sensitive, même possédée dans toute sa plénitude, non seulement n'embrasse pas toute la nature humaine, mais lui est bien inférieure et faite pour lui obéir et lui être assujettie. Ce qui excelle en nous, qui nous fait hommes et nous distingue essentiellement de la bête, c'est la raison ou l'intelligence, et en vertu de cette prérogative, il faut reconnaître à l'homme non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures, mais en plus le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consomment par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi. Une considération plus profonde de la nature humaine, va faire ressortir mieux encore cette vérité : l'homme embrasse par son intelligence une infinité d'objets, et aux choses présentes il ajoute et rattache les choses futures ; il est d'ailleurs le maître de ses actions : aussi, sous la direction de la loi éternelle, et sous le gouvernement universel de la Providence divine, est-il en quelque sorte à lui-même et sa loi et sa providence. C'est pourquoi il a le droit de

choisir les choses qu'il estime les plus aptes, non seulement à pourvoir au présent, mais encore au futur. D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination, non seulement les produits de la terre, mais encore la terre elle-même, qu'il voit appelée à être par sa fécondité sa pourvoyeuse de l'avenir. Les nécessités de l'homme ont de perpétuels retours : satisfaites aujourd'hui, elles renaissent demain avec de nouvelles exigences.

Il a donc fallu, pour qu'il pût y faire droit en tout temps, que la nature mît à sa disposition un élément stable et permanent capable de lui en fournir perpétuellement les moyens.

Or cet élément ne pouvait être que la terre avec ses ressources toujours fécondes. — Et qu'on n'en appelle pas à la providence de l'État, car l'État est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence.

Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples. — Au reste quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous ; attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs. Qui en manque y supplée par le travail, de telle sorte que l'on peut affirmer, en toute vérité, que le travail est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie, soit qu'on l'exerce dans un fond propre, ou dans quelque art lucratif, dont la rémunération ne se tire que des produits multiples de la terre avec lesquels elle s'échange.

De tout cela il ressort, une fois de plus, que la propriété privée est pleinement conforme à la nature. La terre, sans doute, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et plus encore à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme.

Or celui-ci que fait-il, en consommant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer ces biens de la nature ? Il s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive, et y laisse comme une certaine empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice, ce bien sera possédé dorénavant comme sien et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe quelle manière.

La force de ces raisonnements est d'une évidence telle, qu'il est permis de s'étonner comment certains tenants d'opinions surannées puissent encore y contredire, en accordant sans doute à l'homme privé l'usage du sol et les fruits des champs, mais en lui refusant le droit de posséder, en qualité de propriétaire, ce sol où il a bâti, cette portion de terre qu'il a cultivée. Ils ne voient donc pas qu'ils dépouillent par là cet homme du fruit de son labeur : car enfin ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché, d'infécond il est devenu fertile ; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or la justice tolérerait-elle qu'un étranger vint alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur. C'est donc avec raison que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnaît, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées ; c'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés. — De leur côté les lois civiles, qui tirent leur valeur, quand elles sont justes, de la loi naturelle, confirment ce même droit et le protègent par la force. — Enfin l'autorité des lois divines vient y apposer son sceau, en défendant, sous une peine très grave, jusqu'au désir même du bien d'autrui. *Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui* (1).

(1) *Non concupiesces uxorem proximi tui ; non domum, non agrum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa quæ illius sunt.* Deut. V, 21.

Cependant ces droits qui sont innés à chaque homme pris isolément, apparaissent plus rigoureux encore, quand on les considère dans leurs relations et leur connexité avec les devoirs de la vie domestique.—Nul doute que dans le choix d'un genre de vie, il ne soit loisible à chacun, ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité ou de contracter un lien conjugal. Aucune loi humaine ne saurait enlever d'aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni circonscrire la fin principale pour laquelle il a été établi par Dieu dès l'origine : *Croissez et multipliez-vous.* (1) Voilà donc la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite, sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle, dès lors, il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'État.

Ainsi, ce droit de propriété que Nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu, il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de la famille. Bien plus, en passant dans la société domestique, ce droit y acquiert d'autant plus de force, que la personne humaine y reçoit plus d'extension. La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants. Elle va plus loin. Comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir, et de leur créer un patrimoine, qui les aide à se défendre, dans la périlleuse traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine pourra-t-il le leur créer, sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage? —Aussi bien que la société civile, la famille, comme Nous l'avons dit plus haut, est une société proprement dite, avec son autorité et son gouvernement propre, l'autorité et le gouvernement paternel. C'est pourquoi, toujours sans doute dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit pour le choix et l'usage de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice d'une juste indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile. Au moins égaux, disons-Nous : car la

(1) *Crescite et multiplicamini.* Gen. I, 28.

société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Que si les individus et les familles, en entrant dans la société, y trouvaient au lieu d'un soutien un obstacle, au lieu d'une protection une diminution de leurs droits, la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher.

Vouloir donc que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et funeste. Assurément, s'il existe quelque part une famille qui se trouve dans une situation désespérée, et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste que, dans de telles extrémités, le pouvoir public vienne à son secours, car chaque famille est un membre de la société. De même, s'il existe quelque part un foyer domestique qui soit le théâtre de graves violations des droits mutuels, que le pouvoir public y rende son droit à un chacun. Ce n'est point là usurper sur les attributions des citoyens : c'est affermir leurs droits, les protéger, les défendre comme il convient. Là toutefois doit s'arrêter l'action de ceux qui président à la chose publique ; la nature leur interdit de dépasser ces limites. L'autorité paternelle ne saurait être abolie ni absorbée par l'État : car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. *Les fils sont quelque chose de leur père* ; ils sont en quelque sorte une extension de sa personne : et, pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes, qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés. De ce que *les fils sont naturellement quelque chose de leur père... ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre* (1). — Ainsi, en substituant à la providence paternelle la providence de l'État, les *Socialistes* vont contre la justice naturelle, et brisent les liens de la famille.

Mais en dehors de l'injustice de leur système, on n'en voit que trop toutes les funestes conséquences : la perturbation dans tous les rangs de la société ; une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens ; la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes ; le talent

(1) *Filii sunt naturaliter aliquid patris ;... antequam usum liberi arbitrii habeant, continentur sub parentum cura.* S. Thom. II, II. Quæst. X, art. XII.

et l'habileté privés de leurs stimulants, et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leur source ; enfin, à la place de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénûment, dans l'indigence et la misère.

Par tout ce que Nous venons de dire, on comprend que la théorie *socialiste* de la propriété collective est absolument à repudier comme préjudiciable à ceux-là mêmes qu'on veut secourir, contraire aux droits naturels des individus, comme dénaturant les fonctions de l'État et troublant la tranquillité publique. Qu'il reste donc bien établi, que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée. A présent expliquons où il convient de chercher le remède tant désiré.

C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de Notre droit ; car la question qui s'agit est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Église, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace. Or comme c'est à Nous principalement, que sont confiées la sauvegarde de la religion et la dispensation de ce qui est du domaine de l'Église, Nous taire serait aux yeux de tous négliger Notre devoir. — Assurément, une question de cette gravité demande encore à d'autres agents leur part d'activité et d'efforts : Nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes dont le sort est ici en jeu. Mais, ce que Nous affirmons sans hésitation, c'est l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Église. C'est l'Église, en effet, qui puise dans l'Évangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ; l'Église, qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs d'un chacun ; l'Église, qui par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres ; l'Église, qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces, pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible ; l'Église enfin, qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours.

Le premier principe à mettre en relief, c'est que l'homme doit prendre en patience sa condition : il est impossible que dans la société civile tout le monde soit élevé au même niveau. Sans doute, c'est là ce que poursuivent les *Socialistes* ; mais contre la nature tous les efforts sont vains. C'est elle, en effet, qui a établi parmi les hommes des différences aussi multiples que profondes ; différences d'intelligence, de talent, d'habileté, de santé, de force ; différences nécessaires, d'où naît spontanément l'inégalité des conditions. Cette inégalité d'ailleurs tourne au profit de tous, de la société comme des individus ; car la vie sociale requiert un organisme très varié et des fonctions fort diverses, et ce qui porte précisément les hommes à se partager ses fonctions, c'est surtout la différence de leurs conditions respectives. — Pour ce qui regarde le travail en particulier, l'homme dans l'état même d'innocence, n'était pas destiné à vivre dans l'oisiveté ; mais, ce que la volonté eût embrassé librement comme un exercice agréable, la nécessité y a ajouté, après le péché, le sentiment de la douleur et l'a imposé comme une expiation.

La terre sera maudite à cause de toi : c'est par le travail que tu en tireras de quoi te nourrir tous les jours de ta vie (1). Il en est de même de toutes les autres calamités qui ont fondu sur l'homme : ici-bas elles n'auront pas de fin ni de trêve, parce que les funestes fruits du péché sont amers, âpres, acerbés, et qu'ils accompagnent nécessairement l'homme jusqu'à son dernier soupir. Oui, la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais, quelques ressources qu'ils déploient et quelques forces qu'ils mettent en jeu. S'il en est qui s'en attribuent le pouvoir, qui promettent au pauvre une vie exempte de souffrances et de peines, toute au repos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là certainement trompent le peuple, et lui dressent des embûches, où se cachent pour l'avenir de plus terribles calamités que celles du présent.

Le meilleur parti consiste à voir les choses telles qu'elles sont, et, comme Nous l'avons dit, à chercher ailleurs un remède capable de soulager nos maux.

(1) *Maledicta terra in opere tuo : in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ.*
Gen. III, 17.

L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres, pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une aberration telle, qu'il faut placer la vérité dans une doctrine contrairement opposée ; car de même que dans le corps humain, les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre, de façon à former un tout exactement proportionné, et qu'on pourrait appeler symétrique ; ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement, et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté ; au contraire d'un conflit perpétuel, il ne peut résulter que la confusion et des luttes sauvages. Or pour dirimer ce conflit et couper le mal dans sa racine, les institutions chrétiennes possèdent une vertu admirable et multiple.—Et d'abord, toute l'économie des vérités religieuses, dont l'Église est la gardienne et l'interprète, est de nature à rapprocher et réconcilier les riches et les pauvres, en rappelant aux deux classes leurs devoirs mutuels et, avant tous les autres, ceux qui dérivent de la justice. Parmi ces devoirs, voici ceux qui regardent le pauvre et l'ouvrier : il doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par un contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit point léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne ; ses revendications mêmes doivent être exemptes de violences, et ne jamais revêtir la forme de séditions ; il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses, lesquelles n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes.—Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave, mais respecter en lui la dignité de l'homme relevée encore par celle du chrétien. Le travail du corps, au témoignage commun de la raison et de la philosophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, fait honneur à l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie. Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user des hommes comme de vils instruments de lucre, et de ne les estimer qu'en pro-

portion de la vigueur de leurs bras.—Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme. Aux maîtres il revient de veiller qu'il y soit donné pleine satisfaction, que l'ouvrier ne soit point livré à la séduction et aux sollicitations corruptrices, que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille ni les habitudes d'économie. Défense encore aux maîtres d'imposer à leurs subordonnés, un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe.

Mais parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le salaire qui convient. Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer. D'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère, et spéculer sur l'indigence, sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines ; que ce serait un crime à crier vengeance au ciel, que de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs. *Voilà que le salaire que vous avez dérobé par fraude à vos ouvriers, crie contre vous ; et leur clameur est montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armées* (1).

Enfin les riches doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre, et cela d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre, et que son avoir, pour être de mince importance, revêt un caractère plus sacré.

L'obéissance à ces lois, Nous le demandons, ne suffirait-elle pas à elle seule pour faire cesser tout antagonisme, et en supprimer les causes ? L'Église toutefois, instruite et dirigée par Jésus Christ, porte ses vues encore plus haut ; elle propose un corps de préceptes plus complet, parce qu'elle ambitionne de resserrer l'union des deux classes, jusqu'à les unir l'une à l'autre par les liens d'une véritable amitié.—Nul ne saurait avoir une intelligence vraie de la vie mortelle, ni l'estimer à sa juste valeur, s'il ne s'élève jusqu'à la considération de cette autre vie qui est immortelle. Supprimez celle-ci, et aussitôt toute forme

(1) *Eccce merces operariorum quam fraudata est a vobis, clamat : et clamor eorum in aures Domini Sabaoth introivit. Jac. V, 4.*

et toute vraie notion de l'honnête disparaît ; bien plus, l'univers entier devient un impénétrable mystère.

Quand nous aurons quitté cette vie, alors seulement nous commencerons à vivre : cette vérité, que la nature elle-même nous enseigne, est un dogme chrétien sur lequel repose, comme sur son premier fondement, toute l'économie de la religion. Non, Dieu ne nous a point faits pour ces choses fragiles et caduques, mais bien pour les choses célestes et éternelles ; ce n'est point comme une demeure fixe qu'il nous a donné cette terre, mais comme un lieu d'exil. Que vous abondiez en richesses et en tout ce qui est réputé biens de la fortune, ou que vous en soyez privé, cela n'importe nullement à l'éternelle béatitude ; l'usage que vous en ferez, voilà ce qui intéresse. Par sa surabondante rédemption, Jésus-Christ n'a point supprimé les afflictions, qui forment presque toute la trame de la vie mortelle ; il en a fait des stimulants de la vertu et des sources du mérite ; en sorte qu'il n'est point d'homme qui puisse prétendre aux récompenses éternelles, s'il ne marche sur les traces sanglantes de Jésus-Christ : *Si nous souffrons avec lui, nous règnerons avec lui.* (1) D'ailleurs en choisissant de lui-même la croix et les tourments, il en a singulièrement adouci le poids et l'amertume, et, afin de nous rendre encore la souffrance plus supportable, à l'exemple il a ajouté sa grâce et la promesse d'une récompense sans fin : *Car le moment si court et si léger des afflictions que nous souffrons en cette vie, produit en nous le poids éternel d'une gloire souveraine et incomparable* (2). Ainsi, les fortunés de ce monde sont avertis que les richesses ne les mettent pas à couvert de la douleur ; qu'elles ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais plutôt un obstacle (3) ; qu'ils doivent trembler devant les menaces inusitées que Jésus-Christ profère contre les riches (4) ; qu'enfin, il viendra un jour, où ils devront rendre à Dieu, leur juge, un compte très rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur fortune.

(1) *Si sustinebimus et conregnabimus.* II Tim. II, 12.

(2) *Id enim quod in presenti est momentaneum et leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternæ gloriæ pondus operatur in nobis.* II Cor. IV, 17.

(3) Mat. XIX, 23-24.

(4) Luc. VI, 24-25.

Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrêmes, que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartenait à l'Église de nous donner dans sa perfection, et de faire descendre de la connaissance à la pratique. Le fondement de cette doctrine est dans la distinction, entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. La propriété privée, Nous l'avons vu plus haut, est pour l'homme de droit naturel : l'exercice de ce droit est chose, non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire (1). Maintenant, si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Église répond sans hésitation : *Sous ce rapport l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. C'est pourquoi l'Apôtre a dit : Ordonne aux riches de ce siècle... de donner facilement, de communiquer leurs richesses* (2).

Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille ; ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : *Nul en effet ne doit vivre contrairement aux convenances* (3). Mais dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres (4). C'est un devoir, non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne ; un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine. Mais au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, notre Dieu, qui nous persuade de toutes les manières de faire habituellement l'aumône : *Il est plus heureux,*

(1) *Licetum est, quod homo propria possideat. Et est etiam necessarium ad humanam vitam.* S. Thom. II, II. Quæst. LXVI. a. 2.

(2) *Quantum ad hoc, non debet homo habere res exteriores ut proprias, sed ut communes, ut scilicet de facili aliquis eas communicet in necessitate aliorum. Unde Apostolus dicit : divitibus hujus sæculi præcipe..... facile tribuere, communicare.* II, II. Qu. LXV, a. 2.

(3) *Nullus enim inconvenienter vivere debet.* S. Thom. II, II. Qu. XXXII, a. 6.

(4) *Quod superest, date elemosynam.* Luc. XI. 41.

dit-il, celui qui donne que celui qui reçoit (1), et le Seigneur tiendra pour faite ou refusée à lui-même, l'aumône qu'on aura faite ou refusée aux pauvres : *Chaque fois que vous avez fait l'aumône à l'un des moindres de mes frères que vous voyez, c'est à moi que vous l'avez faite* (2).

Du reste, voici en quelques mots le résumé de cette doctrine : Quiconque a reçu de la divine Bonté une plus grande abondance, soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. C'est pourquoi, « quelqu'un a-t-il le talent de la parole, qu'il prenne garde de se taire ; une surabondance de biens, qu'il ne laisse pas la miséricorde s'engourdir au fond de son cœur ; l'art de gouverner, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les fruits. »

Quant aux deshérités de la fortune, ils apprennent de l'Église que selon le jugement de Dieu lui-même, la pauvreté n'est pas un opprobre, et qu'il ne faut pas rougir de devoir gagner son pain à la sueur de son front. C'est ce que Jésus-Christ Notre Seigneur a confirmé par son exemple, lui qui, *toi riché qu'il était, s'est fait indigent* (4) pour le salut des hommes ; qui, Fils de Dieu et Dieu lui-même, a voulu passer aux yeux du monde pour le fils d'un artisan ; qui est allé jusqu'à consumer une grande partie de sa vie dans un travail mercenaire (5).

Quiconque tiendra sous son regard le modèle divin, comprendra plus facilement ce que Nous allons dire : que la vraie dignité de l'homme et son excellence réside dans ses mœurs, c'est-à-dire dans sa vertu ; que la vertu est le patrimoine commun des mortels, à la portée de tous, des petits et des grands, des pauvres et des riches ; que seuls la vertu et les mérites, n'importe en quel

(1) *Beatius est magis dare quam accipere.* Act. XX. 35.

(2) *Quamdiu feceritis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* Mat. XXV. 40.

(3) *Habens ergo talentum, curet omnino ne taceat ; habens rerum affluentiam, vigilet ne a misericordiam largitate torpescat ; habens artem qua regitur, magnopere studeat ut usum atque utilitatem illius cum proximo partiatur.* S. Greg. Magn. in Evang. Hom. IX, n. 7.

(4) *Egenus factus est cum esset dives.* II Cor. VIII, 9.

(5) *Nonne hic est faber, alius Marin ?* Marc. VI, 3.

sujet ils se trouvent, obtiendront la récompense de l'éternelle félicité. Bien plus, c'est vers les classes infortunées que le Cœur de Dieu semble s'incliner davantage. Jésus-Christ appelle les pauvres des bienheureux (1) ; il invite avec amour à venir à lui, afin qu'il les console, tous ceux qui souffrent et qui pleurent (2) ; il embrasse avec une charité plus tendre les petits et les opprimés. Ces doctrines sont bien faites, sans nul doute, pour humilier l'âme hautaine du riche et le rendre plus condescendant, pour relever le courage de ceux qui souffrent et leur inspirer de la résignation. Avec elles se trouverait diminué un abîme cher à l'orgueil, et l'en obtiendrait sans peine que des deux côtés, on se donne la main et que les volontés s'unissent dans une même amitié.

Mais c'est encore trop peu de la simple amitié : si l'on obéit aux préceptes du christianisme, c'est dans l'amour fraternel que s'opérera l'union. De part et d'autre on saura et l'on comprendra que les hommes sont tous absolument issus de Dieu, leur père commun ; que Dieu est leur unique et commune fin, et que lui seul est capable de communiquer aux anges et aux hommes une félicité parfaite et absolue ; que tous ils ont été également rachetés par Jésus-Christ, et rétablis par lui dans leur dignité d'enfants de Dieu, et qu'ainsi un véritable lien de fraternité les unit, soit entre eux, soit au Christ, leur Seigneur, qui est le premier-né de beaucoup de frères, *primogenitus in multis fratribus*. Ils sauront enfin que tous les biens de la nature, tous les trésors de la grâce, appartiennent en commun et indistinctement à tout le genre humain, et qu'il n'y a que les indignes qui soient déshérités des biens célestes : *Si vous êtes fils, vous êtes aussi héritiers, héritiers de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ* (3).

Telle est l'économie des droits et des devoirs qu'enseigne la philosophie chrétienne. Ne verrait-on pas l'apaisement se faire à bref délai, si ces enseignements pouvaient une fois prévaloir dans les sociétés ?

(1) *Beati pauperes spiritu*. Mat. XV, 55.

(2) *Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis*. Mat. XI, 28.

(3) *Si autem filii, et heredes, heredes quidem Dei, cohæredes autem Christi*. Rom. VIII, 17.

Cependant l'Église ne se contente pas d'indiquer la voie qui mène au salut, elle y conduit et applique de sa propre main le remède au mal. Elle est tout entière à instruire et à élever les hommes d'après ses principes et sa doctrine, dont elle a soin de répandre les eaux vivifiantes, aussi loin et aussi largement qu'il lui est possible, par le ministère des Évêques et du Clergé. Puis elle s'efforce de pénétrer dans les âmes, et d'obtenir des volontés, qu'elles se laissent conduire et gouverner par la règle des préceptes divins. Ce point est capital et d'une importance très grande, parce qu'il renferme comme le résumé de tous les intérêts qui sont en cause, et ici l'action de l'Église est souveraine. Les instruments dont elle dispose pour toucher les âmes, elle les a reçus à cette fin, de Jésus-Christ, et ils portent en eux l'efficacité d'une vertu divine. Ce sont les seuls qui soient aptes à pénétrer jusque dans les profondeurs du cœur humain, qui soient capables d'amener l'homme à obéir aux injonctions du devoir, à maîtriser ses passions, à aimer Dieu et son prochain d'une charité sans mesure, à briser courageusement tous les obstacles qui entravent sa marche dans la voie de la vertu.

Il suffit ici de passer légèrement en revue par la pensée les exemples de l'antiquité. Les choses et les faits que nous allons rappeler sont hors de toute controverse. Ainsi il n'est pas douteux que la société civile des hommes a été foncièrement renouvelée par les institutions chrétiennes ; que cette rénovation a eu pour effet de relever le niveau du genre humain, ou pour mieux dire, de le rappeler de la mort à la vie, et de le porter à un si haut degré de perfection, qu'on n'en vit de semblable ni avant ni après, et qu'on n'en verra jamais dans tout le cours des siècles. Qu'enfin ces bienfaits, c'est Jésus-Christ qui en a été le principe et qui en doit être la fin : car de même que tout est parti de lui, ainsi tout doit lui être rapporté. Quand donc l'Évangile eut rayonné dans le monde, quand les peuples eurent appris le grand mystère de l'incarnation du Verbe et de la rédemption des hommes, la vie de Jésus-Christ, Dieu et homme, envahit les sociétés et les imprégna tout entières de sa foi, de ses maximes et de ses lois. C'est pourquoi si la société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme. A qui veut régénérer une société quel

conque en décadence, on prescrit avec raison de la ramener à ses origines. Car la perfection de toute société consiste à poursuivre et à atteindre la fin en vue de laquelle elle a été fondée : en sorte que tous les mouvements et tous les actes de la vie sociale naissent du même principe d'où est née la société. Aussi, s'écarter de la fin c'est aller à la mort, y revenir, c'est reprendre de la vie. Et ce que Nous disons du corps social tout entier, s'applique également à cette classe de citoyens qui vivent de leur travail et qui forment la grande majorité.

Et que l'on ne pense pas que l'Église se laisse tellement absorber par le soin des âmes, qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle. Pour ce qui est en particulier de la classe des travailleurs, elle fait tous les efforts pour les arracher à la misère et leur procurer un sort meilleur. Et certes, ce n'est pas un faible appoint qu'elle apporte à cette œuvre, par le fait seul, qu'elle travaille, de paroles et d'actes, à ramener les hommes à la vertu. Les mœurs chrétiennes, dès qu'elles sont en honneur, exercent naturellement sur la prospérité temporelle leur part de bienfaisante influence : car elles attirent la faveur de Dieu, principe et source de tout bien ; elles compriment le désir excessif des richesses et la soif des voluptés : ces deux fléaux qui trop souvent jettent l'amertume et le dégoût dans le sein même de l'opulence (1) ; elles se contentent enfin d'une vie et d'une nourriture frugale, et suppléent par l'économie à la modicité du revenu, loin de ces vices qui consomment non seulement les petites, mais les plus grandes fortunes, et dissipent les plus gras patrimoines. L'Église en outre, pourvoit encore directement au bonheur des classes déshéritées, par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère : et même en ce genre de bienfaits, elle a tellement excellé, que ses propres ennemis ont fait son éloge.

Ainsi, chez les premiers chrétiens, telle était la vertu de leur charité mutuelle, qu'il n'était point rare de voir les plus riches se dépouiller de leur patrimoine en faveur des pauvres. Aussi, l'indigence n'était-elle point connue parmi eux (2) ; les Apôtres

(1) *Radix omnium malorum est cupiditas.* I Tim. VI, 10.

(2) *Neque..... quicquam egens erat inter illos.* Act. IV, 34.

avaient confié aux diacres, dont l'ordre avait été spécialement institué à cette fin, la distribution quotidienne des aumônes ; et S. Paul lui-même, quoique absorbé par une sollicitude qui embrassait toutes les Églises, n'hésitait pas à entreprendre de pénibles voyages, pour aller en personne porter des secours aux chrétiens indigents. Des secours du même genre étaient spontanément offerts par les fidèles dans chacune de leurs assemblées ; ce que Tertullien appelle *les dépôts de la piété*, parce qu'on les employait à entretenir et à inhumer les personnes indigentes, les orphelins pauvres des deux sexes, les domestiques âgés, les victimes du naufrage (1).—Voilà comment peu à peu s'est formé ce patrimoine, que l'Église a toujours gardé avec un soin religieux, comme le bien propre de la famille des pauvres. Elle est allée jusqu'à assurer des secours aux malheureux, en leur épargnant l'humiliation de tendre la main. Car cette commune mère des riches et des pauvres, profitant des merveilleux élans de charité qu'elle avait partout provoqués, fonda des sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles, qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère. Il est sans doute, un certain nombre d'hommes aujourd'hui, qui, fidèles échos des païens d'autrefois, en viennent jusqu'à se faire, même d'une charité aussi merveilleuse, une arme pour attaquer l'Église ; et l'on a vu une bienfaisance établie par les lois civiles se substituer à la charité chrétienne ; mais cette charité qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain, ne peut être suppléée par aucune industrie humaine. L'Église seule possède cette vertu, parce qu'on ne la puise que dans le Cœur Sacré de Jésus-Christ et que c'est errer loin de Jésus-Christ que d'être éloigné de son Église.

Toutefois il n'est pas douteux que pour obtenir le résultat voulu, il ne faille de plus recourir aux moyens humains. Ainsi tous ceux que la question regarde doivent viser au même but et travailler de concert chacun dans sa sphère. Il y a là comme une image de la Providence gouvernant le monde ; car nous voyons d'ordinaire que les faits et les événements qui dépendent de causes diverses sont la résultante de leur action commune.

(1) Apol. II. XXXIX.

Or quelle part d'action et de remède sommes-nous en droit d'attendre de l'État ? Disons d'abord que par État nous entendons ici non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins, enseignements que Nous avons exposés Nous-même, spécialement dans Nos Lettres Encycliques sur la constitution chrétienne des sociétés.

Ce qu'on demande aux gouvernants, c'est un concours d'ordre général qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions : Nous voulons dire, qu'ils doivent faire en sorte, que de l'organisation même et du gouvernement de la société, découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée.

Tel est en effet l'office de la prudence civile, et le devoir propre de tous ceux qui gouvernent. Or ce qui fait une nation prospère, ce sont des mœurs pures, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et d'autres éléments, s'il en est, du même genre : toutes choses que l'on ne peut perfectionner, sans faire monter d'autant la vie et le bonheur des citoyens. De même donc, que par tous ces moyens, l'État peut se rendre utile aux autres classes, de même il peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière, et cela dans toute la rigueur de son droit, et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence ; car, en vertu même de son office, l'État doit servir l'intérêt commun. Et il est évident que plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général, et moins on aura besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs.

Mais voici une autre considération qui atteint plus profondément encore notre sujet. La raison formelle de toute société est une et commune à tous ses membres, grands et petits. Les pauvres, au même titre que les riches, sont, de par le droit naturel, des citoyens ; c'est-à-dire du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation, pour ne pas dire qu'en toutes les cités ils sont le grand nombre. Comme donc il serait déraisonnable de pourvoir à une

classe de citoyens et d'en négliger l'autre, il devient évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues, pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte justice qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est dû. A ce sujet S. Thomas dit fort sagement : *De même que la partie et le tout sont en quelque manière une même chose, ainsi ce qui appartient au tout est en quelque sorte à chaque partie* (1). C'est pourquoi parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernants, qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, celui qui domine tous les autres, consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice, dite *distributive*.

Mais quoique tous les citoyens, sans exception, doivent apporter leur part à la masse des biens communs, lesquels du reste par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus, néanmoins les apports respectifs ne peuvent être ni les mêmes, ni d'égale mesure. Quelles que soient les vicissitudes, par lesquelles les formes de gouvernement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de conditions, sans lesquelles une société ne peut ni exister ni se concevoir. A tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, qui enfin par leurs conseils ou par voie d'autorité, administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre. Que ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, personne n'en peut douter, puisqu'ils travaillent directement au droit commun et d'une manière si excellente. Les hommes au contraire, qui s'appliquent aux choses de l'industrie, ne peuvent concourir à ce bien commun ni dans la même mesure ni par les mêmes voies ; mais eux aussi cependant, quoique d'une manière moins directe, ils servent grandement les intérêts de la société. Sans nul doute, le bien commun, dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un bien moral. Mais dans une société régulièrement constituée il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs, dont l'usage est requis à

(1) *Sicut pars et totum quodammodo sunt idem, ita id quod est totius, quodammodo ex parte.* II. II. Quæst. LXI. a. 1 ad 2.

l'exercice de la vertu (1). Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité, que l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations. L'équité demande donc que l'État se préoccupe des travailleurs, et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. D'où il suit, que l'État doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation, que des hommes qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables, ne se trouvent point continuellement aux prises avec les horreurs de la misère.

Il est dans l'ordre, avons-nous dit, que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'État ; il est juste que l'un et l'autre ait la faculté d'agir avec liberté, aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait injure à personne. Cependant aux gouvernants il appartient de protéger la communauté et ses parties : la communauté, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain, de telle sorte que le salut public n'est pas seulement la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du principat ; les parties, parce que de droit naturel, le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis. Tel est l'enseignement de la philosophie non moins que de la foi chrétienne. D'ailleurs toute autorité vient de Dieu et est une participation de son autorité suprême ; dès lors, ceux qui en sont les dépositaires doivent l'exercer à l'instar de Dieu, dont la paternelle sollicitude ne s'étend pas moins à chacune des créatures en particulier qu'à tout leur ensemble. Si donc, soit les intérêts généraux, soit l'intérêt d'une classe en particulier se trouvent, ou lésés ou simplement menacés, et

(1) S. Thom. De reg. Princ. I, c. XV.

qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique. Or il importe au salut commun et privé que l'ordre et la paix règnent partout ; que toute l'économie de la vie domestique soit réglée d'après les commandements de Dieu et les principes de la loi naturelle ; que la religion soit honorée et observée ; que l'on voie fleurir les mœurs privées et publiques ; que la justice soit religieusement gardée et que jamais une classe ne puisse opprimer l'autre impunément ; qu'il croisse de robustes générations, capables d'être le soutien et, s'il le faut, le rempart de la patrie. C'est pourquoi, s'il arrive que les ouvriers, abandonnant le travail ou le suspendant par les grèves, menacent la tranquillité générale ; que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs ; qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers, en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu ; que la promiscuité des sexes, ou d'autres excitations au vice, constituent dans les usines un péril pour la moralité ; que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes ; qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe : dans tous ces cas il faut absolument appliquer, dans de certaines limites, la force et l'autorité des lois. Ces limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois, c'est-à-dire, que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire, pour réprimer les abus et écarter les dangers.

Les droits, où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés et l'État doit les assurer à tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper, d'une manière spéciale, des faibles et des indigents. La classe riche, se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État. Que l'État se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs, qui appartiennent à la classe pauvre en général.

Mais il est bon de traiter à part certains points de plus grande importance.—En premier lieu, il faut que les lois publiques soient pour les propriétés privées, une protection et une sauvegarde. Et ce qui importe par-dessus tout, au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir ; car, s'il est permis de tendre vers de meilleures destinées avec l'aide de la justice, enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères, sous le prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt commun lui-même répudie. Assurément les ouvriers qui veulent améliorer leur sort par un travail honnête et en dehors de toute injustice, forment la très grande majorité ; mais combien n'en compte-t-on pas qui, imbus de fausses doctrines et ambitieux de nouveautés, mettent tout en œuvre pour exciter des tumultes et entraîner les autres à la violence. Que l'autorité publique intervienne alors, et que mettant un frein aux excitations des meneurs, elle assure les mœurs des ouvriers contre les artifices de la corruption, et les légitimes propriétés contre le péril de la rapine.

Il n'est pas rare qu'un travail trop prolongé ou trop pénible, et un salaire réputé trop faible, donnent lieu à ces chômages voulus et concertés, qu'on appelle des grèves. A cette plaie, si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au pouvoir public de porter un remède ; car ces chômages non seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce, et nuisent aux intérêts généraux de la société ; et comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise.

Mais ici il est plus efficace et plus salutaire que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire, en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons. Chez l'ouvrier pareillement il est des intérêts nombreux qui réclament la protection de l'État, et en première ligne ce qui regarde le bien de son âme.

La vie du corps en effet, quelque précieuse et désirable soit-elle, n'est pas le but dernier de notre existence ; elle est une

voie et un moyen, pour arriver par la connaissance du vrai et l'amour du bien à la perfection de la vie de l'âme. C'est l'âme qui porte gravée en elle-même l'image et la ressemblance de Dieu ; c'est en elle que réside cette souveraineté dont l'homme fut investi, quand il reçut l'ordre de s'assujettir la nature inférieure, et de mettre à son service les terres et les mers. *Remplissez la terre et l'assujettissez ; dominez sur les poissons de la mer, et sur les oiseaux du ciel et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre* (1).

A ce point de vue, tous les hommes sont égaux : point de différence entre riches et pauvres, maîtres et serviteurs, princes et sujets : *Ils n'ont tous qu'un même Seigneur* (2). Cette dignité de l'homme, que Dieu lui-même traite avec un grand respect, il n'est permis à personne de la violer impunément, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui répond à la vie éternelle et céleste. Bien plus, il n'est même pas loisible à l'homme sous ce rapport, de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme, car il ne s'agit pas de droits dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit religieusement remplir. C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur. Qu'on n'entende pas toutefois par ce repos, une plus large part faite à une stérile oisiveté, ou encore moins, comme un grand nombre le souhaitent, ce chômage fauteur des vices et dissipateur des salaires, mais bien un repos sanctifié par la religion. Ainsi allié avec la religion, le repos retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, l'élève aux grandes pensées du ciel, et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit. Tel est surtout le caractère et la raison de ce repos du septième jour dont Dieu avait fait, même déjà dans l'ancien Testament, un des principaux articles de la loi : *Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat* (3) ; et dont il avait lui-même donné l'exemple, par ce mystérieux repos

(1) *Replete terram et subijcete eam, et dominamini piscibus maris et volatilibus caeli et universis animantibus, quae moventur super terram.* Gen. I, 28.

(2) *Nam idem Dominus omnium.* Rom. X, 12.

(3) *Memento ut diem sabbati sanctifices.* Exod. XX, 8.

pris incontinent après qu'il eut créé l'homme : *Il se reposa le septième jour de tout le travail qu'il avait fait* (1).

Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, l'autorité publique doit tout d'abord les sauvegarder, en arrachant les malheureux ouvriers aux mains de ces spéculateurs, qui ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail, qui en épuisant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute par l'exercice et l'habitude, mais à la condition, qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-elle pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux. L'ouvrier qui arrache à la terre ce qu'elle a de plus caché, la pierre, le fer, l'airain, est soumis à un labeur dont la brièveté devra compenser la peine et la fatigue, ainsi que le dommage physique qui peut en être la conséquence. Il est juste en outre que l'on tienne compte des époques de l'année : tel même travail sera souvent aisé dans une saison qui deviendra intolérable ou très pénible dans une autre. Enfin ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, il ne serait pas équitable de le demander à une femme ou à un enfant. L'enfance en particulier,—et ceci demande à être observé strictement,—ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle les forces physiques, intellectuelles et morales ; si non, comme une herbe encore tendre, elle se verra flétrie par un travail trop précoce et il en sera fait de son éducation. De même, il est des travaux moins adaptés à la femme, que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques ; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe, et répondent mieux par leur nature à ce que de-

(1) *Requievit die septimo ab universis operis quod patrarat.* Gen. II, 2.

mandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille. En général, la durée du repos doit se mesurer d'après la dépense des forces qu'il est appelé à restituer. Le droit au repos de chaque jour, ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur, doit être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou promettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même.

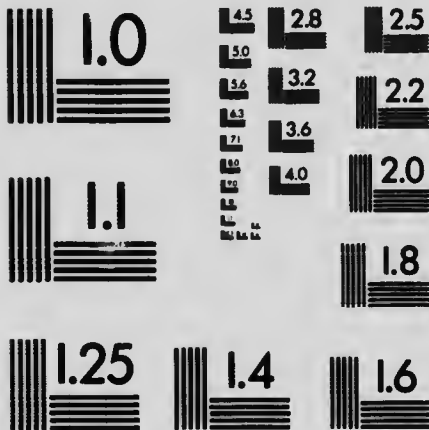
Nous passons à présent à un autre point de la question d'une importance non moins grande et qui, pour éviter tout extrême, demande à être défini avec justesse : nous voulons parler de la fixation du salaire. Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée, si lui refusait de tout solder ou l'ouvrier d'achever tout son travail, et de satisfaire à ses engagements : en quels cas seulement le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit d'un chacun.—Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question et il en omet un fort sérieux. Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même : *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front.* (1) C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte : il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne, et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité ; il est *nécessaire*, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. Or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire. La même volonté qui donne le travail, peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune.

(1) *In sudore vultus tui vesceris pane.* Gen. III, 19.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street 14609 USA
Rochester, New York
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Mais il en va tout autrement, si au caractère de *personnalité* on joint celui de *nécessité*, dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas séparable en réalité. Et en effet, conserver l'existence, est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance, et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire : au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle, plus élevée et plus ancienne, à savoir, que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui serait pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste.—Mais de peur que dans ces cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée du travail, et la santé des ouvriers, les pouvoirs publics n'interviennent importunément, vu surtout la variété des circonstances, des temps et des lieux, il sera préférable que la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont Nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'État.

L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille, suivra, s'il est sage, le conseil que semble lui donner la nature elle-même : il s'appliquera à être parcimonieux, et fera en sorte, par de prudentes épargnes, de se ménager un petit superflu, qui lui permette de parvenir un jour à l'acquisition d'un modeste patrimoine. Nous avons vu, en effet, que la question présente ne pouvait recevoir de solution vraiment efficace, si l'on ne commençait par poser comme principe fondamental l'inviolabilité de la propriété privée. Il importe donc que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent, autant qu'il est possible, dans les masses populaires. Ce résultat, une fois obtenu, serait la source

des plus précieux avantages, et d'abord, d'une répartition des biens certainement plus équitable. La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes, et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part la toute-puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer vers elle toutes les sources ; faction d'ailleurs, qui tient en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence ; une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre. Eh bien ! que l'on stimule l'industrielle activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère, et s'opérer le rapprochement des deux classes. — En outre, la terre produira toute chose en plus grande abondance. Car l'homme est ainsi fait, que la pensée de travailler sur un fond qui est à lui, redouble son ardeur et son application. Il en vient même jusqu'à mettre tout son cœur dans une terre qu'il a cultivée lui-même, qui lui promet, à lui et aux siens, non seulement le strict nécessaire, mais encore une certaine aisance. Et nul qui ne voie sans peine les heureux effets de ce redoublement d'activité sur la fécondité de la terre et sur la richesse des nations. — Un troisième avantage, sera l'arrêt dans le mouvement d'émigration : personne en effet ne consentirait à échanger contre une région étrangère sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable. — Mais une condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités, c'est que la propriété privée ne soit pas épuisée par un excès de charges et d'impôts. Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle ; l'autorité publique ne peut donc l'abolir ; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage, et le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi, elle agit contre la justice et l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers.

En dernier lieu Nous dirons que les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution, par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes. De ce nombre sont les

sociétés de secours mutuels ; les institutions diverses, dues à l'initiative privée, qui ont pour but de secourir les ouvriers ainsi que leurs veuves et leurs orphelins, en cas de mort, d'accidents ou d'infirmités ; les patronages qui exercent une protection bienfaisante sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et sur les hommes faits. Mais la première place appartient aux corporations ouvrières, qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres.

Nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence de ces corporations. Car tandis que les artisans y trouvaient d'inappréciables avantages, les arts, ainsi qu'une foule de monuments le proclament, y puisaient un nouveau lustre et une nouvelle vie. Aujourd'hui les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations à ces conditions nouvelles. Aussi est-ce avec plaisir, que Nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes réunissant à la fois des ouvriers et des patrons : il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action. Bien que Nous en soyons occupé plus d'une fois, Nous voulons exposer ici leur opportunité et leur droit à l'existence, et indiquer comment elles doivent s'organiser et quel doit être leur programme d'action.

L'expérience quotidienne que fait l'homme de l'exiguité de ses forces, l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les Saintes Lettres qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux être deux ensemble que tout seul, car alors ils tirent de l'avantage de leur société. Si l'un tombe l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul ! car lorsqu'il sera tombé, il n'aura personne pour le relever* (1). Et cette autre : *Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte* (2). De cette propension naturelle, comme d'un même germe, naissent la société civile d'abord, puis au sein même de celle-ci, d'autres sociétés qui, pour être res-

(1) *Melius est duos esse simul, quam unum, habent enim emolumentum societatis sue. Si unus ceciderit, ab altero fulcietur. Vix soli : quia cum ceciderit, non habet subleventem se.* Eccl. IV, 9, 10.

(2) *Frater qui adiuvatur a fratre, quasi civitas firma.* Prov. XVIII, 19.

treintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. Entre ces petites sociétés et la grande, il y a de profondes différences, qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire, dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle *publique*, parce qu'elle réunit les hommes pour en former une nation (1). Au contraire les sociétés qui se constituent dans son sein, sont tenues pour *privées*, et le sont en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres.

La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce. Or, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'État de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même ; et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi, une société civile qui interdirait les sociétés privées, s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés publiques et privées tirent leur origine d'un même principe : la naturelle sociabilité de l'homme.—Assurément, il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la fondation d'une société de ce genre. Si en vertu même de ses statuts organiques, une société poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'État, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation, et si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela, ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison. Car une loi ne mérite obéissance, qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu.

(1) *Privata autem societas est, quæ ad aliquod negotium privatum exercendum conjungitur, sicut quæ duo vel tres societatem ineunt, ut simul negotientur. S. Thom. Contra impugnantes Dei cultum et religionem, cap. II.*

Ici se présentent à Notre esprit les confréries, les congrégations et les ordres religieux de tout genre, auxquels l'autorité de l'Église et la piété des fidèles avaient donné naissance : quels en furent les fruits de salut pour le genre humain jusqu'à nos jours, l'histoire le dit assez. Considérées simplement au point de vue de la raison, ces sociétés apparaissent comme fondées dans un but honnête, et conséquemment sous les auspices du droit naturel ; du côté où elles touchent à la religion, elles ne relèvent que de l'Église. Les pouvoirs publics ne peuvent donc légitimement s'arroger sur elles aucun droit, ni s'en attribuer l'administration ; leur office plutôt est de les respecter, de les protéger et, s'il en est besoin, de les défendre. Or c'est justement tout l'opposé que Nous avons été condamné à voir, surtout en ces derniers temps. Dans beaucoup de pays, l'État a porté la main sur ces sociétés, et a accumulé à leur égard injustice sur injustice : assujettissement aux lois civiles, privation du droit légitime de personne morale, spoliation des biens. Sur ces biens, l'Église avait pourtant ses droits ; chacun des membres avait les siens ; les donateurs qui leur avaient fixé une destination, ceux enfin qui en tiraient des secours et du soulagement avaient les leurs. Aussi ne pouvons Nous Nous empêcher de déplorer amèrement des spoliations si iniques et si funestes ; d'autant plus qu'on frappe de proscription les sociétés catholiques, dans le temps même où l'on affirme la légalité des sociétés privées ; et que, ce que l'on refuse à des hommes paisibles et qui n'ont en vue que l'utilité publique, on l'accorde, et certes très largement, à des hommes qui roulent dans leur esprit des desseins funestes à la religion tout à la fois et à l'État.

Jamais assurément, à une aucune autre époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. D'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent, par quelles voies, ce n'est pas ici le lieu de le rechercher. Mais c'est une opinion, confirmée par de nombreux indices, qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations ; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus

par la misère.—Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis : ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces, pour pouvoir secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable. Qu'il faille opter pour ce dernier parti, y a-t-il des hommes, ayant vraiment à cœur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent, qui puissent avoir là-dessus le moindre doute ?

Certes, il faut louer hautement le zèle d'un grand nombre des nôtres, lesquels se rendant parfaitement compte des besoins de l'heure présente, sondent soigneusement le terrain, pour y découvrir une voie honnête qui conduise au relèvement de la classe ouvrière. S'étant constitués les protecteurs des personnes vouées au travail, ils s'étudient à accroître leur prospérité, tant domestique qu'individuelle : à régler avec équité les relations réciproques des patrons et des ouvriers ; à entretenir et à affermir dans les uns et les autres le souvenir de leurs devoirs, et l'observation des préceptes divins : préceptes, qui en ramenant l'homme à la modération et condamnant tous les excès, maintiennent dans les nations, et parmi des éléments si divers de personnes et de choses, la concorde et l'harmonie la plus parfaite. Sous l'inspiration des mêmes pensées, des hommes de grand mérite se réunissent fréquemment en congrès, pour se communiquer leurs vues, unir leurs forces, arrêter des programmes d'action. D'autres s'occupent de fonder des corporations assorties aux divers métiers, et d'y faire entrer les artisans ; ils aident ces derniers de leurs conseils et de leur fortune, et pourvoient à ce qu'ils ne manquent jamais d'un travail honnête et fructueux. Les Évêques, de leur côté, encouragent ces efforts, et les mettent sous leur haut patronage ; par leur autorité et sous leurs auspices, des membres du Clergé tant séculier que régulier se dévouent en grand nombre, aux intérêts spirituels des corporations. Enfin il ne manque pas de catholiques qui pourvus d'abondantes richesses mais devenus en quelque sorte compagnons volontaires des travailleurs, ne regardent à aucune dépense, pour fonder et étendre au loin des sociétés, où ceux-ci puissent trouver, avec une certaine aisance pour le présent, le

gage d'un repos honorable pour l'avenir. Tant de zèle, tant et de si industrieux efforts ont déjà réalisé parmi les peuples un bien très considérable, et trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler en détail. Il est à Nos yeux d'un heureux augure pour l'avenir, et Nous Nous promettons de ces corporations les plus heureux fruits, pourvu qu'elles continuent à se développer, et que la prudence préside toujours à leur organisation. Que l'État protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne s'immisce point aux ressorts intimes qui leur donnent la vie : car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur, et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe.

A ces corporations il faut évidemment, pour qu'il y ait unité d'action et accord des volontés, une organisation et une discipline sage et prudente. Si donc, comme il est certain, les citoyens sont libres de s'associer, il doivent l'être également de se donner les statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés au but qu'ils poursuivent. Quels doivent être ces statuts et règlements ? Nous ne croyons pas qu'on puisse donner de règles certaines et précises pour en déterminer le détail ; tout dépend du génie de chaque nation, des essais tentés et de l'expérience acquise, du genre de travail, de l'étendue du commerce, et d'autres circonstances de choses et de temps qu'il faut peser avec maturité. Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante, de tellement organiser et gouverner les corporations, qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens aptes à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune.

Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal qui est le perfectionnement moral et religieux ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ; autrement elles dégénèreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés, où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'artisan d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si par la disette d'aliments

spirituels le salut de son âme était en péril ? *Que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme ?* (1)

Voici le caractère auquel Notre Seigneur Jésus-Christ veut qu'on distingue le chrétien d'avec le gentil. *Les gentils recherchent toutes ces choses..... cherchez d'abord le royaume de Dieu, et toutes ces choses vous seront ajoutées par surcroît* (2). Ainsi donc, après avoir pris Dieu comme point de départ, qu'on donne une large place à l'instruction religieuse, afin que tous connaissent leurs devoirs envers lui : ce qu'il faut croire, ce qu'il faut espérer, ce qu'il faut faire en vue du salut éternel, tout cela doit leur être soigneusement inculqué ; qu'on les prémunisse avec une sollicitude particulière contre les opinions erronées et toutes les variétés du vice. Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fête. Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Église, la commune mère de tous les chrétiens, à obtempérer à ses préceptes, à fréquenter ses sacrements, qui sont des sources divines où l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté.

La religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres, pour obtenir la paix et la prospérité de la société. Les diverses fonctions doivent être réparties de la manière la plus profitable aux intérêts communs, et de telle sorte que l'inégalité ne nuise point à la concorde.

Il importe grandement que les charges soient distribuées avec intelligence, et clairement définies, afin que personne n'ait à souffrir d'injustice. Que la masse commune soit administrée avec intégrité, et qu'on détermine d'avance, par le degré d'indigence de chacun des membres, la mesure de secours à lui accorder ; que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans

(1) *Quid prodest homini, si mundum universum lucretur. animæ vero suæ detrimentum patiatur ?* Mat. XVI. 26.

(2) *Hæc omnia gentes inquirunt..... quærite primum regnum Dei, et justitiæ ejus, et hæc omnia adjicientur vobis.* Mat. VI, 33, 34,

l'une ou l'autre classe au sujet de droits lésés, il serait très désirable, que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres. Il faut encore pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail, et qu'il y ait un fond de réserve destiné à faire face, non seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune. — Ces lois, pourvu qu'elles soient acceptées de bon cœur, suffisent pour assurer aux faibles la subsistance et un certain bien-être ; mais les corporations catholiques sont appelées encore à apporter leur bonne part à la prospérité générale. Par le passé, nous pouvons juger sans témérité de l'avenir. Un âge fait place à un autre ; mais le cours des choses présente de merveilleuses similitudes, ménagées par cette Providence qui dirige tout, et fait tout converger vers la fin que Dieu s'est proposée en créant l'humanité.

Nous savons que, dans les premiers âges de l'Église, on lui faisait un crime de l'indigence de ses membres condamnés à vivre d'aumônes ou de travail. Mais dénués comme ils étaient de richesses et de puissance, ils surent se concilier la faveur des riches et la protection des puissants. On pouvait les voir diligents, laborieux, pacifiques, modèles de justice et surtout de charité. Au spectacle d'une vie si parfaite et de mœurs si pures, tous les préjugés se dissipèrent, le sarcasme se tut, et les fictions d'une superstition invétérée s'évanouirent peu à peu devant la vérité chrétienne. — Le sort de la classe ouvrière, telle est la question qui s'agite aujourd'hui : elle sera résolue par la raison ou sans elle, et il ne peut être indifférent aux nations, qu'elle le soit par l'une ou l'autre voie. Or, les ouvriers chrétiens la résoudront facilement par la raison, si unis en sociétés et obéissant à une direction prudente, ils entrent dans la voie où leurs pères et leurs ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples. Quelle que soit dans les hommes la force des préjugés et des passions, si une volonté perverse n'a pas entièrement étouffé le sentiment du juste et de l'honnête, il faudra que tôt ou tard la bienveillance publique se tourne vers ces ouvriers, qu'on aura vus actifs et modestes, mettant l'équité avant le gain, et préférant à tout la

religion du devoir. Il résultera de là cet autre avantage, que l'espoir du salut et de grandes facilités pour l'atteindre seront offerts à ces ouvriers, qui vivent dans le mépris de la foi chrétienne, ou dans les habitudes qu'elle réproûve. Ils comprennent d'ordinaire, ces ouvriers, qu'ils ont été le jouet d'espérances trompeuses et d'apparences mensongères. Car ils sentent par les traitements inhumains qu'ils reçoivent de leurs maîtres, qu'ils n'en sont guère estimés qu'au poids de l'or produit par leur travail ; quant aux sociétés qui les ont circonvenus, ils voient bien qu'à la place de la charité et de l'amour, ils n'y trouvent que les discordes intestines, ces compagnes inseparables de la pauvreté insolente et incrédule. L'âme brisée, le corps exténué, combien qui voudraient secouer un joug si humiliant ; mais, soit respect humain, soit crainte de l'indigence, ils ne l'osent pas. Eh bien ! à tous ces ouvriers, les sociétés catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilité, si, hésitants, elles les invitent à venir chercher dans leur sein un remède à tous leurs maux, si repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection.

Vous voyez, Vénérables Frères, par qui et par quels moyens cette question si difficile demande à être traitée et résolue. Que chacun se mette à la tâche qui lui incombe, et cela sans délai, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable un mal déjà si grave. Que les gouvernants fassent usage de l'autorité protectrice des lois et des institutions ; que les riches et les maîtres se rappellent leurs devoirs ; que les ouvriers dont le sort est en jeu poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes, et puisque la religion seule, comme Nous l'avons dit dès le début, est capable de détruire le mal dans sa racine, que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes, sans lesquelles même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces, seront peu aptes à produire de salutaires résultats.—Quant à l'Église, son action ne fera jamais défaut en aucune manière et sera d'autant plus féconde qu'elle aura pu se développer avec plus de liberté : et ceci Nous désirons que ceux-là surtout le comprennent dont la mission est de veiller au bien public. Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes

les industries de leur zèle ; et que sous l'autorité de vos paroles et de vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne ; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par-dessus tout, qu'ils s'appliquent à nourrir eux-mêmes et à faire naître dans les autres, la charité reine et maîtresse de toutes les vertus. C'est en effet, d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut : Nous parlons de la charité chrétienne, qui résume tout l'Évangile, et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain, est un antidote très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même ; vertu, dont l'Apôtre S. Paul a décrit les offices et les traits divins dans ces paroles : *La charité est patiente, elle est bénigne ; ... elle ne cherche pas son propre intérêt ; ... elle souffre tout ; ... elle supporte tout* (1).

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons, de tout cœur, à chacun de vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près de S. Pierre, le 15 Mai de l'année 1891, de Notre Pontificat la quatorzième.

LÉON XIII PAPE

(1) *Caritas pascens est, benigna est, ... non querit quæ sua sunt ; omnia suffert, ... omnia sustinet.* I Corinth. XIII, 4-7.

Le Progres du Saguenay.

J.-D. Guay, Rédacteur

et Editeur-Propriétaire

Secours aux incendiés de St-Sauveur

Dimanche dernier, la lettre de Mgr Bégin que nous publions ci-après a été lue en chaire par M. le curé, qui l'a accompagnée de vives instances auprès des fidèles pour les inviter à venir au secours des incendiés de St-Sauveur de Québec. Cette lettre a dû être adressée à tous les curés, du centre du comté.

Evêché de Chicoutimi, 25 mai 1889.
Monsieur le curé.

Un incendie désastreux est venu fondre sur Québec ces jours derniers et a réduit en cendres une grande partie du faubourg St-Sauveur. Plus de cinq cents familles, déjà pauvres pour la plupart, ont perdu tout ce qu'elles possédaient : maisons, menages, outils etc., se trouvent dans une profonde misère.

Lorsque le feu exerça ses ravages dans le Saguenay, il y a dix-neuf ans les citoyens de Québec s'imposèrent des sacrifices considérables pour venir en aide aux victimes de l'incendie ; les secours qu'ils offrirent généreusement, à nos pauvres colons, produisirent d'excellents résultats.

La charité chrétienne dont ils firent preuve en cette circonstance doit nous servir de modèle à l'heure présente. Sans doute, nos ressources sont fort restreintes, mais Dieu qui voit le fond des cœurs et qui sut apprécier si hautement l'obole de la veuve, saura aussi apprécier et récompenser notre offrande, quelque modeste qu'elle puisse être. Faisons aux autres ce que nous voudrions qu'ils nous fassent à nous mêmes, et nous aurons ainsi accompli le précepte de la charité chrétienne, en même temps qu'un devoir de reconnaissance envers nos infortunés concitoyens.

Vous voudrez bien annoncer à vos paroissiens, à l'époque que vous jugerez la plus convenable d'ici à deux ou trois semaines, une quête pour venir au secours des incendiés. On pourrait recevoir non seulement de l'argent, mais même des effets de toute espèce ; un plus grand nombre de personnes pourraient aussi contribuer à la bonne œuvre.

Veillez agréer, Monsieur le curé, l'assurance de mon sincère attachement

† L. N., Ev. de Chicoutimi.

Venir au secours des incendiés de St-Sauveur, n'est pas seulement un acte de charité pour nous, c'est de plus un témoignage de reconnaissance pour ce que nous avons reçu en une circonstance analogue.

Qui ne se souvient du généreux empressement avec lequel le district de Québec nous a porté secours lors du grand feu de 1870 ?

Faisons pour St-Sauveur ce qu'on a fait pour le Saguenay et cela avec le même empressement, la même générosité.

Une quête sera faite dimanche prochain à la messe. Mais cela ne devrait pas être tout ; pourquoi ne formerait-on pas un comité chargé de recueillir des souscriptions soit en argent, soit en effets ; suivant nous c'est une question d'honneur pour le Saguenay et le lac St-Jean de se montrer généreux en cette circonstance.

A nos abonnés

Nos abonnés sont instamment priés de nous faire parvenir le paiement de leur abonnement.

Que l'on n'oublie pas que nous avons changé notre atelier et que notre bureau est maintenant à notre résidence, chez Mme Jean Guay.

LETTRE ET DÉCRET

CONCERNANT LES CONFESSIONS DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES
D'HOMMES ET DE FEMMES.

LETTRE A TOUS LES ÉVÊQUES.

Très Illustré et Révérendissime Seigneur, mon Frère,

Par ordre de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, je transmets à Votre Grandeur avec les présentes un Décret ordonné par Sa Sainteté, et récemment porté par la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et Réguliers. Ce décret défend absolument le compte de conscience de quelque appellation qu'on le nomme, tant aux monastères de religieuses, même liées par des vœux solennels, qu'aux instituts de vœux simples des deux sexes, les instituts d'hommes ecclésiastiques par la nature et le gouvernement, étant seuls exceptés.

Il y est aussi donné des déclarations et des dispositions relatives aux communions, et aux confesseurs extraordinaires qu'il faut accorder plus facilement.

A cet effet, Sa Sainteté m'a chargé de remettre à Votre Grandeur comme Métropolitain, le Décret susmentionné, afin qu'elle ait soin d'en communiquer des exemplaires aux Évêques dépendant d'elle, et que ceux-ci à leur tour communiquent des exemplaires du même Décret à tous les supérieurs des Monastères et pieuses maisons de leurs diocèses respectifs.

Enfin Sa Sainteté enjoint à tous les ordinaires des lieux de n'apporter aucun retard à la pleine exécution du Décret tel que

formulé, d'y veiller avec soin et diligence et de la procurer même en vertu d'une délégation spéciale du Siège Apostolique.

Voilà ce que j'avais à faire savoir et déclarer à Votre Grandeur pour laquelle je demande au Seigneur bonheur et prospérité.

A Rome, le 20 janvier 1891.

De Votre Grandeur,

Le Frère le plus dévoué,

I. Cardinal VERGA, préfet.

† FR. LOUIS, Évêque de Gallinique,
Secrétaire.

A l'Archevêque.

DÉCRET

CONCERNANT LES CONFESSIONS DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES D'HOMMES ET DE FEMMES.

C'est la triste condition des lois sagement établies, comme c'est aussi celle de toutes les choses humaines, quelque recommandables et saintes qu'elles soient en elles-mêmes, de pouvoir par l'abus des hommes, aider et servir à des desseins imprévus et étrangers, d'où il arrive parfois qu'elles ne répondent plus à l'intention des législateurs et produisent même souvent un effet opposé.

Il est surtout regrettable que les lois de plusieurs Congrégations, Sociétés ou Instituts, soit de femmes, qui font les vœux simples ou solennels, soit d'hommes purement laïques par la profession et le gouvernement, n'aient pu échapper à ces vicissitudes. Les Constitutions de ces Sociétés avaient permis d'abord la manifestation de la conscience de temps à autre, afin que les sujets pussent connaître dans le doute les voies difficiles de la perfection auprès de supérieurs expérimentés ; mais bientôt plusieurs d'entre elles introduisirent dans leur sein le compte de conscience intime qui est uniquement réservé au Sacrement

de Pénitence. De même, conformément aux Saints Canons, les constitutions ont prescrit que la confession sacramentelle se ferait dans ces communautés aux confesseurs respectifs ordinaires et extraordinaires, et pourtant des supérieurs ont poussé l'arbitraire jusqu'à refuser aux sujets un confesseur extraordinaire même quand les intérêts de la conscience réclamaient impérieusement ce secours. Enfin les lois de la discrétion et de la prudence devaient régler les supérieurs et les aider à donner une direction sage et éclairée à leurs sujets dans l'usage des pénitences particulières et des autres exercices de piété ; l'abus se glissa ici encore et les étendit : les supérieurs permirent à leur gré ou défendirent même quelquefois absolument aux sujets de s'approcher de la Sainte Table. De là il est arrivé que les dispositions salutaires et sages établies d'abord pour l'avancement spirituel des disciples, la conservation et l'entretien de l'unité dans la paix et la concorde des communautés dégénérèrent et devinrent souvent un danger pour les âmes, une source d'inquiétudes pour les consciences, et plus encore la ruine de la paix extérieure, comme le prouvent jusqu'à l'évidence les recours et les plaintes des sujets fréquemment interjetés au Saint-Siège.

C'est pourquoi le Très Saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, dans la mesure de la sollicitude particulière qu'il porte à cette partie la plus choisie de son troupeau, a, après une sérieuse et mûre délibération, dans une audience que j'ai eue comme cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et Réguliers, le 14 décembre 1890, voulu, statué et décrété ce qui suit :

I.

Sa Sainteté annule, abroge et déclare sans force à l'avenir toutes les dispositions des constitutions relatives à la manifestation intime du cœur et de la conscience, quel qu'en soit le mode et quel que soit le nom qu'on lui donne, des sociétés pieuses, des instituts de femmes liées par des vœux simples ou solennels, ainsi que d'hommes purement laïques, quand bien même les dites constitutions tiendraient leur approbation du Siège Apostolique sous quelque forme que ce soit, fût-elle, comme on dit, très spéciale. Ainsi donc, il est enjoint sérieusement aux supé-

rieurs d'hommes ou de femmes de ces Instituts, Congrégations et Sociétés, d'effacer tout à fait et de retrancher absolument de leurs propres constitutions, directoires et manuels, toutes les dispositions susdites. Elle annule également et efface tous les us et coutumes existant même de temps immémorial relativement à ce sujet.

II.

Elle défend de plus strictement aux susdits supérieurs et supérieures, de quelque rang et prééminence qu'ils soient, d'essayer directement ou indirectement, par commandement, conseil, crainte, menaces ou caresses, de porter les personnes qui leur sont soumises à faire ce compte de conscience. Elle ordonne par contre aux sujets de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs inférieurs qui oseraient les y pousser, et si le Supérieur Général ou la Supérieure Générale est en cause, la dénonciation se fera à cette Sainte Congrégation elle-même.

III.

Cela n'empêche pas néanmoins que les sujets puissent librement et spontanément ouvrir leur âme aux supérieurs afin d'obtenir conseil et direction de leur prudence dans leurs doutes et inquiétudes, pour l'acquisition des vertus et leur progrès dans la perfection.

IV.

De plus, sans préjudice de ce que le Saint Concile de Trente a prescrit Sess. 25, ch. 10, de Regul., ni de ce que la constitution « *Pastoralis curæ*, » de Benoît XIV d'heureuse mémoire, statue relativement aux confesseurs ordinaires et extraordinaires des communautés, Sa Sainteté avertit les Prélats et les Supérieurs de ne point refuser aux sujets un confesseur extraordinaire chaque fois que ceux-ci croient devoir le demander dans l'intérêt de leur propre conscience, ni même de s'enquérir, de quelque façon que ce soit, de la raison de leur demande, ou de laisser voir qu'ils s'y prêtent avec peine. Et afin que cette disposition si sage ne soit pas éphémère, Elle exhorte les ordinaires à

désigner dans les lieux de leur propre diocèse où se trouvent des communautés de femmes, des prêtres qualifiés et munis de facultés, auxquels elles pourront s'adresser facilement pour le sacrement de Pénitence.

V.

Quant à la permission ou défense d'approcher de la Sainte Table, Sa Sainteté décrète que ces permissions ou défenses ne relèvent que du confesseur ordinaire ou extraordinaire ; que les supérieurs n'ont aucun droit d'intervenir, si ce n'est jusqu'à ce que l'inférieur se présente de nouveau au tribunal de la pénitence au cas où celui-ci aurait été, depuis la dernière confession sacramentelle, un sujet de scandale pour la communauté, ou se serait rendu coupable d'une faute grave extérieure.

VI.

Nous prenons de là occasion d'avertir tout le monde de se préparer avec soin et d'approcher de la Sainte Table aux jours marqués par la règle ; et chaque fois que le confesseur jugera à propos de faire communier plus souvent pour augmenter la ferveur de son pénitent et le faire avancer dans les voies de l'esprit, il pourra le permettre. Mais celui qui aura obtenu de son confesseur la permission de communier plus souvent et même tous les jours devra en avertir le supérieur, et si celui-ci croit avoir de justes et graves raisons contre ces communions plus fréquentes, il les fera connaître au confesseur et s'en tiendra absolument à la décision de ce dernier.

VII.

Sa Sainteté ordonne encore à tous et à chaque supérieur général, provincial et local des Instituts en question, soit d'hommes soit de femmes, d'observer soigneusement et scrupuleusement les dispositions de ce Décret au risque d'encourir par le fait même les peines portées contre les supérieurs qui violent les ordres du Siège Apostolique.

VIII.

Enfin Elle ordonne que des exemplaires du présent Décret traduit en langue vernaculaire soient insérés dans les constitutions des pieux Instituts mentionnés plus haut, et qu'ils soient lus à haute et intelligible voix au moins une fois tous les ans, au temps marqué dans chaque maison, soit au réfectoire soit au chapitre convoqué spécialement pour cet effet.

Ainsi l'a décidé et décrété Sa Sainteté, nonobstant toutes choses contraires et même dignes d'une mention spéciale et particulière.

Donné à Rome à la Secrétairerie de la dite Congrégation des Evêques et Réguliers, le 17 décembre 1890.

I. Cardinal VERGA, préfet.

† FR. LOUIS, Evêque de Gallinique,

Secrétaire.

Imprimatur :

E.-A. CARD. TASCHEREAU, Archevêque de Québec.

COMMENTAIRE

SUR UN DÉCRET PONTIFICAL DU 17 DÉCEMBRE 1890, CONCERNANT LES CONFESSIONS DES
CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES D'HOMMES ET DE FEMMES.

Ce décret, qui commence par les mots *Quemadmodum omnium rerum humanarum*, est un acte de législation provenant du Souverain Pontife lui-même. Sans doute tous les actes émanés du Saint-Siège sont dignes de la plus grande vénération ; mais ils n'ont pas tous la même solennité ni la même puissance juridique. Le jugement d'une Congrégation romaine dans une affaire particulière décide la cause ; une réponse formelle à une consultation doctrinale peut dissiper tout doute prudent sur un point de droit ; mais ni cette sentence ni cette réponse ne sont des lois proprement dites. Au contraire, le présent décret est une loi qui crée le droit sur certains points de vie religieuse ; il oblige en conscience et d'une façon permanente tous ceux qu'il atteint dans le monde entier, où il doit être publié.

Objet du décret. Cet objet est triple : *compte de conscience, confession, communion.*

A. Manifestation, compte, ouverture, reddition de conscience : ce sont les différents noms que l'on donne en français à ce premier objet du décret. Mais, d'abord, à quels instituts s'applique le décret ? 1° A tous les instituts de femmes, quels qu'ils soient ; 2° aux instituts d'hommes, où ni supérieurs ni inférieurs ne sont, d'après la règle, élevés à la cléricature : tels sont les divers instituts de Frères enseignants où la tonsure et les ordres sacrés ne sont supposés à aucun degré de la hiérarchie. Par contre ne sont pas compris dans les dispositions de cette loi les ordres essentiellement cléricaux, ni même les ordres mixtes composés,

d'après leurs constitutions, de religieux clercs et de religieux laïques, et qui ont des prêtres pour supérieurs réguliers.

La raison de cette distinction est facile à saisir. Diriger les âmes est une fonction habituelle du sacerdoce. Le prêtre, qui reçoit le compte de conscience, sait quelle obligation sacrée lui impose le secret professionnel, ou même le secret sacramentel. L'inférieur juge bon de le lui prescrire ; l'inférieur qui le rend est parfaitement capable de discerner le domaine de la confession de celui de la perfection personnelle, ce qu'inspire la libre confiance de ce qu'exige l'administration extérieure. Au contraire, dans les communautés de femmes ou d'hommes essentiellement laïques, les garanties sont moindres et les inconvénients plus graves ; il était à craindre que l'ouverture de cœur, érigée en point de règle, ne dégénérait en immixtion indue, tyrannique par là même dans le secret des consciences. Ce qui était à craindre est arrivé : toute une série de décisions de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers combattent des abus introduits. Malgré tout, les abus se renouvelèrent : le préambule du décret *Quemadmodum* le prouve. Pour remédier au mal et trancher définitivement la question, Sa Sainteté le Pape Léon XIII a voulu, établi et décrété les mesures dont nous allons étudier la portée.

Ce que le Décret ne touche pas. Le Décret ne touche pas au for extérieur, disciplinaire et administratif. S'agit-il du compte à rendre de la conduite extérieure dans l'emploi et dans les observances régulières, le Décret n'y fait aucune allusion. La manifestation intime de la conscience fait seule l'objet des prohibitions. Pour l'extérieur, tout demeure comme avant le décret. Les supérieurs ont toujours le droit d'interroger leurs sujets sur les fautes extérieures, comme si, par exemple, un supérieur apprend que tel de ses frères est sorti de la maison sans sa permission, ou si une supérieure remarque ou apprend que telle sœur témoigne trop d'affection particulière à une élève. Le décret, en effet, a pour but de réprimer les empiètements du supérieur sur le for intérieur réservé au sacrement, mais non d'énervier son autorité pour le gouvernement de la maison.

Ce que le Décret défend. Il défend d'exiger, directement ou indirectement, la manifestation intime du cœur et de la cons-

science, quelque nom d'ailleurs qu'elle porte. Nombre de constitutions approuvées par le Saint-Siège en avaient fait une obligation de règle. Le Souverain Pontife, usant de sa suprême autorité, casse, abroge, déclare de nulle valeur toutes ces sortes de dispositions et révoque, quant à ce point, toutes les approbations, même les plus formelles et les plus spéciales. Bien plus, il ordonne de les effacer, de les anéantir, de les faire disparaître du texte même des constitutions, directoires et manuels.

Il semblera dur de biffer ainsi les recommandations des pieux fondateurs, bienheureux, saints canonisés, docteurs de l'Eglise ; mais leur autorité, en tant qu'elle contredit un ordre du Pape, ne peut plus être invoquée. Que l'on n'abrite pas davantage l'obligation du compte de conscience derrière les anciennes coutumes dont les générations précédentes ont usé pour leur sanctification : la puissance apostolique les réduit à néant.

Mais il pourrait se faire que la loi fût, sinon méprisée, du moins habilement tournée. Soit, nulle obligation ne sera imposée ; mais les conseils, les caresses, les prières, qui sait ? la crainte et les menaces parviendront au même résultat, et obtiendront, doucement ou violemment, les confidences que la règle ne permet plus d'exiger. Défense formelle est faite aux supérieurs, hommes ou femmes, d'en agir de la sorte ; le Souverain Pontife commande aux inférieurs de dénoncer les supérieurs délinquants, même s'il faut porter la dénonciation jusqu'à la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers.

Ce que le Décret permet. La rigueur de la loi, rigueur qui a pour objectif la liberté du sujet, est tempérée par une restriction importante. Rien n'empêche, dit l'article III, plus explicite que les réponses précédentes de la Sacrée Congrégation, que les inférieurs ne puissent librement et spontanément, ouvrir leurs âmes à leurs supérieurs pour obtenir de leur prudence, dans leurs doutes et anxiétés, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection. La nature du compte facultatif de conscience est ici parfaitement indiquée : il doit être *libre et spontané*, il ne doit pas subir l'influence de la crainte, ni même des conseils et des caresses que défend l'article II. Les supérieurs ou supérieures devront user de cette permission avec

la plus grande discrétion et la plus soigneuse réserve. Il serait si facile, en constatant la liberté accordée par l'article III, de donner les conseils ou de faire les caresses que proscriit si sévèrement l'article II !

Mais, enfin, la confiance qu'un directeur recommanderait volontiers à une fille dans le monde envers une mère pieuse et prudente, le Saint Siège la permet à une âme de bonne volonté envers sa mère en religion, d'autant que le confesseur n'est point, ne peut être sans cesse à portée ; ce serait une exigence déraisonnable de prétendre le faire accourir à toute réquisition ; et cependant les peines et les difficultés se rencontrent à toute heure. Notons seulement qu'en maintes rencontres la Sacrée Congrégation a renvoyé au confesseur, exclusivement, les matières plus délicates et requérant la science et l'inviolable discrétion du prêtre.

B. Confessions. Autant le Décret restreint la manifestation intime au supérieur laïque, autant il l'élargit et en facilite la pratique à l'égard du confesseur, vrai supérieur de l'âme.

La législation de l'Église s'inspire d'une double pensée : choisir pour les communautés religieuses des confesseurs versés dans les voies spirituelles et parfaitement au courant de tout ce qui touche à l'état religieux ; d'autre part, assurer aux âmes d'élite qui vivent sous la règle et dans le cloître, la facilité de s'ouvrir à un confesseur jouissant de leur pleine confiance. A cette double nécessité correspondent les provisions du Concile de Trente, cité dans le décret, en ce qui regarde les confesseurs ordinaires et extraordinaires. Benoît XIV, dans sa bulle *Pastoralis curæ*, du 5 août 1748, rappelle les prescriptions du Concile de Trente, en presse l'exécution, veut qu'il soit tenu compte de répugnances invincibles ; et faisant allusion à la bienveillance avec laquelle la Sacrée Pénitencerie accueille les requêtes qui lui sont adressées par les religieuses, il réproouve la rigueur excessive des prélats et supérieurs trop difficiles à accorder le recours au confesseur extraordinaire.

A l'imitation de son illustre prédécesseur, dont la susdite bulle est expressément maintenue par le présent décret, et voulant plus largement encore assurer le repos des âmes spéciale-

ment consacrées à N.-S. Jésus-Christ, Sa Sainteté Léon XIII n'exhorte plus, comme se contentait de le faire Benoît XIV, il avertit les prélats et supérieurs de ne point refuser à leurs inférieurs un confesseur extraordinaire *toutes les fois* que l'intérêt de leur conscience leur en fait un besoin. Ici se présente une difficulté d'interprétation. Comme la langue latine n'a pas d'article, on pourrait, en isolant les mots « *extraordinarium confessorium*, » traduire « le confesseur extraordinaire » déjà désigné pour la communauté. Mais, de toute évidence, le contexte nous pousse à traduire « un confesseur extraordinaire » à déterminer par le requérant et le supérieur : car le mot « *quoties*, » « toutes les fois, » introduit une loi nouvelle — jusqu'ici il y avait en ce sens conseil, exhortation ; maintenant, il y a avertissement solennel de ne pas refuser toutes les fois qu'on a besoin d'un confesseur extraordinaire ; et, pour que ce règlement nouveau soit efficace, le Saint-Père exhorte les Ordinaires à faire quelque chose ; donc ce quelque chose est une nouvelle démarche, donc c'est une liste à faire de prêtres qualifiés pour entendre les confessions des religieuses, et non pas simplement la désignation du confesseur extraordinaire pour chaque communauté, ce qui ne fait plus depuis longtemps matière d'exhortation, mais de commandement universellement observé.

Autre difficulté plus sérieuse dans ce passage si important du Décret : Quelle est la nature de ce besoin qui oblige le supérieur à accorder à son sujet un confesseur extraordinaire ? Mot à mot, le décret se lit : « toutes les fois que les sujets sont poussés (*adigantur, agantur ad*) à cela, afin de pourvoir à leur propre conscience ». S'agit-il d'une obligation stricte qui pousse l'inférieur à demander un confesseur extraordinaire ? Ces mots doivent-ils s'entendre exclusivement de la nécessité de mettre bon ordre à sa conscience en matière grave, par exemple, en matière de vocation, de paix et de calme nécessaires pour demeurer dans l'état religieux, de précepte formel à remplir sous peine de péché mortel, de péché mortel à éviter ou à réparer ? Non ; une telle interprétation jurerait avec la tendance générale du décret, qui a en vue partout la liberté de la conscience individuelle. Au lieu de *confirmer*, comme le fait Léon XIII, cette interprétation *restreindrait* la portée de la bulle *Pastoralis curæ*, dans laquelle Benoît

XIV recommande d'accorder un confesseur spécial à toute religieuse qui allèguerait pour motifs de sa demande la répugnance pour le confesseur ordinaire, la consolation, la paix et le progrès de son âme. Il s'agit donc de n'importe quel besoin de la conscience, qui soit un besoin réel et non pas un simple caprice.

De plus, lorsque l'inférieur déclare à son supérieur qu'il a besoin d'un confesseur extraordinaire, le supérieur « ne doit rechercher en aucune manière la raison de cette demande, ni montrer qu'elle lui est désagréable. » Ou en croira donc sur parole celui ou celle qui demandera ? Oui, si sa parole n'est pas manifestement capricieuse ou mensongère, auquel cas ce ne serait plus une parole consciencieuse, une demande sérieuse.

C. Communion. A maintes reprises les diverses Congrégations romaines avaient attribué au confesseur seul et exclusivement le droit de permettre ou de refuser à chaque religieuse la sainte communion en dehors des jours prescrits par la règle. Ces décisions particulières sont maintenant confirmées solennellement par le Souverain Pontife et étendues aux communautés d'hommes laïques, avec quelques légères modifications :

1^o Le droit de permettre ou d'interdire l'accès de la sainte table appartient exclusivement au confesseur « ordinaire ou extraordinaire ; » l'autorité du confesseur extraordinaire est ainsi mise hors de conteste,

2^o Les supérieurs n'ont à aucun titre pouvoir de s'ingérer dans cette question ; ils peuvent seulement interdire momentanément, et jusqu'à la prochaine réception du sacrement de pénitence, la sainte communion à la personne coupable depuis la dernière confession, d'un scandale donné à la communauté ou d'une faute grave extérieure. On voudra bien remarquer que le Saint-Siège n'emploie pas à la légère les mots « scandale et faute grave » ; il faut les prendre dans leur sens théologique, et ne les point appliquer à des actes ou paroles dont telles ou telles religieuses seraient trop promptes à se mal édifier. Est-il besoin d'ajouter que la facilité de se confesser devra être aussitôt donnée au coupable, et qu'en religion pas plus que dans le monde nul supérieur ne peut interdire à ses inférieurs de se confesser dès qu'ils le doivent et qu'ils le veulent ?

3^o Quant aux inférieurs autorisés par le confesseur à communier plus fréquemment que la règle ne le prescrit, ils doivent le faire savoir aux supérieurs ; s'il y avait de graves inconvénients à ces communions plus fréquentes, les supérieurs sont tenus d'en référer au confesseur et de s'en rapporter absolument à son jugement.

Mesures d'exécution. La première, c'est la promulgation du Décret : ordre est donné d'en insérer la traduction dans les constitutions de tous les instituts qu'il concerne, et d'en faire lecture à haute et intelligible voix au moins une fois l'an au réfectoire ou au chapitre. Mais, comme la connaissance d'une loi n'en assure pas toujours l'exécution, la seconde mesure est une sanction : les peines canoniques répriment la désobéissance. En les rappelant en termes généraux, le Souverain Pontife ne les spécifie point et n'en porte pas de nouvelles. Elles peuvent varier avec la gravité des transgressions : censures, déposition, privation de voix active et passive, châtiments en usage dans les ordres religieux ; l'autorité ecclésiastique compétente est juge de l'application selon la diversité des cas.

Cf. *Études Religieuses*, revue mensuelle par des Pères de la Cie de Jésus, 28^e année, tome 53, avril 1891.

Le Canoniste Contemporain, février, mars, avril 1891 (à continuer).

Revue des Sciences Ecclésiastiques, mars 1891.

Imprimatur :

E.-A. CARD. TASCHEREAU, Archevêque de Québec.

ITINÉRAIRE

DE LA VISITE PASTORALE DU DIOCÈSE DE CHICOUTIMI

1889

Anse-Saint-Jean.	juin le	13, 14, 15
Sainte-Marguerite.	"	15
Saint-Étienne.	"	15, 16
Sacré-Cœur.	"	16, 17, 18
Tadoussac.	"	18, 19, 20
Rivière-au-Canard.	"	20
Bergeronne.	"	20, 21
Escoumins.	"	21, 22, 23
Mille-Vaches.	"	23, 24, 25 *
Isle-aux-Coudres.	"	26, 27, 28
Éboulements.	"	28, 29, 30
Baie-Saint-Paul.	"	30. juillet 1, 2
Petite Rivière St-François.	juillet le	2, 3, 4
Saint-Placide.	"	4, 5, 6
Saint-Urbain.	"	6, 7, 8
Saint-Hilarion.	"	8, 9, 10
Sainte-Agnès.	"	10, 11, 12
Saint-Irénée.	"	12, 13, 14
Malbaie.	"	14, 15, 16
Saint-Fidèle.	"	16, 17, 18
Saint-Siméon.	"	18, 19, 20

* Retour à Tadoussac pour reprendre le bateau le 26.

300

301

ITINÉRAIRE

DE LA VISITE PASTORALE DU DIOCÈSE DE CHICOUTIMI
1890.

1.—Notre-Dame de Laterrière,	Lundi, 9, 10, 11	juin
2.—Saint-Alphonse,	Mercredi, 11, 12, 13	"
3.—Saint-Alexis,	Vendredi, 13, 14, 15	"
4.—Saint-Fulgence,	Dimanche, 15, 16, 17	"
5.—Sainte-Anne,	Mardi, 17, 18, 19	"
6.—Chicoutimi,	Jeudi, 19, 20, 21	"
7.—Saint-Ambroise, (Riv. à l'Ours)	Samedi, 21, 22	"
8.—Saint-Charles,	Dimanche, 22, 23	"
9.—Saint-Dominique,	Lundi, 23, 24, 25	"
10.—Saint-Cyriac,	Mercredi, 25, 26	"
11.—Hébertville,	Jeudi, 26, 27, 28	"
12.—Saint-Bruno,	Samedi, 28	"
13.—Saint-Joseph d'Alma,	Samedi, 28, 29, 30	"
14.—Saint-Cœur de Marie et S. Henri,	Lundi, 30, 1, 2	juillet
15.—Saint-Gédéon,	Mercredi, 2, 3, 4	"
16.—Saint-Jérôme,	Vendredi, 4, 5, 6	"
17.—Saint-André,	Dimanche, 6	"
18.—Saint-Louis,	Dimanche, 6, 7, 8	"
19.—Notre-Dame de Roberval,	Mardi, 8, 9, 10	"
20.—Saint-Prime,	Jeudi, 10, 11, 12	"
21.—Saint-Félicien,	Samedi, 12, 13, 14	"
22.—Saint-Méthode,	Lundi, 14, 15	"
23.—Saint-Cyrille,	Mardi, 15, 16	"
24.—Saint-Thomas d'Aquin.	Jeudi, 17	"

LETTRE

DE SON EMINENCE LE CARDINAL TASCHEREAU

AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DU DIOCÈSE DE CHICOUTIMI

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, CARDINAL PRÊTRE
DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, DU TITRE DE SAINTE MARIE DE LA
VICTOIRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE,
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

*Au Clergé, et aux Fidèles du diocèse de Chicoutimi, Salut en
Notre Seigneur.*

Attendu 1^o qu'il a plu à Sa Sainteté le Pape Léon XIII, de
Nous donner pour Coadjuteur Mgr L.-N. Bégin, ci-devant votre
évêque, et maintenant archevêque de Cyrène ;

Attendu 2^o que dans une lettre en date du 2 janvier comant,
Son Eminence le cardinal Simeoni, préfet de la S. C. de la Propa-
gande, Nous a autorisé à nommer, après avoir pris conseil de
Mgr L.-N. Bégin, un administrateur du diocèse de Chicoutimi,
en attendant la nomination d'un nouvel évêque ;

Attendu 3^o que Nous sommes autorisé par la susdite lettre à
donner au dit administrateur tous les pouvoirs qu'avait Mgr
L.-N. Bégin, excepté ceux qui requièrent le caractère épiscopal ;

Nous soussigné, Archevêque de Québec, après avoir pris conseil de Mgr L.-N. Bégin, et à cause des circonstances, nommons pour administrateur du diocèse de Chicoutimi le dit Mgr L.-N. Bégin, avec les pouvoirs ci-dessus exposés et Nous réservons le pouvoir de le remplacer par un autre si c'est jugé nécessaire ou utile.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.



E.-A. CARD. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

Par mandement de Son Éminence,

B.-PH. GARNEAU, Ptre,

Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

LISTE DES CAS RÉSERVÉS PAR LA LETTRE PASTORALE N^o 198

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
11 février 1892.

Commettront une faute grave qui sera un cas réservé :

1^o Ceux qui vendront, donneront ou distribueront de la boisson, pour influencer les électeurs, dans les trois jours qui précèdent et les trois jours qui suivent l'élection, et le jour de la votation, c'est-à-dire sept jours durant.

2^o Ceux qui, pendant les sept jours ci-dessus indiqués, se vendront, ou qui maltraiteront par des voies de fait leur prochain à propos d'élection.

3^o Ceux qui, pendant les sept jours ci-dessus indiqués, donneront de l'argent ou autre chose pour acheter un suffrage ou pour empêcher quelqu'un de voter.

Ce dispositif concerne toute élection quelconque et devra être lu et expliqué deux fois en temps opportun.

E.-A. CARD. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

+ L. N. Arch. de Québec,
Admin. de Chicoutimi

TABLE DES MATIERES

	PAGES
Actions de grâces (Messe d') pour la bonne récolte de 1889	46
Amusements dangereux (Les)	28
Appendice au Rituel Romain, éd. de 1874	50
" " nouvelle édition	91
ARCHICONFRÉRIE DE LA GARDE D'HONNEUR DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS	157
Assemblées publiques auprès des églises	22
ASSOCIATION DES FAMILLES	157
Assurance des édifices religieux	93
Blasphème (Du)	26
Boissons enivrantes (Mandement sur le commerce illégal des)	103
Bone Pastor (Le chant du) n'est plus obligatoire aux grand'messes	47
Bonnes œuvres : moyens illicites de les favoriser	23
Catéchisme (Le nouveau est obligatoire)	12
Cathédrale (Cotisations des fabriques pour la)	13, 52, 96
Coadjuteur de S. E. le Card. Taschereau (Lettre pastorale annonçant la nomination de Mgr Bégin comme)	147

Comptes de fabrique : manière de les tenir	50
<i>Conciliū VII Prov. Queb. Acta et Decreta</i> : Mandement qui les promulgue	21, 35
On doit se les procurer et les étudier	12, 35
Conférences ecclésiastiques : avis divers	10, 49, 95
sujets pour 1889	9, 15
1890	49, 63
1891	95, 99
1892	139
Correspondance : règles à suivre	13
Corruption électorale	31
Denier de St-Pierre (Quête pour le)	36
<i>Discipline du diocèse de Québec</i> (il faut avoir cet ouvrage)	50
<i>Discipline intérieure des églises</i>	91
Dispenses matrimoniales	160
Ecoles : diverses recommandations	25
" du Nord-Ouest (Quête pour les)	36
Ecrivains catholiques	28
Elections—Lettre pastorale des archevêques, évêques et administrateurs des Provinces eccl. de Québec et de Montréal, ordonnant d'observer les lois faites pour assurer la liberté et la pureté des élections	143
Electoral (De la corruption)	31
Encyclique * <i>Exeunte jam anno</i> , sur les erreurs modernes,	35
" * <i>Libertas</i> , sur la liberté humaine	10
" * <i>Novarum rerum</i> , sur la condition des ouvriers dans leurs rapports avec les patrons	135
" <i>Quamquam pluries</i> , concernant l'invocation de St Joseph et de la Ste Vierge	45, 52
" " (texte)	55
" * <i>Sapientiæ christianæ</i> , sur les principaux devoirs des chrétiens (Mandement promul- guant cette encyclique)	67
Evêché (La construction du nouvel)	51
" (Paiement des souscriptions)	13, 36, 51, 96

* Le texte de ces Encycliques se trouve à la fin du volume.

50	Examens des jennes prêtres (matières des), 1889	13
	" 1890	90
21, 35	" 1891	136
12, 35	" 1892	142
49, 95	(obligation et règlements)	50,90
9, 15		
49, 63	Franc-maçonnerie (De la)	32
95, 99		
139	Institutrices : doivent obtenir leurs diplômes avant d'être recommandées	137
13		
31		
	Jeûne et abstinence : dispense accordée en 1892 ; prière oronnée à cette occasion	156
36	Cessation de cette dispense	159
	Journaux (Les mauvais)	30
50	Jubilé sacerdotal de S.S. Léon XIII : solennités prescrites	10
91		
160	Labrecque (M. l'abbé M.-T.) nommé évêque de Chicoutimi	163
	Laval (Mgr de)—Mandement annonçant qu'il a été déclaré VÉNÉRABLE	107
25	Décret d'introduction de la cause de béatification	118
36		
28	Ledochowski (S. E. le Card.) nommé Préfet de la Propagande	156
	Licences d'auberge	26
	Livres (Les mauvais)	30
143		
31	Mandement d'entrée de Mgr Bégin	1
35	Manitoba (Question scolaire de)—Lettre pastorale des archevêques et évêques des Provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa	129
10		
135	Mariage : règles à suivre concernant les empêchements	13
	Marquis (Mgr), nommé agent de la colonisation	53
45, 52	Messes (Les intentions de) qu'on ne peut acquitter doivent être envoyées à l'évêché	36
55	On ne doit pas réunir les honoraires de plusieurs messes basses pour chanter une grand'messe	91
	On ne doit pas envoyer des honoraires de messes dans d'autres diocèses	91
67		
51	Mois des Morts	97
51,96		
	Octobre (Prières pour l'Eglise, pendant le mois d')	45
	Œuvre des Tabernacles	95

Offices nouveaux du missel et du bréviaire	37, 50, 136
<i>Ordre de la visite épiscopale</i>	91
Parjure (Le) est encore un cas réservé	46
Pèlerinages (Des)	23
Pouvoirs renouvelés par Mgr Bégin	6
Prescription (De la)	31
Propagation de la foi	54, 136
Quarante-Heures—Changements de dates	9, 52
(Tableau des) pour 1890	52
Quête annuelle pour les missions d'Afrique	121
Quêtes pour des œuvres de charité étrangères au diocèse	23, 92
(Produits des) diverses à remettre à l'évêché	13
<i>Rapport annuel, à remettre avant le 1er septembre</i>	12
nouvelle formule à employer	91, 158
Récoltes perdues en 1888 ; rapport demandé sur les fa-	
milles qui ont besoin de secours	19
Retraite ecclésiastique, 1889	37
1890	90
1891	135
Sacré Cœur de Jésus (Fête du), double de 1ère classe	51
Saint-François de Sales (L'Œuvre)	54
Saint Joseph (Prière à réciter pendant le mois d'octobre,	
en l'honneur de)	47, 62
Saint Rosaire (De la dévotion au)	32
Saluts du Saint Sacrement ; oraisons prescrites	47
<i>Semaine Religieuse de Québec</i>	53
Séminaire de Chicoutimi (Mandement établissant une	
quête annuelle en faveur du)	77
(Quête annuelle pour le)	89, 96, 136, 160
Travaux d'intérieur	136
Scapulaire du Mont Carmel ; nouvelle formule	47
(Il faut inscrire les noms des confrères)	92
Sermons à faire par les jeunes prêtres, 1889	13
1890	50, 90
1891	136
Siméoni (Mort de S. E. le Card.) ; service funèbre, à la	
cathédrale, pour le repos de son âme	155

Tempérance (Des sociétés de)	25
Terre Sainte (Quête pour la)	36
Triduum de prières pour l'Eglise, en mars 1890	46
Vendredi (Communion du premier) du mois	51
Visite pastorale des paroisses (Mandement pour la)	36
" " de 1889 (Saguenay et Charlevoix)	36
" " de 1890 (Chicoutimi et Lac St-Jean)	92
Voyage <i>ad limina Apostolorum</i>	125

APPENDICE (pp. 165 ss)

Encycliques · <i>Libertas</i> (sur la liberté humaine).	
<i>Exeunte jam anno</i> (sur les erreurs modernes).	
<i>Sapientia Christiana</i> (sur les principaux devoirs des chrétiens).	
<i>Nostrum rerum</i> (sur la condition des ouvriers dans leurs rapports avec les patrons).	
Lettre de Mgr Bégin (25 mai 1889) prescrivant une quête pour les incendies de St-Sauveur de Québec (Numéro in-8o du <i>Progrès du Saguenay</i>).	
Lettre et décret concernant les confessions des congrégations religieuses d'hommes et de femmes (17 déc. 1890).	
Commentaire sur le susdit décret pontifical du 17 déc. 1890.	
Itinéraire de la Visite pastorale, 1889, 1890.	
Lettre de S. F. le Card. Taschereau, nommant Mgr L.-N. Bégin Administrateur du diocèse de Chicoutimi.	

- Circulaire N^o 199 au Clergé (Québec) -
Liste des cas réservés - 11 février 1892.

